LIVRE DE LA PRIÈRE

Kitābus-salāt

Préparé par

Hüseyn Hilmi Işık

Première édition





Hakikat Verlagshaus GmbH
Am Kühlturm 4, 44536 Lünen
Tel: 0231-98627148 Fax: 0231-98627168
E-Mail: info@serhendkitabevi.com
– 2020 –

Bismillāhir-rahmānir-rahīm

Il y a trois sortes de vies pour l'être humain: la vie du bas-monde, de la tombe, de l'au-delà. Dans le bas-monde, le corps est avec l'âme. C'est l'âme qui donne la vie, la vivacité à l'être humain. Lorsque l'âme quitte le corps, l'être humain meurt. Lorsque le corps se putréfie, devient terre ou cendre ou s'il disparaît après avoir été mangé par un animal prédateur, l'âme ne périt pas. C'est la vie de la tombe qui commence. Dans la vie de la tombe, il y a les sens, mais pas les mouvements. Un corps sera créé le Jour du Jugement dernier, l'âme et ce corps vivront ensemble éternellement au Paradis ou en Enfer.

Pour que l'homme soit heureux dans le bas-monde et dans l'au-delà, il doit être musulman. Être heureux dans le bas monde, signifie de vivre confortablement. Être heureux dans l'au-delà, signifie d'aller au Paradis. Allah le Très-Haut ayant vraiment pitié de ses serviteurs, les a informés de la voie du bonheur par l'intermédiaire de ses prophètes. Car les êtres humains ne peuvent pas trouver la voie du bonheur à travers leurs propres raisonnements. Aucun prophète n'a dit quelque chose de son propre chef, tous ont déclaré les choses qu'Allah le Très-Haut leur a transmises. La voie du bonheur que déclarent les prophètes est appelée **«religion»**. La religion que Muhammad, paix sur lui, a rapportée est appelée **«islam»**. Des milliers de prophètes sont venus depuis Adam, paix sur lui. Le dernier des prophètes est Muhammad, paix sur lui. Les religions des autres prophètes ont été déformées avec le temps. Maintenant, il n'y a pas d'autres choix que d'apprendre l'islam pour atteindre le bonheur. L'islam, ce sont les connaissances de la **«foi»** (Īmān) auxquelles il faut croire avec le cœur et les connaissances d'**ahkām islāmiyya** (Les commandements et les interdictions de l'islam) qu'il faut effectuer avec le corps. Les sciences de la foi et de l'islam s'apprennent dans les livres des **«savants d'Ahlus-sunna»**. Elles ne s'apprennent pas dans les livres fallacieux des ignorants et des déviés. Mille ans avant l'hégire, il y avait beaucoup de **«savants d'Ahlus-sunna»** dans les pays islamiques. Aujourd'hui, il n'en reste plus. Les livres en arabe et en persan écrits par ces savants et leurs traductions sont partout dans le monde, en grande quantité dans les bibliothèques. Tous les livres de Hakîkat Kitâbevi sont pris de ces sources. Pour atteindre le bonheur, lisez les livres de **Hakîkat Kitâbevi**!

Avertissement: Les missionnaires s'efforcent de propager le christianisme, les juifs de propager le Talmud. À Istanbul, Hakîkat Kitâbevi fait de même pour propager l'islam, et les francs-maçons cherchent à anéantir les religions. Celui qui a de la sagesse, de la connaissance, de la conscience réalisera et comprendra lequel d'entre eux est juste. Il aidera celui-ci à se répandre et il sera ainsi sujet au bonheur de tous les hommes dans le bas monde et dans l'au-delà. Il ne peut y avoir un service plus précieux et plus utile rendu aux êtres humains que celui-ci. Aujourd'hui, les livres de religion qui sont aux mains des chrétiens et des juifs, appelés Torah et Bible, sont écrits par des hommes. Alors que le noble Coran est pur, tel qu'il a été envoyé par Allah le Tres-Haut. Tous les prêtres et les rabbins doivent s'efforcer de lire et de comprendre avec attention et conscience les livres publiés par Hakîkat Kitâbevi.

Eh bien voici, la clé du trésor de l'éternité,
Bismillāhir-rahmānir-rahīm.

PRÉFACE

Je commence à écrire le livre de la prière en récitant Aʿūdhu Basmala. Louange à Allah le Très-Haut. Prières et salutations à ses bien-aimés et serviteurs élus et au meilleur d'entre eux, Muhammad, paix sur lui. Que les meilleures prières soient sur la pure famille du grand Prophète et sur chacun de ses loyaux et fidèles compagnons, qu'Allah le Très-Haut les agrée!

Dans le bas-monde, les choses bénéfiques et utiles sont mélangées avec celles qui sont mauvaises et nocives. Pour atteindre le bonheur, le confort et le calme, il faut faire les choses bonnes et utiles. Puisqu'Allah le Très-Haut est très miséricordieux, Il a créé une force qui différencie les choses bénéfiques des mauvaises. Cette force est appelée **«la raison»** (al-aql). La raison qui est saine et solide fait très bien ce travail, elle ne se trompe jamais. Commettre des péchés, suivre l'âme instigatrice (nafs), rendent malade la raison et le cœur. Elle ne peut pas différencier le bien du mal. Avec Sa miséricorde, Allah le Très-Haut fait ce travail Lui-même, nous informe des bonnes choses par l'intermédiaire des prophètes et ordonne de les effectuer. Il nous informe aussi des choses mauvaises et interdit de les commettre. On parle de **«la religion»** (dīn) au sujet de ces commandements et interdictions. La religion rapportée par Muhammad, paix sur lui, est appelée **«islam»**. Aujourd'hui, sur Terre, il y a une seule religion non modifiée, non fallacieuse. C'est l'islam. Pour atteindre le confort, il faut suivre l'islam, c'est-à-dire qu'il faut être musulman. Pour être musulman, aucune formalité n'est nécessaire, comme aller chez un imâm ou un jurisconsulte (un mufti). D'abord, il faut croire avec le cœur et après, il faut apprendre et effectuer les commandements et les interdictions de l'islam.

Pour croire, il faut dire le mot chahāda et connaître sa signification. Pour croire correctement en la signification de cette expression, il faut croire comme les savants d'Ahlus-sunna l'ont rapporté dans leurs livres. À ceux qui se soumettent aux livres véritables des religions écrites par les savants d'Ahlus-sunna va être octroyée une récompense de cent martyres. On dit «savant d'Ahlus-sunna» au sujet des savants des quatre écoles. Les piliers de la foi sont largement expliqués dans le livre **Foi et Islam**. Nous vous

conseillons de lire ce livre.

Aujourd'hui, tous les musulmans du monde sont divisés en trois groupes. Le premier groupe est celui des véritables musulmans qui sont dans la voie des nobles compagnons. On les appelle **«Ahlus-sunna»** et **«sunnites»** et **«firqa nājiyya»**, autrement dit «groupe sauvé de l'Enfer». Le deuxième groupe est celui de ceux qui sont hostiles aux nobles compagnons. Ces derniers sont appelés **«chiites»** et **«Firqa dālla»**, groupe dévié. Le troisième groupe est celui de ceux qui sont hostiles aux sunnites et aux chiites. Ces derniers sont appelés **«wahhabites»** et **«Najdīs»**. Car ceux-là sont sortis en premier lieu de la ville de Najd en Arabie. Ils sont aussi appelés **«Firqa mal'ūna»**. Car ils qualifient de mécréants les musulmans sunnites, ceci est écrit dans nos ouvrages **Se'âdet-i Ebediyye** et **Kıyâmet ve Âhıret**. Notre Prophète, paix sur lui, a maudit celui qui qualifie un musulman de «mécréant». Ce sont les juifs et les Britanniques qui ont divisé les musulmans en trois groupes.

Quel que soit le groupe dans lequel il se trouve, celui qui suit son âme instigatrice et qui a un mauvais cœur ira en Enfer. Chaque croyant doit continuellement dire **«Lā ilāha illallāh»** pour la purification de son âme, c'est-à-dire pour se purifier de l'ignorance de sa nature et ses péchés. Pour la purification du cœur, c'est-à-dire pour se défaire de la mécréance et des péchés générés par l'âme instigatrice, Satan et les mauvais amis, mais aussi les livres nuisibles et corrompus, il doit dire **«Astaghfirullāh»**. Seront acceptées les invocations de celui qui se conforme à l'islam et se repent de ses péchés. Il est constaté comme non conforme à l'islam une personne qui ne pratique pas la prière rituelle, qui regarde les femmes dénudées, qui découvre ses parties intimes, qui mange et boit des choses harām. Les invocations de celle-ci ne seront pas acceptées.

Après la foi, le commandement le plus important est la prière rituelle. Il est obligatoire pour chaque musulman (Fard ayn) d'accomplir les cinq prières rituelles. Ne pas les effectuer est un grand péché. Selon l'école hanbalite, c'est de la mécréance. Regardez l'épître **Ghāyat at-tahqīq**! Pour pouvoir faire la prière complètement et correctement, il faut d'abord apprendre les connaissances de la prière. Dans notre livre, nous avons pensé utile de rapporter de manière courte et concise les connaissances de la prière rapportées dans notre religion. Chaque musulman doit apprendre impérativement et doit enseigner à ses enfants les connaissances de la prière que nous avons préparées en faisant usage des livres de nombreux savants islamiques.

Pour effectuer la prière correctement, il faut apprendre par cœur les sourates et les invocations à réciter dans la prière. Il faut au moins apprendre des sourates et invocations de manière à pouvoir effectuer la prière chez un imam ou un ami qui les connaît bien et sait les prononcer parfaitement.

Pour lire correctement le noble Coran, il faut aller dans les cours d'apprentissage du noble Coran. Il faut impérativement apprendre à lire le noble Coran correctement et l'enseigner aux enfants.

Il n'est pas possible d'écrire le noble Coran avec l'alphabet latin. C'est pourquoi il faut lire sa version originale. Sa récitation est très facile. Notre Prophète, paix sur lui, déclare dans un de ses nobles hadiths: **«Il est donné une récompense de dix visites de la Ka'ba pour chaque lettre du noble Coran enseignée à ceux qui enseignent le noble Coran à leurs enfants ou qui les envoient à un enseignant du noble Coran. Le Jour du Jugement dernier sera mise sur leur tête une couronne de bénédictions. Tout le monde le verra et l'enviera.»** Qu'Allah le Tres-Haut nous joigne à ses serviteurs qui, après avoir eu la foi correcte, apprennent et effectuent la prière convenablement et font de bonnes œuvres!

Grégorien	**Hégire Solaire**	**Hégire Lunaire**
2020	**1398**	**1441**

TABLE DES MATIÈRES

Préface.....3
La prière rituelle est un grand commandement.....11

Premier Chapitre

Notre foi et la prière rituelle.....16
La foi doit être correcte.....17
La croyance d'Ahlus-sunna.....19
Les piliers de la foi.....21
1. Croire en Allah le Très-Haut.....22
2. Croire aux Anges.....24
3. Croire aux Livres.....25
4. Croire aux Prophètes.....26
5. Croire en l'Au-delà.....33
6. Croire au Destin.....34

Deuxième Chapitre

Nos adorations et la prière rituelle.....36
Qu'est-ce qu'une adoration?.....36
Qui appelle-t-on mukallaf?.....37
Af'āl al-mukallafīn (Ahkām islāmiyya).....37
1. Fard.....38
2. Wājib.....38
3. Sunna.....38
4. Mustahabb.....39
5. Mubāh.....39
6. Harām.....40
7. Makrūh.....40
8. Mufsid.....41
Les ennemis de l'islam.....41
Les piliers de l'islam.....42

Troisième Chapitre

Accomplir la prière rituelle..44
Pour qui la prière rituelle est-elle obligatoire?..........................46
Les états de ceux qui accomplissent la prière rituelle...............47

Quatrième Chapitre

Les différentes sortes de prière..51
Les cinq prières rituelles par jour...51
Les fards de la prière rituelle..53
Les conditions de la prière rituelle...55
1. Tahāra du Hadath..55
Faire l’ablution (wudū)..55
Les fards de l’ablution..56
Comment faire l’ablution?..56
Les sunnas de l’ablution...59
Les adabs de l’ablution...60
Les actes interdits pendant l’ablution...62
Utiliser le siwak..62
Les points auxquels il faut faire attention lors de l’ablution....63
Les choses qui annulent l’ablution...63
Les choses qui n’annulent pas l’ablution...................................66
Les facilités pour l’ablution..67
Ghusl..69
Les fards du ghusl..70
Les sunnas du ghusl..70
Comment faire le ghusl?...70
Hayd et nifās des femmes...72
Tayammum...74
Les fards du tayammum..75
Les sunnas du tayammum...75
Les points à faire attention lors du tayammum..........................76
Comment faire le tayammum?..78
Les choses qui annulent le tayammum.......................................79
Les bienfaits de l’ablution, du ghusl et du tayammum..............79
2. Tahāra de la najāsa..80

Najāsa majeure......81
Najāsa mineure......82
Istinjā......82
Istibrā......83
3. Satr al-awra......84
4. Istiqbāl al-qibla......88
5. Les temps de prières rituelles......88
L'heure de prière de l'aube (fajr)......89
L'heure de prière de midi (zuhr)......89
L'heure de prière de l'après-midi (asr)......89
L'heure de la prière du coucher du soleil (maghrib)......89
L'heure de la prière de la nuit (ichā)......89
Adhan et iqāma......91
La récitation de l'adhan......94
Les invocations de l'adhan......94
Les significations des paroles de l'adhan......94
6. L'intention (niyya)......95
7. Takbīrat at-tahrīma......96
Les rukns de la prière......96
1. Qiyām......96
2. Qirā'a......96
3. Rukū'......97
4. Sajda......98
5. Qa'da akhīra......98
Comment faire la prière rituelle......99
La prière de l'homme qui prie seul......99
La prière de la femme qui prie seule......101
Les wājibs de la prière......101
La prosternation du sahw......102
La prosternation de tilāwa......103
La prosternation de chukr......104
Les sunnas de la prière rituelle......104
Les mustahabbs de la prière rituelle......106
Les makrūhs de la prière rituelle......107
Les choses makrūhs en dehors de la prière......109
Les choses qui annulent la prière rituelle......109

Les situations qui autorisent de rompre la prière……………110
Les situations qui obligent de rompre la prière……………...110
La prière en groupe…………..……………………………......110
Les conditions requises pour être imam………….…….…….111
Les conditions pour suivre l'imam…………………...……….113
La prière du masbūq…………………………………..………115
Les vertus du takbīr du commencement……....……..……….116
La prière du vendredi…………………………………………118
Les fards de la prière du vendredi……………....……………119
Comment accomplir la prière du vendredi……..……………121
Les prières de la fête ……………………………..……………122
Préparation à la mort…………………………………………124
Qu'est-ce que la mort?…………………………..……………125
La mort est une réalité…………………………..……………125
La prière funéraire……………………………………………126
Les conditions de la prière funéraire…………..……………126
Les fards de la prière funéraire…………….…...……………127
Les sunnas de la prière de funéraire…………….……………127
Comment faire la prière funéraire……………………………127
La prière du tarāwīh…………..………………………………128

Cinquième Chapitre

La prière pendant le voyage…...……………………………129
La prière pendant la maladie.....……………………………132
Les prières manquées……………..…………………………136
Comment accomplir les prières de qadā?…....………………140

Sixième Chapitre

Ceux qui n'accomplissent pas la prière rituelle…...…………141
Les vertus de ceux qui accomplissent la prière………………144
La vraie nature de la prière…………………………………152
Les vertus de la prière………………………………………154
Les mystères de la prière……....…….………………………161
L'invocation après la prière……...…………………………166
L'invocation de renouvellement de la foi...............…………167
Sagesse cachée dans la prière………………………………168

Septième Chapitre

Isqāt de la prière……………………………………………170
Comment faire l'isqāt et le dawr?……....……………………173

Huitième Chapitre

Trente-deux et cinquante-quatre fards…...…………………178
Trente-deux fards…..……………………….………………179
Les cinquante-quatre fards………………...…………………181
Le chapitre sur la mécréance…………………..………………183

Neuvième Chapitre

Peut-on écrire les sourates et les invocations
en alphabet latin? ……….…………………………………210
Les signification interprérative des invocations…..…………212
Invocation de l'istighfār………………………………….……213
Invocation du tawhīd…………….……………………………214

LA PRIÈRE RITUELLE EST UN GRAND COMMANDEMENT

Dans toutes les religions, depuis Ādam, paix sur lui, il y avait une prière rituelle par jour. En les réunissant, elle est devenue obligatoire pour tous les croyants en Muhammad, paix sur lui. Accomplir la prière rituelle n'est pas un pilier de la foi. Mais croire que la prière rituelle est une obligation est un pilier de la foi.

La prière rituelle est le pilier de la religion. Celui qui fait toujours la prière rituelle correctement aura construit sa religion et consolidé l'édifice de l'islam. Celui qui ne fait pas la prière rituelle aura détruit sa religion et l'édifice d'islam. Notre Prophète, paix sur lui, déclare: **«La prière rituelle est la tête de notre religion.»** Tout comme il n'existe pas d'être humain sans tête, il n'y a pas de religion sans prière rituelle.

La prière rituelle est le premier commandement à être obligatoire après la foi dans la religion islamique. Allah le Très-Haut a rendu la prière rituelle obligatoire pour que ses serviteurs n'adorent que Lui. Dans le noble Coran, il est déclaré dans plus de cent versets: **«Accomplissez la prière rituelle !»** Dans un noble hadith, il est déclaré: **«Allah le Très-Haut a rendu obligatoire l'accomplissement de la prière rituelle cinq fois par jour. Allah le Très-Haut a promis d'envoyer au Paradis celui qui effectue la prière rituelle cinq fois par jour, en attachant de l'importance et en respectant ses conditions.»**

La prière rituelle est la plus précieuse de toutes les adorations ordonnées d'effectuer dans notre religion. Dans un noble hadith, il est déclaré: «Celui qui n'effectue pas la prière rituelle n'a pas de part dans l'islam !» Encore dans un noble hadith, il est déclaré: **«La différence qui sépare le croyant d'un mécréant est la prière rituelle.»** C'est-à-dire que le croyant fait la prière rituelle, le mécréant ne la fait pas. Les hypocrites (munāfiqs) la font parfois, et parfois non. Les hypocrites vont être châtiés très douloureusement en Enfer. Notre cher messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Ceux qui ne font pas la prière rituelle trouveront Allah le Très-Haut en colère le Jour du Jugement dernier.»**

Accomplir **la prière rituelle** en pensant à la grandeur d'Allah le Très-Haut est réaliser son infériorité face à Lui. Celui qui comprend cela fera uniquement le bien. Il ne peut jamais faire le mal.

Le cœur de celui qui se voit en présence d'Allah le Très-Haut cinq fois par jour se remplira de sincérité (ikhlās). Tous les gestes qu'il est ordonné d'exécuter dans la prière rituelle donnent des avantages au cœur et au corps.

Accomplir la prière rituelle en groupe (jamāʿa) dans les mosquées lie les cœurs des musulmans entre eux. Elle fournira l'amour entre eux. Ils réaliseront qu'ils sont frères. Les aînés seront miséricordieux envers les petits et les petits seront respectueux envers leurs aînés. Les riches aideront les pauvres et les plus forts, les plus faibles. Les gens en bonne santé iront rendre visite aux malades s'ils ne les voient pas à la mosquée. Ils feront la course pour obtenir la grâce de la bonne nouvelle annoncée dans le noble hadith: **«Allah le Très-Haut soutient celui qui court à l'aide de son frère de religion.»**

La prière rituelle met en garde les gens contre les choses désagréables, mauvaises et interdites. Elle est une expiation des péchés. Il est déclaré dans le noble hadith que: **«Les cinq prières rituelles sont comme un fleuve qui coule devant la porte d'un des vôtres. Si quelqu'un va dans ce fleuve et se lave cinq fois par jour, tout comme il ne restera plus de saletés sur lui, et bien ceux qui font la prière rituelle cinq fois par jour, leurs petits péchés seront pardonnés.»**

Après la foi en Allah le Très-Haut et en Son Messager, **la prière rituelle** est l'adoration supérieure de tous les actes et adorations. C'est pourquoi il faut faire les prières rituelles en respectant leurs fards, leurs wājibs, leurs sunnas, leurs mustahabbs. Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré dans un de ses nobles hadiths: **«Ô ma communauté et mes compagnons ! La prière rituelle accomplie scrupuleusement dans sa totalité est la meilleure des actions préférées d'Allah le Très-Haut. C'est la sunna des prophètes. C'est l'aimé des Anges. C'est la lumière de la connaissance profonde** (maʿrifa), **de la terre et des cieux. C'est la force du corps. C'est la bénédiction des subsistances. Elle est cause d'acception des invocations. Elle est intercesseur auprès de l'Ange de la mort** [Malak al-mawt]. **Lumière dans la tombe, elle est la réponse aux anges qui viennent interroger à la tombe** [Munkar et Nakīr]. **Elle est l'ombre sur soi le Jour du Jugement dernier. Elle est un bouclier entre soi et le feu de l'Enfer. Elle est conductrice au pont Sirāt comme l'éclair. Elle est la clé du Paradis. Elle est couronne sur la tête au Paradis. Allah le Très-Haut n'a rien donné de plus important que la prière rituelle aux croyants. S'il y avait une adoration supérieure à la prière rituelle, Il l'aurait donnée tout d'abord aux croyants.**

Parce que des anges sont en continuelle adoration, certains sont debout (qiyām), **certains en inclinaison** (rukū‘), **certains en prosternation** (sajda)**, certains assis** (tachahhud)**. Il a rassemblé tout cela dans une rak‘a de la prière rituelle**, **puis l'a offerte en cadeau aux croyants. Parce que la prière rituelle est la tête de la foi, le pilier de la religion, elle est la promesse** [la parole] **de l'islam et l'ascension des croyants. Elle est la lumière du ciel et sauveur de l'Enfer.»**

Un jour, Alī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, manqua la prière de l'après-midi (asr). À cause de sa tristesse, il se jeta par terre du haut d'un sommet. Il gémit en sanglotant. Quand Notre Prophète Muhammad Mustafā, paix sur lui, apprit son état, il alla auprès d'Alī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, avec ses compagnons. En voyant son état, Notre Prophète, paix sur lui, commença à pleurer. Il fit une invocation. Le soleil se leva à nouveau. Notre maître, le Messager d'Allah, paix sur lui, dit: **«Ô Alī! Lève ta tête, le soleil se voit encore.»** Alī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, s'en est vivement réjoui et il fit sa prière.

Une nuit, après avoir fait beaucoup d'adorations, Abū Bakr as-Siddīq, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, s'endormit vers la fin de la nuit. La prière du witr passa. À la prière de l'aube, en suivant notre maître, le Prophète, il alla à sa rencontre à la porte de la mosquée et se lamenta. Il supplia en pleurant: «Ô Messager d'Allah ! Viens à mon secours, ma prière du witr est passée.» Notre maître, le Prophète, commença aussi à pleurer. Suite à cela, Gabriel, paix sur lui, vint et dit: **«Ô messager d'Allah, dis à Siddīq qu'Allah le Très-Haut lui a pardonné!»**

Un des grands bien-aimés (awliyā), Bāyazīd al-Bistāmī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, lors d'une nuit, dans la profondeur de son sommeil, n'a pas pu se réveiller pour la prière rituelle de l'aube. Il pleura, gémit tellement qu'il entendit une voix qui déclara: «Ô Bāyazīd ! Je t'ai pardonné cette faute. Grâce à tes pleurs, Je t'ai donné par ailleurs une récompense de soixante-dix mille prières rituelles.» Plusieurs mois plus tard, il s'endormit profondément encore. Satan vint et le réveilla en tenant son pied bénit. Il dit: «Réveille-toi, ta prière est sur le point de passer». Bāyazīd al-Bistāmī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, répondit: «Ô damné ! Comment peux-tu faire une chose pareille ? Toi qui veux que tout le monde rate sa prière et que passe le temps de la faire. Pourquoi m'as-tu réveillé ?» Satan dit: «Le jour où tu as raté la prière de l'aube, tu as gagné une récompense de soixante-dix mille prières rituelles en pleurant. En pensant à cela aujourd'hui, je t'ai réveillé pour que tu

aies la récompense d'une seule prière rituelle. Que tu n'atteignes pas la récompense de soixante-dix mille prières rituelles !».

Le grand bien-aimé (walī) Junayd al-Baghdādī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, a déclaré que: «Une heure de ce monde vaut mieux que mille années du Jour du Jugement dernier. Parce que dans cette heure, on peut effectuer des actes pieux acceptés, alors que dans les mille années, rien ne peut se faire.» Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Si une personne rassemble sciemment une prière rituelle avec une autre prière rituelle, elle brûlera en Enfer pour quatre-vingts huqbas.»** Un huqba, c'est quatre-vingts ans de l'au-delà. Un jour de l'au-delà, c'est mille années de ce monde.

Alors, Ô mon frère de religion! Ne passe pas ton temps avec des choses inutiles. Apprécie la valeur de ton temps. Dépense ton temps pour des choses meilleures. Notre cher prophète a déclaré: **«La plus grande des calamités est de passer son temps pour des choses inutiles.»** Accomplis ta prière à temps pour que tu ne regrettes pas et que tu atteignes la grande récompense le Jour du Jugement dernier ! Il est déclaré dans un noble hadith: **«Dans la tombe d'une personne qui n'accomplit pas une prière rituelle à l'heure et ne la rattrape pas avant sa mort, soixante-dix fenêtres s'ouvriront de l'Enfer et elle sera châtiée jusqu'au Jour du Jugement dernier.»** Celui qui ne fait pas sciemment la prière rituelle à temps, c'est-à-dire lorsque le temps de la prière passe et qu'il ne s'attriste pas parce qu'il n'a pas pu la faire, deviendra mécréant ou mourra sans foi. Ceux qui n'ont même pas à l'esprit la prière rituelle, ceux qui ne voient pas la prière rituelle comme un devoir ? Tous les savants des quatre écoles ont rapporté à l'unanimité que ceux qui n'attachent pas d'importance à la prière rituelle ne la voient pas comme un devoir seront **«Murtadd»**, c'est-à-dire mécréants. Il est écrit dans le chapitre «Les ravages de la langue», du livre **al-Hadīqa an-Nadiyya** de Abdulghanī an-Nablusī, qu'Allah le bénisse, que celui qui ne fait pas la prière rituelle sciemment, qui n'envisage pas de faire son rattrapage (qadā) et qui n'a pas peur de subir un châtiment à cause de ça, sera aussi mécréant.

Dans la 275e lettre du premier volume de son livre **Maktūbāt,** Imām ar-Rabbānī, qu'Allah le bénisse, stipule:

Le fait que vous avez atteint cette grâce est dû à l'apprentissage des connaissances islamiques et au fait de propager les règles de la

jurisprudence. L'ignorance s'était installée là-bas et les innovations (bid'as) étaient répandues. Allah le Très-Haut vous a accordé l'amour de ses bien-aimés. Il vous a accordé le bienfait de la propagation de l'islam. Alors, efforcez-vous le mieux possible d'enseigner les connaissances religieuses et de propager les règles de la jurisprudence islamique. Ces deux-là sont à la tête de tous les bonheurs, des moyens d'élévation et de salut. Efforcez-vous ! Mettez-vous en avant en tant qu'homme de religion ! Montrez le droit chemin en faisant du amr bil-ma'rūf et nayh anil-munkar à ceux qui sont là-bas ! Il est déclaré, par le sens interprétatif, dans le dix-neuvième verset de la sourate al-Muzzammil: **«Ceci est certes un rappel pour celui qui veut atteindre la satisfaction de Allah le Très-Haut.»**

Venez, faisons la prière, nettoyons la rouille du cœur,
On ne peut s'approcher d'Allah tant qu'on ne fait pas la prière!

Les péchés tombent là où se fait la prière,
L'homme ne peut être parfait tant qu'il ne fait pas la prière!

Dans le Coran, Allah le Très-Haut a beaucoup vanté la prière,
IL a dit: Je n'aime pas la personne tant qu'elle ne fait pas la prière!

Dans un hadith: «Le signe de la foi
Ne se voit pas chez l'homme tant qu'il ne fait pas la prière!»

Ne pas faire une prière, c'est le plus grand péché,
Ce n'est pas pardonné, tant qu'il n'est pas rattrapé!

Celui qui prend la prière à la légère, sort de la foi directement,
Il ne sera jamais musulman tant qu'il ne fait pas la prière!

La prière purifie le cœur, préserve du mal,
Tu ne pourras pas être purifié tant que tu ne fais pas la prière!

Premier Chapitre

NOTRE FOI et LA PRIÈRE RITUELLE

Tout le monde doit d’abord avoir la Foi

Allah le Très-Haut veut que les gens vivent, dans ce monde, dans le confort et la paix et atteignent le bonheur éternel dans l’au-delà. C’est pourquoi Il a ordonné de faire ces choses utiles qui sont la cause du bonheur et a interdit les choses nuisibles qui sont la cause de calamités. Le premier commandement d’Allah le Très-Haut est de croire. Avoir la foi est nécessaire pour tous les êtres humains. La foi est indispensable à tous.

Littéralement, **la foi** (Īmān) signifie savoir qu’une personne est véridique, à la parole parfaitement vraie et croire en elle. Dans l’islam, la foi signifie : croire vraiment et déclarer en y croyant que Muhammad, paix sur lui, est le Prophète d’Allah et le messager **«Nabī»** choisi par Lui et croire brièvement à ce qu’Il a rapporté d’Allah le Très-Haut et croire globalement à ce qu’Il a rapporté plus largement et si possible réciter oralement le mot **«chahāda»**. Une foi puissante est telle que, tout comme nous croyons avec certitude que le feu brûle, le serpent empoisonne et tue et que nous les évitons, nous devons aussi considérer la grandeur d’Allah le Très-Haut et Ses attributs de tout cœur, courir vers Son agrément et Sa beauté (jamāl), fuir Sa colère (jalāl) et installer solidement la foi dans le cœur comme une écriture gravée sur du marbre.

La foi c’est aimer tout ce que Muhammad, paix sur lui, a annoncé et approuver avec le cœur, c’est-à-dire, de croire. Les gens qui croient de cette manière sont appelés **«Mu’min»** et **«Musulman»**. Tout musulman doit suivre Muhammad, paix sur lui, suivre le chemin qu’il a indiqué. Son chemin est la voie du noble Coran. Cette voie s’appelle **«islam»**. Pour le suivre, il faut d’abord avoir la foi, ensuite apprendre **«ahkām islāmiyya»**, c’est-à-dire, bien apprendre la jurisprudence islamique, puis accomplir les **«fards»** (commandements), s’abstenir des **«harāms»** (interdictions), et ensuite effectuer les sunnas et s’abstenir des actes déconseillés. Après tout ça, mais aussi pour les actes permis, il faut s’efforcer de suivre le prophète.

La base de notre religion, c’est de croire. Allah le Très-Haut n’aime et n’accepte aucune des adorations et bonnes actions de ceux qui n’ont pas la foi. Une personne qui veut devenir musulman doit d’abord avoir la foi, ensuite elle doit apprendre le ghusl, l’ablution, la prière rituelle et les autres fards et harāms, autant que cela lui est nécessaire.

La Foi doit être correcte

Les organes sensoriels et les connaissances que l’intelligence comprend servent à atteindre la foi. Les connaissances scientifiques génèrent la compréhension, la connaissance, la croyance de la non-coïncidence de l’ordre, de la régularité de l’univers et de l’existence d’un créateur. La foi signifie croire et apprendre les connaissances rapportées d’Allah le Très-Haut par le dernier prophète Muhammad, paix sur lui. Dire au sujet des connaissances indispensables à la croyance «Je ne croirai que si elles sont en accord avec ma raison» serait ne pas croire aux prophètes. Les connaissances religieuses ne sont pas les découvertes des possesseurs de raison. Les sujets transmis par notre prophète Muhammad, paix sur lui, doivent être appris à partir des livres des **«savants d’Ahlussunna»** et il faut croire comme il y est indiqué. Pour avoir une foi correcte et acceptable, il faut d’autre part remplir les conditions suivantes.

1. La foi doit être continue et stable. Il ne faut pas un instant l’abandonner. Une personne qui dit «Je vais quitter l’islam dans trois ans» perdra sa foi à l’instant, elle sera infidèle.

2. La foi du croyant doit se situer entre la crainte et l’espoir. Il faut craindre le châtiment d’Allah le Très-Haut, mais il ne faut pas un instant perdre espoir en Sa miséricorde. Il faut bien éviter de commettre tout péché, avoir peur de perdre sa foi à cause de son péché. Il ne faut jamais perdre espoir dans le pardon d’Allah le Très-Haut, même si l’on commet tous les péchés. Il faut se repentir de ses péchés. Car celui qui se repentit sera comme s’il n’avait jamais commis de péchés

3. Il faut avoir la foi avant les derniers soupirs, car au moment de mourir, on contemple l’au-delà. A ce moment-là, tous les mécréants veulent croire. Alors que la foi doit être dans l’invisible (ghayb). Il faut croire sans avoir vu. Croire à ce qui a été vu n’est pas avoir la foi. Mais à ce moment-là, la repentance des croyants est acceptée.

4. Avoir la foi avant que le soleil ne se lève de l'ouest. Un des signes majeurs de la fin du monde est le lever du soleil de l'ouest. Les gens qui vont voir ceci vont croire. Mais cette foi ne sera pas acceptée. La porte de la repentance sera déjà fermée.

5. Il faut croire que personne d'autre qu'Allah le Très-Haut ne connaît l'invisible (ghayb), les choses cachées. C'est-à-dire que seul Allah le Très-Haut connaît l'invisible et ceux qu'Il en a informés. Les anges, les génies (djinns), les diables et même les prophètes ne peuvent connaître l'invisible. Mais il peut être donné des informations sur l'invisible aux prophètes et aux serviteurs pieux.

6. Il ne faut pas refuser volontairement et sans contrainte une loi de la religion appartenant à la foi et aux adorations. Prendre à la légère l'un des commandements et des interdictions de l'islam, se moquer du noble Coran, d'un des anges et des prophètes, et refuser oralement les choses rapportées par ces derniers sans obligation et contrainte seront de la mécréance. Par contre, celui qui réfute l'existence d'Allah le Très-Haut et de Ses anges ou les fards comme le ghusl ou la prière rituelle sous contrainte ou menace de mort ne deviendra pas infidèle.

7. Il ne faut pas douter et hésiter sur les connaissances indispensables déclarées ouvertement par la religion islamique. Douter que faire la prière rituelle est obligatoire, que boire du vin et d'autres boissons alcoolisées, jouer aux jeux du hasard, l'intérêt (ribā), la corruption sont interdits ou bien dire qu'une chose connue illicite est licite et qu'une chose licite est illicite, causent la mécréance.

8. La foi doit être conforme à ce que la religion islamique a déclaré. Croire aux choses comprises par sa propre pensée, croire selon les déclarations des philosophes et des soi-disant scientifiques n'est pas la foi. Il faut croire comme Muhammad, paix sur lui, a communiqué.

9. Celui qui a la foi doit aimer seulement pour Allah le Très-Haut et être ennemi seulement pour Lui. Il faut aimer les bien-aimés d'Allah le Très-Haut qui sont les musulmans et ne pas aimer ceux qui sont hostiles à l'islam, physiquement et par la plume. La place de l'inimité est dans le cœur.

[Il faut être souriant et courtois envers les citoyens des autres confessions, les non-musulmans et les touristes. Nous devons présenter la beauté de notre religion avec notre bon comportement.]

10. Il faut croire comme les véritables musulmans qui ne se séparent pas du droit chemin montré par notre prophète et ses com-

pagnons. Pour croire correctement, il faut croire conformément à la croyance d'Ahlus-sunna wal-jamāʻa. [Il va être octroyé cent récompenses de martyr à ceux qui se conforment aux véritables livres de religion écrits par les savants d'Ahlus-sunna. Les savants d'une des quatre écoles, rites, s'appelle **«savant d'Ahlus-sunna»**. Le chef des savants d'Ahlus-sunna est Imām Aʻzam Abū Hanīfa. Ces savants ont écrit ce qu'ils ont appris des nobles compagnons et les nobles compagnons leur ont communiqué ce qu'ils ont entendu du messager d'Allah, paix et bénédictions sur lui.]

LA CROYANCE D'AHLUS-SUNNA

La première condition pour être musulman est de croire. La foi correcte est la croyance d'Ahlus-sunna. Le premier devoir d'un homme et d'une femme pubères et sains d'esprit est d'apprendre les connaissances de la foi écrite dans les livres des savants d'Ahlus-sunna et y croire conformément à celles-ci. Se sauver du châtiment de l'Enfer au Jour du Jugement dernier est lié à la croyance qu'ils ont rapportée. Ceux qui seront sauvés de l'Enfer sont seulement ceux qui sont dans leur voie. Ceux qui sont dans leur voie s'appellent **«sunnites»** ou **«Ahlus-sunna»**. Regardez la 46e lettre dans la page 553 de **Islâm Ahlâkı**!

Dans un noble hadith, il est déclaré: **«Ma communauté va se diviser en soixante-treize groupes. De ces derniers, seul un groupe va être sauvé du châtiment de l'Enfer alors que les autres vont périr, vont aller en Enfer.»** Chacun de ces soixante-treize groupes revendique leur conformité à l'islam et dit être le groupe annoncé qui sera sauvé de l'Enfer. Au 54e verset de la sourate al-Mu'minūn et du 32e verset de la sourate ar-Rūm, il est déclaré par le sens interprétatif: **«Chaque groupe se réjouit en croyant être dans le droit chemin.»** Alors que Notre Prophète, que le salut soit sur lui, a indiqué comme suit les indices, les signes, du groupe sauvé parmi les autres: **«Ceux qui sont dans ce groupe sont ceux qui se trouvent dans mon chemin et dans le chemin de mes compagnons.»** Celui qui n'aime pas un seul des nobles compagnons sera dévié d'Ahlus-sunna et celui qui n'est pas de la croyance d'Ahlus-sunna sera mécréant ou égaré (ahl al-bidʻa).

Les signes de la croyance d'Ahlus-sunna

Allah le Très-Haut est satisfait des musulmans qui croient conformément à la croyance d'Ahlus-sunna. Il y a plusieurs conditions pour avoir cette croyance. Les savants d'Ahlus-sunna les ont expliqués comme suit:

1. Il faut croire aux six piliers de la foi, c'est-à-dire à l'existence et à l'unicité d'Allah le Très-Haut, qu'Il n'a ni associés ni semblables, à Ses Anges, à Ses Livres, à Ses Prophètes, à la vie dans l'au-delà, que le bien et le mal ont été créés par Allah le Très-Haut. «Ils ont été annoncés dans **"Āmantu"**.»

2. Il faut croire que le noble Coran, qui est le dernier livre d'Allah le Très-Haut, est la Parole d'Allah le Très-Haut.

3. Le croyant ne doit jamais douter de sa foi.

4. Il faut beaucoup aimer tous les nobles compagnons qui ont cru à Notre Prophète, paix sur lui, qui ont eu l'honneur de le voir lorsqu'il était en vie. Il ne faut pas dire du mal, d'aucun de ses califes, de sa famille proche et de ses honorables épouses.

5. Il ne faut pas croire que les adorations font partie de la foi. Il ne faut pas considérer comme mécréant les musulmans qui croient aux commandements et interdictions d'Allah le Très-Haut, mais qui ne pratiquent pas par fainéantise. Ceux qui n'attachent pas d'importance aux interdits, ceux qui les prennent à la légère, ceux qui se moquent de l'islam, perdront leur foi.

6. Il ne faut pas accuser de blasphème ceux qui croient à Allah le Très-Haut et à son prophète Muhammad, paix sur lui, même s'ils ont une croyance déviée. Il ne faut pas dire qu'ils sont mécréants.

7. Il faut faire la prière derrière tout imâm tant qu'il n'est pas reconnu qu'il commet un péché ouvertement. Cette règle est aussi valable pour les chefs et gouverneurs qui mènent les prières du vendredi et de la fête.

8. Les musulmans ne doivent pas se rebeller contre leurs chefs et leurs dirigeants. La rébellion causera la sédition (fitna) qui mènera à différentes calamités. Il faut faire des invocations pour qu'ils fassent de bonnes actions et les conseiller avec des paroles aimables afin qu'ils renoncent à leurs péchés et leurs actions blâmables.

9. Il est autorisé, pour l'homme et la femme, de madéfier sur des chaussettes en cuir (le khuff), dépassant la cheville, avec la

main mouillée, même s'il n'y a pas d'excuse et de contrainte, au lieu de laver les pieds pendant l'ablution. La madéfaction ne se fait pas sur des pieds nus et sur des chaussettes ordinaires.

10. Il faut croire que l'ascension (Miʿrāj) de Notre Prophète, paix sur lui, s'est réalisée avec corps et âme. Ceux qui disent «l'ascension est un état, c'est-à-dire que ça s'est passé en rêve» seront déviés d'Ahlus-sunna.

Au Paradis, les croyants vont voir Allah le Très-Haut. Au Jour du Jugement dernier, les prophètes et les pieux, les gens bien, vont intercéder. L'interrogatoire dans la tombe existe. Dans la tombe, le châtiment sera fait au corps et à l'âme. Les prodiges (karāma) des bien-aimés (awliyā) existent. Karāma, ce sont des événements extraordinaires qui surviennent chez les serviteurs bien-aimés d'Allah le Très-Haut, en dehors de l'habitude d'Allah le Très-Haut. C'est-à-dire que ce sont des choses offertes et données en dehors des lois physiques, chimiques et biologiques et qui sont si nombreuses au point d'être indéniables. Dans la tombe, les âmes entendent les choses que les vivants font et disent. Envoyer aux âmes des défunts les récompenses de lectures, de récitations du noble Coran, de charité et même de toutes nos adorations, leur sont utiles et sont la cause d'allégement ou de suppression de leurs châtiments. Croire à tout cela montre que l'on appartient à la croyance de Ahlus-sunna.

LES PILIERS DE LA FOI

Il y a six piliers de la foi. Ils sont déclarés dans «Āmantu». Le Messager d'Allah le Très-Haut, paix sur lui, a informé que la foi était de croire à ces six choses précises. C'est pourquoi chaque musulman doit d'abord faire mémoriser «Āmantu» à ses enfants et enseigner correctement sa signification.

Āmantu: «Āmantu billāhi wa-Malā'ikatihī wa-kutubihī wa-Rusulihī wal-yawmil-ākhiri wa-bil-qadari khayrihī wa-charrihī minallāhi taʿālā wal-baʿthu baʿdal-mawti haqqun achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh.»

Le premier Pilier
CROIRE EN ALLAH LE TRÈS-HAUT

«Āmantu billāhi» signifie «Je crois en l'existence et l'unité d'Allah le Très-Haut. J'affirme ce fait avec mon cœur et je le professe avec ma langue». Allah le Très-Haut existe et Il est Un. Le mot «un» a deux significations lexicales. Premièrement, d'un point de vue nombrable, il s'agit de la moitié de deux et du début des chiffres. D'un autre point de vue, il est unique, n'a pas d'associé et de semblable. Par conséquent, Allah le Très-Haut est unique, mais pas du point de vue des chiffres, Il est unique parce qu'Il n'a pas d'associé similaire. C'est-à-dire qu'Il n'a en aucun cas d'associé dans Son essence et dans Ses attributs. Tout comme les personnes ou attributs de toutes les créatures ne ressemblent pas à l'essence et aux attributs de leur créateur, l'essence et les attributs du créateur sont différents de la personne ou des attributs de ses créatures.

Allah le Très-Haut, Seul, est le Créateur à partir du néant de tous les membres, de toutes les cellules de toutes les créatures. Personne ne peut connaître la réalité de la personne d'Allah le Très-Haut. Il est loin de tout ce qui vient à l'esprit. Il n'est pas permis de penser à son essence. Cependant, nous devons mémoriser ses attributs énoncés dans le noble Coran et nous devons affirmer sa divinité avec ces attributs. Tous Ses attributs et Ses noms existent de toute éternité sans commencement et sont éternels. Son essence n'est nulle part. Il est exempt des six directions connues. C'est-à-dire qu'Il n'est ni devant ni à l'arrière, ni à droite, ni à gauche, ni en haut, ni en bas. On peut seulement dire qu'Il est **Celui qui est présent** [existe] et **voit tout le temps et partout**.

Il y a quatorze attributs d'Allah le Très-Haut. Les six sont des attributs d'essence (Sifāt dhātiyya). Il y a huit attributs de perfection (Sifāt thubūtiyya). Il est indispensable d'apprendre et de mémoriser leur signification.

SIFĀT DHĀTIYYA

1. **Wujūd:** Allah le Très-Haut existe. Son existence est éternelle dans le passé. Il est Wājib al-Wujūd, c'est-à-dire que son existence est nécessaire.

2. **Qidam:** L'existence d'Allah le Très-Haut est sans début.

3. **Baqā:** L'existence d'Allah le Très-Haut est sans fin. Il ne cesse jamais d'exister. Comme l'existence d'un associé est impossible, la non-existence de Son Essence et de Ses Attributs est impossible.

4. **Wahdāniyya:** Allah le Très-Haut n'a aucun associé ni semblable dans Son Essence, Ses attributs et Ses actions.

5. **Mukhālafatun lil-hawādith:** Allah le Très-Haut, dans Son Essence et Ses attributs, ne ressemble en rien à l'essence et aux attributs d'aucune de ses créatures.

6. **Qiyām bi-nafsihī:** Allah le Très-Haut existe par Son Essence. Il ne dépend pas d'un lieu. Quand il n'y avait ni matériel ni lieu, Il existait, car Il est exempt de tout besoin. Il est et sera pour toujours Le même dans le futur éternel qu'il avait été avant de créer de néant cet univers.

SIFĀT THUBŪTIYYA

1. **Hayāt** (la vie): Allah le Très-Haut est en vie. Sa vie est différente de la vie des créatures. Sa vie, qui est digne de Son Essence et qui lui est propre, est éternelle dans le passé et dans le futur.

2. **Ilm** (la science): Allah le Très-Haut est omniscient. Sa connaissance n'est pas semblable à celle de sa création. Si une fourmi marche sur une pierre noire dans l'obscurité de la nuit, Il la voit et le sait. Il connaît les pensées et les intentions des gens dans leurs cœurs. Aucun changement ne se produit dans Sa connaissance qui est éternelle dans le passé et dans le futur.

3. **Sam'** (l'ouïe): Allah le Très-Haut entend. Il entend sans aucun moyen ni direction. Son ouïe n'est pas comme l'ouïe des créatures. Cet attribut, tout comme Ses autres attributs, est éternel dans le passé et dans le futur.

4. **Bassar** (la vue): Allah le Très-Haut voit. Il voit sans instrument et sans condition. Sa vision ne se réalise pas à travers les yeux.

5. **Irāda** (la volonté): Allah le Très-Haut a une Volonté. Il crée ce qu'Il veut. Toute existence existe par Sa volonté. Il n'existe aucune force qui puisse être un obstacle à Sa volonté.

6. **Qudra** (la puissance): Allah le Très-Haut est Le Tout-Puissant. Rien n'est difficile pour Lui.

7. **Kalām** (la parole): Allah le Très-Haut parle. Sa parole ne se

fait pas à travers des outils, des lettres, des sons ou une langue.

8. **Takwīn** (le Créateur): Allah le Très-Haut est le Créateur. Il n'y a pas de créateur à part Lui. Tout est créé par Lui. On ne doit pas dire créateur pour un autre qu'Allah le Très-Haut.

Il est impossible de comprendre la vraie nature de Ses attributs. Rien, ni personne, ne peut être associé et comparable aux attributs d'Allah le Très-Haut.

Deuxième Pilier

CROIRE AUX ANGES

Wa-Malā'ikatihī: Cela signifie: «Je crois aux anges d'Allah le Très-Haut.» Les anges sont des serviteurs d'Allah le Très-Haut. Ils obéissent tous à Ses ordres. Ils ne commettent jamais de péché. Ils ne sont ni hommes ni femmes. Ils ne se marient pas. Ils sont vivants. Ils ne mangent pas, ne boivent pas, ne dorment pas. Ce sont des créatures lumineuses (nūrānī) qui ont la raison. Les supérieurs des anges sont les quatre archanges:

1. **Gabriel** (Jibril), paix sur lui: Son devoir est d'apporter la révélation aux prophètes et de leur communiquer les ordres et les interdictions.

2. **Isrāfīl**, paix sur lui: Il est chargé de souffler dans la trompe appelée «Sūr». Au premier souffle, excepté Allah le Très-Haut, tout être vivant qui entend le son mourra. Au deuxième souffle, tout sera ressuscité.

3. **Mīkā'īl**, paix sur lui: Il est chargé d'assurer la subsistance, les prix bas, l'abondance, la rareté, le coût et le mouvement de chaque objet.

4. **Azrā'īl**, paix sur lui: Il est chargé d'ôter les âmes des êtres humains.

Après ceux-là, il y a quatre classes d'anges: les quatre anges de **«Hamalat al-Arch»**; des anges en présence divine appelés **«Muqarrabūn»**; les chefs d'anges de châtiment, appelés **«Karūbiyyūn»**; et des anges de la miséricorde, nommés **«Rūhāniyyūn»**. Le chef des anges du Paradis est **«Ridwān»**. Le chef des anges de l'Enfer est **«Mālik»**. Les anges de l'Enfer sont appelés Zabānīs. De toutes les créatures, les anges sont les plus nombreux. Il n'y a pas dans les cieux, un espace vide, où les anges ne soient pas en adoration.

Troisième Pilier

CROIRE AUX LIVRES

Wa-kutubihī: Cela signifie «Je crois aux livres révélés par Allah le Très-Haut». Par l'intermédiaire de l'ange Gabriel, Allah le Très-Haut a révélé ces livres à certains Prophètes en les faisant réciter à leurs oreilles bénies. Il envoya des livres sur des tablettes à certains, et à d'autres en les faisant entendre sans l'intermédiaire de l'ange. Tous ces livres sont la Parole d'Allah le Très-Haut. Ces livres sont éternels. Ce ne sont pas des créatures. Tous sont véridiques. Parmi ces livres célestes, on nous en a communiqué cent quatre dont **dix livrets** ont été envoyés à Ādam, paix sur lui, **cinquante livrets** à Chīt, paix sur lui, **trente livrets** à Idrīs, paix sur lui, **dix livrets** à Ibrāhīm, paix sur lui, **la Torah** à Mūsā, paix sur lui, **le Zabūr** (les Psaumes) à Dāwud, paix sur lui, **Injîl** (la Bible originale) à Īsā, paix sur lui et **le noble Coran** a été envoyé à Muhammad, paix sur lui.

Allah le Très-Haut a envoyé des livres par l'intermédiaire de nombreux Prophètes, depuis le premier prophète Ādam, paix sur lui, jusqu'au dernier prophète Muhammad, paix sur lui, afin que les gens puissent vivre en paix dans ce monde et atteignent le salut éternel dans l'au-delà. Dans ces livres, il a déclaré les principes de la croyance et de l'adoration. Il a donné des informations sur tous les sujets dont l'humanité a besoin.

Parmi ceux-ci, le noble Coran est le dernier livre divin. Après l'envoi du noble Coran, les règles, de tous les autres livres divins ont été abolies. Gabriel, paix sur lui, a apporté le noble Coran à Muhammad, paix sur lui, en vingt-trois ans. Le noble Coran comporte 114 sourates et 6236 versets. La raison pour laquelle ce chiffre diffère dans certains livres vient du fait de compter certains longs versets comme plusieurs versets courts. Car depuis le jour de la révélation du noble Coran, il n'a subi aucune modification et n'en subira aucune. Le noble Coran est la Parole d'Allah le Très-Haut. Il n'est pas possible qu'un livre comme celui-ci soit produit par les êtres humains. Il n'a pas été possible de reproduire une parole similaire à un seul de ses versets.

Après le décès de Notre Prophète, paix sur lui, Abū Bakr, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, son premier calife, a rassemblé les versets du noble Coran. Ainsi, un livre manuscrit appelé un **«Mus'haf»** a été formé. Tous les nobles compagnons ont déclaré à l'unanimité que ce Mus'haf était la Parole d'Allah le Très-Haut.

Le troisième calife, Uthmān, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, en a fait écrire six exemplaires. Il les a envoyés dans certaines provinces.

Il faut lire le noble Coran dans sa forme originale. Les écrits avec d'autres lettres ne peuvent pas être considérés comme le noble Coran.

a) Il faut avoir fait l'ablution lorsque l'on tient le noble Coran. Il faut s'asseoir face à la qibla (Kaʿba) et le lire avec attention.

b) Il faut le lire lentement et avec le cœur éveillé et humble (khuchūʿ).

c) Il faut lire le noble Coran en regardant et en prononçant chaque verset correctement.

d) Il faut lire en respectant les règles de la science de récitation (tajwīd).

e) Il faut garder à l'esprit que ce qui est lu est la Parole d'Allah le Très-Haut.

f) Il faut obéir aux commandements et aux interdictions du noble Coran.

Quatrième Pilier

CROIRE AUX PROPHÈTES

Wa-Rusulihī: Cela signifie «Je crois aux prophètes d'Allah le Très-Haut». Les prophètes sont des personnes choisies pour guider les gens vers le droit chemin approuvé par Allah le Très-Haut. Tous les prophètes ont communiqué la même foi. Il est indispensable de croire que les prophètes, que le salut soit sur eux, ont sept attributs.

1. **Isma:** Ne pas commettre de péchés. Les prophètes ne commettent aucun péché, grand ou petit, qui était ou serait interdit dans une quelconque religion.

2. **Amāna:** Les prophètes sont des personnes de confiance à tous égards. Ils ne commettent jamais d'abus de confiance.

3. **Sidq:** Les prophètes sont des personnes honnêtes et justes dans leurs paroles, dans leurs actions et dans leurs comportements. Ils ne mentent jamais.

4. **Fatāna:** Les prophètes sont des gens extrêmement intelligents et indulgents. Il n'y a jamais eu de prophète femme ou avec

des déficiences telles que la cécité ou la surdité.

5. **Tablīgh:** Les prophètes ont appris tout ce qu'ils ont déclaré de la révélation venant d'Allah le Très-Haut. Aucun des commandements ou des interdictions qu'ils ont communiqués ne vient de leurs propres pensées. Ils ont communiqué toutes les choses qu'on leur a ordonné de communiquer.

6. **Adāla:** Les prophètes ne commettent jamais de cruauté ni d'injustice. Ils ne s'écartent jamais de la justice pour le bien de personne.

7. **Amn al-azl:** Ils ne sont pas exclus de la prophétie. Ils sont prophètes dans ce monde et dans l'au-delà.

Les prophètes par lesquels une nouvelle religion a été révélée s'appellent **«Rasūl»**. Les prophètes par lesquels une nouvelle religion n'a pas été révélée s'appellent **«Nabī»**. Les Nabīs invitent les gens à une religion antérieure. Croire aux prophètes signifie croire qu'ils sont tous des personnes dignes de confiance et honnêtes, choisies par Allah le Très-Haut. Renier l'un d'entre eux revient à les nier tous.

La prophétie ne peut être obtenue en travaillant, en faisant beaucoup d'adorations, en souffrant de faim ou de malaise. Il n'est possédé que par la faveur et la sélection d'Allah le Très-Haut. Le nombre exact des prophètes, que le salut soit sur eux, n'est pas connu. On sait qu'ils sont plus de cent vingt-quatre mille. Parmi eux, trois cent treize ou trois cent quinze sont des messagers. Parmi eux, les six messagers supérieurs sont appelés les prophètes **«Ulul-azm»**. Ces prophètes sont: **Ādam**, **Nūh**, **Ibrāhīm**, **Mūsā**, **Īsā** et **Muhammad Mustafā**, que le salut soit sur eux. Les trente-trois prophètes suivants sont bien connus: **Ādam** (Adam), **Idrīs** (Hénoch), **Chīt** (Seth), **Nūh** (Noé), **Hūd** (Héber), **Sālih** (Shélah), **Ibrāhīm** (Abraham), **Lūt** (Loth), **Ismā'īl** (Ismaël), **Ishāq** (Isaac), **Ya'qūb** (Jacob), **Yūsuf** (Joseph), **Ayyūb** (Job), **Chu'ayb** (Jethro), **Mūsā** (Moïse), **Hārūn** (Aaron), **Khidr**, **Yūcha' ibn Nūn** (Joshua), **Ilyās** (Élie), **Alyāsa'** (Êlisée), **Dhul-Kifl** (Êzéchiel), **Cham'ūn**, **Ichmū'īl**, **Yūnus ibn Matā** (Jonas), **Dāwud** (David), **Sulaymān** (Salomon), **Luqmān** (Luqman), **Zakariyyā** (Zacharie), **Yahyā** (Jean-Babtiste), **Uzayr** (Esdras), **Īsā ibn Maryam** (Jésus), **Dhul-Qarnayn** et **Muhammad**, que le salut soit sur eux.

Seuls les noms de vingt-huit d'entre eux sont inscrits dans le noble Coran. Les érudits ne sont pas unanimes sur la prophétie de **Dhul-Qarnayn**, **Luqmān**, **Uzayr** et **Khidr**. Il n'est pas certain qu'ils soient prophètes. Il est écrit dans la trente-sixième lettre du

deuxième volume de Maktūbāt-i Maʿsūmiyya qu'il existe des informations authentiques indiquant que Khidr, paix sur lui, était un prophète. Il est écrit comme suit dans la cent quatre-vingt-deuxième lettre: «L'apparition de Khidr, paix sur lui, sous une forme humaine (de temps en temps), ne démontre pas qu'il est vivant. Allah le Très-Haut a autorisé à son âme ainsi qu'à celle de nombreux autres prophètes et bien-aimés, l'autorisation de paraître sous une forme humaine. Cela ne prouve pas qu'ils soient en vie.

Notre Prophète MUHAMMAD, sur lui la paix

Il est le Messager d'Allah le Très-Haut. Muhammad, paix sur lui, est le plus aimé d'Allah le Très-Haut. Il est le supérieur et le dernier des prophètes. Son père s'appelle Abdullah. Il est né à la Mecque, le douzième jour du mois de Rabīʿul-awwal, dans la nuit de lundi, au petit matin, ce qui coïncide avec le vingt avril de l'année 571 du calendrier grégorien. Son père était décédé bien avant. À l'âge de six ans, sa mère décéda et à huit ans, c'est son grand-père qui décéda. Ensuite, il a grandi près de son oncle paternel, Abū Tālib. À vingt-cinq ans, il épouse Khadīja al-kubrā. Il a eu quatre filles et deux fils d'Elle. Le nom de son premier fils était Qāsim. Pour cette raison, il a été appelé **«Abul-Qāsim»**, c'est-à-dire père de Qāsim. À l'âge de quarante ans, il fut informé qu'il était le prophète de tous les êtres humains et de tous les génies. Trois ans plus tard, il a commencé à inviter tout le monde à croire. Quand il eut cinquante-deux ans, une nuit, il fut emmené de La Mecque à Jérusalem et de là au ciel. Ensuite, il est retourné sur terre. Ce voyage s'appelle l'ascension **«Miʿrāj»**. Lors de l'ascension, il a vu les Paradis, les Enfers et Allah le Très-Haut. Cette nuit-là, les cinq prières quotidiennes devinrent obligatoires. Il émigra de la Mecque à Médine sur ordre divin. Selon les historiens, c'était en l'an 622 du calendrier grégorien. Ce voyage s'appelle **«Hégire»**. Le calendrier des musulmans **«l'année hégirienne solaire»** commence le jour où il est entré dans le village de Qubā à proximité de Médine, le 20 septembre, qui coïncide avec lundi, le huitième jour du mois de Rabīʿul-awwal. Le calendrier **«lunaire hégirien»** des musulmans a également commencé cette année. Cela commence avec le mois de Muharram cette année-là. Une année lunaire est égale à douze rotations de la lune autour de la Terre. Il est décédé lundi le 12 Rabīʿul-awwal avant midi, l'année 11 de l'hégire [632 après J.-C.]. Dans la nuit de mardi à mercredi, il a été enterré dans la pièce où il est décédé. À sa mort, il avait

soixante et un ans selon le calendrier solaire et soixante-trois ans selon le calendrier lunaire.

Muhammad, paix sur lui, avait le teint blanc. Il était le plus beau de tous les hommes. Il ne dévoilait pas sa beauté à tout le monde. Quiconque voit sa beauté une fois dans sa vie, même si c'est dans son rêve, passe sa vie dans la joie et le bonheur. Il est le supérieur de tous les hommes à tout moment, partout. Son intelligence, sa logique, ses belles manières, la force de tous ses membres étaient supérieures à celle de tous les autres êtres humains.

Alors qu'il était enfant, il a fait deux voyages avec des commerçants vers Damas et ils sont revenus de la ville de Busrā. Il n'a jamais fait un voyage dans un autre endroit. Il était ummī. C'est-à-dire qu'il n'est jamais allé à l'école. Il n'a reçu aucun enseignement. Cependant, il savait tout, c'est-à-dire que chaque fois qu'il voulait savoir quelque chose, Allah le Très-Haut l'informait. L'ange Gabriel, paix sur lui, venait lui dire tout ce qu'il voulait savoir. Son cœur béni rayonnait de lumière divine (nūr) comme si c'était le soleil. La connaissance, les bienfaits et les lumières émises par son cœur béni se répandaient partout, sur terre et dans les cieux semblables à des ondes radio. Même aujourd'hui, il émet de sa tombe. Sa force d'émission augmente à chaque instant. Tout comme un récepteur radio est nécessaire pour recevoir des ondes électromagnétiques, pour recevoir ses lumières, il est nécessaire d'avoir un cœur qui croit en lui et qui l'aime et qui se purifie en suivant son chemin. Une personne avec un tel cœur reçoit ces lumières puis elle-même émet également des rayons de lumières. Ces personnes formidables sont appelées **«Walī»**. Quand une personne connaît et aime ce bien-aimé et s'assoit avec respect en face de lui ou pense à lui avec respect et amour, même s'il est loin de lui, le cœur de cette personne commencera à recevoir des lumières, des bénédictions et commencera à devenir mature et purifié. Alors qu'Allah le Très-Haut a fait de l'énergie solaire une cause pour nourrir et développer notre corps, il a fait des lumières qui rayonnent du cœur de Muhammad, paix sur lui, un moyen pour faire mûrir notre âme et notre cœur et de nous faire atteindre des degrés élevés de valeurs humains. De même que toute la substance alimentaire qui nourrit l'homme et lui fournit de l'énergie est formée avec l'énergie solaire, les paroles, les mots, les écrits des bien-aimés qui nourrissent les cœurs et les âmes des personnes, sont formés avec les lumières émanant du cœur béni du Messager d'Allah, paix sur lui.

Allah le Très-Haut envoya **«le noble Coran»** à Muhammad,

paix sur lui, par l'intermédiaire de l'ange nommé Gabriel, paix sur lui. Il ordonna aux êtres humains des choses nécessaires et utiles pour ce monde et pour l'au-delà. Il interdit les choses nuisibles. Globalement, tous ces commandements et ces interdictions sont appelés **«la religion islamique»**, **«islam»** ou **«loi divine»**.

Chaque parole de Muhammad, paix sur lui, est vraie, précieuse et bénéfique. Quiconque croit de cette manière est appelée un **«croyant»** et un **«musulman»**. Quiconque ne croit pas ou n'aime pas les mots de Muhammad, paix sur lui, est appelé un **«mécréant»**. Allah le Très-Haut aime les croyants. Il ne laissera pas un musulman éternellement en Enfer. Soit Il ne les enverra pas en Enfer ou, même s'Il les envoie en Enfer à cause de leurs péchés, Il les fera quitter l'Enfer plus tard. Le mécréant ne peut pas entrer au Paradis. Il ira directement en Enfer et il n'en sortira plus jamais. Croire en Allah le Très-Haut et aimer Son Messager est le summum de toutes les félicités, de toutes les bénédictions. Ne pas croire en la prophétie de Muhammad, paix sur lui, est le début de toutes les calamités, de tous les ennuis et de tous les maux.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, était supérieur à tous les autres prophètes dans la connaissance, compréhension, intelligence, en certitude, en sagesse, en capacité mentale, en générosité, en humilité, en douceur, en modération, en compassion, en patience, en enthousiasme, en patriotisme, en fidélité, en loyauté, en courage, en grandeur, dans l'éloquence, dans la rhétorique, dans l'intrépidité, dans la beauté, dans wara' (le scrupule), dans la vertu, dans la gentillesse, dans l'équité, dans la pudeur, en zuhd (le plus haut degré de renoncement aux plaisirs mondains) et en taqwā (éviter des actes prohibés et blâmables). Il pardonnait les torts causés par ses amis ou ses ennemis. Il n'a jamais répliqué. Quand les mécréants ont fait saigner sa joue bénie et lui ont cassé une dent lors de la bataille d'Uhud, il a imploré pour eux: **«O mon Seigneur! Pardonne à ces gens ! Pardonnez-les, car ils sont ignorants!»**

Muhammad, paix sur lui, avait beaucoup de belles qualités morales. Chaque musulman doit apprendre et s'imprégner de ces qualités morales. C'est ainsi qu'il sera possible d'échapper aux calamités et difficultés du bas-monde et de l'au-delà et d'accéder à l'intercession du Maître des deux mondes, paix et bénédictions sur lui. Car, il est déclaré dans un noble hadith: **«Imprégnez-vous de la morale d'Allah le Très-Haut.»**

LES NOBLES COMPAGNONS

Les musulmans qui ont eu l'honneur de voir le visage béni et d'entendre les paroles aimables de notre prophète sont appelés **«al-As'hāb al-kirām»**. Après les prophètes, le meilleur des êtres humains passés et à venir est **Abū Bakr as-Siddīq**, qu'Allah le Très-Haut l'agrée. C'est le premier calife. Après lui, le meilleur des êtres humains est Fârûq al-Aʿzam, le deuxième calife **Umar ibn al-Khattāb**, ensuite le meilleur est le troisième calife du messager d'Allah, la source de foi, de pudeur et de savoir **Uthmān ibn Affān**, qu'Allah le Très-Haut l'agrée; après lui, le meilleur des êtres humains, le quatrième calife, le possesseur de supériorités étonnantes, brave serviteur d'Allah le Très-Haut qui est **Alī ibn Abī Tālib**, qu'Allah le Très-Haut l'agrée. Selon la compréhension des nobles hadiths, les meilleurs des femmes du monde, sont **Fātima**, **Khadīja**, **Āicha**, **Maryam**, **Āsiya**, qu'Allah le Très-Haut les agrée. Dans un noble hadith, il est déclaré: **«Fātima est la plus éminente des femmes du Paradis. Et Hasan et Husayn sont les plus éminents des jeunes du Paradis».**

Après ces derniers, les supérieurs des nobles compagnons sont **«Achara mubachchara»**. Ce sont les dix personnes qui ont eu la bonne nouvelle d'aller au Paradis. Ces derniers sont Abū Bakr as-Siddīq, Umar al-Fārūq, Uthmān ibn Affān, Alī ibn Abī Tālib, Abū Ubayda ibn Jarrāh, Talha, Zubayr ibn Awwām, Saʿd ibn Abī Waqqās, Saʿīd ibn Zayd, Abdurrahmān ibn Awf, qu'Allah le Très-Haut les agrée. Ensuite, ce sont ceux qui étaient présents dans la bataille de **Badr**, puis d'**Uhud**, et après dans le serment d'allégeance prêté à notre prophète sous l'arbre (**Bīʿat ar-ridwān**).

Il est nécessaire pour nous de dire, avec respect et amour, les noms de tous les nobles compagnons qui ont aidé, sacrifié, leurs vies et leurs biens pour l'amour du messager d'Allah le Très-Haut. Il n'est en aucun cas autorisé à dire des paroles qui ne conviennent pas à leurs grandeurs. Dire leurs noms de manière irrespectueuse est de l'égarement, de la déviation.

Une personne qui aime le Messager d'Allah le Très-Haut doit aussi aimer tous ses compagnons, car il est déclaré dans un noble hadith: **«Celui qui aime mes compagnons, les aime parce qu'il m'aime. Celui qui ne les aime pas ne m'aura pas aimé. Celui qui les blesse m'aura blessé. Et celui qui me blesse aura blessé Allah le Très-Haut. Celui qui blesse Allah le Très-Haut sera certes châtié»**. Dans un autre noble hadith, il est déclaré: **«Si Allah le Très-Haut souhaite faire une faveur à l'un de Ses serviteurs de ma commu-**

nauté, Il placera l'amour de mes compagnons dans son cœur. Il les aimera tous éperdument.» Le jour du décès de Notre Prophète, il y avait trente-trois mille compagnons dans la ville de Médine. On comptait au total plus de cent vingt-quatre mille compagnons.

Les Imāms des Quatre Écoles et les Autres Savants

En termes de connaissances de croyance, il n'y a qu'une seule voie correcte. Celle-ci est la voie **«Ahlus-sunna wal-jamā'a»**. Il y a quatre grands personnages qui ont montré le droit chemin à tous les musulmans sur Terre et par qui nous avons appris la voie de Muhammad, paix sur lui, sans qu'elle ne soit modifiée ni falsifiée. Le premier d'entre eux est **Imām A'zam Abū Hanīfa Nu'mān ibn Thābit**. Il fait partie des plus grands savants islamiques. Il est le leader d'Ahlus-sunna. Le deuxième est **Imām Mālik ibn Anas**, le troisième est **Imām Muhammad ibn Idrīs Chāfi'ī**, le quatrième est **Imām Ahmad ibn Hanbal**, que la miséricorde d'Allah soit sur eux.

Aujourd'hui, une personne qui ne suit pas l'un de ces quatre imâms est en grand danger. Il est dévié du droit chemin. Dans ce livre, nous avons rapporté de manière simplifiée, les sujets concernant la prière rituelle selon l'école hanafite que nous avons prise des livres des grands savants de cette école.

Deux des disciples de ces quatre imāms se sont beaucoup élevés dans les connaissances de foi. Ainsi, il en résulte deux écoles dans la croyance. La foi conforme au noble Coran et aux nobles hadiths est la foi rapportée par ces deux-là. Ce sont ces érudits qui ont répandu sur Terre les connaissances de la foi d'Ahlus-sunna. L'un est **Abū Mansūr al-Māturīdī**, le deuxième est **Abul-Hasan Alī al-Ach'arī**.

Ces deux imâms ont rapporté la même foi. Les quelques différences qu'il y a entre eux ne sont pas importantes. Dans l'essence, ils sont semblables. Les savants islamiques sont vantés dans le noble Coran et dans les nobles hadiths. Par le sens interprétatif d'un verset, il est déclaré: **«Ceux qui savent et ceux qui ne savent pas peuvent-ils être égaux ?»** Par le sens interprétatif d'un autre verset, il est déclaré: **«Ô musulmans ! Demandez ce que vous ne connaissez pas à ceux qui connaissent.»**

Les nobles hadiths suivants déclarent: **«Allah le Très-Haut et les anges et tout être vivant prient pour les musulmans qui enseignent le bien aux êtres humains.» «Le Jour du Jugement dernier, d'abord les prophètes, ensuite les savants, puis les martyres vont**

intercéder.» «Ô les hommes! Sachez que la science s'apprend en écoutant le savant.» «Apprenez la science. Apprendre la science est une adoration. Il y a une récompense de djihad pour celui qui enseigne et apprend la science.» «Enseigner la science, c'est comme faire la charité. Apprendre la science par un savant est comme faire la prière du tahajjud (la prière faite pendant les heures avancées de la nuit)**.» «Apprendre la science est plus récompensé que toutes les adorations surérogatoires. Car cela est utile à la fois à soi-même et à ceux à qui il va enseigner.» «Celui qui apprend pour enseigner aux autres recevra la récompense des véridiques** (Siddīqs)**.» «La science est un trésor dont la clé est de demander et d'apprendre.» «Apprenez la science et enseignez-la.» «Chaque chose a une source. La source de la piété est le cœur des savants bien-aimés.» «Enseigner la science est une expiation des péchés.»**

Cinquième Pilier

CROIRE EN L'AU-DELÀ

Wal-yawmil-ākhiri: Cela signifie «Croire, à l'au-delà, au jour du jugement dernier». Le début de l'autre monde, le jour de l'au-delà commence le jour où l'homme meurt, et continue jusqu'à la fin de la résurrection: qiyāma. On l'appelle le dernier jour, parce qu'après, il n'y a plus de nuit ou parce qu'il vient après la vie terrestre. Le jour de la fin du monde n'a pas été révélé. Néanmoins, Notre Prophète, paix sur lui, a communiqué nombre de ses signes précurseurs tels que: Mahdī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, viendra. Īsā, paix sur lui, descendra du ciel à Damas. Dajjāl (Antéchrist) apparaîtra. Des gens appelés Ya'jūj et Ma'jūj (Gog et Magog) vont bouleverser le monde entier. Le soleil se lèvera à l'ouest. Des tremblements de terre violents vont se produire. Les connaissances religieuses seront oubliées. Le vice et le mal vont augmenter. Des harāms seront commis partout. Un incendie se déclarera au Yémen. Les cieux et les montagnes seront dispersés. Le soleil et la lune vont s'assombrir…

L'interrogatoire dans la tombe est vrai. Les réponses suivantes, données aux anges Munkar et Nakīr, doivent également être mémorisées et enseignées aux enfants: «Mon Créateur est Allah le Très-Haut. Mon prophète est Muhammad, paix sur lui. Ma religion est l'islam. Mon livre est le noble Coran. Ma qibla est la Ka'ba. Ma voie dans la croyance est Ahlus-sunna wal-jamā'a. Mon

école juridique est celle d'Imām al-Aʿzam Abū Hanīfa.» Le Jour du Jugement, tout le monde ressuscitera. Ils seront rassemblés au lieu-dit Mahchar. Les livres des actes des pieux, des bonnes personnes, seront donnés depuis leur droite, et ceux des mauvaises personnes seront donnés depuis leur dos ou leur gauche. À l'exception du polythéisme (chirk) et de la mécréance (kufr), Allah le Très-Haut pardonnera tout péché s'Il le veut et Il châtiera même pour un péché véniel s'Il le veut.

Dans l'au-delà, il y aura une **«balance»** (Mīzān) pour peser les actes. Il y aura un pont appelé **«Sirāt»** qui sera mis au-dessus de l'Enfer sur ordre d'Allah le Très-Haut. **«Bassin de Kawthar»** (Hawd al-Kawthar) sera réservé à Notre Prophète Muhammad Mustafâ, paix sur lui.

Il y aura **«intercession»** (Chafāʿa). Les prophètes, les musulmans pieux, les érudits, les anges, les martyrs et ceux à qui Allah le Très-Haut aura permis intercéderont pour le pardon des péchés graves et véniels des musulmans qui meurent sans se repentir et leur intercession sera acceptée.

Le **«Paradis»** et l'**«Enfer»** existent maintenant. Le Paradis est au-dessus des sept cieux. L'Enfer est en dessous de tout. Le Paradis a huit portes. Chaque porte s'ouvre sur un autre niveau du Paradis. L'Enfer est de sept niveaux. Le tourment s'intensifie de plus en plus du premier au septième niveau.

Sixième Pilier

CROIRE AU DESTIN

Wa-bil-qadari khayrihī wa-charrihī minallāhi taʿālā: c'est-à-dire que je crois au destin (qadar) et que le bien (khayr) et le mal (charr) viennent d'Allah le Très-Haut. Le bien et le mal, les avantages et les préjudices subis par les êtres humains sont tous déterminés par la Volonté d'Allah le Très-Haut.

«Qadar» signifie qu'Allah le Très-Haut veut l'existence de quelque chose. Le qadar c'est-à-dire la création de ce qui a été décrétée d'exister, s'appelle **«qadā»**. Les mots qadā et qadar sont utilisés l'un à la place de l'autre.

Allah le Très-Haut a conféré la volonté (irāda) à ses serviteurs. Il a fait de la volonté de ses serviteurs une cause pour sa création. Lorsqu'un serviteur veut faire quelque chose, si Allah le Très-Haut le veut aussi, il créera cette chose. Si le serviteur ne veut pas

le faire, Allah le Très-Haut ne le voudra pas aussi et Il ne créera pas cette chose.

Ceux qui veulent en apprendre plus sur la croyance d'Ahlussunna que nous avons déclarée jusqu'ici devront lire le livre en persan **I'tiqādnāma** écrit par Mawlānā Khālid al-Baghdādī, qu'Allah le bénisse, un très noble érudit islamique et le livre **Foi et Islam** publié par Hakîkat Kitâbevi. C'est la traduction de I'tiqādnāma. C'est un livre très bénéfique et très précieux. Ses avantages et bénédictions suffisent à quiconque veut atteindre le salut dans les deux mondes.

Allah le Très-Haut a ordonné à tous d'avoir une résignation (tawakkul). Le verset qui déclare que **«La résignation est un fondement de la foi»** est l'un de ces commandements. Il y a beaucoup d'autres versets, par exemple ceux qui déclarent par le sens interprétatif: **«C'est en Allah qu'il faut avoir confiance, si vous êtes croyants!»** [Sourate al-Mā'ida], **«Allah aime, en vérité, ceux qui Lui font confiance.»** [Sourate Āl Imrān], **«Quiconque met sa confiance en Allah, Il lui suffit.»** [Sourate at-Talaq], **«Allah le Très-Haut ne suffit-Il pas à Son serviteur?»** [Sourate az-Zumar]

Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«Ils m'ont montré un groupe de ma communauté. Ils avaient submergé les montagnes et les plaines. J'étais émerveillé et heureux qu'ils soient si nombreux. Ils m'ont demandé: "Es-tu content?" J'ai répondu: "Oui". Ils m'ont dit: "Seuls septante mille d'entre eux entreront au Paradis sans être interrogés." J'ai demandé: "Qui sont-ils". Ils ont répondu: "Ceux qui n'utilisent pas la magie, la sorcellerie et la voyance dans leurs affaires et ceux qui ne placent leur confiance et leur espérance qu'en Allah le Très-Haut et en personne d'autres."»** Parmi le public, Uqācha, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, s'est levé et a déclaré: «O messager d'Allah! Priez pour que je sois l'un d'eux. Notre Prophète a dit: «**O mon Allah! Faites qu'il soit l'un d'entre eux**!» Une autre personne se leva et demanda aussi la même prière. Il a répondu: **«Uqācha t'a devancé.»**

La résignation (tawakkul), c'est s'accrocher aux causes et ne pas s'inquiéter de l'avenir.

Deuxième Chapitre

NOS ADORATIONS ET LA PRIÈRE RITUELLE

Qu'est-ce qu'une adoration?

Une adoration, c'est de mettre en pratique les commandements et d'éviter les interdictions d'Allah le Très-Haut qui nous a créés du néant ainsi que toutes les choses existantes, qui nous garde dans l'existence à tout instant, qui nous protège des catastrophes, des malheurs visibles et invisibles, qui nous élève en nous octroyant des bienfaits, des grâces. C'est de suivre et de s'efforcer de ressembler aux prophètes, aux bien-aimés (awliyā), aux savants qui ont acquis l'amour d'Allah le Très-Haut.

C'est un devoir d'humanité pour l'homme de remercier du mieux possible Allah le Très-Haut qui lui envoie d'innombrables bienfaits. C'est un devoir, une dette ordonnée par la raison. Mais les êtres humains ne peuvent pas trouver les choses qui peuvent être considérées comme du remerciement, du respect envers Allah le Très-Haut, avec leur raison ou leurs pensées courtes. Ainsi, si les devoirs servant à remercier, à respecter, ne sont pas communiqués par Allah le Très-Haut, les choses censées être un éloge peuvent être des blâmes.

En conséquence, les dettes de remerciement, les devoirs de serviteurs que les êtres humains doivent faire avec le cœur, la langue et le corps envers Allah le Très-Haut, ont été transmis par Allah le Très-Haut et mis en évidence par Son bien-aimé prophète. Les devoirs de serviteurs qu'Allah le Très-Haut a montrés et ordonnés s'appellent **«islam»**. Le remerciement envers Allah le Très-Haut se fait en suivant le chemin tracé par son prophète. Allah le Très-Haut n'accepte et n'approuve aucun des remerciements, aucune des adorations qui demeurent en dehors de ce chemin. Car il y a beaucoup de choses que les êtres humains pensent bonnes et belles, que l'islam n'aime pas et déclare mauvaises.

C'est pourquoi les gens raisonnables doivent suivre Muhammad, paix sur lui, pour remercier et adorer Allah le Très-Haut.

Celui qui suit Muhammad, paix sur lui, est un musulman. Remercier Allah le Très-Haut, c'est-à-dire suivre Muhammad, paix sur lui, s'appelle **«l'adoration»**. L'islam est composé de deux parties:

1. Tout ce qu'il faut croire avec le cœur.
2. Les adorations à pratiquer avec le corps et le cœur.

La plus importante des adorations faites avec le corps est la prière rituelle. Pour tout musulman responsable (mukallaf), il est obligatoire d'accomplir la prière rituelle cinq fois par jour.

Qui appelle-t-on mukallaf?

On dit **«mukallaf»** aux hommes et aux femmes sains d'esprit et qui ont atteint l'âge de la puberté. Les personnes responsables sont obligées de suivre les commandements et interdictions d'Allah le Très-Haut. Dans notre religion, il a été ordonné aux personnes responsables d'abord d'avoir la foi et ensuite de faire des adorations. Par ailleurs, elles doivent s'abstenir des choses interdites (harāms) et des choses déconseillées (makrūhs).

«La raison» (Aql), c'est un pouvoir de compréhension. Elle a été créée pour différencier les choses utiles des choses nuisibles. La raison est comme un appareil de mesure. Elle différencie la meilleure entre de bonnes choses et la mauvaise de deux choses nuisibles. Une personne intelligente n'est pas seulement celle qui comprend ce qu'est le bien et le mal, c'est aussi celle qui accepte quand elle voit le bon et celle qui abandonne quand elle voit le mauvais. La raison est comme l'œil et l'islam est comme la lumière. S'il n'y a pas de lumière, l'œil ne peut pas voir.

«L'âge de la puberté» signifie l'âge de la maturité. L'entrée en âge de la puberté des garçons commence à la fin de l'âge de douze ans. Il existe des signes qui montrent qu'un garçon est entré dans sa puberté. Si ces signes ne se voient pas avant, lorsqu'il termine l'âge de quinze ans, il est considéré en âge de puberté dans la religion.

La puberté des filles commence à la fin de l'âge de neuf ans. Si aucun des signes de puberté d'une fille de neuf ans ne se voit, quand elle termine l'âge de quinze ans, elle sera considérée comme en âge de puberté.

Afʿāl al-Mukallafīn (Ahkām islāmiyya)

Les commandements et les interdictions transmis par la religion islamique s'appellent **«Ahkām charʿiyya»** ou bien **«Ahkām islāmiyya»**. Elles sont appelées aussi **«Afʿāl al-Mukallafīn»**. Afʿāl al-Mukallafīn, c'est-à-dire les devoirs des responsables en islam, sont au nombre de huit: **fard**, **wājib**, **sunna**, **mustahabb**, **mubāh**, **harām**, **makrūh** et **mufsid.**

1. **Fard:** On appelle fard (obligations) les choses ordonnées par Allah le Très-Haut, ouvertement et clairement par un noble verset coranique. Il est défendu (harām) d'abandonner les fards. Celui qui n'y croit pas et n'attache pas d'importance à leur accomplissement deviendra mécréant. Il y a deux sortes de fard:

Fard ayn: C'est le fard que tout musulman responsable (mukallaf) a pour obligation de faire en personne. Avoir la foi, faire l'ablution, faire le ghusl (l'ablution majeure), accomplir la prière rituelle cinq fois par jour, jeûner pendant le mois du ramadan, donner le zakat (l'aumône légale) quand on devient riche et aller en pèlerinage (hadj) font partie des fards ayn. [Les trente-deux et les cinquante-quatre fards sont connus.]

Fard kifāya: Ce sont les fards qui, accomplis par un seul ou plusieurs musulmans, délivrent les autres de leur responsabilité. Comme les fards suivants: répondre au Salām (salut) d'un musulman, faire le lavage du défunt (ghasl), la prière funéraire (Janāza), mémoriser par cœur le noble Coran (hāfiz), faire le djihad, apprendre les connaissances religieuses et scientifiques plus que nécessaire, dans son travail ou dans son commerce.

2. **Wājib:** Ce sont les ordres incontestables à faire comme les fards. La preuve de ces ordres dans le Coran n'est pas aussi claire que celle du fard. Il est déterminé par une preuve préjugée (douteuse). Il est nécessaire (wājib) d'accomplir la prière du Witr et la prière de la fête (Aïd), sacrifier un animal s'il est riche, s'acquitter de zakat al fitr. La règle, le jugement du wājib, est comme celle du fard. Il est makrūh d'abandonner le wājib. Celui qui ne croit pas au wājib ne sera pas mécréant. Mais celui qui ne le fait pas aura mérité le châtiment de l'Enfer.

3. **Sunna:** Ce sont les choses qui n'ont pas été clairement communiquées par Allah le Très-Haut, mais que notre prophète a conseillé l'accomplissement, ou qu'il a lui-même fait en continu, ou bien qu'il a vu, mais n'a pas empêché de faire, sont appelés «sunna». C'est de la mécréance de ne pas apprécier la sunna. Il n'y a pas de châtiment pour celui qui l'apprécie, mais qui ne la fait pas. Mais celui qui abandonne définitivement et sans raison aura mérité des réprimandes, des reproches et d'être privé de sa récompense. Par exemple, réciter l'adhan, réciter l'iqāma, effectuer la prière rituelle en groupe (jamāʻa), utiliser le siwak (miswāk) pendant l'ablution, offrir le repas de noces (walîma) et circoncire son enfant.

Il y a deux sortes de sunna:

Sunna mu'akkada: Ce sont les sunnas recommandées que notre prophète effectuait continuellement et qu'il abandonnait très rarement. Comme la sunna de la prière rituelle de l'aube, les premières et dernières sunnas de la prière rituelle du midi, la sunna de la prière rituelle du coucher du soleil, la dernière sunna de deux rak'as de la prière rituelle de la nuit. Ces sunnas ne s'abandonnent jamais sans raison. Celui qui ne les apprécie pas et les sous-estime devient mécréant.

Sunna ghayr mu'akkada: C'est ce que Notre Prophète, paix sur lui, effectuait de temps en temps en tant qu'adoration. Comme les premières sunnas de quatre rak'as des prières rituelles de l'après-midi et de la nuit. Même s'il y a beaucoup d'abandons de celles-ci, il n'y a pas de réprimande. En cas d'abandon total, ceci causera la réprimande et la privation d'intercession (chafā'a).

Les sunnas destinées aux musulmans si elles sont effectuées par une personne parmi une dizaine s'appellent «Sunna kifāya». Comme le salām (saluer les musulmans en disant «es-selamu alaykum»), faire l'i'tiqāf. Il est sunna de réciter la basmala en commençant à faire l'ablution, à manger, à boire, à accomplir une chose bénie.

4. **Mustahabb:** Il est aussi appelé mandūb ou âdâb. Il a la même règle que la Sunna ghayr mu'akkada. Ce sont les choses que Notre Prophète a effectuées même une ou deux fois dans sa vie, qu'il aime et apprécie. Par exemple, il est mustahabb de donner un prénom au nouveau-né le septième jour, égorger un animal (aqîqa) pour son fils et sa fille, bien s'habiller, se parfumer. Il est octroyé beaucoup de récompenses à ceux qui effectuent ces derniers. Il n'y a pas de châtiment pour celui qui ne les effectue pas et il n'y a pas de privation d'intercession.

5. **Mubāh:** Cela désigne toutes les choses et les actions qui ne sont ni ordonnées ni interdites. C'est-à-dire que ce sont les choses qui n'ont pas été désignées comme péché ou ordre. Il y a une récompense si elle est effectuée avec une bonne intention, un châtiment si elle est effectuée avec une mauvaise intention. Les choses comme dormir, manger différents plats halāls, porter différents types de vêtements à condition qu'ils soient halāls sont mubāhs. Si elles sont faites avec l'intention de suivre l'islam, de s'attacher aux commandements, elles seront récompensées. Il en est de même pour manger et boire, en étant en bonne santé, avec l'intention de faire des adorations.

6. **Harām:** Ce sont les choses interdites clairement dans le noble Coran par Allah le Très-Haut. Il est absolument interdit de commettre ou d'utiliser les harāms. Celui qui dit halāl pour un harām, et harām pour un halāl, perdra sa foi, deviendra mécréant. Abandonner les choses harāms, s'en abstenir, est obligatoire et très récompensé.

Il y a deux sortes de harām:

Harām li-aynihī: Il est harām et grand péché d'assassiner un homme, la fornication, l'homosexualité, jouer aux jeux de hasard, boire du vin et d'autres types de boissons alcoolisées, mentir, voler, manger de la viande de porc, de bêtes mortes, boire du sang ainsi que les femmes sortent à l'extérieur tête, bras, jambes découvertes. Une personne qui récite la basmala en commettant ces péchés ou croit qu'ils sont halāls ou qui n'attache pas d'importance à ce qu'Allah le Très-Haut les rend harām, deviendra mécréante. Ceci dit, si elle considère qu'ils sont harāms, mais qu'elle commet quand même ces actes avec crainte, elle ne sera pas mécréante. Mais elle méritera le châtiment de l'Enfer. Si elle insiste à commettre ces harāms et qu'elle meurt sans repentance, ils seront une cause de mort sans foi.

Harām li-ghayrihī: Ce sont les choses qui deviennent harāms du fait des droits des autres alors qu'elles sont à la base halāl. Par exemple, rentrer dans le jardin d'une personne et ramasser et manger ses fruits sans son accord, voler les biens de sa maison et son argent puis l'utiliser, usurper le dépôt (amāna), c'est comme gagner de l'argent et des biens avec la corruption, l'intérêt et les jeux de hasard. Si une personne qui fait tout cela récite la basmala en le faisant ou si elle considère que c'est halāl, elle ne sera pas mécréante, car c'est le droit de cette personne, elle le reprendra. Pour le droit de l'équivalent d'un dank d'argent (poids de cinq et demi d'orge), à l'avenir au Jour du Jugement dernier, la récompense des prières rituelles acceptées de sept cents rakʿas accomplis en jamāʿa, sera pris par Allah le Très-Haut et donné au détenteur de droit. S'abstenir des harāms est beaucoup plus récompensé que faire des adorations. C'est pourquoi il faut apprendre les choses harāms et s'en abstenir.

7. **Makrūh:** Les choses non appréciées par Allah le Très-Haut et Muhammad, paix sur lui, et qui suppriment les récompenses des adorations sont appelés makrūh (détestables, indésirable).

Il y a deux types de Makrūh:

Makrūh tahrīmī: C'est l'abandon du Wājib. Ce sont les

makrūhs proches du harām. Commettre cela exige le châtiment. Comme accomplir la prière rituelle au lever et au coucher du soleil et quand il est à son zénith. Celui qui fait cela sciemment sera considéré comme désobéissant et pécheur. Il aura mérité le châtiment de l'Enfer. Celui qui abandonne les wājibs pendant une prière rituelle, qui commet des makrūhs, devra refaire cette prière. S'il le commet par oubli ou par erreur (sahw), il fera la prosternation de la distraction (sajdat as-sahw) dans la prière.

Makrūh tanzīhī: Ce sont les choses qui sont proches du mubāh, c'est-à-dire des choses permises ou celles qu'il vaut mieux abandonner que de faire. Par exemple, l'abandon des sunnas ghayr mu'akkada ou des mustahabbs.

8. **Mufsid:** Ce sont les choses qui annulent un acte légal dans notre religion ou une adoration commencée. Comme annuler la foi et la prière rituelle, le mariage, le pèlerinage (hadj), l'aumône, l'achat et la vente. Par exemple, c'est de la mécréance d'insulter Allah le Très-Haut et le noble Coran, ça annule la foi. Rire pendant la prière rituelle annule l'ablution et la prière. Manger et boire sciemment pendant le jeûne annule celui-ci.

Il est octroyé des récompenses à celui qui effectue les fards, les wājibs, les sunnas et qui s'abstient des harāms, des makrūhs. Celui qui commet des harāms et qui ne fait pas les fards, les wājibs devient pécheur. La récompense de s'abstenir d'un harām est bien plus élevée que la récompense d'accomplir un fard. La récompense d'un fard est plus élevée que l'abandon d'un makrūh. La récompense de s'abstenir d'un makrūh est plus élevée que la récompense d'accomplir une sunna. Les choses aimées par Allah le Très-Haut dans les mubāhs sont appelées «**Khayrāt** et **Hasanāt**» (bonnes actions). Même s'il est octroyé une récompense à celles-ci, cette récompense est moins élevée que la récompense d'une sunna.

LES ENNEMIS DE L'ISLAM

Les ennemis de l'islam s'attaquent aux livres d'Ahlus-sunna pour anéantir l'islam. Dans le noble Coran, à la sourate al-Mā'ida verset 82, dans la dernière page de la sixième djuse (partie), il est déclaré par le sens interprétatif: **«Les plus grands ennemis de l'islam sont les juifs et muchrik (polythéistes).»** Les polythéistes sont les mécréants qui idolâtrent les statuts. Il est évident que la plupart des chrétiens sont polythéistes. Le juif, Abdullah ibn Saba' du Yé-

men, a formé le groupe chiite pour anéantir l'Ahlus-sunna. Les chiites se disent **«alawites»**. Les Anglais, ennemis de l'islam, attaquent l'Ahlus-sunna avec toute la puissance de leur empire, avec l'or qu'ils ont rassemblés d'Inde et d'Afrique, avec des batailles sanglantes, avec les livres remplis de mensonges qu'ils ont appelés **«wahhabisme»**. Partout dans le monde, ceux qui veulent atteindre le bonheur éternel ne doivent pas se laisser tromper par les livres chiites et wahhabites, nous leur conseillons de se fier aux livres des savants Ahlus-sunna.

LES PILIERS DE L'ISLAM

Ceux qui sont entrés en islam c'est-à-dire les musulmans, ont cinq devoirs fondamentaux essentiels:

1. Le premier des cinq piliers de l'islam est de dire **«le mot chahāda»**; c'est-à-dire **«Achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhammadan abdūhū wa-rasūluh»**. En d'autres termes, une personne saine d'esprit qui a atteint l'âge de la puberté et qui peut parler doit dire verbalement: **«Sur la terre ou dans le ciel, il n'y a qu'Allah le Très-Haut digne d'être adoré. Le véritable être à adorer est seul Allah le Très-Haut.»** Il est wājib al-wujūd (Être absolu). Il a toutes les supériorités. Il n'a pas de défauts. Son nom est «Allah». Il faut y croire avec le cœur et avec certitude. Aussi, la sublime personne au visage radieux et lumineux, au teint rosé semblable à la couleur d'une rose, à l'apparence aimable et merveilleuse, aux yeux et aux sourcils noirs, au front béni large, au caractère affable et distingue, d'une nature exemplaire, dont l'ombre ne tombe jamais au sol, à la parole délicate, qui est Arabe, car née à la Mecque dans la péninsule Arabique, descendant des Hachimites, que l'honorable **«Muhammad, paix sur lui, fils d'Abdullah, est le Serviteur et le Messager d'Allah le Très-Haut.»** Ce prophète est le fils d'Āmina, fille de Wahab.

2. Le deuxième des cinq piliers de l'islam est d'**«accomplir la prière rituelle quand le temps prescrit est arrivé»**, cinq fois par jour, en respectant ses conditions et ses obligations. Il est obligatoire pour chaque musulman d'accomplir la prière rituelle cinq fois par jour aux moments prévus et de connaître précisément les temps impartis pour les effectuer. La prière rituelle doit être accomplie en faisant attention à ses fards, à ses wājibs et à ses sunnas, en soumettant son cœur à Allah le Très-Haut et avant la fin du temps prescrit. Dans le noble Coran, la prière rituelle est appelée

«salāt». Littéralement, salāt signifie l'invocation de l'homme, la repentance (istighfār) des anges, la miséricorde et la pitié d'Allah le Très-Haut. En islam, **«salāt»** signifie faire certaines actions, réciter certaines choses comme indiqué dans les livres de jurisprudence. La prière commence par le **«Takbīr du commencement»**. C'est-à-dire que les hommes, après avoir levé les mains jusqu'aux oreilles jusqu'à ce que les mains se baissent sous le nombril, doivent dire **«Allāhu akbar»** pour commencer la prière. Elle se termine par le salām en tournant la tête vers l'épaule droite et gauche et en disant «As-salāmu...» à la fin de la dernière posture d'assise.

3. Le troisième des cinq piliers de l'islam est **«donner l'aumône de ses biens»**. Le sens littéral de zakat est pureté, louange, devenir bon et meilleur. Dans l'islam, zakat (l'aumône légale) signifie que celui qui possède un excédent de ses besoins et une richesse **«zakat al-mal»**, qui est au seuil du montant imposable **«nisāb»**, réserve un certain montant de sa richesse et donne sans ostentation aux musulmans indiqués dans le Coran. La zakat se donne à sept catégories de personnes. Il existe quatre types de zakat dans les quatre madhhabs: l'aumône d'or et d'argent, l'aumône de biens commerciaux, l'aumône des animaux qui paissent dans les champs pendant plus de six mois et l'aumône de toutes sortes de substances provenant nécessairement du sol. Ce quatrième type d'aumône, appelé **«uchr»**, est donné dès la récolte. Les trois autres sont donnés un an après avoir atteint la quantité de nisāb.

4. Le quatrième des cinq piliers de l'islam est de **«jeûner chaque jour du mois de Ramadan»**. Le jeûne est appelé **«sawm»**. Au sens littéral, sawm signifie préserver une chose d'une autre. Dans l'islam, cela signifie s'abstenir de trois choses pendant les jours du mois de Ramadan, car Allah le Très-Haut l'a ordonné. Ces trois choses sont manger, boire et avoir des rapports sexuels. Le mois de Ramadan commence à la vue de la nouvelle lune dans le ciel. Il ne peut pas être basé sur le temps calculé dans les calendriers.

5. Le cinquième des cinq piliers de l'islam est **«le pèlerinage une fois dans sa vie pour celui qui en a les moyens»**. Celui qui peut partir et revenir avec le surplus d'argent restant de ses biens pour subvenir assez aux besoins de sa famille qu'il laisse derrière lui, avec un voyage sécurisé et un corps en bonne santé, jusqu'à partir et revenir de la ville de la Mecque, a pour obligation une fois dans sa vie d'accomplir des circumambulations (tawāf) à la Ka'ba bénie et stationner a Arafāt.

Le plus important des cinq piliers de l'islam expliqués ci-dessus est de dire **«le mot chahāda»** et croire à sa signification. Ensuite, le plus important est d'accomplir la prière rituelle. Puis faire le jeûne et ensuite faire le pèlerinage (hadj) et enfin, c'est de donner l'aumône légale (zakat). Il est clair à l'unanimité que le mot chahāda est le plus important. Pour l'ordre d'importance des quatre piliers restants, c'est selon, pour la plupart des savants, comme nous l'avons indiqué ci-dessus. Le mot chahāda a été ordonné au début de l'islam et en premier lieu. La prière rituelle cinq fois par jour a été ordonnée dans la douzième année de biʿtha (révélation de sa prophétie) et un an avant l'hégire et quelques mois avant la nuit de l'Ascension. Le jeûne du Ramadan a été ordonné à la deuxième année de l'hégire, au mois de Chaʿbān. L'aumône légale a été ordonnée au mois de Ramadan, l'année où le jeûne a été obligatoire. Alors que le pèlerinage fut obligatoire à la neuvième année de l'hégire.

Troisième Chapitre

ACCOMPLIR LA PRIÈRE RITUELLE

Dans notre religion, après la foi, l'adoration la plus précieuse est la prière rituelle. La prière rituelle est le pilier de la religion. Elle est la plus haute des adorations. C'est le deuxième pilier de l'islam. En arabe, la prière rituelle est nommée **«salāt»**. À l'origine, salāt signifie invocation, clémence (miséricorde) et repentance. Puisque ces trois significations se retrouvent toutes dans la prière rituelle, elle est appelée salāt.

La chose la plus aimée d'Allah le Très-Haut et qui a été ordonnée sans cesse est la prière rituelle cinq fois par jour. Le commandement le plus important qu'Allah le Très-Haut a ordonné aux musulmans après la foi est de faire la prière rituelle. Le premier fard ordonné dans notre religion est aussi la prière rituelle. Au Jour du Jugement dernier, après la foi, la première question portera sur la prière rituelle. Celui qui rend le compte des cinq prières rituelles par jour sera sauvé de tous les difficultés et examens et atteindra le salut éternel. Échapper du feu de l'Enfer et atteindre le Paradis est lié à faire la prière rituelle correctement. Pour faire la prière rituelle correctement, il faut d'abord faire l'ablution parfaitement et commencer à l'accomplir sans paresse. Il faut s'efforcer à faire tous les gestes dans la prière rituelle de la meilleure façon.

La prière rituelle est la bonne action qui rassemble en elle toutes les adorations et qui rapproche le plus l'Homme d'Allah le Très-Haut. Notre Cher Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«La prière rituelle est le pilier de la religion. Une personne qui accomplit la prière rituelle renforcera sa religion. Certes, celui qui ne l'accomplit pas détruirait sa religion.»** Une personne qui a l'honneur d'accomplir la prière rituelle correctement sera préservée de faire des choses honteuses, mauvaises. Dans le quarante-cinquième verset de la sourate al-Ankabūt, il est déclaré par le sens interprétatif: **«En vérité, la prière rituelle accomplie correctement préserve l'Homme de commettre des choses ignobles, blâmables et interdites.»**

Une prière qui n'éloigne pas l'homme du mal n'est pas une prière correcte. C'est une prière dans l'apparence. Cela dit, jusqu'au moment de faire celle qui est correcte, il ne faut pas s'arrêter de faire celle qui est apparente. Les savants islamiques ont dit: «Même si quelque chose ne peut pas être fait complètement, il ne faut pas la rater complètement.» Allah le Très-Haut, avec Sa miséricorde éternelle, peut accepter l'apparence comme véridique. Il ne faut pas dire de ne pas faire la prière si c'est pour la faire de la mauvaise manière. Il faut dire qu'au lieu d'accomplir la prière de la mauvaise manière, fais-la correctement, il faut corriger les défauts. Il faut bien comprendre cette nuance.

Il faut accomplir les prières en jamāʿa. Exécuter la prière en jamāʿa est beaucoup plus récompensé que l'exécuter seul. Dans la prière, tous les membres doivent faire preuve d'humilité et le cœur doit avoir la crainte envers Allah le Très-Haut. C'est la prière rituelle seule qui sauvera l'Homme des difficultés, des calamités dans le bas-monde et dans l'au-delà. Dans le début de la sourate al-Muʾminūn, Allah le Très-Haut a déclaré par le sens interprétatif: **«Certes, les croyants sont sauvés. Ce sont ceux qui prient avec humilité** (khuchūʿ)**.»**

La valeur de l'adoration faite dans un endroit où se trouve un danger, une peur, est bien plus élevée. Lorsque l'ennemi attaque, le fait que le soldat fasse une petite chose est bien précieux. C'est pourquoi le fait que les jeunes fassent des adorations est encore plus précieux. Car ils vont à l'encontre des mauvaises demandes de leurs âmes instigatrices et la demande de ne pas faire d'adoration.

À l'époque de la jeunesse, il y a trois ennemis qui envahissent l'Homme, qui ne veulent qu'il fasse d'adoration. Ces derniers sont le diable, le nafs (l'âme instigatrice) et le mauvais ami. À la tête de

tout le mal est le mauvais ami. Une personne jeune qui ne suit pas les mauvaises demandes venant de ces derniers, s'il fait la prière, s'il n'abandonne pas ses adorations, sera très précieuse. Elle gagnera des récompenses bien plus élevées que les adorations faites par une personne âgée. Il lui est octroyé beaucoup de récompenses pour peu d'adoration.

Pour Qui La Prière Rituelle Est-elle Obligatoire?

Accomplir la prière est obligatoire pour tout homme et femme musulmans sains d'esprit et qui entrent en âge de puberté. Il y a trois conditions pour que la prière rituelle soit fard:

1. Être musulman. 2. Être sain d'esprit. 3. L'entrée en âge de puberté.

Dans notre religion, ceux qui ne sont pas sains d'esprit et les petits enfants qui ne sont pas en âge de puberté, ne sont pas tenus de faire la prière rituelle. Mais les mères et les pères doivent enseigner les connaissances religieuses à leurs enfants et les habituer à faire les adorations. Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«Vous êtes tous comme le berger d'un troupeau ! Tout comme le berger protège son troupeau, vous devez, vous aussi, protéger ceux qui sont dans vos maisons et sous vos ordres ! Vous devez les préserver de l'Enfer ! Vous devez leur enseigner comment être musulman. Si vous ne leur enseignez pas, vous en serez responsable.»** Dans un autre noble hadith, il a déclaré: **«Tous les enfants viennent au monde conformes et prédisposés à être musulman. Ce sont leur mère et leur père qui font d'eux des chrétiens des juifs ou des athées.»**

Alors, le premier devoir de chaque musulman est d'enseigner à ses enfants l'islam, la lecture du noble Coran, à faire la prière rituelle, les piliers de la foi et de l'islam. Les mères et pères qui veulent que leurs enfants soient musulmans et accèdent au bonheur et à la paix dans le bas-monde et dans l'au-delà, doivent tout d'abord accomplir ce devoir, car nos ancêtres ont dit: **«Le bois fléchit lorsqu'il est humide.»** S'il l'on essaie de le tordre, de le plier, lorsqu'il est sec, il cassera et sera dommageable.

Un enfant à qui on n'a pas enseigné les connaissances islamiques et montré le bon comportement sera très vite séduit par les gens qui sont dans le mauvais chemin. Il sera nuisible à sa mère et à son père, à son pays et à son peuple.

Les États de Ceux Qui Accomplissent La Prière Rituelle

Histoire: La prière qui sauve de prison

Le gouverneur de Khorasan, Abdullah ibn Tāhir, était très loyal. Ses gendarmes avaient attrapé quelques voleurs et en avaient informé le gouverneur. Un des voleurs s'était échappé. Un forgeron de Hirāt était parti à Nishapūra. Les gendarmes l'ont attrapé quelque temps plus tard, une nuit, en rentrant chez lui. Tous ensembles, avec les voleurs, ils sont allés voir le gouverneur. Il a dit: «Emprisonnez-les!» Le forgeron fit son ablution en prison et pria. Il fit une invocation en levant ses mains et dit «Ô Seigneur! Sauve-moi! Toi Seul sais que je suis innocent. Toi Seul peux me sortir de ce cachot. Ô Seigneur! Délivre-moi!» Cette nuit-là, le gouverneur s'est réveillé lorsque dans son rêve, quatre personnes fortes sont venues et ont renversé son trône. Il s'est précipitamment levé et fait son ablution et a fait deux rakʿas de prière puis il s'est rendormi. À nouveau, il a vu les quatre personnes s'apprêtant à détruire son trône et il s'est réveillé. Il comprit qu'il avait fait emprisonner un innocent. Ainsi, un poème dit:

Des milliers de canons et de fusils, ne peuvent faire,
Ce que les larmes font à l'aube,
Très souvent, l'invocation du croyant,
Met en poussière, les baïonnettes qui repoussent l'ennemi.

Ô Seigneur! Toi Seul es le plus Grand! Tu es si Grandiose que lorsque les grands et les petits se trouvent en difficulté se tournent uniquement vers Toi. Seul celui qui Te supplie pourra atteindre son souhait.

Aussitôt dans la nuit, il appela le directeur de prison et demanda s'il y avait un détenu innocent. Le gardien de prison dit: «Je ne peux pas le savoir. Mais il y en a un qui fait la prière et beaucoup d'invocations en pleurant.» Sur ce, il fit amener le forgeron, le questionna sur sa situation, puis en apprenant ce qui n'allait pas, il s'excusa et demanda: «Pardonne-moi, s'il te plaît, et accepte ces milliers de pièces d'argent comme un cadeau de ma part. Si tu désires quelque chose, viens à moi!» Le forgeron dit: «Je te pardonne et j'accepte ton cadeau. Mais je ne peux venir à toi pour te demander mon souhait.» Quand on lui demanda pourquoi, il a répondu: «Serait-il approprié à un serviteur de présenter ses souhaits à quelqu'un d'autre, délaissant son maître, qui a plusieurs fois renversé le trône d'un sultan tel que toi, pour le bien d'une personne

aussi pauvre que moi ? Par mes invocations faites après les prières rituelles, Il m'a sauvé de nombreuses difficultés. Il a réalisé beaucoup de mes souhaits. Comment pourrais-je me réfugier auprès d'un autre ? Comment puis-je avoir recours à d'autres alors que mon Seigneur a ouvert la porte de Son trésor de miséricorde sans fin et a déployé Sa table de faveurs infinies à tout le monde ? Qui a demandé et n'a pas été exaucé ? Tu ne peux recevoir si tu ne sais pas demander. Si tu ne te présentes pas convenablement à Lui, tu ne pourras pas atteindre Sa miséricorde.»

Poème:

Celui qui pose sa tête sur le seuil du culte une nuit;
La grâce de son ami lui ouvrira sûrement des milliers de portes.

Rābiʿa al-Adwiyya, la miséricorde d'Allah soit sur elle, l'une des grandes bien-aimées (Awliyā), entendit un homme prier: «O Allah! Ouvre-moi la porte de la miséricorde! Elle lui dit: «O ignorant! La porte de la miséricorde d'Allah le Très-Haut a-t-elle été fermée jusqu'à présent, de sorte que tu souhaites qu'elle s'ouvre maintenant?» [Bien que la source de la Miséricorde soit toujours ouverte, ce sont les cœurs, les récepteurs qui ne sont pas toujours ouverts. Nous devons prier pour qu'ils s'ouvrent!]

O mon Allah ! C'est Toi Seul qui sauves tout le monde de la détresse. Ne nous laisse pas en détresse dans ce monde et dans l'au-delà! Certes, Tu es celui qui envoie tout aux nécessiteux! Envoie-nous de bonnes choses utiles dans ce monde et dans l'au-delà! Ne nous laisse pas dépendre de personne dans ce monde et dans l'au-delà! Āmīn!

Histoire: Sa maison avait brûlé

Hamīd at-Tawīl, l'un des bien-aimés d'Allah le Très-Haut, accomplissait sa prière sur son tapis. Un incendie s'est déclaré dans sa maison. Les gens se sont rassemblés et ont éteint le feu. Sa femme a couru vers lui et a dit avec colère: «Ta maison est en train de brûler. Les gens se rassemblent. Il y a beaucoup de travaux à faire. Mais toi, tu ne bouges pas.» Il répondit: «Je jure par Allah le Très-Haut que je n'étais pas au courant de tous ces événements.»

Les bien-aimés d'Allah le Très-Haut ont atteint un si haut degré dans l'amour et la proximité avec Lui et ont un tel plaisir à le supplier qu'ils se sont oubliés.

Histoire: L’eau dans la casserole

Abdullah ibn Chahīr, qu’Allah l’agrée, un des nobles compagnons, a raconté: Je faisais la prière rituelle près du messager d’Allah, paix sur lui. J’entendais des bruits venant de sa poitrine bénie tel le bruit de l’eau qui bouillonne dans une marmite.

Histoire: une flèche dans son pied

Alī, qu’Allah le Très-Haut l’agrée, le cher gendre du Messager d’Allah, paix sur lui, oubliait tout quand il commençait une prière rituelle.

On raconte: Lors d’une bataille, une flèche est venue se loger dans le pied béni de Alī, qu’Allah le Très-Haut l’agrée. Ils ne pouvaient pas le sortir. Ils ont montré la blessure à un médecin. Le médecin a dit: «Vous devriez recevoir une anesthésie qui vous rendra inconscient. Ce n’est qu’ainsi que la flèche pourra être retirée de votre pied. Sinon, il est impossible de supporter la douleur.» Amīr al-mu’minīn Alī, qu’Allah le Très-Haut l’agrée, dit: «Pas besoin de l’anesthésie. Attendez un moment, quand l’heure de la prière vient et que je commence à accomplir la prière, vous pourrez la retirer. Il commença à accomplir sa prière. Le médecin entailla le pied béni de Alī, qu’Allah le Très-Haut l’agrée, et retira la flèche. Il pansa la blessure. Quand il termina sa prière rituelle, il demanda au médecin: «As-tu retiré la flèche?» Le docteur répondit: «Oui, je l’ai retiré.» Alī, qu’Allah le Très-Haut l’agrée, a dit: «Je n’ai rien senti du tout.»

Est-ce si surprenant! En fait, devant la beauté de Yūsuf, paix sur lui, les femmes égyptiennes avaient été si émerveillées et préoccupées qu’elles ne se sont pas rendu compte qu’elles s’étaient coupé les mains. Si être en présence d’Allah le Très-Haut transforme ses bien-aimés en un état qui les rend inconscients d’eux-mêmes, pourquoi s’étonne-t-on? Lors de leur mort, les croyants verront le Messager d’Allah, paix sur lui, et ne ressentiront donc pas l’agonie de la mort.

Histoire: médicament anesthésiant

Āmir al-Qays faisait partie des bien-aimés d’Allah le Très-Haut. On a vu que la lèpre était sur un de ses orteils. Ils ont dit qu’il était nécessaire de l’amputer. Āmir a déclaré: «La soumission

est la condition du serviteur.» Ils l'amputèrent. Quelques jours plus tard, ils ont constaté que la maladie s'était propagée à la jambe et avait atteint la cuisse. Ils dirent: «Il est nécessaire d'amputer ce pied, notre religion l'autorise.» Ils firent appel à un chirurgien. Le chirurgien dit: «Il doit prendre un anesthésiant pour qu'il ne ressente pas la douleur. Sinon, il ne pourra pas supporter la douleur. Āmir dit: «Ne vous donnez pas tant de peine. Amenez quelqu'un qui récite le noble Coran avec une belle voix. Qu'il récite le noble Coran. Lorsque vous verrez un changement sur mon visage, coupez mon pied, je ne sentirai rien.» C'est ce qu'ils firent. Une personne est venue et a commencé à réciter le noble Coran avec une belle voix. La couleur sur le visage d'Āmir a changé. Le chirurgien lui trancha la moitié de la jambe. Il la cautérisa et la banda. La personne qui lisait le Coran se tut. Āmir revint à lui-même et demanda: «L'avez-vous amputé ?» Ils ont dit: «Oui». Ils avaient amputé, cautérisé et bandé sa jambe et il n'était au courant de rien. Puis il a dit: «Donne-moi ma jambe amputée.» Ils la lui ont donnée. Il la souleva et dit: «O mon Allah, Tu es celui qui donne. Je suis Ta créature. Le jugement T'appartient, le verdict aussi, le qadā également. Si TU demandes, au Jour du Jugement: "As-tu jamais fait un pas en avant vers le péché avec ce pied ?" Je peux dire que je n'ai jamais fait un pas ou pris un souffle sans Ta permission.»

Histoire: Le dévouement pour la Prière

Avant la prise de la ville de Bursa par les Ottomans, un de ses résidents grecs était secrètement devenu musulman. Un de ses amis proches lui demanda la raison en le blâmant:

«Comment pourrais-tu abandonner la religion de ton père et de tes ancêtres ?» La réponse de ce musulman grec était significative. Il dit:

«Une fois, un des musulmans captifs fut détenu avec moi. Un jour, j'ai vu que ce captif se levait et se baissait dans la pièce où il était gardé. Je me suis approché et lui ai demandé ce qu'il faisait. Quand ses mouvements se sont arrêtés, il s'est frotté les mains au visage et il m'a dit qu'il faisait une prière rituelle et que si je le laissais faire, il me donnerait une pièce d'or pour chaque prière rituelle. J'ai accepté par cupidité. Jour après jour, j'ai augmenté le montant. A un moment donné, je voulais dix pièces d'or pour chaque heure prescrite pour les prières rituelles. Il accepta. Je fus surpris par son dévouement pour son culte. Un jour, je lui ai dit

que j’allais le libérer. Il est devenu très joyeux. Il a levé ses mains et a prié pour moi:

«O mon Allah! Honorez cette créature qui vous appartient avec la foi !» À cet instant, mon cœur fut envahi par le désir de devenir musulman, ce désir fut tellement fort que je suis devenu musulman en récitant immédiatement **«le mot chahāda»**.

Quatrième chapitre

LES DIFFÉRENTES SORTES DE PRIÈRES

Les prières rituelles ordonnées aux musulmans se divisent en trois parties; fard, wājib et nāfila, comme suit:

1. **Les prières rituelles fards:** Les fards des cinq prières par jour, le fard de deux rak‘as de la prière du vendredi et la prière funéraire (janāza), sont les prières fards, obligatoire. (La prière funéraire est fard kifāya.)

2. **Les prières rituelles wājibs:** Ce sont la prière du witr, les prières de deux fêtes, la prière promis et les prières surérogatoires (nāfila) commencées mais non terminées. Il est wājib de rattraper la prière du witr laissée en qadā (en rattrapage).

3. **Les prières rituelles nāfilas:** Les prières nāfila (surérogatoires) sont les prières comme les sunnas des cinq prières rituelles quotidiennes, la prière de tarāwīh et les prières faites avec l’intention de gagner des récompenses comme le tahajjud, tahiyyatul-masjid, ichrāq, duhā, awwābīn, istikhāra, tasbīh. C’est-à-dire que ce n’est pas un devoir de les faire. Une personne qui n’a pas de rattrapage de fard et wājib, sera récompensée pour ses adorations nāfila.

LES CINQ PRIÈRES RITUELLES PAR JOUR

La prière rituelle est un commandement d’Allah le Très-Haut. Allah le Très-Haut déclare plus de cent fois dans le noble Coran: **«Accomplissez la prière rituelle !»** Dans le noble Coran et dans les nobles hadiths, il est ordonné à tout musulman sain d’esprit et pubère d’accomplir la prière rituelle, cinq fois par jour.

Il est déclaré, dans les dix-septièmes et dix-huitièmes versets de la sourate ar-Rūm, par le sens interprétatif: **«Glorifiez Allah** (avec at-tasbīh) **au temps du maghrib et de l’aube. Les louanges faites**

par ceux qui sont dans les cieux et sur terre et les louanges faites dans les temps d'après-midi et midi (Asr et Zuhr) sont pour Allah le Très-Haut.» Dans le deux cents trente-neuvième verset de la sourate al-Baqara, il est déclaré par le sens interprétatif: **«Protégez les prières rituelles et la prière d'après-midi (asr).»** [C'est-à-dire accomplissez la prière rituelle continuellement!] Il est informé dans les livres d'exégèse (tafsīr) que le tasbīh et la louange dits dans le verset signifient prière rituelle. Dans le cent quatorzième verset de la sourate Hūd, il est déclaré par le sens interprétatif: **«Dans les deux extrémités de la journée** [dans le temps du Zuhr et Asr] **et les trois temps proches de la nuit** [Maghrib, Ichā et Fajr]**, accomplis la prière rituelle comme il le faut! En vérité, ce hasanāt** [la récompense des cinq prières rituelles] **détruit les** [petits] **péchés. Ceci est un conseil pour ceux qui réfléchissent avec sagesse.»**

Notre prophète Muhammad, paix sur lui, a déclaré: **«Allah le Très-Haut a rendu obligatoire à ses serviteurs la prière rituelle cinq fois par jour. Allah le Très-Haut pardonne et excuse ceux qui font convenablement leur ablution et accomplissent les cinq prières rituelles à l'heure et qui font correctement le rukūʿ et sajda.»**

Les cinq prières rituelles équivalent à quarante rakʿas. Parmi ces rakʿas de prières, dix-sept rakʿas sont fards. Les trois rakʿas sont wājibs. Les vingt rakʿas sont sunnas. Comme suit:

1. **La prière rituelle de l'aube (Fajr):** C'est quatre rakʿas, deux rakʿas sunna, deux rakʿas fard. Cette sunna est très forte. Certains disent même que c'est wājib.

2. **La prière rituelle du midi (Zuhr):** C'est dix rakʿas, quatre rakʿas première sunna, quatre rakʿas fard et deux rakʿas dernière sunna.

3. **La prière rituelle de l'après-midi (Asr):** C'est huit rakʿas, quatre rakʿas sunna, ensuite quatre rakʿas fard.

4. **La prière rituelle du coucher du soleil (Maghrib):** C'est cinq rakʿas, trois rakʿas fard, deux rakʿas sunna.

5. **La prière rituelle de la nuit (Ichā):** C'est treize rakʿas, quatre rakʿas premier sunna, quatre rakʿas fard, deux rakʿas dernière sunna, et **«la prière du witr»** trois rakʿas.

Les premières sunnas de la prière de l'après-midi et de la nuit sont non-mu'akkada. Une fois assis à la fin de la deuxième rakʿa, on récite, après **«Attahiyyātu»**, les invocations **«Allāhumma salli alā»** et **«Allāhumma bārik alā»** entièrement. Lorsqu'on se relève, pour la troisième rakʿa, on récite **«Subhānaka»** avant la basmala.

Alors que la première sunna de la prière rituelle du midi est **«Mu’akkada»**. C’est-à-dire qu’elle est fortement recommandée. Sa récompense est plus grande. À la première, assise comme dans les fards, on récite seulement **«Attahiyyātu»**, ensuite on se lève directement pour la troisième rakʿa. Debout, on récite d’abord la Basmala puis **«al-Fātiha»**.

Il est mustahabb, très récompensé, d’effectuer quatre rakʿas de plus après le fard du midi et de la nuit et six rakʿas après le fard du coucher du soleil. Ces prières peuvent être effectuées avec un seul salām ou un salām tous les deux rakʿas. Dans les deux cas, les deux premiers rakʿas sont comptabilisés à la place des dernières sunnas. Ces prières mustahabbs peuvent être aussi effectuées à part, après les dernières sunnas.

La première rakʿa commence au début de la prière, les autres rakʿas commencent et continuent jusqu’au moment où on se remet debout. Tandis que la dernière rakʿa continue jusqu’au salām final. Dans les doubles rakʿas, après la deuxième prosternation, on s’assoit.

Dans chacune des rakʿas, la prière a des fards, des wājibs, des sunnas, des mufsids et des makrūhs. Dans les pages à venir, nous allons les rapporter selon l’école **«hanafite»**.

LES FARDS DE LA PRIÈRE RITUELLE

Le fard est le devoir ordonné par Allah le Très-Haut pour qu’il soit effectué. Tant que les fards d’une adoration ne sont pas accomplis, cette adoration ne sera pas sahīh (valable). Il est fard d’accomplir les douze fards pendant la prière rituelle. Sept de ces fards sont accomplis avant et cinq pendant la prière rituelle. Les fards avant sont appelés **«conditions»**. Ceux d’après sont appelés **«rukn»** [Certains savants ont dit que le takbīr du commencement fait partie de la prière. Selon eux, les conditions et les rukns de la prière sont respectivement de six.]

A) Les fards avant la prière rituelle (ses conditions):

1. Purification du hadath: Le fait que celui qui n’a pas fait d’ablution fasse l’ablution, celui qui est junub fasse le ghusl (l’ablution majeure).

2. Nettoyage de la saleté (najāsa): C’est le nettoyage des saletés majeures et mineures, c’est-à-dire des choses qui sont considérées comme sales (najs) dans notre religion; c’est donc la purification

du corps, de son habit et de l'endroit où il va accomplir la prière. «Par exemple, dans notre religion, des matières comme le sang, l'urine, l'alcool sont considérées comme sales.»

3. Satr al-awra: C'est se couvrir les parties intimes. Couvrir les parties intimes (awra) est un commandement d'Allah le Très-Haut. On appelle **«Mahall al-Awra»** les parties intimes qu'une personne qui est saine d'esprit et pubère (mukallaf) ne doit pas découvrir pendant la prière ou qui doit toujours éviter de montrer à quelqu'un d'autre ou que quelqu'un d'autre ne doit pas regarder. La partie intime d'un homme va du nombril jusqu'en dessous des genoux et pour les femmes, la partie intime c'est tout le corps sauf le visage et les mains.

4. Istiqbāl al-qibla: C'est se tourner vers la qibla en faisant la prière. La qibla des musulmans est le terrain de la Ka'ba se trouvant dans la ville de la Mecque. Autrement dit, la qibla est l'espace de la terre jusqu'à l'Arch.

5. Waqt: C'est effectuer la prière rituelle au juste temps. C'est-à-dire être certain que le temps de la prière rituelle est arrivé et au moment d'effectuer une prière être conscient de son temps.

6. Niyya: Avoir l'intention dans le cœur, au début de la prière rituelle. L'intention ne se réalise pas en le disant seulement oralement. Avoir l'intention pour la prière signifie penser avec le cœur son nom, son temps, la qibla, suivre l'imâm si elle est faite en groupe (jamāʿa). L'intention se fait avant le takbīr du commencement. L'intention après le takbīr n'est pas valide, et cette prière ne sera pas acceptée.

7. Takbīrat at-tahrīma: C'est dire **«Allāhu akbar»** en commençant la prière rituelle. Ce takbīr de commencement est aussi appelé **«takbīr du commencement»**. Le takbīr n'est pas accompli si l'on dit un autre mot.

B) Les fards pendant la prière rituelle (ses rukns):

Il y a cinq fards à accomplir pendant la prière rituelle. Chacun de ces cinq fards est appelé **«Rukn»**. Les fards pendant la prière rituelle sont les suivants:

1. Qiyām: C'est commencer la prière rituelle debout et continuer à la faire debout. Le malade qui ne peut pas rester debout fait la prière assis. Celui qui ne peut pas faire la prière assis la fait en étant couché par simulation (avec des petits mouvements). Il n'est pas licite de faire la prière rituelle assis sur une chaise.

2. Qirā'a: Cela signifie la récitation, la lecture, avec la bouche.

Pendant la prière rituelle, c’est réciter une sourate ou un verset du noble Coran.

3. Rukūʿ: Après la qirā’a, c’est s’incliner en mettant les mains sur les genoux. Pendant le rukūʿ, il faut dire au moins trois fois **«Subhāna rabbiyal-azīm»**. En se redressant, il faut dire **«Samiʿal-lahu liman hamidah»**. Une fois redressé, il faut dire **«Rabbanā la-kal hamd»**.

4. Sajda: C’est se prosterner au sol après le rukūʿ. Le sajda, c’est se prosterner en posant, deux fois de suite, les mains, le front, le nez au sol. A chaque sajda, il faut dire au moins trois fois **«Subhāna rabbiyal-aʿlā»**.

5. Qaʿda akhīra: C’est de s’asseoir, au dernier rakʿa, le temps de réciter **«Attahiyyātu»**. Il est aussi appelé **«dernière posture assise»**.

Le fait que la prière rituelle possède beaucoup de conditions démontre qu’elle est une grande tâche et la plus importante des adorations. Par ailleurs, si on ajoute à cela les wājibs, les sunnas, les mustahabbs, les makrūhs, les mufsids, on comprend comment un serviteur doit se présenter et se tenir envers Allah le Très-Haut. Les serviteurs sont chacun des créatures impuissantes, faibles et pauvres. A chaque souffle, ils ont besoin de leur créateur, Allah le Très-Haut. La prière rituelle est une adoration qui montre au serviteur son impuissance.

Voilà, dans notre livre, ces connaissances vont être expliquées dans l’ordre.

LES CONDITIONS DE LA PRIÈRE RITUELLE

1. TAHĀRA DU HADATH:

Dans cette matière, nous allons donner des informations sur l’ablution, le ghusl, le tayammum.

FAIRE L’ABLUTION (wudū):

Faire l’ablution est un des fards de la prière rituelle. Pour tenir le noble Coran, la circumambulation de la Ka’ba, faire le sajda de tilāwa, accomplir la prière funéraire, il faut faire l’ablution. Il est bien récompensé de faire tout le temps l’ablution, de se coucher en ayant fait l’ablution, de manger et boire en ayant l’ablution.

Il est donné des récompenses de martyres à ceux qui meurent en ayant l’ablution. Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré:

«Celui qui meurt en ayant l’ablution ne subira pas la souffrance

de la mort. Car l'ablution est un signe de la foi et la clé de la prière rituelle, le purificateur du corps des péchés.»

«Lorsque le musulman fait l'ablution, ses péchés sortent de ses oreilles, de ses yeux, de ses mains et de ses pieds. Quand il s'assoit, il s'assoit en étant pardonné.»

«La meilleure des actions est la prière rituelle. Ceux qui continuent à faire l'ablution sont seulement les croyants. Le croyant doit garder son ablution la journée et doit dormir en ayant l'ablution la nuit. En faisant cela, il sera sous la protection d'Allah le Très-Haut. Celui qui mange boit en ayant l'ablution, la nourriture et l'eau sont en invocation (évocation d'Allah) **dans son estomac. Tout le temps, qu'elles resteront dans l'estomac, elles imploreront** (istighfār) **pour lui.»**

L'ablution a des fards, des sunnas, des adabs et des choses interdites qui l'annulent. Celui qui accomplit sciemment la prière rituelle tout en sachant qu'il n'a pas l'ablution sera mécréant. Celui dont ablution se rompt pendant la prière fait aussitôt le salām vers l'épaule et quitte la prière. Il refait l'ablution avant que le temps passe et recommence à accomplir cette prière.

Les fards de l'ablution

Selon l'école hanafite, il y a quatre fards dans l'ablution:

1. Laver une fois le visage.

2. Laver une fois les deux bras jusqu'aux coudes.

3. Madéfier (mash) le quart de la tête, c'est-à-dire passer la main humide sur la tête.

4. Laver une fois les deux pieds jusqu'aux deux chevilles.

Dans l'école chāfiʿīte, l'intention (niyya) et le tartīb (l'ordre prescrit) sont obligatoires et il faut avoir l'intention lors du lavage du visage. Si l'intention est faite avant que l'eau touche le visage, l'ablution n'est pas sahīh (conforme). Il est fard de laver la barbe qui est sur le visage et le menton. Dans l'école mālikite, le dalk [frotter les membres lavés] et le muwālāt [laver les membres l'un après l'autre sans s'arrêter] sont fards. Les chiites ne se lavent pas les pieds, ils madéfient uniquement le dessus des pieds nus.

Comment faire l'ablution?

1. En commençant l'ablution, récitez cette invocation: **«Bis-**

millāhil-azīm. Walhamdu lillāhi alā dīnil-Islām. Wa-alā tawfīqil-īmān. Alhamdu lillāhilladhī jaʿalal-māʾa tahūran wa-jaʿalal-islāma nūran.» (Je commence par le nom d'Allah le Très-Haut qui est Azīm (Glorieux, Suprême). Remerciements et louanges à Allah le Tout-Puissant qui nous a donné l'islam comme religion et qui nous a confié la foi. Remerciements et louange à Allah le Très-Haut qui a fait de l'eau un purifiant et qui a fait de l'islam une lumière.) Ensuite, lavez trois fois les mains jusqu'aux poignets.

2. Pendant le rinçage de la bouche avec la main droite trois fois, récitez cette invocation: **«Allāhummas-qinī min hawdi nabiyyika kaʾsan lā azmaʾu baʿdahū abadan.»** (Ô mon Allah ! Fais-moi boire dans cet étang (hawd) de Notre Prophète dont on ne se désaltère plus quand on en boit une seule fois.)

3. Pendant le rinçage du nez, avec la main droite trois fois, mouchez avec la main gauche et récitez: **«Allāhumma arihnī rāʾihatal-jannati warzuqnī min naʿīmihā. Wa-lā turihnī rāʾihatan-nār.»** (Ô mon Allah ! Fais-moi sentir le parfum du Paradis et donne-moi les bénédictions et bienfaits du Paradis, pas l'odeur de l'Enfer.)

4. En prenant de l'eau dans la paume des mains, on se lave le visage du haut du front vers le bas du menton, jusqu'aux tempes, en récitant cette invocation: **«Allāhumma bayyid wajhī binūrika yawma tabyaddu wujūhu awliyāʾika wa lā tusawwid wajhī bi dhunūbī yawma taswaddu wujūhu aʿdāʾika.»** (Ô mon Allah ! Blanchis mon visage le jour où tu éclaircis le visage de tes bien-aimés radieux avec ta lumière. Le jour où les visages de tes ennemis seront noirs, ne noircis pas le mien à cause de mes péchés.)

5. Tout en lavant de la main gauche le bras droit, y compris le coude (trois fois), on récite cette invocation: **«Allāhumma aʿtinī kitābī bi-yamīnī wa-hāsibnī hisāban yasīran.»** (Ô mon Allah! Donne-moi mon livre de mon côté droit et facilite mon jugement.)

6. Avec la main droite, en lavant le bras gauche (trois fois), y compris les coudes, récitez cette invocation: **«Allāhumma lā tuʿtinī kitābī bi-chimālī wa-lā min warāʾi zahrī wa-lā tuhāsibnī hisāban chadīdan.»** (Ô mon Allah ! Ne me donne pas mon livre du côté gauche et du côté arrière. Ne rends pas mon interrogatoire difficile.)

7. Après avoir lavé les deux bras, relavez les mains et passez-les sur la tête pour la madéfaction (mash), en récitant cette invocation: **«Allāhumma harrim chaʿrî wa bacharī alan-Nār. Wa azillanī tahta zilli archika yawma lā zilla illā zillu archika.»** (Ô mon Allah ! N'envoie pas mon corps et mes cheveux en Enfer. Le jour où il n'y

a pas d'ombre, protège-moi à l'ombre de l'Arche.)

8. Puis en introduisant les index mouillés de la main droite et gauche à l'intérieure des oreilles, massez derrière chaque oreille avec les pouces et récitez cette invocation: **«Allāhummajʿalnī minalladhīna yastamiʿūnal-qawla fa-yattabiʿūna ahsanahū.»** (Ô mon Allah! Fais de moi quelqu'un qui écoute la parole et qui obéit à la meilleure.)

9. En faisant la madéfaction de la nuque avec l'arrière des mains, récitez cette invocation: **«Allāhumma aʿtiq raqabatī minan-Nār.»** (Ô mon Allah! Libère mon cou du feu.)

10. Après avoir fait la madéfaction de la nuque avec l'auriculaire de la main gauche, passez entre les doigts de pieds (khilāl) en commençant par le petit orteil droit, et lavez trois fois le pied droit, y compris les chevilles, en récitant cette invocation: **«Allāhumma thabbit qadamayya alas-sirāti yawma tazillu fīhil-aqdāmu.»** (Ô mon Allah ! Le jour où les pieds glisseront, fais que mes pieds soient immobiles sur le Sirāt.)

11. En lavant le pied gauche trois fois, cette fois en commençant par le gros orteil vers le petit orteil, passez l'auriculaire entre les doigts de pied tout en lavant le pied jusqu'à la cheville, récitez cette invocation: **«Allāhumma tā tatrud qadamayya alas-sirāti yawma tatrudu kulla aqdāmi aʿdāʾika. Allāhummajʿal saʿyī machkūran wa dhanbī maghfūran wa amalī maqbūlan wa tijāratī lan tabūra.»** (Ô mon Allah! Le jour où les pieds de tes ennemis glisseront du Sirāt, fais que mes pieds ne vacillent pas. Ô mon Allah! Rends mon travail estimé. Pardonne mes péchés. Accepte mes adorations. Fais que mon commerce soit halāl.)

Notre Prophète, paix sur lui, déclare: «**Quiconque, après avoir fait l'ablution, récite cette invocation en regardant vers le ciel "Subhānakallāhumma wa-bi-hamdika, achhadu an lā ilāha illā anta wahdaka lā charīka laka astaghfiruka wa-atūbu ilayka achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhammadan abduka wa Rasūluka.** (Ô mon Allah! Je Te glorifie avec louange et attanzīh. J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Toi, que Tu es unique et que tu n'as pas d'associé et j'atteste que Muhammad, paix sur lui, est Ton serviteur et Ton messager.)**" Allah le Très-Haut pardonnera les péchés de cette personne et protégera sous le Arch. Au Jour du Jugement dernier, la personne qui a récité cette invocation viendra et prendra sa récompense.»**

Dans un noble hadith, il a déclaré: **«Quiconque, après avoir fait l'ablution, récite une fois la sourate "Innā anzalnāhu", Allah le**

Très-Haut inscrira cette personne parmi les Siddīq (véridiques). Si elle récite deux fois, Il l'inscrira parmi les martyrs. Si elle récite trois fois, elle sera réunie avec les prophètes.»

Dans un noble hadith, il a déclaré: **«Quiconque après avoir fait l'ablution, récite une fois la sourate "Innā anzalnāhu", Allah le Très-Haut inscrira cette personne parmi les siddiq (véridiques). S'il récite deux fois, Il l'inscrira parmi les martyrs. S'il récite trois fois, il sera réuni avec les prophètes.»**

Encore dans un noble hadith, il a déclaré: **«Quiconque, après avoir fait l'ablution, fait le salātu salām** (prière et salut) **dix fois sur moi, Allah le Très-Haut soulagera la tristesse de cette personne, la rendra heureuse et acceptera son invocation.»**

Ceux qui ne connaissent pas les invocations peuvent ne pas les réciter pendant l'ablution. Mais il faut les apprendre par cœur le plus tôt possible et les réciter en faisant l'ablution. C'est bien récompensé. Vers la fin de l'ablution ou après avoir fini l'ablution, il est bien récompensé de réciter cette invocation: **«Allāhummaj'alnī minat-tawwābīn, waj'alnī minal-mutatahhirīn, waj'alnī, min ibādikas-sālihīn, waj'alnī minalladhīna lā khawfun alayhim wa-lā hum yahzanūn.»**

Celui qui ne connaît pas les invocations de l'ablution doit réciter le mot chahāda; ainsi il atteindra la grande récompense.

Explication: Pour les invocations de l'ablution, regardez les pages 221 et 222!

Si tu es sensé, fait la prière rituelle, car c'est la couronne du bonheur. Sache que la prière rituelle est l'ascension du croyant!

Les sunnas de l'ablution

Il y a dix-huit sunnas de l'ablution:

1. Réciter la Basmala en commençant l'ablution.

2. Laver trois fois les mains jusqu'aux poignets.

3. Laver trois fois la bouche avec de l'eau différente. C'est aussi appelé «madmada».

4. Laver trois fois le nez avec de l'eau différente. C'est aussi appelé «istinchāq».

5. En lavant le visage, mouiller la peau qui ne se voit pas sous

les sourcils, la barbe, la moustache.

6. Mouiller sous les sourcils en lavant le visage.

7. Madéfier (mash) la partie saillante de la barbe.

8. Passer les doigts humides de la main droite comme un peigne dans la partie saillante de la barbe.

9. Frotter, nettoyer les dents avec quelque chose. [Utilise le siwak est une sunna importante.]

10. Madéfier une fois partout sur la tête.

11. Madéfier une fois les deux oreilles.

12. Madéfier une fois la nuque avec les trois derniers doigts collés de la main.

13. Laver entre les doigts des mains et des pieds (takhlīl).

14. Laver trois fois les parties qui doivent être lavées.

15. Avoir l'intention avec le cœur quand on lave le visage.

16. Tartīb. C'est-à-dire laver dans l'ordre.

17. Dalk. Frotter les parties qui se lavent.

18. Muwālāt. Laver les membres rapidement l'un après l'autre.

Les adabs de l'ablution

Il y a vingt-huit adabs de l'ablution:

Adab, ce sont les choses qui sont récompensées, si elles sont accomplies, mais non réprouvées, si elles sont délaissées. Alors que faire une sunna est récompensée et ne pas la faire est makrūh tanzīhī. Les adabs sont aussi appelés mandūb et mustahabb. Les adabs de l'ablution sont les suivants:

1. Faire l'ablution avant que le temps de la prière rituelle n'arrive. (Ceux qui ont une excuse doivent faire leur ablution une fois que l'heure de la prière est arrivée.)

2. Il est fortement déconseillé (makrūh) de faire ses besoins et de se laver (tahāra) en tournant son devant ou son derrière vers la qibla.

3. Se nettoyer avec de l'eau même s'il n'y a pas de saleté.

4. Se sécher avec un tissu après s'être lavé.

5. Se couvrir immédiatement les parties intimes après s'être lavé.

6. Faire l'ablution sans demander de l'aide à quelqu'un.

7. Se tourner vers la qibla pour faire l'ablution.

8. En lavant chaque membre, réciter le mot chahāda.

9. Réciter les invocations de l'ablution.

10. Se rincer la bouche avec la main droite.

11. Se rincer le nez avec la main droite.

12. Nettoyer le nez avec la main gauche.

13. Nettoyer les dents avec le siwak pendant le rinçage de la bouche. S'il n'y a pas de siwak, une brosse aussi peut être utilisée.

14. Si on ne jeûne pas, faire un gargarisme pendant le rinçage de la bouche. Faire un léger gargarisme dans la gorge est sunna dans l'ablution et dans le ghusl. C'est déconseillé (makrūh) pendant le jeûne.

15. En lavant le nez, inspirer l'eau jusqu'à l'os.

16. En faisant la madéfaction de l'oreille, enfoncer un doigt dans le trou d'oreille.

17. Pendant le khilāl des doigts de pieds, passer entre les doigts de pied avec l'auriculaire de la main gauche.

18. En se lavant les mains, bouger la bague non serrée. Il est obligatoire de bouger la bague étroite qui serre le doigt.

19. Ne pas gaspiller l'eau même si elle est abondante.

20. Ne pas utiliser l'eau suffisamment comme si on enduisait de l'huile. (À chaque lavage, au moins deux gouttes d'eau doivent couler de l'endroit lavé).

21. Laisser le récipient remplit si l'ablution a été faite avec un récipient.

22. Réciter l'invocation **«Allāhummaj'alni minat-tawwābīn...»** à la fin ou au milieu de l'ablution.

23. Après l'ablution, effectuer une prière de deux rak'as appelée **«Subhā»**.

24. Refaire l'ablution, même s'il la encore, c'est-à-dire après avoir fait la prière rituelle, en ayant l'ablution, refaire une ablution pour une nouvelle prière.

25. Nettoyer les coins internes des yeux et éliminer le mucus séché des paupières lors du lavage du visage.

26. Lors du lavage du visage, des bras et des pieds, laver un peu plus que la quantité obligatoire. [Lorsque nous nous lavons les bras, nous devons remplir notre paume avec de l'eau et ensuite la

laisser couler vers notre coude.]

27. En faisant l'ablution, ne pas éclabousser l'eau utilisée pour l'ablution sur le corps, les vêtements.

28. Il est mustahabb de faire une chose qui n'est pas makrūh selon son école juridique, mais fard dans une autre école.

Les actes interdits pendant l'ablution

Lorsqu'on fait son ablution, il est interdit de faire douze choses. Il est harām ou makrūh de les effectuer:

1. Il ne faut pas tourner son devant ou son derrière vers la qibla lorsqu'on fait ses besoins aux toilettes ou ailleurs.

2. Il est harām de découvrir sa partie intime à côté de quelqu'un pour se laver.

3. Il ne faut pas se laver avec la main droite.

4. Lorsqu'il manque d'eau, il est déconseillé (makrūh) de se nettoyer avec un produit alimentaire, du fumier, un os, avec un produit alimentaire pour les animaux, avec du charbon, avec le bien de quelqu'un d'autre, avec un morceau de pot de terre, de tuile, avec un roseau, une feuille, un tissu, avec un papier.

5. Il ne faut pas cracher ou se moucher dans le bassin d'eau dans lequel est faite l'ablution.

6. Il ne faut pas laver les membres de l'ablution de manière à trop dépasser la limite ou moins que la limite et ne pas laver moins ou plus que trois fois.

7. Ne pas essuyer les membres de l'ablution avec le tissu utilisé pour s'essuyer après le lavage (tahāra).

8. En lavant le visage, ne pas éclabousser l'eau sur le visage, il faut verser du haut du front vers le bas.

9. Ne pas souffler sur l'eau.

10. Ne pas fermer fortement la bouche et les yeux. S'il reste un petit endroit non mouillé dans la partie voyante de la bouche et dans les paupières, l'ablution ne sera pas acceptée.

11. Ne pas se moucher avec la main droite.

12. Ne pas faire la madéfaction (mash), de la tête, des oreilles ou de la nuque plus d'une fois en mouillant chaque fois les mains. Il est possible de recommencer sans les mouiller chaque fois.

UTILISER LE SIWAK: Il est fortement recommandé (sunna

mu'akkada) d'utiliser le siwak en faisant l'ablution. Dans le noble hadith, il est déclaré: **«La prière rituelle effectuée après avoir utilisé le siwak est soixante-dix fois supérieure à une prière accomplie sans siwak.»**

Dans le livre **Sirāj al-wahhāj**, il est déclaré qu'utiliser le siwak avait quinze avantages:

1. Il permet de réciter le mot chahāda au moment de la mort.
2. Il renforce les gencives.
3. Il élimine les glaires.
4. Il régule la sécrétion de la bile.
5. Il stoppe le mal de bouche.
6. Il dissipe la mauvaise haleine.
7. Allah le Très-Haut l'aimera.
8. Il renforce les veines de la tête.
9. Le diable s'attristera.
10. Ses yeux seront vifs.
11. Il aura beaucoup de biens et de récompenses.
12. Il aura agi selon la sunna.
13. Sa bouche sera propre et saine.
14. Il sera Fasīh al-lisān, c'est-à-dire qu'il sera éloquent.
15. La récompense d'une prière de deux rakʿas effectuée en ayant utilisé le siwak est plus élevée que la récompense d'une prière de soixante-dix rakʿas.

Le siwak est la branche de l'arbre d'arak qui pousse en Arabie. En épluchant environ deux centimètres de l'extrémité droite du bâton, cette partie est laissée dans l'eau pendant plusieurs heures. Ensuite, en l'écrasant, il s'étale comme une brosse. S'il n'y a pas d'arbre d'arak, il peut être utilisé un bâton de branche d'olivier. Les femmes doivent utiliser le chewing-gum au lieu du siwak avec l'intention d'accomplir la sunna d'utilisation du siwak.

Les points auxquels il faut faire attention lors de l'ablution

Tant qu'il n'y a pas de contrainte, d'obligation, il faut respecter les dix choses suivantes:

1. Celui qui a les deux mains paralysées ou amputées ne peut pas se laver (tahāra). Il fait donc le tayammum en frottant ses bras

sur la terre et le visage au mur. S'il a des blessures sur le visage, il fait la prière rituelle sans ablution et n'abandonne pas les prières rituelles.

2. Ce sont l'épouse, jāriya, les enfants, les frères du malade qui l'aident à faire l'ablution.

3. Faire son nettoyage (tahāra) avec des pierres ou des choses similaires remplacent l'eau.

4. Une personne folle ou qui s'évanouit, si elle ne se réveille pas dans vingt-quatre heures, lorsqu'elle se rétablit, elle ne fait pas le qadā de ses prières. En revanche, celui qui perd la raison en prenant de l'alcool, de l'opium (de la drogue) ou toute autre substance, devra rattraper chaque prière manquée. Une personne, même saine d'esprit, dont la maladie grave continue plus de vingt-quatre heures au point de ne pas pouvoir faire la prière rituelle en s'allongeant avec les mimiques (īmā), sera dispensée de faire la prière rituelle.

5. Il est apprécié (mustahabb) d'utiliser un habit spécial pour aller à la toilette et d'y entrer la tête couverte.

6. En entrant à la toilette, il ne faut pas porter dans la main une chose où est écrit le nom d'Allah le Très-Haut et du noble Coran. Elle doit être couverte par quelque chose ou être dans la poche.

7. Il faut entrer à la toilette avec le pied gauche et sortir avec le pied droit.

8. Aux toilettes, il faut découvrir sa partie intime une fois assis sur la cuvette, il ne faut pas parler.

9. Il ne faut pas regarder ses parties intimes ni les excréments (najāsa), il ne faut pas cracher dans la cuvette des WC.

10. Il ne faut faire ses besoins dans aucune eau, sur le mur d'une mosquée, dans les cimetières ou sur la route.

Les choses qui annulent l'ablution

Il y a sept choses qui annulent l'ablution, les voici:

1. Les choses qui sortent par devant et par derrière:

a) Uriner et déféquer et les flatulences.

b) Ihtiqān, c'est-à-dire que si l'on introduit le bout de l'appareil de lavement ou le doigt dans l'anus et qu'il en ressort mouillé, cela annule l'ablution. Si c'est sec, il est quand même conseillé de renouveler l'ablution.

c) L’ablution est annulée si le fil qui reste à l’extérieur du suppositoire en coton que les hommes et les femmes introduisent dans l’urètre pour empêcher les fuites urinaires est mouillé.

2. Les choses impures sortantes de la bouche comme:

a) Le vomi plein la bouche.

b) Dans le crachat, s’il y a plus de sang que de crachat.

c) Selon Imām al-A‘zam, le sang liquide qui vient de l’estomac et des poumons annule l’ablution, même s’il y en a peu.

d) Si les gouttes versées dans l’oreille ressortent par la bouche, l’ablution s’annule.

3. Celles qui sortent de la peau comme:

a) Le sang, le pus et le liquide jaune qui sort seul.

b) Si le sang, le liquide jaune qui sort des boutons de varicelles ou d’une quelconque pustule, se propage à l’endroit qui doit être lavé dans l’ablution majeure (ghusl), par exemple, si le sang qui coule du nez passe l’os, si ce qui vient de l’oreille sort du trou de l’oreille.

c) Si le coton absorbe le sang ou le liquide jaune du bouton ou d’une blessure.

d) Si le sang sur le siwak ou le cure-dent s’est propagé dans la bouche.

e) Si du liquide s’écoule des oreilles, du nombril, des seins à cause d’une maladie ou d’une douleur.

f) Si la sangsue suce beaucoup de sang, l’ablution s’annule.

4. Dormir:

L’ablution s’annule si une personne dort sur le côté ou si elle dort en s’appuyant sur son coude ou sur autre chose.

5. S’évanouir, devenir fou, faire une crise d’épilepsie ou être ivre au point de tituber en marchant, annule l’ablution.

6. Rire pendant la prière qui a des rukū‘ et sajdas annule la prière et l’ablution. Mais celui de l’enfant ne s’annule pas. Le sourire n’annule, ni la prière, ni l’ablution. Si les gens près de la personne l’entendent, cela s’appelle **«rire»**. Si même elle-même n’entend pas, cela s’appelle **«sourire»**.

7. Mubāchara fāhicha, c’est-à-dire se frotter ses parties intimes nues, annule l’ablution de l’homme et de la femme.

Si une personne doute de l’annulation de son ablution après qu’elle soit sûre de l’avoir faite, il faut considérer qu’elle a l’ablution. Si elle sait que son ablution est rompue, et qu’ensuite elle

doute de l’avoir fait, elle doit refaire l’ablution.

Les choses qui n’annulent pas l’ablution

Les choses suivantes n’annulent pas l’ablution:

1. Les vers qui sortent de la bouche, des oreilles et de la peau.

2. Vomir des glaires.

3. Si le sang liquide venant de la tête est moindre que la salive lors de vomissement de sang.

4. Le sang qui coule des dents, s’il est moindre que la salive.

5. Le sang épais venant de la tête, même si c’est beaucoup.

6. Le sang épais venant de l’estomac, des poumons, si ça ne remplit pas la bouche.

7. Si l’huile versée dans l’oreille ressort de l’oreille ou du nez.

8. Si la chose inspirée par le nez ressort du nez plusieurs jours plus tard.

9. S’il observe du sang sur la chose qu’il a croquée.

10. Quand les larmes coulent des yeux sans que cela ne soit dû à une douleur, quelle que soit la cause, en pleurant et sous l’effet de l’oignon, de la fumée, des gaz.

11. Quand la femme allaite son enfant.

12. Transpirer, même beaucoup.

13. Les insectes comme les mouches, les moustiques, les puces, les termites, même s’ils ont sucé beaucoup de sang.

14. Le sang en petite quantité qui ne s’étale pas et le léger vomi qui n’est pas plein la bouche.

15. Si la chose à laquelle on s’est adossé pour dormir ne tombe pas lorsqu’on la retire.

16. S’endormir pendant la prière rituelle.

17. Dormir en mettant la tête sur les genoux redressés.

18. Dormir assis par terre en sortant les pieds d’un côté.

19. Dormir sur un animal non scellé, à condition que l’animal monte une côte ou qu’il marche sur une route plane.

20. Sourire pendant la prière rituelle.

21. Si une personne rit et que personne n’entend à part elle-même, cela s’appelle **«dahk»**. Le Dahk annule seulement la prière

rituelle.

22. Couper les cheveux, la barbe, la moustache et les ongles.

23. L'ablution ne s'annule pas quand la croûte d'une blessure tombe.

Les facilités pour l'ablution (madéfactions sur les khuffs et sur la blessure)

«Mash» signifie madéfier. Il y a deux sortes de mash:

1. La madéfaction sur les khuffs:

Le khuff désigne une paire de chaussures imperméables qui couvre la partie du pied qui doit être lavée. Si le khuff est grand et que les doigts de pieds ne vont pas jusqu'au bout du khuff et que la madéfaction se fait sur l'endroit vide, l'ablution ne sera pas acceptée. Le khuff doit être adapté aux pieds et solide de façon qu'il ne se déchausse pas du pied après une heure de marche.

Il est permis de madéfier sur une chaussette dont la semelle et le haut sont recouverts de cuir ou bien seulement la semelle qui est recouverte de cuir.

Il est permis de madéfier sur une chaussette en matière rigide qui ne tombe pas en marchant.

Les khuffs empêchent que l'impureté ne s'étende aux pieds. Après avoir lavé les pieds, il est permis de mettre les khuffs puis de faire l'ablution.

La madéfaction se fait sur les khuffs. Ça ne se fait pas en dessous des khuffs, c'est-à-dire à la semelle.

Pour exécuter la madéfaction conformément à la sunna, il faut que les cinq doigts humides de la main droite soient posés à plat sur toute la longueur du khuff droit et les cinq doigts mouillés de la main gauche sur le khuff gauche, puis on masse le dessus du pied vers le haut, en partant de l'extrémité (des khuffs) des orteils. Les paumes des mains ne doivent pas toucher les khuffs. La madéfaction doit être égale à la largeur et à la longueur de trois doigts de la main.

Bien que la madéfaction avec le dos des mains soit également permise, il est sunna de la faire avec les parties intérieures des mains.

Si la surface extérieure des khuffs se mouille en marchant sur

de l'herbe humide ou sous la pluie, cela remplace la madéfaction.

La durée pendant laquelle on peut continuer à madéfier sur les khuffs est de vingt-quatre heures pour une personne sédentaire (muqīm). Pour le voyageur, elle est de trois jours et trois nuits, soit soixante-douze heures. Cette durée ne commence pas lorsque l'on met les khuffs, mais dès que l'ablution se rompt après avoir mis les khuffs. Si une personne portant des khuffs part en voyage dans les vingt-quatre heures après la rupture de son ablution, elle peut madéfier sur ses khuffs pendant trois jours et trois nuits. Si elle devient sédentaire alors qu'elle était voyageuse, si les vingt-quatre heures sont passées, elle doit enlever les khuffs et laver ses pieds et faire l'ablution.

Il n'est pas permis de madéfier sur le khuff qui comporte une déchirure d'une largeur dans laquelle trois doigts de pied peuvent rentrer. Si la déchirure est moindre que cette grandeur, la madéfaction est permise. S'il y a de petites déchirures à plusieurs endroits et leurs totalités atteignent la largeur de trois orteils, il n'est pas permis de faire la madéfaction. S'il y a une déchirure à travers laquelle on peut voir deux orteils sur l'un des khuffs et que l'autre a une déchirure qui permettrait de voir deux orteils ou qu'un, on peut madéfier sur ces khuffs. La taille de la déchirure qui rend la madéfaction impossible est celle qui est suffisamment grande pour laisser apparaître l'ensemble des trois orteils, et pas seulement la pointe de ces derniers.

2. La madéfaction sur une plaie et sur un bandage:

Si le fait de défaire ou de retirer de la peau, la pommade, le coton, la mèche, la compresse de gaze, le plâtre, le pansement ou un produit similaire qui est appliqué sur la plaie ou dans une plaie, sur un abcès, une coupure ou une fissure est contraignant ou nuisible à la blessure, dans ce cas, il est permis de faire la madéfaction.

Une personne ayant une excuse (udhr) fait l'ablution quand elle le souhaite. Avec cette ablution, elle effectue autant de prières rituelles fard et nāfila et de lecture du noble Coran qu'elle veut. Lorsque le temps prescrit de la prière rituelle est terminé, son ablution est automatiquement annulée. Elle fait une nouvelle ablution au début de chaque temps de prière et effectue tout type d'adoration jusqu'à la fin de ce temps.

Pour être considéré comme excusé (udhr), il est nécessaire que la chose annulant l'ablution se réalise en permanence. C'est-à-dire que si dans le temps de n'importe quelle prière, une personne fait

l'ablution, mais n'arrive pas à garder l'ablution au moins le temps de faire le fard d'une prière, elle devient une personne excusée. L'excuse de cette personne est considérée comme continue si après chaque temps de prière rituelle le liquide (qui cause l'excuse) coule une fois pendant un petit moment.

GHUSL

Pour que la prière rituelle soit correcte, il faut que l'ablution (wudū) et l'ablution majeure (ghusl) soient correctes. Pour tout homme et femme en état d'impureté et pour les femmes en fin de menstruation (hayd) et lochies (nifās), il est obligatoire pour eux de faire le ghusl vers la fin du temps de la prière et en prenant en compte le temps d'accomplir cette prière. L'état d'impureté (janāba) est causé par le rapport sexuel (jimā') et par l'éjaculation de sperme (ihtilām).

Notre Prophète, paix sur lui, déclare: **«Une personne qui se lève pour faire l'ablution majeure (ghusl) recevra autant de récompenses que le nombre de poil** [c'est-à-dire beaucoup] **qu'elle a sur elle et autant de péchés lui seront pardonnés. Son degré au Paradis augmentera. La récompense qui lui sera donnée pour son ghusl est mieux que toutes les choses qui se trouvent dans le monde. Allah le Très-Haut dit aux anges: «Regardez Mon serviteur! La nuit, il se lève sans paresse, en pensant à Mon commandement, il fait son ghusl de la janāba (impureté majeure). Soyez témoin que Je pardonne et excuse les péchés de Mon serviteur.»**

Dans un autre noble hadith, il est déclaré: **«Lorsque vous êtes souillé, faites vite la grande ablution! Car les anges de Kirām al-Kātibūn sont blessés par une personne qui reste en état d'impureté** (janāba)**.»** Imām al-Ghazālī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, a déclaré: «Une personne, dans mon rêve, m'a dit: "Je suis resté en état de janāba un moment donné. Maintenant, ils m'ont vêtu d'une chemise de feu. Je suis encore dans le feu."» Dans un autre noble hadith, il est déclaré: **«Les anges de la miséricorde ne rentrent pas dans une maison où se trouvent une image, un chien et une personne en état d'impureté majeure.»**

Tous ceux qui pratiquant ou pas la prière rituelle, s'ils passent le temps d'une prière rituelle en état d'impureté majeure, seront sévèrement châtiés. S'il n'est pas possible de se laver avec de l'eau, il faut faire le tayammum. Les personnes impures (janāba) ne peuvent pas faire les choses suivantes: 1. Elles ne peuvent faire aucune prière. 2. Elles ne peuvent toucher ni le noble Coran, ni ses versets. 3. Elles ne peuvent pas faire la circumambulation autour de la

Ka'ba. 4. Elles ne peuvent pas entrer dans les mosquées et les masjids.

Les Fards du Ghusl

Selon l'école hanafite, il y a trois fards de l'ablution majeure:

1. **Laver l'intérieur de la bouche.** Le ghusl ne sera pas accepté tant qu'il restera une zone aussi large que la pointe d'une épingle non mouillée dans la bouche ou si les dents ou les cavités dentaires ne sont pas mouillées.

2. **Laver les narines.** Le ghusl ne sera pas accepté tant que l'eau ne pénétrera pas sous le mucus séché des narines ou sous les restes de morceaux de pain mâchés dans la bouche. Selon l'école hanbalite, laver toute la bouche et les narines est fard pour l'ablution et le ghusl. Dans l'école chāfi'īte, l'intention est fard pour le ghusl.

3. **Laver toutes les parties du corps.** Il est fard de laver le creux du nombril, la moustache, les sourcils et la barbe, ainsi que la peau qui est en dessous et les cheveux. S'il y a quelque chose d'imperméable sur les ongles, les lèvres, les paupières ou sur toute autre partie du corps [s'il y a du vernis sur les ongles], le ghusl ne sera pas considéré comme fait.

Les Sunnas du Ghusl

1. Laver d'abord les mains.

2. Laver les parties intimes.

3. Nettoyer tout le corps de toutes souillures.

4. Faire l'ablution (wudū) avant le ghusl, avoir l'intention de faire le ghusl en lavant le visage. Selon l'école chāfi'īte, l'intention est obligatoire.

5. Laver tout le corps trois fois en frottant.

6. Laver les deux pieds, après avoir lavé tout le corps.

Comment faire le Ghusl?

L'ablution majeure conforme à la sunna se fait de la manière suivante:

1. D'abord, même si elles sont propres, il faut laver les deux mains et les parties intimes et les parties du corps où il y a des souillures.

2. Ensuite, il faut faire une ablution complète, avoir l'intention en se lavant le visage. Il faut aussi laver les pieds si l'eau ne s'accumule pas sous les pieds.

3. Ensuite, il faut verser de l'eau trois fois sur tout le corps. D'abord, trois fois sur la tête, ensuite trois fois sur l'épaule droite, puis trois fois sur l'épaule gauche. A chaque fois que l'on verse, il faut que cette partie soit entièrement mouillée. Il faut frotter au premier versement.

Dans l'ablution majeure, si l'eau versée sur un membre coule sur un autre membre, cet endroit aussi est lavé. Car dans l'ablution majeure, le corps entier est considéré comme un membre. En faisant l'ablution (wudū), si l'eau versée sur un membre mouille un autre membre, cet endroit n'est pas considéré comme lavé. Lorsque l'ablution majeure est terminée, il est makrūh de refaire l'ablution. Mais, si en faisant le ghusl, l'ablution s'annule, il faudra refaire l'ablution.

Explication (Ceux qui ont une dent plombée et couronnée):

Selon l'école hanafite, si l'eau ne passe pas entre les dents et les cavités dentaires, le ghusl n'est pas accompli. Par conséquent, lorsque les dents sont couronnées ou obturées, le ghusl ne sera pas sahīh (acceptable). On ne sera pas libéré de l'état d'impureté (janāba). Selon tous les savants de l'école hanafite, si l'eau ne passe pas sous les couronnes dentaires et les obturations en or, en argent ou toute autre matière qui n'est pas sale (najs), l'ablution majeure ne sera pas acceptée.

Tahtāwī écrit ainsi dans la quatre-vingt-seizième page de son explication de **Marāqil-falāh** et dans sa version turque, **Niʿmet-i Islâm,** ce qui suit: «Il n'y a pas de mal à ce qu'un hanafite suive l'école chāfiʿīte pour accomplir quelque chose qu'il ne peut pas faire dans sa propre école.» La même chose est écrite dans les livres **Bahr ar-rāʾiq** et **Nahr al-fāʾiq**. Mais pour ce faire, il doit également remplir les conditions de cette école. S'il suit sans contrainte (haraj) et s'il ne respecte pas les conditions, il sera appelé un **«mulaffiq»**, qui signifie rassembleur de facilités. Ceci n'est pas permis.

Seule une personne qui ne peut pas faire une obligation appartenant à sa propre école juridique a le droit de suivre une autre école uniquement pour effectuer cette même obligation. Mais pour cela, elle doit également remplir les conditions de l'école juridique qu'elle suive. Il suffit à une hanafite qui s'est fait couronner ou obstruer une dent, pour suivre l'école juridique mālikite ou

chāfiʿīte, de se rappeler qu'elle se soumet à l'Imām Mālik ou l'Imām Chāfiʿī, lorsqu'elle a l'intention pour le ghusl, l'ablution (wudū) et la prière rituelle. Autrement dit, si une personne commence à faire le ghusl et se dit intérieurement: **«J'ai l'intention de faire le ghusl en suivant l'école mālikite ou chāfiʿīte»**, son ablution majeure sera acceptée. Si un hanafite qui a une couronne ou un plombage fait cette intention, son ghusl, c'est-à-dire son ablution majeure, sera valable. Il sera débarrassé de la janāba et sera propre. Ainsi, en suivant l'école mālikite ou chāfiʿīte, son ablution et ses prières rituelles seront acceptées. Il peut aussi être imam pour ceux qui n'ont pas de couronne ou de plombage.

Celui qui suit l'école juridique chāfiʿīte doit réciter la sourate al-Fātiha derrière l'imam, refaire l'ablution s'il touche ses parties intimes (sawatayn) ou celui de quelqu'un d'autre, c'est-à-dire le fait de toucher avec la paume de la main les deux organes qui annulent l'ablution et si sa peau touche la peau d'une femme hormis les dix-huit femmes avec lesquelles il lui est interdit de se marier et de formuler l'intention pour l'ablution et de s'abstenir de la moindre souillure. Lorsqu'il doit prendre le noble Coran, il doit aussi avoir fait l'ablution selon l'école chāfiʿīte. Quand un hanafite est en voyage, pour qu'il puisse accomplir ensemble les prières du midi avec celle de l'après-midi et celle du coucher du soleil avec celle de la nuit ensemble (taqdīm ou ta'khīr) en suivant l'école chāfiʿīte, il doit faire aussi son ablution selon l'école chāfiʿīte.

Hayd et Nifās des Femmes

Il y a onze types d'ablutions majeure. Les cinq sont obligatoires. Deux d'entre elles sont le fait que la femme fasse l'ablution majeure lorsque la menstruation et les lochies sont terminées.

Ibn Ābidīn écrit dans son livre **Manhal al-wāridīn**: Les savants de la jurisprudence ont déclaré à l'unanimité que c'est un devoir pour tout musulman, homme ou femme, d'apprendre les connaissances religieuses (ilmihāl). Il est obligatoire pour chaque femme musulmane d'apprendre la connaissance des règles et des lochies (Hayd et Nifās). Chaque homme musulman doit apprendre ces connaissances lorsqu'il va se marier. Une fois marié, il doit les enseigner à sa femme.

«Hayd», autrement dit les règles, est le saignement d'une fille en bonne santé, qui a terminé sa huitième année et qui va sur ses neuf ans ou celui d'une femme après une période de 15 jours suc-

cédant directement à la dernière minute de ses règles précédentes et qui dure au moins trois jours. À part le liquide blanc, tout liquide coloré et trouble est appelé sang des règles. Lorsqu'une fille commence à avoir ses règles et devient pubère, elle est considérée comme une femme et devient responsable (mukallaf) des commandements et interdictions de la religion. Le nombre de jours à partir de l'observation de sang jusqu'à ce que ça soit terminé est appelé **«période de menstruation»**. Cette période dure minimum trois jours et maximum dix jours. Chaque femme doit connaître son propre nombre de jours de règles et son heure. Il est obligatoire à la mère, si elle n'a pas de mère, aux grands-mères, aux grandes sœurs, aux tantes paternelles et maternelles, d'enseigner la science de la menstruation et des lochies à une fille ayant terminé ses huit ans.

«Nifās», signifie lochies. Ce sont les saignements qui surviennent après l'accouchement. Ce saignement n'a pas de durée minimale. Dès lors que le saignement est terminé, il faut directement faire l'ablution majeure. Sa durée maximale est de quarante jours. Lorsque les quarante jours sont terminés, même si les saignements ne sont pas finis, il faut faire l'ablution majeure et commencer à accomplir la prière rituelle. Les saignements après les quarante jours sont appelés istihāda (saignements excusés). Les femmes doivent mémoriser les jours des lochies (Nifās).

«Istihāda» [saignement irrégulier ou excusé] est dit pour les saignements qui durent moins de trois jours, même s'il dure cinq minutes de moins de soixante-douze heures, ou pour les femmes pour qui les saignements dépassent les dix jours, ou le saignement d'une femme enceinte ou d'une femme âgée de plus de cinquante-cinq ans (āyisa, ménopausée) ou d'une fille de moins de neuf ans. Ce saignement (ménorragie) est le signe d'une maladie. Si cela continue pendant longtemps, cela peut être dangereux et la personne concernée doit donc consulter un gynécologue.

Une femme qui a des saignements irréguliers est considérée comme une personne qui a une excuse (udhr), comme une personne dont le nez saigne fréquemment ; par conséquent, elle peut faire la prière rituelle et le jeûne.

Une femme en période de menstruation et de lochies ne peut pas accomplir la prière rituelle et le jeûne et la prosternation du Tilāwat et du Chukr. Elle ne peut pas toucher le noble Coran. Elle ne peut pas entrer dans une mosquée, ne peut pas faire la circumambulation de la Ka'ba. Elle ne peut pas avoir de rapport sexuel.

Une fois purifiée, elle doit rattraper les jeûnes, mais non les prières rituelles. La femme doit informer son mari du début de la période de menstruation. Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«La femme qui cache le début et la fin de son hayd est maudite.»** Lorsque les règles et les lochies sont terminées, il est obligatoire de se purifier en faisant le ghusl directement. C'est un commandement d'Allah le Très-Haut.

Il y a beaucoup de paroles qui causent l'annulation du mariage (nikah), c'est-à-dire qui entraînent le divorce. Il faut avoir très peur de (rompre le nikah) l'annulation du mariage tout comme il faut craindre de perdre la foi. Regardez la page 585 de **Se'âdet-i Ebediyye**!

Allah le Tout-Miséricordieux se venge par la main de Son serviteur.
Celui qui ignore "la science cachée" croit que c'est l'œuvre de l'être humain.

Tout est remis entres les mains de l'homme, mais appartient au Créateur.
Rien ne peut se mouvoir, sans l'Ordre du Seigneur.

TAYAMMUM

Tayammum signifie se purifier en utilisant de la terre. Si on ne trouve pas d'eau ou s'il n'est pas possible d'utiliser l'eau disponible pour faire l'ablution (wudū) ou le ghusl, il faut faire le tayammum avec des choses issues de la terre comme de la terre propre, du sable, du calcaire et de la pierre. Selon l'école hanafite, il est permis de faire tayammum avant l'heure de la prière rituelle, mais selon les trois autres écoles, il n'est pas permis.

Le tayammum est une facilité pour effectuer l'ablution et le ghusl. Dans notre religion, faire l'ablution sèche avec la terre est comme se purifier en utilisant de l'eau. Notre religion déclare clairement que de nombreuses impuretés peuvent être nettoyées avec de la terre.

Les cas principaux exigeant le tayammum sont les suivants:

1. Ne pas pouvoir trouver de l'eau propre pour l'ablution et le ghusl: «Il est toujours obligatoire de chercher de l'eau en ville.»

2. Avoir une maladie qui empêche d'utiliser de l'eau, ou si en utilisant l'eau, on risque de mourir de froid ou de tomber malade.

3. La présence d'ennemis ou d'animaux féroces ou venimeux près de l'eau.

4. Être en prison et être privé d’eau.

5. Être menacé de mort.

6. Être voyageur et posséder juste assez d’eau pour boire.

7. Impossibilité de puiser dans l’eau du puits.

Les Fards du Tayammum

Il y a trois fards dans le tayammum:

1. Avoir l’intention de se purifier de l’impureté (janāba) ou pour faire l’ablution. Une personne sans ablution qui fait le tayammum pour le montrer à son élève, ne peut pas faire la prière rituelle avec.

2. Frotter les paumes des mains sur la terre propre et essuyer le visage complet avec.

3. Après avoir frotté les deux mains sur la terre propre, essuyer le bras droit et le bras gauche.

Certains disent qu’il y a deux fards du tayammum. Ils considèrent le deuxième et troisième fard comme un seul. Les deux avis sont corrects.

Les Sunnas du Tayammum

1. Commencer avec la Basmala.

2. Poser la paume de la main par terre.

3. Déplacer les paumes d’avant en arrière sur le sol.

4. S’il reste de la terre sur les paumes, frappez les pouces des mains l’un contre l’autre jusqu’à ce qu’il n’y ait plus de terre.

5. Écarter les doigts en posant les mains sur le sol.

6. Essuyer d’abord le visage, puis les bras.

7. Se dépêcher comme pour faire l’ablution.

8. Essuyer le bras droit et ensuite le bras gauche.

9. Avant le tayammum, chercher de l’eau là où l’on pourrait s’attendre à en trouver.

10. Poser fermement les mains en frappant au sol.

11. Essuyer les bras comme décrit ci-dessus.

12. Essuyer entre les doigts tout en bougeant la bague portée.

Les points à faire attention lors du Tayammum

1. Si une personne sans ablution fait le tayammum afin de l'enseigner à son élève, elle ne peut pas effectuer la prière rituelle avec lui.

2. Pour faire la prière rituelle avec le tayammum, seule l'intention au tayammum ne suffit pas. Il faut avoir l'intention pour la prière rituelle aussi.

3. Plusieurs personnes peuvent faire un tayammum avec la même terre. Car la terre et ce qui est similaire ne sont pas usagés (musta'mal), quand ils sont utilisées pour le tayammum. La poussière qui tombe des mains et du visage après un tayammum devient musta'mal.

4. Selon les écoles juridiques chāfi'īte et hanbalite, le tayammum ne peut se faire qu'avec de la terre. Selon les autres écoles, le tayammum peut être fait avec n'importe quelle autre matière propre pourvu qu'elle soit de même nature que la terre, même s'il n'y a pas de poussière dessus. Les matières qui brûlent et se transforment en cendres ou qui fondent par la chaleur ne sont pas de même nature que la terre. Par conséquent, le tayammum ne peut pas être fait avec des arbres, de l'herbe, du bois, du fer, du laiton, des murs peints, du cuivre, de l'or ou du verre. Il peut être fait avec du sable. Il ne peut pas être fait avec des perles ou des coraux. Il peut être fait avec du calcaire, du plâtre, du marbre lavé, du ciment, de la faïence et de la porcelaine non émaillées, de la faïence ou de la boue. S'il n'y a que de la boue, le tayammum peut être fait avec si l'eau qu'elle contient est inférieure de moitié.

5. Il est permis d'effectuer diverses prières rituelles avec un tayammum.

6. Lorsqu'un voyageur (musāfir) est persuadé, par certaines indications ou après avoir été informé par un musulman sain d'esprit, pubère et loyal, qu'il trouvera de l'eau à une distance inférieure à deux kilomètres, il est obligatoire pour lui de chercher de l'eau en allant ou en envoyant quelqu'un sur deux cents mètres dans chaque direction. S'il n'en est pas convaincu, il ne sera pas obligé d'aller chercher de l'eau.

7. Si une personne commence à prier avec le tayammum sans demander de l'eau, et qu'elle apprend ensuite, par une personne

honnête, qu'il y en avait, elle devra faire l'ablution et recommencer sa prière.

8. Il est permis d'effectuer la prière rituelle avec le tayammum alors qu'il y a de l'eau à plus de deux kilomètres de distance.

9. Une personne qui oublie qu'il y a de l'eau parmi ses affaires peut effectuer la prière rituelle avec le tayammum si elle n'est pas dans une ville, un village.

10. Si une personne pense que son eau est épuisée, mais constate plus tard qu'il a de l'eau après la prière rituelle, il refait à nouveau la prière rituelle qu'il a effectuée avec le tayammum.

11. Il est nécessaire pour un voyageur (musāfir) de demander de l'eau à ceux qui l'accompagnent. S'ils ne lui en donnent pas, il effectue la prière rituelle avec le tayammum. Si l'un de ses amis vend de l'eau à un prix courant, le voyageur devra l'acheter s'il a assez d'argent. Si son propriétaire le vend à un prix exorbitant (ghaban fāhich), ou si le voyageur n'a pas l'argent pour l'acheter à son prix normal, il est autorisé à effectuer la prière rituelle avec le tayammum.

12. On peut faire le tayammum, même s'il y a de l'eau disponible sur les routes, pour la boire dans le désert.

13. S'il y a peu d'eau disponible, une personne impure (janāba) doit se laver en priorité avant une femme ayant ses règles (hayd), une personne sans ablution et défunt musulman. Le propriétaire de l'eau a la priorité sur les autres, il doit se laver avant les autres. Lorsque l'eau appartient à différents propriétaires, une fois réunie, le corps du défunt musulman doit être lavé en premier.

14. Si un impur (janāba) fait le tayammum puis rompt son ablution, il ne redevient pas janāba. S'il y a peu d'eau, il fait seulement une ablution (wudū).

15. Si plus de la moitié de la surface du corps d'une personne impure est atteinte de plaies ou de varicelle, de rougeole, elle fait le tayammum. Si la majorité de sa peau est en bonne santé et s'il est possible de se laver sans mouiller les parties atteintes par la maladie, alors elle fait le ghusl. Si on ne peut pas se laver sans mouiller les endroits de lésions, alors on fait le tayammum.

Comment Faire Le Tayammum?

1. Tout d’abord, il faut avoir l’intention de se purifier des impuretés (janāba) ou de faire l’ablution.

Pour accomplir la prière rituelle avec le tayammum, il ne suffit pas d’avoir l’intention seulement pour le tayammum. Il faut aussi avoir l’intention de faire quelque chose d’autre qui soit une adoration, par exemple, avoir l’intention de faire le tayammum afin d’accomplir la prière funéraire, de faire sajdat at-tilāwa, ou bien pour le remplacement d’une ablution ou d’un ghusl.

En ayant l’intention du tayammum, il n’est pas nécessaire de faire la distinction entre l’ablution (wudū) et le ghusl. On se purifie aussi de la janāba par le tayammum fait avec l’intention de l’ablution. On peut accomplir la prière rituelle, avec le tayammum dont on a formulé l’intention de se purifier de la janāba. Il n’est pas nécessaire de refaire un deuxième tayammum pour l’ablution.

2. Une fois les deux manches remontées au-dessus des coudes, on frotte les paumes des deux mains sur de la terre propre, une pierre ou sur un mur enduit d’argile ou de la chaux, puis en touchant le visage au moins avec trois doigts, on essuie une fois le visage avec les deux paumes. Le tayammum ne sera pas accepté si un endroit aussi grand que la taille d’une tête d’épingle du visage n’est pas essuyé avec les mains.

Pour faire un essuyage parfait du visage, les paumes des mains doivent être ouvertes et les quatre doigts de chaque main doivent être collés les uns contre les autres et le bout des deux doigts majeurs doivent se toucher, ensuite, on place les paumes sur le haut du front, à la limite de la racine des cheveux et l’on descend lentement, vers le menton. Les doigts en position horizontale viennent masser soigneusement le front, les paupières, le nez et les narines, les lèvres et la partie faciale du menton. Tout en faisant, les paumes massent les joues.

3. Après avoir frotté les paumes sur la terre une seconde fois et en frappant les pouces l’un contre l’autre, pour ôter le surplus de poussière et de terre, ensuite avec la paume des quatre doigts de la main gauche, on commence d’abord à frotter la face interne du bras droit, en partant du bout des doigts vers le coude, puis avec la paume gauche, frottez sur la face interne du bras droit, en partant du coude vers la paume tout en passant la partie interne du pouce gauche sur la partie externe du pouce droit. Il est nécessaire de retirer la bague. Ensuite, frottez également de cette manière la main

droite sur le bras gauche. Les paumes doivent être frottées sur le sol. La poussière et la terre ne doivent pas être laissées sur les mains.

Le tayammum est le même pour l'ablution (wudū) et pour le ghusl.

Les Choses qui Annulent le Tayammum

Le tayammum se rompt lorsque l'état de l'excuse causant le tayammum n'existe plus ou lorsque l'on trouve de l'eau ou lorsque surviennent des états qui annulent l'ablution et le ghusl.

Les Bienfaits de l'Ablution, du Ghusl et du Tayammum

De nombreuses utilités sont obtenues par ces deux purifications faites dans le but d'accomplir des adorations. À côté de ces avantages corporels, il y a beaucoup de bienfaits spirituels. Nous pouvons mentionner certains de ces innombrables bienfaits avérés de la façon suivante:

1. Dans notre vie quotidienne, nos mains sont en contact permanent avec toutes sortes d'objets et de microbes. Se laver les mains, le visage et les pieds pendant les ablutions est l'une des protections les plus efficaces contre les maladies et les infections de la peau. Certains microbes et autres bactéries parasites pénètrent dans le corps par la peau.

2. En nous lavant les narines qui sont les gardiens de notre système respiratoire, on empêche ainsi la poussière et les microbes de pénétrer dans le corps.

3. Laver le visage raffermit la peau, allège les maux de tête et la fatigue. Il stimule les veines et les nerfs. C'est pour cette raison que ceux qui font régulièrement les ablutions ne perdent pas la beauté de leur visage, même lorsqu'ils vieillissent.

4. Les états causant l'impureté (la janāba) font dépenser beaucoup d'énergie, le rythme cardiaque et la vitesse de circulation du sang augmentent, ainsi que la fréquence de la respiration. L'activité accrue du corps fait ressentir de la fatigue, de l'épuisement, de la somnolence et du relâchement et l'activité mentale ralentit considérablement. Avec le ghusl, le corps retrouve sa vitalité antérieure. Du point de vue de la médecine préventive, il est très important de laver régulièrement le corps.

5. Notre corps a un équilibre naturel d'électricité statique. La santé du corps est étroitement liée à cet équilibre électrique. Cet équilibre se dérègle en raison de stress psychologiques, des conditions climatiques, des vêtements, des conditions de vie et de travail et des états qui exigent un ghusl de l'individu. Cette charge électrique est multipliée par quatre en cas de colère et par douze dans des états qui nécessitent le ghusl. Aujourd'hui, avec les rayons infrarouges et les photographies de la peau externe, il a été détecté qu'après un rapport sexuel, toute la surface du corps est recouverte d'une couche importante de cette charge électrostatique. Cette couche empêche la peau de respirer et provoque une décoloration de la couleur de la peau et la formation plus rapide des rides. Pour se débarrasser de cela, il est nécessaire de laver tout le corps sans même laisser un endroit aussi petit qu'une tête d'épingle. Ainsi, les particules d'eau protègent le corps en absorbant la charge électrique négative et en ramenant le corps à son état normal. Par conséquent, le ghusl est une purification indispensable du point de vue médical.

6. L'ablution et le ghusl ont également des effets positifs sur le système circulatoire. Ils empêchent la rigidité et le rétrécissement des veines. Avec l'ablution, il y a une stimulation locale. Le système lymphatique, qui est l'un des centres le plus importants, est stimulé par le lavage du fond du nez et des amygdales. De plus, le lavage du cou et des côtés affecte le système lymphatique. Grâce à la circulation de la lymphe, facilitée par l'ablution et le ghusl, les cellules défensives appelées lymphocytes protègent l'organisme des éléments nocifs et augmentent sa résistance.

7. Quand il n'y a pas d'eau, le Tayammum, qui est fait avec la terre, réduit aussi considérablement l'électricité statique du corps.

2. TAHĀRA DE LA NAJĀSA
(Nettoyer la Souillure)

C'est la non-présence de souillures, de saletés sur le corps, sur les vêtements et à l'endroit où la prière rituelle sera accomplie. Le voile, le couvre-chef, le turban, le khuff, nalin (sorte de chaussure) font partie des vêtements. La partie pendante de l'écharpe enroulée autour du cou est considérée comme un vêtement, car elle bouge en même temps que celui qui fait la prière rituelle et si elle n'est pas propre, la prière rituelle ne sera pas acceptée. Si à l'endroit du tapis où l'on met les pieds et où l'on se prosterne est pro-

pre et s'il y a de la souillure dans un autre endroit, la prière rituelle sera quand même acceptée. Car le tapis n'appartient pas au corps comme l'écharpe. Mais la prière rituelle de celui qui porte une bouteille fermée remplie d'urine ne sera pas autorisée. Car la bouteille n'est pas l'endroit d'où provient l'urine. [De là, on comprend qu'il n'est pas autorisé de faire la prière rituelle lorsqu'on a dans la poche une bouteille fermée d'eau de Cologne, de white-spirit, de teinture d'iode ou que l'on porte sur soi dans une boîte fermée un mouchoir avec du sang ou un morceau de tissu souillé.] Il faut que l'endroit où l'on pose les deux pieds et où l'on se prosterne soit propre. La prière rituelle faite sur un tissu, sur du verre, du plastique couvrant la souillure sera acceptée. Ce n'est pas nuisible si le pan de la robe touche la souillure sèche, lors de la prosternation.

S'il n'y a pas de saleté (najāsa) majeure de la **«quantité d'un dirham»** ou plus sur la peau, les vêtements et à l'endroit où la prière rituelle est accomplie, la prière sera acceptée, mais s'il y en a autant que la quantité d'un dirham, cela est fortement déconseillé (makrūh tahrīmī) et il sera nécessaire (wājib) de le nettoyer. Si c'est plus d'un dirham, il sera obligatoire de nettoyer. Si la souillure est moindre, il sera sunna de nettoyer. Il est obligatoire de laver la moindre goutte de vin. Selon Imāmayn [Imām Abū Yūsuf et Imām Muhammad] et les trois autres écoles juridiques, il est obligatoire de laver même la moindre trace de toutes les saletés majeures. La taille ou la quantité de la souillure solide prise en compte sont celles qui est présentes au moment de prier et non lorsqu'il a été souillé.

La quantité d'un dirham, de souillure solide est d'un mithqāl, soit quatre grammes et quatre-vingts centigrammes. Dans les souillures liquides, cela équivaut à une surface aussi grande que la surface de l'eau dans la paume de la main ouverte. Quand une saleté solide, moins d'un mithqāl se répand sur une surface plus grande que la paume de la main, sur les vêtements, cela n'est pas un obstacle à la prière rituelle.

Il y a deux sortes de saletés (najāsa):

1. **Najāsa Majeure:** Désigne toutes les choses qui nécessitent une ablution ou un ghusl quand elles émanent du corps humain, ainsi que la chair des animaux non comestibles (excepté la chauve-souris) et de leurs petits, leurs peaux dépouillées sans être tannées (mais non bronzées), leurs viandes, leurs excréments et leurs urines, le sang humain et de celui de tous les animaux; le vin, la charogne, la viande de porc, la fiente de volailles et les crottes

d’animaux domestiques, des moutons des chèvres, tous sont considérés comme souillures majeures (ghalīz).

2. **Najāsa Mineure:** Si une des souillures superficielles entache un membre ou une partie du vêtement, cette partie ou un quart du membre souillé n’est pas un obstacle à la prière rituelle. L’urine des quadrupèdes comestibles et les déjections des oiseaux dont la chair n’est pas comestible sont une souillure mineure. La fiente de pigeons, de moineaux et d’autres oiseaux comestibles sont propres.

Le raki et le spiritueux qui sont obtenus par la distillation du vin sont une souillure majeure, leur consommation est interdite comme le vin. Avant d’accomplir la prière rituelle, il faut nettoyer la peau et les vêtements des taches de sang, des spiritueux et des boissons alcoolisées. Ils ne deviennent pas propres lorsqu’ils s’évaporent. Les bouteilles ou les récipients similaires contenant de tels produits doivent être ôtés des poches.

La saleté peut être nettoyée avec tout type d’eau propre, avec l’eau utilisée pour l’ablution (wudū) et le ghusl ou des liquides tels que le vinaigre ou l’eau de rose. L’eau utilisée pour une ablution ou un ghusl est appelée **«eau mustaʿmal»**. Elle est propre. Mais, ce n’est pas une eau qui purifie des hadath (état d’impureté mineure ou majeure). La najāsa peut être nettoyée avec. Mais on ne peut pas faire l’ablution et le ghusl avec.

Istinjā: C’est se laver et se nettoyer les parties intimes, après avoir uriné et déféqué. L’istinjā est sunna mu’akkada. C’est-à-dire, après avoir fait ses besoins, il est sunna pour un homme ou une femme de de se laver et de se nettoyer devant ou derrière avec une pierre ou de l’eau afin de ne laisser ni urine, ni excréments. Mais, dans le cas où l’istinjā avec de l’eau serait impossible sans découvrir ses parties intimes à côté d’une autre personne, on abandonne l’istinjā avec de l’eau même s’il reste une grande quantité de saleté. On ne découvre pas ses parties intimes. On effectue la prière rituelle dans cet état. Si on se découvre, on deviendra pécheur (fāsiq). On aura commis un péché. Quand on trouve un endroit isolé, on fait l’istinjā avec de l’eau et on refait la prière rituelle.

Car si l’accomplissement d’un commandement nécessite de commettre un harām, pour ne pas commettre le harām, ce commandement doit être abandonné [ou retardé], il ne sera pas effectué.

Il est fortement déconseillé (makrūh) de faire un l’istinjā avec un os, de la nourriture, du fumier, une brique, un morceau de pot

de terre ou de verre, du charbon, du fourrage pour animaux, le bien d'autrui, des objets de valeur comme la soie, des objets que l'on a jetés des mosquées, de l'eau de zamzam, des feuilles ou du papier. Même une feuille de papier vierge doit être respectée. Il est permis de faire l'istinjā avec du papier ou des journaux qui ne contiennent pas des noms illustres ou des écritures sur la religion. Mais on ne doit pas faire d'istinjā avec aucun papier contenant des lettres islamiques. Il est déconseillé (makrūh) d'uriner ou de déféquer, debout ou nu, en se tournant vers la qibla, sans aucune excuse. Le ghusl n'est pas autorisé dans un endroit où l'urine s'accumule. Cependant, il est permis, si l'urine ne s'accumule pas et s'écoule. L'eau utilisée pour l'istinjā devient sale. Il ne faut pas l'éclabousser sur les vêtements. C'est pourquoi, lors de l'istinjā, il faut se découvrir les parties intimes et se laver dans un endroit isolé. L'istinjā ne se fait pas debout devant le lavabo, en mettant simplement la main dans son slip, en se frottant l'organe avec de l'eau. Lorsqu'une goutte d'urine se mêle à l'eau, l'eau dans la paume et le vêtement sur lequel elles s'égouttent devient aussi sale. Si l'endroit où tombe cette eau est plus grand que la paume de la main, la prière rituelle ne sera pas acceptée.

Istibrā: Il est nécessaire (wājib) pour les hommes de faire l'istibrā, autrement dit évacuer en marchant, en toussant ou en s'allongeant sur le côté gauche, les résidus de goutte restants dans l'urètre. L'ablution ne doit pas être faite jusqu'à ce que l'on soit sûr qu'il ne reste plus de gouttes d'urine. Si une goutte suinte, l'ablution s'annule automatiquement et le vêtement sera souillé. S'il suinte moins que la taille de la paume dans le sous-vêtement, la prière rituelle effectuée avec la nouvelle ablution qu'il a faite, sera makrūh. Si les suintements sont plus importants, la prière rituelle ne sera pas acceptée. Ceux qui ont des difficultés avec l'istibrā doivent placer une mèche en coton cellulosique de la taille d'une paille dans le canal urinaire. Le coton va ainsi absorber l'urine qui goutte, suinte. Seulement, le bout du coton ne doit pas dépasser à l'extérieur.

3. SATR AL-AWRA

(La partie intime et se couvrir chez les femmes)

Les parties du corps d'une personne qui lui sont harām de découvrir, de montrer aux autres et d'être vu par les autres, sont appelées **«parties intimes»**. Les parties intimes d'un homme se situent entre son nombril et en dessous des genoux. Les genoux sont considérés comme awra. La prière rituelle faite avec ces parties découvertes n'est pas acceptée. Lors de l'exécution de la prière rituelle, il est sunna pour les hommes de couvrir leurs autres parties (bras, tête, de porter des chaussettes). Il est makrūh pour eux d'effectuer la prière rituelle avec ces parties découvertes.

Selon les quatre écoles juridiques, le corps des femmes, à l'exception de leurs paumes et de leurs visages, y compris les parties extérieures de leurs mains ainsi que leurs cheveux et leurs pieds sont les parties intimes (awra). Pour cette raison que les femmes sont appelées **«awra»** aussi. Il leur est obligatoire de couvrir ces parties. Si un quart des membres reste découvert pendant un rukn, la prière rituelle sera annulée. Si une partie plus petite reste découverte, elle ne sera pas annulée. Sa prière rituelle sera makrūh. Un tissu fin qui permet de voir la forme ou la couleur d'un membre est considéré comme inexistant.

Il est obligatoire pour les femmes en dehors de la prière rituelle, lorsqu'elles sont seules, de couvrir la partie située entre le nombril et les genoux, nécessaire (wājib) de couvrir leur dos et leur ventre, conseillé (adab) de couvrir les autres parties.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, déclare: **«Les yeux de la personne qui regarde une femme qui lui est harām avec luxure seront remplis de feu, elle sera envoyée en Enfer. Les bras de celui qui serre la main d'une femme qui lui est harām seront noués par la nuque, il sera emmené en Enfer. Ceux qui parlent inutilement et avec luxure avec une femme qui lui est harām, resteront en Enfer mille ans pour chaque mot.»**

Alors que dans un autre noble hadith, il est déclaré: **«Regarder avec désir la voisine et les femmes de ses amis est un péché dix fois plus grave que de regarder les femmes qui lui sont harām. Regarder les femmes mariées est un péché mille fois plus grand que de regarder les filles. Les péchés de fornication sont de même.»**

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Ô Alī! Ne découvre pas ta cuisse et ne regarde pas les parties de la cuisse d'aucune**

personne, qu'elle soit morte ou vivante!»

Dans un autre noble hadith, il est déclaré: **«Ne découvrez pas vos parties intimes. Car il y a des personnes qui ne vous quittent jamais et sont pudiques et respectueuses envers eux»** [ce sont les anges Hafaza].

Encore, dans les nobles hadiths, il est déclaré: **«Couvre tes parties intimes. Ne les montre à personne d'autres qu'à ta femme et ta jāriya. Même lorsque vous êtes seuls, soyez pudique envers Allah le Très-Haut!»**

«Qu'Allah maudisse les hommes qui se font ressembler aux femmes et les femmes qui se font ressembler aux hommes!»

«Un individu qui voit une belle fille, s'il détourne aussitôt son regard d'elle, Allah le Très-Haut lui octroiera une récompense d'une nouvelle adoration, dont il percevra immédiatement le goût»

«Qu'Allah maudisse celui qui découvre ses parties intimes et celui qui regarde les parties intimes d'un autre!»

«Celui qui se fait ressembler à un peuple sera des leurs.» Pour conclure, une personne qui, par son éthique, son comportement ou son style vestimentaire imite les autres, deviendra l'un d'entre eux. Ceux qui suivent la mode et les mœurs des mécréants, qui qualifient de beaux-arts les harāms et qui qualifient d'artistes et de progressistes les personnes qui commettent des harāms, devraient méditer sur ces nobles hadiths et avoir peur et se réveiller.

Il est harām pour les hommes de regarder les parties intimes des autres hommes et pour les femmes de regarder celles des autres femmes. Par conséquent, tout comme il est harām pour les hommes de regarder les parties intimes des femmes et pour les femmes de regarder les parties intimes des hommes, il est aussi harām pour les hommes de regarder les parties intimes des hommes et pour les femmes de regarder les parties intimes des femmes. Les parties intimes d'un homme pour les autres hommes et d'une femme pour d'autres femmes sont la zone qui se situe entre les genoux et le nombril. Les parties intimes de la femme pour l'homme sont tout son corps, mise à part ses mains et son visage. Il est harām de regarder même sans désir les parties intimes d'une femme qui ne lui est pas halāl.

Un malade qui est allongé nu, sous une couverture, s'il accomplit sa prière rituelle par les mimiques (des petits mouvements) alors que sa tête est sous la couverture, c'est comme s'il avait fait

la prière tout nu. S'il sort la tête de la couverture et qu'il accomplit sa prière rituelle, il aura prié en étant couvert de sa couverture, ce qui est autorisé.

Un homme, s'il est sûr de n'éprouver aucun désir, peut regarder la tête, le visage, la gorge, les bras, les pieds, le bas des genoux, des dix-huit femmes proches **«mahram»** qui lui sont éternellement harām d'épouser. Cette personne ne peut pas regarder leurs seins, leurs aisselles, leurs cuisses, leurs genoux et leurs dos.

Pour une femme, les fils des oncles paternels et maternels et des tantes paternelles et maternelles sont comme un homme qui lui est harām. Le beau-frère et le frère du mari aussi sont des hommes harāms. Il lui est interdit de leur parler, de blaguer et de rester seule dans la même pièce. Pour les hommes, il est interdit de parler avec les filles des oncles paternels et maternels et des tantes paternelles et maternelles, et la sœur de sa femme et sa belle-sœur.

Un homme ne peut se marier jusqu'à la mort avec les dix-huit femmes mahram. Il peut leur parler. Il peut rester seul avec elles dans la même pièce. La femme non plus ne peut se marier avec les dix-huit hommes. Ces dix-huit hommes et femmes sont les suivants:

Liens de parenté

Hommes:

1. Le père.
2. Les pères de son père et de sa mère
3. Le fils et les fils de son fils et de sa fille
4. Le frère
5. Le fils de son frère
6. Le fils de sa sœur
7. L'oncle paternel et l'oncle maternel

Femmes:

1. La mère
2. Les mères des mère et père
3. La fille et les filles de son fils et de sa fille
4. La sœur
5. Les filles de sa sœur
6. Les filles de son frère
7. La tante paternelle et la tante maternelle

Liens de parenté par lait (allaitement)

Hommes:

8. Le père de lait
9. Les pères et mères du père de lait
10. Le fils de lait, les fils du fils de lait et les fils de la fille de lait
11. Le frère de lait
12. Les fils de la sœur de lait
13. Les fils du frère de lait
14. Les oncles paternels et maternels de lait

Femmes:

8. La mère de lait
9. La maman de la mère de lait et du père de lait
10. La fille de lait, les filles de la fille de lait et du fils de lait
11. La sœur de lait
12. Les filles de la sœur de lait
13. Les filles du frère de lait
14. Les tantes maternelles et paternelles de lait

Liens de parenté par mariage

Hommes:

15. Le père de sa femme
16. Le beau-fils (fils de sa femme)
17. Le nouvel époux de sa maman
18. Le gendre

Femmes:

15. La mère du conjoint
16. La fille du conjoint
17. La nouvelle femme du père
18. La bru (épouse du fils)

Les hommes et les femmes qui sortent dans la rue alors que leurs parties intimes sont dévoilées ou qui regardent les parties intimes des autres vont brûler dans le feu ardent de l'Enfer.

4. ISTIQBĀL AL-QIBLA
(Se tourner vers la qibla)

Istiqbāl al-Qibla signifie effectuer la prière rituelle vers la Kaʿba. La direction vers le bâtiment de la Kaʿba, qui se trouve dans la ville de la Mecque, s'appelle «**la qibla**». Auparavant, la qibla était Jérusalem. Dix-sept mois après l'Hégire, un mardi, au milieu du mois de Chaʿbān, il a été ordonné aux musulmans de se tourner vers la Kaʿba.

La qibla, ce n'est pas le bâtiment de la Kaʿba; c'est son terrain. C'est-à-dire que la qibla, c'est l'espace qui va de la Terre jusqu'à l'Arche. Pour cette raison, une personne qui se trouve dans un puits [sous la mer], au sommet d'une haute montagne [ou dans un avion], peut effectuer sa prière dans cette direction. La prière rituelle sera acceptée si la Kaʿba se trouve dans le champ visuel binoculaire.

Mais au cas où on ne peut pas exécuter ses prières rituelles [même en unissant deux d'entre elles selon l'école malikite et chāfiʿīte], par exemple: 1. pour cause de maladie, 2. s'il y a un risque de se faire voler son bien, 3 . Le danger d'animaux féroces, 4 . Le risque d'être repéré par son ennemi, 5 . Le risque, une fois descendu de sa monture, de ne plus pouvoir y remonter seul, sans aide; dans toutes ces situations, on effectue la prière dans la direction où l'on est capable de se tourner. Il est indispensable de se tourner vers la qibla pour effectuer une prière rituelle sur un bateau, dans un train ou un avion.

5. LES TEMPS DES PRIÈRES RITUELLES

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré dans un noble hadith: **«Gabriel, sur lui la paix, a été mon imam deux jours à côté de la porte de la Kaʿba. Tous les deux, nous avons fait, à la levée de l'aube, la prière rituelle de l'aube, quand le soleil quitte le sommet, le Zuhr, quand l'ombre de toutes les choses est de la même taille qu'elles, l'Asr, au coucher du soleil** [quand le haut du côté disparaît]**, le Maghrib, et quand le crépuscule noircit, l'Ichā. Et le deuxième jour, nous avons fait la prière rituelle de l'aube, quand le temps s'est éclairci, le Zuhr, quand l'ombre de toutes les choses était le double d'elles, l'Asr, juste après cette dernière, le Maghrib, quand le jeûne se rompt, l'Ichā, le premier tiers de la nuit. Ensuite,**

Il a dit: Ô Muhammad! Les temps de prières pour toi et des Prophètes passés sont ainsi. Que ta communauté accomplisse chacune de ces cinq prières rituelles entre les deux temps dans lesquels nous les avons accomplies.» Par cela, il est bien compris que le nombre de prières rituelles qu'il est ordonné d'effectuer chaque jour est de cinq.

L'heure de prière de l'aube (fajr): Elle commence à la levée de l'aube (Fajr), c'est-à-dire dès que l'on voit la blancheur venant de l'est jusqu'au lever du soleil.

L'heure de prière de midi (zuhr): Elle commence lorsque les ombres des objets, qui étaient réduites, commencent à s'allonger et perdurent jusqu'à ce que l'ombre d'un objet s'allonge d'une fois ou de deux fois sa hauteur. Le premier est selon les deux Imāms, Abū Yūsuf et Muhammad ach-Chaybānī, et le second selon Imām al-Aʿzam.

L'heure de prière de l'après-midi (asr): Elle commence à la fin du temps de prière de midi.

1. Selon l'Imāmayn, cela commence quand l'ombre d'un objet devient aussi longue que sa propre taille et continue jusqu'à ce que le soleil disparaisse.

2. Selon Imām Aʿzam, elle commence lorsque l'ombre d'un objet fait le double de sa taille initiale et se poursuit jusqu'à ce que le soleil disparaisse.

Il est harām d'accomplir toute prière après que le soleil vire au jaune (autrement dit au crépuscule du soir), événement qui se produit lorsque le soleil s'approche de la ligne d'horizon de la hauteur d'une lance. Il est interdit de retarder la prière de l'après-midi jusqu'à ce moment-là. Cependant, si on n'a pas accompli la prière de l'après-midi, il faut la faire avant le coucher du soleil.

L'heure de prière du coucher du soleil (maghrib): Elle commence lorsque le soleil a disparu et continue jusqu'à ce qu'au crépuscule (chafaq), c'est-à-dire, lorsque la rougeur sur la ligne de l'horizon disparaît.

L'heure de prière de la nuit (ichā): Le temps de la prière de nuit commence dès que le temps de la prière du soir prend fin et perdure jusqu'à la blancheur de l'aube vraie (fajr sādiq). Selon Imām Aʿzam, que la miséricorde soit sur lui, l'heure de la prière de nuit commence après la disparition de la blancheur dans le ciel. Cela a été expliqué de la même manière concernant l'heure de la prière de l'après-midi. C'est-à-dire que selon les deux imams, si l'on at-

tend au moins trente minutes de plus et que l'on effectue ensuite la prière de la nuit, on l'aura accomplie conformément à tous les imâms. Il est déconseillé (makrūh) de la retarder au-delà de la moitié de la nuit canonique (shar'î).

Il est harām d'accomplir la prière rituelle avant ou après les heures prescrites. C'est un grand péché. Les heures de prière rituelle et imsāk, indiqués sur les calendriers muraux, préparés par **le Journal Türkiye,** sont justes.

Il y a trois temps où c'est makrūh tahrīmī, c'est-à-dire où il est harām de faire la prière. Les fards commencés dans ces trois temps ne seront pas valides. Ces trois temps se situent au lever du soleil, au coucher du soleil et au milieu de la journée. Dans ces trois temps, ni la prière funéraire qui a été préparée d'avance, ni la prosternation de distraction et ni la prosternation de la récitation ne sont permises. La seule prière qu'il est autorisé de faire pendant le coucher du soleil est la prière obligatoire de l'après-midi du jour.

Il existe deux temps où il est makrūh de faire seulement les prières surérogatoires. Après que l'on a fait la prière de l'aube jusqu'au lever du soleil. Il est makrūh d'accomplir toute prière surérogatoire avant le fard de la prière du coucher du soleil, après avoir accompli le fard de l'après-midi.

Explication (La Prière Rituelle et le Jeûne dans les Pôles):

Le temps des prières rituelles de chaque pays change en fonction de la distance entre ce pays et l'Équateur et selon la saison:

Dans les pays nordiques, qui se situent sur le cercle polaire, au 67e parallèle, là où l'inclinaison du soleil est la plus forte, l'aube commence avant même la disparition du crépuscule. C'est pourquoi, à la pointe nord de la mer Baltique, l'été, il ne fait pas nuit et les temps de prière de la nuit et de l'aube ne commencent pas.

Dans l'école hanafite, le temps n'est pas une condition de la prière, c'est une cause. Si la cause ne se trouve pas, alors la prière rituelle ne devient pas une obligation. Donc, ces deux prières rituelles ne sont pas obligatoires pour les musulmans qui se trouvent dans de tels pays. L'hémisphère Sud éatant essentiellement marine, il n'y a pas de tels pays.

La trentième nuit du mois de Chaʿbān, lorsque le croissant lunaire est observé dans une ville, il est indispensable de commencer le jeûne partout dans le monde. Le croissant lunaire vu le jour est le croissant lunaire de la nuit à venir. [S'il n'est pas en voyage, même le musulman qui va aux pôles et sur la lune, doit jeûner dans ce

mois. Pendant les jours qui durent plus de vingt-quatre heures, il commence et rompt le jeûne avec l'heure. Il suivra le temps des musulmans qui sont dans une ville où le jour n'est pas aussi long. S'il ne jeûne pas, il rattrapera les jours manqués quand il arrivera à l'endroit où les jours sont courts.]

ADHAN ET IQĀMA

Adhan veut dire annoncer à tout le monde. C'est une sunna mu'akkada pour les hommes de réciter l'adhan pour les cinq prières rituelles et les prières en rattrapage et pour la prière du vendredi face à l'imām. Il est makrūh pour les femmes de réciter l'adhan et l'iqāma. L'adhan se récite en hauteur pour annoncer le temps des prières. En récitant l'adhan, il est mustahabb de lever les deux mains et de poser l'index dans chaque trou d'oreilles. Réciter l'iqāma est plus méritoire que l'adhan. L'adhan et l'iqāma se récitent face à la qibla. En les récitant, il ne faut pas parler, il ne faut pas répondre au salut.

Dans Quels Cas Récite-t-on L'adhan et L'iqāma?

1. Dans la prairie, au jardin, en faisant la prière rituelle seul ou en groupe, il est sunna que les hommes récitent l'adhan et l'iqāma à voix haute. Les êtres humains, les djinns, les pierres qui entendent l'adhan seront témoins le Jour du Jugement dernier. Celui qui rattrape quelques prières rituelles en même temps doit réciter d'abord l'adhan et l'iqāma. En rattrapant les prières rituelles suivantes, il récite seulement l'iqāma. Il peut aussi ne pas réciter l'adhan pour les autres prières de rattrapages.

2. Celui qui effectue seul à la maison ou en groupe la prière rituelle de l'heure ne récite pas l'adhan et l'iqāma. Car l'iqāma et l'adhan qui sont récités dans la mosquée sont considérés comme s'ils étaient récités aussi dans les maisons. Mais c'est mieux de les réciter. Dans une mosquée de quartier et dans chaque mosquée où les fidèles sont les mêmes personnes, après que l'une des cinq prières rituelles a été effectuée en groupe, la personne qui prie seule ne récite pas l'adhan et l'iqāma. Dans les mosquées qui se trouvent sur les routes ou qui n'ont pas d'imām ou de muezzin et de fidèles sédentaires, ceux qui viennent à des moments différents font des groupes de fidèles différents pour la prière rituelle. L'adhan et l'iqāma sont alors récités pour chaque groupe. Dans

une mosquée comme celle-ci, celui qui prie seul doit aussi réciter l'adhan et l'iqāma d'une voix audible par lui.

3. Ceux qui sont voyeurs, c'est-à-dire de passage, récitent l'adhan et l'iqāma, lorsqu'ils prient en groupe, entre eux ou individuellement. S'il y a des amis à côté de celui qui prie seul, il peut abandonner l'adhan. Le voyageur qui fait la prière rituelle seul dans une maison récite l'adhan et l'iqāma. Car ce qui est récité à la mosquée ne concerne pas sa prière rituelle. Si certains des voyageurs ont récité l'adhan à la maison, ceux qui font la prière rituelle après ne le réciteront pas.

Il n'y a aucune objection; pour l'enfant sain d'esprit, le walad az-zinā (enfant illégitime), l'aveugle, le villageois ignorant qui sait lire l'adhan, de faire l'appel à la prière. Il est makrūh tahrīmī à la personne en état d'impureté et à celle qui n'a pas fait son ablution, de réciter l'adhan et l'iqāma, ainsi qu'à la femme, au pécheur (fāsiq), à l'ivrogne, à l'enfant non sain d'esprit et de réciter l'adhan en étant assis. L'adhan fait par ces derniers doit être récité à nouveau. Pour que l'adhan soit accepté, le muezzin doit être musulman et sain d'esprit. L'adhan récité avec le haut-parleur n'est pas valable.

L'adhan d'un pécheur (fāsiq) n'est pas valide, car sa parole concernant les adorations n'est pas acceptée. Il ne faut pas croire au temps de la prière annoncée par l'adhan du pécheur et celui fait avec les haut-parleurs. Il ne faut pas rompre le jeûne avec l'adhan de ce dernier ou avec un signe qu'il donne.

Ceux qui respectent l'adhan et qui le récitent du haut du minaret, en suivant la sunna, sans le déformer, sans modifier ses lettres ni ses mots, sans faire de taghannī (chantonner en déformant les mots), accéderont à de hauts degrés.

Mais si l'adhan n'est pas récité suivant la sunna et que, par exemple, certains de ses mots sont modifiés, traduits, et que certains passages sont lus avec taghannī ou si le son du adhan sort d'un instrument tel un haut-parleur, celui qui l'écoute ne doit répéter aucune de ses parties. (Car le son qui sort du haut-parleur n'est pas la voix de l'imam ou du muezzin. Leurs voix se transforment en un son électromagnétique. Ce que l'on entend est le son généré par la vibration du champ électrique et magnétique.)

Explication (Peut-on réciter l'adhan avec un haut-par-leur?):

Les haut-parleurs installés aux minarets sont devenus une source de paresse pour le muezzin. Cela a suscité la récitation du adhan en étant assis dans des chambres sombres et de façon non conforme à la sunna. Les minarets, qui sont nos ornements spirituels, qui se dressent vers les cieux depuis des siècles, ont été transformés en de vulgaires poteaux de haut-parleurs à cause de ce mauvais bid'a (hérésie). Les savants islamiques ont toujours bien accueilli les découvertes scientifiques, par exemple ils ont soutenu la construction de l'imprimerie et ont suscité la diffusion de la science en imprimant des livres utiles. La diffusion de choses utiles par la radio et les haut-parleurs est sans doute une découverte appréciable et profitable à l'islam. Mais en privant les musulmans du son doux de l'adhan, les adorations avec le son strident du haut-parleur deviennent néfastes. L'installation de haut-parleurs dans les mosquées est un gaspillage inutile. Lorsqu'il n'y avait pas cet appareil qui crie comme le son d'une cloche d'église, qui a remplacé la voix des croyants bien-aimés, qui faisait de l'effet aux cœurs pleins de foi, même les étrangers s'enthousiasmaient en écoutant les adhans récités dans les minarets et les sons de takbīr dans les mosquées. Les fidèles qui remplissaient les mosquées en entendant les adhans dans chaque quartier faisaient la prière avec humilité (khuchū') comme à l'époque des compagnons. Cet effet divin du adhan qui motivait les croyants disparaît avec les sons métalliques du haut-parleur.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré dans un noble hadith: **«Quiconque, lorsqu'il entend l'adhan, répète doucement, en même temps que le muezzin, il lui sera octroyé mille récompenses, mille péchés lui seront détruits.»**

Il est sunna qu'une personne qui entend l'adhan répète doucement ce qu'elle entend, même si elle lit le noble Coran. Quand elle entend les expressions **«Hayya alā...»**, elle ne les répète pas, mais elle dira **«Lā hawla wa lā quwwata illā billāh»**. Après l'adhan, il faut réciter la salawāt. Ensuite, on récite l'invocation de l'adhan. Quand **«Achhadu anna Muhammadan Rasūlullāh»** est dit une deuxième fois, il est mustahabb de frotter les ongles des deux pouces sur ses deux yeux, après les avoir embrassés. Cela ne se fait pas, pour l'iqāma.

La Récitation de l'Adhan

Allāhu akbar……………………………………………4 fois
Achhadu an lā ilāha illallāh ……………………………...2 fois
Achhadu anna Muhammadan Rasūlullāh…………………2 fois
Hayya alas-salāh……………………………………..2 fois
Hayya alal-falāh……..……..…………………………2 fois
Allāhu akbar …………………………………....…2 fois
Lā ilāha illallāh…………………………………………1 fois

Seulement pour l'adhan de la prière de l'aube, après «Hayya alal-falāh», il faut ajouter **«As-salātu khayrun minan-nawm»** deux fois.

Quant à l'iqāma, il faut ajouter **«Qad qāmatis-salātu»** deux fois après «Hayya alal-falāh».

Les invocations de l'Adhan:

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré:

«Récitez cette invocation lors de la récitation de l'adhan:

"Wa ana achhadu an lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīkalah wa achhadu anna Muhammadan abduhū wa rasūluh wa radītu billāhi rabban wa bil-islāmi dīnan wa bi-Muhammadin sallallāhu alayhi wa sallama rasūlan nabiyyā."»

Dans un autre noble hadith, Il a déclaré: **«Ô ma communauté. Récitez cette invocation lorsque l'adhan est terminé:**

"Allāhumma rabba hādhihid-daʿwatit-tāmmati was-salātil-qā'imati āti Muhammadanil-wasīlata wal-fadīlata wad-darajatar-rafīʿata wabʿathhu maqāman mahmūdanilladhī waʿadtahū innaka lā tukhliful-mīʿād."»

Les significations des paroles de l'Adhan

Allāhu akbar: Allah le Très-Haut est grand. Il n'a besoin de rien. Il est exempt d'avoir besoin des adorations de Ses serviteurs. Les adorations ne Lui sont d'aucune utilité. Pour bien marquer cette signification importante dans les mémoires, cette parole est dite quatre fois.

Achhadu an lā ilāha illallāh: Bien que, par Son Éminence et Sa Grandeur, Il n'ait besoin de l'adoration de personne, je crois du fond du cœur et je témoigne que personne d'autre que Lui, n'a le droit d'être adoré. Rien ne Lui ressemble.

Achhadu anna muhammadan rasūlullāh: Je crois avec conviction et témoigne que Muhammad, paix et bénédictions sur lui, est le Prophète envoyé par Lui, est l'annonciateur de la voie, des adorations voulues par Lui et seules les adorations rapportées et montrées par le Prophète sont dignes d'Allah le Très-Haut.

Hayya alas-salāh, hayya alal-falāh: Ce sont deux paroles de délivrance appelant les croyants à la prière, au bonheur et à la félicité.

Allāhu akbar: Personne ne peut faire une adoration qui soit digne de Lui. Aucune adoration ne sied à Sa grandeur, à Sa Gloire.

Lā ilāha illallāh: C'est seulement Allah le Très-Haut qui mérite d'être adoré et qui soit digne que l'on s'abaisse devant Lui. Bien que personne ne puisse accomplir une adoration qui Lui sied, en même temps, il n'existe personne qui ait le droit d'être adoré.

On peut comprendre la grandeur de l'honneur de la prière par la grandeur des mots choisis pour l'informer à tout le monde.

6. L'INTENTION (NIYYA)

Il faut avoir l'intention en récitant le Takbīr du commencement. Avoir l'intention pour la prière veut dire qu'il faut se rappeler intérieurement le nom, le temps, la qibla et le fait de suivre l'imam.

L'intention, après le Takbīr du commencement, n'est pas valable et cette prière ne sera pas acceptée. En ayant l'intention pour les fards et les wājibs, il faut préciser quel fard et quel wājib. L'intention n'est pas nécessaire pour le nombre de rak'a. Pour les prières sunna, il suffit d'avoir l'intention pour «la prière». Pour la prière funéraire, il faut avoir cette intention: **«Accomplir la prière pour Allah, l'invocation pour le défunt.»**

Il n'est pas exigé de l'imam d'avoir l'intention à être imam aux hommes. Si l'imam n'avait pas l'intention suivante: «Je suis imam des fidèles présents», il n'atteindrait pas la récompense de prière en groupe. S'il a l'intention d'être imam, il aura la récompense. L'imam doit avoir l'intention pour les femmes comme suit: **«J'ai l'intention d'être imam aux femmes.»**

Pour l'accomplissement des adorations, l'intention uniquement orale n'est pas valable. Si l'intention n'a pas lieu dans le cœur, les adorations ne seront pas acceptées.

7. TAKBĪRAT AT-TAHRĪMA

Cela consiste à dire **«Allāhu akbar»** en commençant la prière, ce qui est fard. Cela ne peut pas se faire par une autre parole. Certains savants ont dit que le takbīr tahrīma fait partie des rukns de la prière. Selon eux, il y a six conditions et six rukns de la prière.

LES RUKNS DE LA PRIÈRE:

On appelle «Rukn», les obligations pendant la prière. On en compte cinq au total:

1. **Qiyām** (position debout): Le premier des cinq rukns de la prière est le qiyām. Le qiyām signifie se tenir debout. Le malade qui ne peut pas se tenir debout, priera assis. Le malade qui ne peut pas s'asseoir, priera avec sa tête en s'allongeant sur le dos. Il faut mettre un coussin sous sa tête pour que son visage soit face à la qibla et non pas tourné vers le ciel. Il dressera ses pieds. Il ne les allongera pas en direction de la qibla. Lorsqu'on est debout, les deux pieds doivent être séparés d'une largeur de quatre doigts.

Celui qui est dans une des situations suivantes fera la prière assise: le malade qui n'arrive pas à rester debout, celui qui a la tête qui tourne en étant debout, celui qui a très mal à la tête, aux dents, aux yeux ou ailleurs, celui qui a des fuites urinaires ou des gaz, celui dont la blessure saigne, la peur des ennemis si l'on est debout, la crainte d'être dépouillé de ses biens, celui qui risque de voir son jeûne rompre ou de déformer sa récitation ou qui craint de dévoiler ses parties intimes. Il s'inclinera un peu pour le rukūʿ. Pour la prosternation, il posera sa tête par terre. Celui qui ne peut pas poser sa tête par terre s'abaissera un peu pour le rukūʿ, encore plus pour la prosternation. Sa prière ne sera pas acceptée si son abaissement pour la prosternation n'est pas plus accentué que pour le rukūʿ. S'il met une pierre ou une planche par terre et se prosterne dessus, même si sa prière sera acceptée, il aura commis un péché. Autrement dit, c'est fortement déconseillé (makrūh tahrīmī).

2. **Qirā'a** (récitation): Il est obligatoire de réciter debout un verset du noble Coran, à chaque rakʿa des sunnas et du witr et aux deux rakʿas, lors des prières obligatoires accomplies seules. Il est

plus méritoire de réciter une sourate courte.

Comme qirā'a, il est wājib de réciter à ces endroits la sourate Fātiha et à chaque rakʿa des sunnas et du witr aux deux rakʿas des fards, en plus de la sourate Fātiha, une sourate ou trois versets. Il est wājib ou sunna de réciter la Fātiha et une autre sourate dans les deux premières rakʿas des fards. Il est aussi wājib de réciter la Fatiha avant la sourate. Il faut faire une prosternation de distraction, si l'un de ces cinq wājibs est oublié.

Dans le qirā'a, il n'est pas permis de réciter la traduction du noble Coran.

Il est sunna pour l'imam de réciter à chaque prière, au premier rakʿa, en dehors de la prière du vendredi et celles des fêtes religieuses, le double de ce qu'il va réciter au deuxième rakʿa. Il peut réciter autant qu'il veut dans chaque rakʿa lorsqu'il est seul. Il est makrūh pour l'imam d'avoir pour habitude de réciter les mêmes versets, dans les mêmes rakʿas, des mêmes prières. Il est déconseillé (makrūh tanzīhī) qu'il récite au deuxième rakʿa, ce qu'il a déjà récité dans le premier rakʿa. Il est fortement déconseillé (makrūh tahrīmī) de réciter dans le désordre [c'est-à-dire, en modifiant l'ordre des sourates du noble Coran]. Il est makrūh de réciter, dans le deuxième rakʿa, la sourate en sautant la suivante de celle qu'il a récitée dans le premier rakʿa. Il est toujours wājib de réciter dans l'ordre du livre du noble Coran.

3. **Rukūʿ** (inclinaison): Après la récitation debout, il faut s'incliner au rukūʿ en récitant le takbīr. Au rukūʿ, les hommes posent les mains sur les genoux, les doigts écartés, en maintenant le dos et la tête alignés, parallèles au sol.

Au rukūʿ, il faut dire au moins trois fois «Subhāna rabbiyalazīm». Si l'imam relève la tête avant d'avoir récité trois fois, le fidèle doit lui aussi relever aussitôt la tête. Au rukūʿ, les bras et les jambes doivent être maintenus raides, droits. Les femmes ne doivent pas écarter les doigts. Elles ne maintiennent pas leurs dos, leurs jambes et leurs bras raides, droits, comme les hommes.

En se levant du rukūʿ, il est sunna pour l'imam et celui qui prie seul de dire «Samiʿallāhu liman hamidah». Les fidèles (jamāʿa) ne le disent pas. Puis, aussitôt après, il faut dire «Rabbanā lakalhamd» et se redresser puis aller en prosternation en disant «Allāhu akbar», en posant d'abord le genou droit puis le genou gauche, ensuite la main droite puis la main gauche, puis le nez et ensuite le front.

4. **Sajda** (prosternation): Au sajda, les doigts des mains doivent être collés, vers la qibla, au niveau des oreilles, la tête doit être entre les deux mains. Il est fard de poser le front sur un endroit propre, c'est-à-dire sur une pierre, sur la terre, sur du bois, sur un tapis, et il a été dit que c'est wājib de poser le nez. Il n'est pas autorisé de poser uniquement le nez, sans excuses. Il est makrūh de poser seulement le front.

Il est fard ou wājib de poser par terre les deux pieds ou au moins un orteil de chacun des pieds. C'est-à-dire que si les deux pieds ne sont pas posés par terre, la prière ne sera pas acceptée ou sera makrūh.

En prosternation, il est sunna de plier les doigts de pieds en dirigeant les bouts vers la qibla.

Les hommes doivent garder leurs bras et leurs cuisses éloignés de leur abdomen. Il est sunna de poser les mains et les genoux au sol. Au qiyām, il est sunna de garder les talons écartés l'un de l'autre, d'une largeur de quatre doigts et de les rapprocher au rukūʿ lorsqu'on se relève du rukūʿ (qawma) et au sajda.

En s'abaissant pour la prosternation, il est makrūh de tirer le bas du pantalon vers le haut et il est aussi makrūh de les remonter et de les retrousser avant de commencer la prière. Il est makrūh de faire la prière avec les bras, les jambes, les jupes retroussés, pliés et courts. Il est makrūh de faire la prière avec la tête nue, sans tenir compte de l'importance de prier la tête couverte ou par fainéantise. C'est de la mécréance de ne pas accorder d'importance à la prière. Il est makrūh de faire la prière avec un vêtement sale et un vêtement de travail.

5. **Qaʿda Akhīra** (deniere position assise): Il est fard de s'asseoir le temps de réciter Attahiyyātu au dernier rakʿa. En s'asseyant, il ne faut pas faire de signe avec les doigts. Les hommes s'asseyent sur le pied gauche posé à plat sur le sol, les orteils pointant vers la droite. Le pied droit doit être vertical, les orteils courbés au sol, pointant vers la qibla. Il est sunna de s'asseoir de cette manière.

Les femmes s'asseyent les fesses par terre. Leurs cuisses doivent être proches les unes des autres. Leurs pieds droits doivent sortir du côté droit. Leur pied gauche reste en dessous, les orteils pointant vers la droite.

COMMENT FAIRE LA PRIÈRE RITUELLE?

La Prière de l'Homme Qui Prie Seul

Par exemple, **«la sunna de la prière rituelle de l'aube»** s'effectue ainsi:

1. D'abord, il faut se tourner vers la qibla. Maintenir les pieds écartés parallèlement l'un de l'autre, d'une largeur de quatre doigts. On touche avec l'extrémité des pouces le lobe des oreilles, les paumes tournées vers la qibla. Après avoir formulé l'intention intérieurement: **«J'ai l'intention d'effectuer, pour Allah, la sunna de la prière de l'aube d'aujourd'hui, je me tourne vers la qibla»**, on noue la main droite sur la main gauche sous le nombril, en disant **«Allāhu akbar»**.

2. Garder les yeux fixés sur l'endroit où l'on va se prosterner et:

a) Réciter **Subhānaka**. b) Après avoir récité Aʿūdhu Basmala, réciter **Fātiha**. c) Après Fātiha, sans dire la Basmala, réciter une autre sourate (par exemple le Alamtara kayfa).[1]

3. Après la sourate, s'incliner au rukūʿ en disant **«Allāhu akbar»**. Poser la paume des mains sur les genoux, tenir le dos droit et réciter trois fois **«Subhāna rabbiyal-azīm»** sans cesser de regarder les pieds. Il est possible de le réciter cinq ou sept fois.

4. Lorsque l'on se redresse en disant **«Samiʿallāhu liman hamidah»**, il ne faut pas tirer le pantalon et les yeux ne doivent pas se détacher de l'endroit de la prosternation. Une fois le dos redressé, réciter **«Rabbanā lakal-hamd»**. [On nomme aussi qawma la position droite après le redressement.]

5. Sans trop attendre debout, il faut se prosterner en disant **«Allāhu akbar»**. En allant au sajda, il faut d'abord poser à terre: a) le genou droit puis le genou gauche, la main droite puis la main gauche, le nez et ensuite le front. b) il faut plier les orteils en direction de la qibla. c) placer la tête entre les deux mains. d) les doigts des mains fermés. e) mettre à plat les paumes des mains au sol. Il ne faut pas coller les coudes par terre. f) Dans cette position, il faut dire au moins trois fois **«Subhāna rabbiyal-aʿlā»**. Ensuite:

6. Poser votre pied gauche à plat au sol, en disant **Allāhu akbar**. Les orteils du pied droit pliés en pointant vers la qibla et s'asseoir sur les cuisses. Placer les paumes des mains sur les genoux et laisser les doigts naturellement.

---

[1] Selon l'école chāfiʿīte, il faut lire la Basmala entre Fātiha et une autre sourate.

7. Sans rester très longtemps sur les cuisses, se prosterner à nouveau en disant «Allāhu akbar». [Rester assis entre les deux sajdas, s'appelle jalsa.]

8. Au sajda, après avoir dit encore au moins trois fois **«Subhāna rabbiyal-aʿlā»**, se lever en disant **«Allāhu akbar»**. En se relevant, il ne faut pas s'appuyer au sol avec les mains et ne pas bouger les pieds. En se relevant du sajda, il faut d'abord lever le front, puis le nez, ensuite la main gauche puis la main droite, ensuite le genou gauche et enfin le genou droit.

9. Debout, après la Basmala, réciter la **Fātiha** puis une autre sourate, ensuite s'incliner en disant **«Allāhu akbar»**.

10. Le deuxième rakʿa se complète comme indiqué au premier rakʿa. Seulement, après les deux sajdas, il faut dire **«Allāhu akbar»** puis ne pas se lever, mais rester assis sur les cuisses et:

a) Après avoir récité les invocations **«Attahiyyātu»**, **«Allāhumma salli»**, **«Allāhumma bārik»** et **«Rabbanā ātinā»**, il faut faire le salām en disant, d'abord à droite, **«Assalāmu alaykum wa-rahmatullāh»**, puis à gauche, **«Assalāmu alaykum wa-rahmatullāh»**.

b) Après le salām, il faut dire **«Allāhumma antas-salām wa-minkas-salām tabārakta yā dhal-jalāli wal-ikrām»** et sans parler, il faut se lever pour faire le fard de la prière de l'aube. Car parler entre la sunna et le fard réduit sa récompense, même si cela n'annule pas la prière.

Après la prière, il faut réciter l'istighfār trois fois, chacun de manière complète. Ensuite, il faut réciter **«Āyat al-kursī»** et trente-trois Subhānallāh, trente-trois Alhamdulillāh, trente-trois Allāhu akbar, et un tahlīl, c'est-à-dire **«Lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīka lah lahul-mulku wa-lahul-hamdu wa-huwa alā kulli chay'in qadīr»**. [Il faut les réciter silencieusement. Il est bidʿa (hérétique) de les réciter à voix haute.] Par la suite, il faut faire une invocation. Pendant l'invocation, les hommes lèvent les bras au niveau de leur torse. Les bras ne se plient pas au niveau des coudes. On tend les mains, les paumes face au ciel. Car, tout comme la Kaʿba est la qibla de la prière, la qibla de l'invocation est le ciel. Après l'invocation, il est mustahabb de réciter onze Ikhlās, les deux Qul aʿūdhu avec la Basmala pour chacun et 67 **«Astaghfirullāh»**. Lire le verset **«Subhāna Rabbika...»**, puis se frotter les mains sur le visage.

Après les deuxièmes rakʿa des sunnas et des fards de quatre rakʿas, il faut réciter, assis, Attahiyyātu, puis se lever. Au troisième

et au quatrième rakʻa des sunnas, après la Fātiha, il faut réciter une autre sourate. Au troisième et quatrième rakʻa des fards, il faut réciter seulement la Fātiha, pas d'autres sourates. Il en est de même pour le fard de la prière du coucher du soleil. C'est-à-dire qu'au troisième rakʻa, il ne faut pas réciter d'autres sourates après la Fatiha. Au troisième rakʻa du witr, après la Fātiha, il faut réciter une autre sourate. Ensuite, on lève les mains à la hauteur des oreilles, en prononçant le takbīr. Puis on récite les invocations de **Qunūt**. Les premières sunnas de la prière de l'après-midi et celle de la nuit qui sont ghayr mu'akkada, s'effectuent comme les autres sunnas à quatre rakʻas. Cependant, après le deuxième rakʻa, il faut réciter Allāhumma salli et bārik après Attahiyyātu, en étant assis.

La Prière De La Femme Qui Prie Seule

Par exemple, elle fera **«la sunna de la prière rituelle de l'aube»**, ainsi:

1. Elle se voile de la tête aux pieds, de manière que les formes de son corps ne soient pas apparentes. Seuls les mains et le visage restent découverts. Les sourates et invocations qu'elle récitera sont les mêmes que celles expliquées précédemment dans «La prière rituelle d'un homme qui prie seul». Les parties différentes sont les suivantes: a) Les femmes ne lèvent pas les mains jusqu'aux oreilles comme les hommes. Elles lèvent leurs mains au niveau de leurs épaules et en formulant l'intention [niyya] font le takbīr, puis superposent les mains sur la poitrine et commencent la prière. b) Au rukūʻ, elles ne gardent pas le dos tout droit. c) Au sajda, elles posent leurs avant-bras sur le sol. d) Au tachahhud, elles s'asseyent sur leurs cuisses. C'est-à-dire que les pieds -droit et gauche- doivent sortir du côté droit pour s'asseoir sur la cuisse gauche.

Le meilleur moyen pour une femme de se voiler pour effectuer la prière rituelle consiste à porter un foulard assez grand pour couvrir ses mains et une large robe suffisamment longue pour recouvrir ses pieds.

LES WĀJIBS DE LA PRIÈRE

Les wājibs de la prière sont les suivants:

1. Réciter la sourate al-Fātiha.

2. Réciter une sourate ou au moins trois versets courts, après al-Fātiha.

3. Réciter al-Fātiha avant la sourate.

4. Réciter la Fātiha et la sourate après la Fātiha, au premier et au deuxième rakʻa des prières fards et à chaque rakʻa des prières wājibs et sunnas.

5. Faire les deux sajdas à la suite.

6. S'asseoir le temps du tachahhud à la deuxième rakʻa des prières de trois ou quatre rakʻas. La dernière assise est fard.

7. A la deuxième rakʻa, ne pas s'asseoir plus du temps de tachahhud.

8. Poser au sol le nez avec le front au sajda.

9. A la dernier rakʻa, réciter l'invocation **«Attahiyyātu»** en s'asseyant.

10. Respecter le taʻdīl al-arkān pendant la prière. (Taʻdīl al-arkān: immobilisation totale du corps lors des différentes étapes de la prière)

11. À la fin de la prière, dire **«Assalāmu alaykum wa-rahmatullāh»**.

12. À la fin de la troisième rakʻa de la prière du witr, réciter les invocations du Qunūt.

13. Dire le takbīr dans les prières de fêtes.

14. Que l'imam récite à voix haute pendant les prières du matin, du vendredi, de la fête, du tarāwīh, du witr et dans les deux premières rakʻas des prières du coucher du soleil (Maghrib) et de la nuit (Ichā).

15. Il est wājib pour l'imam et celui qui prie individuellement de réciter à voix basse, dans les fards des prières du midi et de l'après-midi et dans la troisième rakʻa de la prière du coucher du soleil, dans les troisième et quatrième rakʻas de la prière de la nuit. Il est permis pour celui qui prie seul de réciter à voix haute et à voix basse, les parties qui sont wājibs de réciter à voix haute pour l'imam.

Il est wājib de réciter le **«takbīr at-tachrīq»** juste après les vingt-trois prières fards, commençant de la prière de l'aube du jour Arafa de la fête du Sacrifice jusqu'à la prière de l'après-midi du quatrième jour de la fête.

LA PROSTERNATION DU SAHW (d'erreur):

La prière de celui qui délaisse ou omet de faire un acte obligatoire dans la prière, sciemment ou par oubli, sera annulée. S'il

abandonne un wājib par oubli, la prière ne sera pas annulée. Mais il sera nécessaire de faire deux prosternations. Une personne qui ne fait pas le sajda as-sahw sciemment, ou qui abandonne un des wājibs de la prière sciemment, il lui sera wājib de refaire cette prière. Si elle ne la refait pas, elle aura commis un péché. Le sajda as-sahw pour l'abandon de la sunna n'est pas nécessaire. Le sajda as-sahw s'effectue pour le retardement d'un fard ou l'abandon et le retardement d'un wājib.

Dans la prière, s'il est nécessaire de faire plusieurs sajda as-sahw, un seul suffit. L'erreur de l'imam génère aussi à ses suiveurs de faire le sajda as-sahw. Si celui qui suit l'imam se trompe, il ne doit pas faire de sajda as-sahw séparément de l'imam.

Pour faire le sajda as-sahw après avoir récité Attahiyyātu et faire le salām d'un côté, il faut faire deux sajdas, puis s'asseoir et réciter les invocations **Attahiyyātu**, **Salli** et **Bārik**, **Rabbanā** pour terminer la prière. Le sajda as-sahw peut s'effectuer après avoir fait le salām d'un côté ou des deux côtés, ou même sans faire de salām, d'un côté ou de l'autre.

Les choses qui nécessitent le sajda as-sahw:

Se lever au moment où il faut s'asseoir. S'asseoir au moment où il faut se lever. Réciter à voix basse au moment où il faut réciter à voix haute. Réciter à voix haute au moment où il faut réciter à voix basse. Réciter le noble Coran au moment où il faut réciter une invocation. Réciter une invocation au moment où il faut réciter le noble Coran. Par exemple, réciter l'invocation Attahiyyātu au lieu de la sourate al-Fātiha ou réciter la sourate al-Fātiha au lieu de l'invocation Attahiyyātu. Ici, il y a abandon de la récitation de la Fātiha. Prononcer le salām avant de terminer la prière. Réciter une autre sourate aux troisième et quatrième rakʿas au lieu de réciter aux premier et deuxième rakʿas. Aux deux premiers rakʿas, ne pas réciter une autre sourate après la Fātiha. Abandonner les takbīrs des prières de la fête. Abandonner les invocations du Qunūt dans la prière du witr.

La prosternation de Tilāwa (de lecture): Dans quatorze passages du noble Coran, il y a le verset de la prosternation. Il est wājib pour celui qui lit ou qui entend un de ces versets de se prosterner, même s'il ne comprend pas la signification. Celui qui écrit les versets de prosternation ou qui les épelle ne se prosterne pas.

Il n'est pas wājib de se prosterner pour les personnes qui entendent l'écho du verset, venant des montagnes, des déserts et d'ail-

leurs ou venant des oiseaux. Ça doit être une voix humaine. Il a été informé précédemment que le son entendu à la radio ou d'un haut-parleur n'est pas une voix humaine, mais un son qui ressemble à la voix du lecteur, c'est un son d'appareil virtuel. Par conséquent, il n'est pas wājib de faire une prosternation de lecture (sajda at-tilāwa) pour celui qui entend la récitation des versets de prosternation à la radio ou à partir d'un poste.

Pour faire le sajda at-tilāwa, il faut être debout face à la qibla en ayant fait l'ablution et se prosterner en disant **«Allāhu akbar»** sans lever les mains au niveau des oreilles. En prosternation, il faut dire trois fois **«Subhāna rabbiyal-aʿlā»**. Ensuite, pour terminer le sajda at-tilāwa, on se relève de la prosternation en disant **«Allāhu akbar»**. Il faut d'abord faire l'intention. Sans intention, ce n'est pas accepté.

En récitant pendant la prière, il faut aussitôt faire un rukūʿ ou un sajda à part, et se lever. Puis continuer la récitation. Après avoir récité le verset de prosternation, s'il s'incline au rukūʿ, après avoir récité deux-trois versets avec l'intention du sajda at-tilāwa, le rukūʿ et le sajda de la prière remplaceront le sajda at-tilāwa. Celui qui prie en groupe, même s'il n'entend pas que l'imam a récité le verset de la prosternation, il doit faire avec l'imam un rukūʿ et deux sajdas séparément. Il faut que le groupe aussi fasse l'intention au rukūʿ. Cela peut aussi être fait en dehors de la prière.

La prosternation de chukr (de reconnaissance): C'est comme le sajda de lecture (at-tilāwa). Il est mustahabb à celui qui a reçu un bienfait ou celui qui s'est débarrassé d'un souci, de faire, pour Allah le Très-Haut, un sajda de reconnaissance (chukr). Au sajda, il doit d'abord dire **Alhamdulillah**, et réciter ensuite le tasbīh de prosternation. Il est makrūh de faire un sajda après la prière.

Ceux qui ne respectent pas le taʿdīl al-arkān pendant la prière, font du tort à toutes les créatures. Parce qu'il a été déclaré qu'à cause de leur péché, il peut ne pas pleuvoir ou il peut pleuvoir hors saison, faisant ainsi plus de mal que de bien.

LES SUNNAS DE LA PRIÈRE RITUELLE

1. Lever les mains au niveau des oreilles dans la prière.
2. Diriger les paumes des mains vers la qibla.
3. Nouer les mains, après avoir dit le takbīr.
4. Poser la main droite sur la main gauche.

5. Poser les mains en dessous du nombril pour les hommes, sur la poitrine pour les femmes.

6. Réciter **«Subhānaka»** après le takbīr du commencement.

7. Réciter **«Aʿūdhu»** pour l'imam ou celui qui prie seul.

8. Réciter la Basmala.

9. Réciter trois fois **«Subhāna rabbiyal-azīm»** au rukūʿ.

10. Réciter trois fois **«Subhāna rabbiyal-aʿlā»** au sajda.

11. Réciter les invocations de **«salawāt»** à la dernière assise.

12. Regarder des deux côtés en prononçant le salām.

13. Pour l'imam, réciter à la première rakʿa le double de ce qu'il va réciter à la deuxième rakʿa, à chaque prière, mises à part les prières du vendredi et de la fête.

14. L'imam et celui qui prie seul doivent dire **«Samiʿallāhu liman hamidah»** en se redressant du rukūʿ.

15. Dire **«Rabbanā lakal-hamd»** une fois redressé après le rukūʿ.

16. Tourner le bout des orteils en les pliant vers la qibla au sajda.

17. Dire **«Allāhu akbar»** en s'inclinant au rukūʿ et en s'abaissant au sajda et en se levant du sajda.

18. Poser les mains et les genoux au sol.

19. Positionner les talons, au qiyām, à une distance de quatre doigts l'un de l'autre, et les garder collés au rukūʿ, au qawma et au sajda.

20. Dire **«Āmīn»** après la Fātiha, dire le takbīr avant de s'incliner pour le rukūʿ, écarter les doigts et saisir les genoux par la paume de la main, dans le rukūʿ, dire le takbīr pour le sajda, en s'asseyant poser à plat le pied gauche, garder le pied droit vertical, s'asseoir entre les deux sajdas.

Il faut réciter des sourates courtes à la prière du coucher du soleil. À la prière de l'aube, le premier rakʿa doit être plus long que le deuxième. Une personne qui suit l'imam ne récite pas la Fātiha et une autre sourate. Elle lira **Subhānaka**. Elle dira les takbīrs. Elle récitera Attahiyyātu et les salawāts.

LES MUSTAHABBS DE LA PRIÈRE RITUELLE

1. Regarder l’endroit de la prosternation pendant la prière.

2. Regarder ses pieds en s’inclinant au rukūʿ.

3. Regarder le bout du nez au sajda.

4. Regarder sur ses genoux à l’assise du Attahiyyātu.

5. Le nombre de versets à réciter après la Fātiha doit être long aux prières de l’aube et du midi et court à la prière du coucher du soleil.

6. La personne qui suit l’imam doit prononcer le takbīr doucement.

7. Poser les doigts des mains ouverts sur les genoux au rukūʿ.

8. Maintenir la tête et le cou alignés au rukūʿ.

9. Poser d’abord le genou droit puis le genou gauche en s’agenouillant pour la sajda.

10. Effectuer la sajda entre les deux mains.

11. Poser le nez avant de poser le front au sajda.

12. Couvrir la bouche avec la partie extérieure de la main lors du bâillement pendant la prière.

13. Les hommes doivent garder les coudes levés du sol au sajda. Les femmes posent les bras et leurs coudes sur le sol.

14. Les hommes gardent les bras et les cuisses séparés de l’abdomen dans la sajda.

15. Rester immobile dans le rukūʿ et dans la sajda le temps de dire trois tasbīh.

16. Relever les mains du sajda après avoir levé la tête.

17. Relever les genoux après avoir levé les mains.

18. En position assise, placer les mains sur les genoux, les doigts tendus vers la qibla, ne pas les courber et ne pas les bouger.

19. Tourner la tête, quand on prononce le salām de fin de prière à droite et à gauche.

20. Quand on prononce le salām à droite et à gauche, il faut regarder les extrémités des épaules.

LES MAKRŪHS DE LA PRIÈRE RITUELLE

1. Faire la prière en portant le vêtement sur les épaules, sans se vêtir.

2. Remonter les bas du pantalon ou de la robe pour les femmes, pour s'abaisser au sajda.

3. Faire la prière avec le pan de la robe, de la jupe et les manches retroussés.

4. Bouger, faire des mouvements inutiles.

5. Accomplir la prière avec des vêtements de travail ou avec des vêtements qu'on n'oserait pas mettre en présence de nos aînés.

6. Avoir quelque chose dans la bouche qui n'empêche pas de réciter le Coran. Si cela empêche, la prière s'annulera.

7. Accomplir la prière la tête non couverte.

8. Commencer la prière alors qu'on a une envie pressante d'uriner, de déféquer ou de pets.

9. Pendant la prière, balayer de la main les pierres et la terre qui se trouvent sur le tapis, à l'endroit de prosternation.

10. Craquer les doigts en commençant la prière et pendant la prière.

11. Poser la main sur les hanches.

12. Tourner la tête et le visage dans tous les sens, regarder avec les yeux autour de soi. La prière sera rompue si la poitrine est tournée.

13. S'asseoir comme un chien au tachahhud.

14. Le fait que les hommes lors de la prosternation allongent et posent leurs bras à plat au sol.

15. Faire la prière face au visage de quelqu'un et au dos de ceux qui parlent à voix haute.

16. Répondre au salut de quelqu'un avec la main ou la tête.

17. Bâiller pendant la prière et en dehors de la prière.

18. Fermer les yeux pendant la prière.

19. Le fait que l'imam reste dans le mihrab.

20. Il est makrūh tanzīhī que l'imam reste seul à un endroit surélevé, d'une hauteur de cinquante centimètres du groupe.

21. Il est aussi makrūh tanzīhī que l'imam reste seul en bas.

22. Se tenir au rang de derrière alors qu'il y a de la place au

rang de devant et rester seul derrière le rang, alors qu'il n'y a pas de place dans le rang.

23. Accomplir la prière en portant un vêtement avec une image d'être vivant.

24. Il est makrūh de faire la prière dans une chambre où il y a, une image d'un être vivant, qui est dessinée sur le mur sur un tissu ou sur du papier suspendu au mur ou simplement posé, ou au-dessus de notre tête, devant nous à notre droite ou à notre gauche. Une image de la croix est comme l'image d'un être vivant.

25. Accomplir la prière face à une flamme.

26. Compter les versets, les tasbīh, avec la main pendant la prière.

27. Accomplir la prière drapée de la tête au pied d'une nappe.

28. Accomplir la prière avec la tête enroulée d'un turban, sans couvrir le haut.

29. Accomplir la prière en couvrant la bouche et le nez.

30. Faire sortir des glaires de la bouche en raclant la gorge, sans raison.

31. Bouger la main une ou deux fois.

32. Abandonner une des sunnas de la prière.

33. Commencer la prière avec l'enfant dans les bras, sans raison.

34. Accomplir la prière à côté des choses qui distraient l'esprit et déconcentrent, par exemple, face à des décorations, des jouets, des instruments et face à un plat que l'on a envie.

35. En accomplissant le fard, s'appuyer au mur ou à un poteau sans excuse.

36. Lever les mains jusqu'aux oreilles en s'inclinant au rukū' et en se levant.

37. Terminer la lecture une fois incliné, au rukū'.

38. Poser et lever la tête aux sajdas et au rukū' avant l'imam.

39. Accomplir la prière dans les endroits ayant la probabilité d'être sale (najs).

40. Accomplir la prière face à la tombe.

41. Ne pas s'asseoir conformément à la sunna dans les tachahhud.

42. Réciter dans le deuxième rak'a, trois versets de plus que dans le premier.

Les Choses Makrūhs En Dehors De La Prière

1. Tourner son devant et son derrière face à la qibla en faisant ses besoins ou en se lavant, aux toilettes ou ailleurs.

2. Uriner face au soleil et à la lune.

3. Il est makrūh à l'adulte de faire uriner l'enfant en le tenant face à la qibla. C'est pourquoi il est harām, autrement dit: le péché revient à celui qui fait faire aux petits une chose qui est harām aux grands.

4. Allonger un pied ou ses deux pieds, face à la qibla, sans raison.

5. Allonger les pieds face au noble Coran et aux livres religieux. S'ils sont en hauteur, ce n'est pas makrūh.

LES CHOSES QUI ANNULENT LA PRIÈRE RITUELLE

1. Tousser et racler la gorge sans excuses.

2. Si la personne qui fait la prière dit **«Yarhamukallah»** à une autre qui éternue.

3. Si une personne qui prie individuellement entend que, dans le groupe d'à côté, l'imam s'est trompé dans sa récitation et que cette personne avertit l'imam, sa prière sera annulée. Et si l'imam corrige sa récitation à cause de l'avertissement de cette personne, la prière de l'imam sera aussi annulée.

4. Si, pendant la prière, il dit **«Lā ilāha illallāh»**, la prière sera annulée si son objectif est de répondre. Si son objectif est d'informer, la prière ne sera pas annulée.

5. Découvrir ses parties intimes.

6. Pleurer à cause de douleurs ou d'un autre souci. (Si le Paradis et l'Enfer sont évoqués et qu'il pleure en pensant à ces derniers, la prière ne s'annulera pas.)

7. Répondre au salut avec la main ou oralement.

8. Se rappeler pendant la prière du nombre des prières restantes au rattrapage (qadā) dont le nombre ne dépasse pas cinq prières.

9. La prière s'annulera si celui qui prie fait un geste tel que celui qui le voit pense qu'il ne fait pas la prière.

10. Manger et boire quelque chose pendant la prière.

11. Dire une parole, parler pendant la prière.

12. Révéler l'erreur d'une personne autre que l'imam derrière laquelle il fait sa prière.

13. Rire pendant la prière.

14. Gémir et soupirer pendant la prière.

Les Situations qui Autorisent de Rompre La Prière

1. Pour tuer un serpent.

2. Pour rattraper l'animal qui se sauve.

3. Pour sauver son troupeau du loup.

4. Pour retirer du feu, la marmite qui déborde.

5. Il est permis de rompre la prière, pour refaire son ablution et pour se débarrasser d'une chose qui annule la prière dans une autre école juridique, lorsqu'on est sûr qu'il reste suffisamment de temps pour refaire la prière en jamāʿa, par exemple, pour nettoyer une souillure qui est moins d'un dirham ou parce que l'on s'est rappelé d'avoir touché une femme qui n'est pas une mahram.

6. La prière peut être annulée pour cause d'une envie pressante d'uriner ou de flatulence.

Les Situations Qui Obligent de Rompre La Prière

1. Pour sauver une personne qui crie au secours et le non-voyant qui va tomber dans un puits, une personne qui va brûler, se noyer et pour éteindre un incendie.

2. Même s'il n'est pas nécessaire d'interrompre, d'annuler une prière obligatoire lorsque la mère, le père, le grand-père ou la grand-mère appellent, même si c'est autorisé, il ne faut pas l'annuler s'il n'y a pas de nécessité. Si c'est une prière surérogatoire (y compris les sunnas), elle peut être annulée. Si ces derniers crient au secours, il est nécessaire d'annuler même les fards.

LA PRIÈRE EN GROUPE (JAMĀʿA)

Le groupe de fidèles, autrement dit la jamāʿa est formée dès lors que deux personnes se rassemblent pour accomplir la prière et dont l'un des deux devient l'imam, préside la prière. Il est sunna pour les hommes de faire les fards des cinq prières rituelles quotidiennes en groupe. Il est fard de former un groupe de fidèles pour

accomplir les prières du vendredi et de fêtes. Il est informé dans les nobles hadiths qu'il est octroyé plus de récompenses aux prières faites en jamāʿa. Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«Il est donné à la prière faite en jamāʿa vingt-sept fois plus de récompenses qu'à une prière faite individuellement.»** Il déclare encore: **«Celui qui, en prenant l'ablution correctement, part pour faire la prière en jamāʿa dans l'une des mosquées, Allah le Très-Haut lui inscrira une récompense et lui effacera un péché de son livre de comptes pour chacun de ses pas et l'élèvera d'un degré au Paradis.»**

La prière faite en groupe assure l'union et l'entente entre les musulmans. Elle accroît l'amour et la dévotion. Quand la jamāʿa se rassemble, ils discutent ensemble. Grâce à cela, ceux qui ont des problèmes et difficultés, ceux qui sont malades, sont facilement repérés. La jamāʿa est un bel exemple qui montre que les musulmans sont comme un seul cœur, un seul corps.

Les malades, les paralysés, ceux qui sont amputés d'une jambe ou d'un pied, les personnes âgées qui ne peuvent pas marcher et les personnes aveugles, ne sont pas obligés d'aller à la prière en groupe.

Dans la prière en jamāʿa, la personne qui préside la prière est appelée **«imam»**. L'imam et la jamāʿa qui le suit ont des conditions à respecter.

Les conditions requises pour être imam

Il faut six conditions pour être imam. La prière faite derrière l'imam qui ne remplit pas l'une de ces conditions ne sera pas acceptée.

1. Être musulman. Celui qui ne croit pas que Abū Bakr as-Siddīq et Umar al-Fārūq, qu'Allah le Très-Haut les agrée, sont des califes, qui ne croit pas à l'Ascension ou au châtiment dans la tombe, ne peut pas être imam.

2. Être en âge de puberté.

3. Être sain d'esprit. Un ivre et un sénile ne peuvent pas être imam.

4. Être un homme. Une femme ne peut pas être imam pour les hommes.

5. Être capable au moins de réciter correctement la Fātiha et un verset. Une personne qui n'a pas appris par cœur un verset ou,

même si elle l'a appris, n'arrive pas à le réciter avec le tajwīd (les règles de la science de récitation), qui récite avec taghannī, ne peut pas être imam.

6. Ne pas avoir d'excuse (udhr). Celui qui a une excuse ne peut pas être imam à ceux qui n'ont pas.

Il faut que l'imam récite le noble Coran selon les règles de lecture coranique (tajwīd). Bien réciter le noble Coran, c'est le réciter avec le tajwīd. La prière ne peut pas s'effectuer derrière les imams qui n'attachent pas d'importance aux conditions de la prière. Le noble hadith **«Faites la prière derrière le pieux et le pécheur (le fājir)»** ne concerne pas les imams de mosquée, mais les dirigeants, les gouverneurs qui président la prière du vendredi.

Celui qui mérite le plus d'être imam est celui qui connaît le mieux la sunna [c'est-à-dire, les connaissances religieuses]. S'il y a égalité sur le sujet, alors c'est celui qui récite le mieux le noble Coran qui sera imam. Et s'ils sont égaux, alors c'est celui qui a le plus de taqwā (piété) qui sera imam. S'il y a encore égalité, c'est le plus âgé qui sera choisi.

Il est makrūh pour l'esclave, le nomade, le fāsiq, les personnes aveugles, l'enfant adultérin, d'être imam. L'imam ne doit pas prolonger la prière, au point d'embarrasser et d'ennuyer la jamāʿa.

Il est makrūh pour les femmes de prier seules en jamāʿa.

L'imam qui prie avec un fidèle le place à sa droite. S'il est imam pour deux personnes, il se place devant eux. Il n'est pas permis aux hommes de suivre une femme, un enfant, pour la prière.

D'abord, les hommes s'alignent en rang derrière l'imam, ensuite les enfants, puis derrière elles les femmes s'alignent en rang.

Si l'imam a formulé l'intention de présider aussi la prière aux femmes, et qu'une femme se trouve dans cette même prière et se place au même rang à côté d'un homme, la prière de cet homme sera rompue. Si l'imam n'a pas fait l'intention d'être imam à cette femme, elle ne nuira pas à la prière de l'homme qui est à ses côtés. Cependant, la prière de la femme ne sera pas acceptée. Il est permis pour celui qui prie debout de suivre celui qui prie assis. Le résident (muqīm) peut suivre l'imam voyageur (safarī). Celui qui prie un fard ne peut pas suivre celui qui prie un nāfila (surérogatoire). Celui qui prie un nāfila peut suivre celui qui prie le fard. Après avoir fait la prière en suivant l'imam, une personne qui apprend que l'imam était sans ablution, devra refaire la prière.

Il est makrūh de faire les prières de Raghā'ib, Barā'a et Qadr

en jamāʻa.

Il est fortement déconseillé (makrūh tahrīmī) à l'imam de réciter plus que la sunna, la lecture et les tasbīh lorsqu'il préside la prière en commun, même si la jamāʻa le souhaite.

Celui qui n'arrive pas à rattraper l'imam au rukūʻ, n'aura pas accompli ce rakʻa avec l'imam. Celui qui arrive lorsque l'imam est au rukūʻ, doit faire l'intention et le takbīr debout pour débuter la prière. Il doit directement s'incliner au rukūʻ, et suivre l'imam. Si l'imam se relève du rukūʻ avant qu'il ne s'incline, il sera considéré comme ayant raté le rukūʻ.

Il est makrūh tahrīmī de s'incliner au rukūʻ, d'aller au sajda ou de se lever avant l'imam. Il est mustahabb de disperser les rangs après avoir accompli les prières fards.

Si un croyant effectue cinq fois par jour les cinq prières rituelles en jamāʻa, c'est comme s'il avait fait la prière avec tous les prophètes, la paix soit sur eux. La supériorité de la prière faite en jamāʻa dépend de l'acceptation ou non de la prière de l'imam.

Si une personne abandonne définitivement la prière en groupe, sans raison, cette personne ne sentira plus l'odeur du Paradis. Ceux qui quittent la jamāʻa sans excuse sont qualifiés de maudits dans les quatre Livres.

Il faut s'efforcer de faire les cinq prières rituelles par jour, en jamāʻa. Au Jour du Jugement dernier, si Allah le Très-Haut met sur un des côtés de la balance les sept niveaux de la terre, les sept niveaux des cieux, l'Arche, le Kursī et toutes les créatures, et de l'autre côté, la récompense d'une prière rituelle faite en jamāʻa, en respectant les conditions, celui-ci sera plus lourde.

Les conditions pour suivre l'imam

1. En commençant la prière, avant de prononcer le takbīr, il faut avoir l'intention de suivre l'imam en se rappelant intérieurement **«Je suis l'imam ici présent»**.

2. L'imam doit aussi avoir l'intention d'être imam aux femmes. Il n'est pas nécessaire qu'il fasse l'intention pour les hommes. Mais s'il fait l'intention, il aura la récompense de la jamāʻa.

3. Les talons de la jamāʻa doivent être derrière les talons de l'imam.

4. Il faut que l'imam et la jamāʻa fassent la même prière fard.

5. Il ne faut pas qu'il y ait un rang de femmes entre l'imam et la jamāʻa.

6. Il ne faut pas qu'il y ait un passage entre l'imam et la jamāʻa d'où peut passer une barque tel un fleuve ou une voiture telle une route.

7. Il ne faut pas qu'il y ait un mur sans une fenêtre d'où l'on peut entendre la voix ou voir l'imam ou un des membres de la jamāʻa.

8. Il ne faut pas que l'imam soit sur le dos d'un animal et la jamāʻa a terre, ou le contraire.

9. Il ne faut pas que l'imam et la jamāʻa soient dans deux bateaux séparés, qui ne sont pas accolés.

10. Il y a deux avis pour que les prières d'un groupe de fidèles (jamāʻa) qui suit l'imam d'une autre école juridique soient valides (sahīh): selon le premier avis, il faut que la jamāʻa ne sache pas qu'il y a chez l'imam une chose qui annule la prière selon leurs écoles. Selon le deuxième avis, ceux qui sont d'une autre école peuvent aussi suivre l'imam dont la prière est valide selon sa propre école. Selon cet avis, il est permis de suivre l'imam qui a une couronne et un plombage.

Si la jamāʻa est composée d'une personne, elle se placera à côté, à la droite de l'imam. Il est makrūh qu'elle se place à sa gauche. Il est aussi makrūh qu'elle se place derrière. Si ses talons ne sont pas devant ceux de l'imam, la prière sera acceptée. S'il y a deux personnes ou plus, elles se placeront derrière l'imam.

Avec l'imam, il faut faire la prière comme si c'était une prière individuelle. En revanche, lorsque l'imam est debout, qu'il récite silencieusement ou à voix haute la jamāʻa ne récite rien. [Selon l'école chāfiʻīte, la jamāʻa récite doucement la Fātiha en même temps que l'imam]. Elle récite seulement **«Subhānaka»** au premier rakʻa. Lorsque l'imam termine la Fātiha à voix haute, la jamāʻa dit doucement **«Amin»**. Elle ne doit pas le dire à voix haute. En se redressant du rukūʻ, quand l'imam dit **«Samiʻallāhu liman hamidah»**, la jamāʻa dit seulement **«Rabbanā lakal-hamd»**. Ensuite la jamāʻa dit, **«Allāhu akbar»** en s'inclinant, puis elle se prosterne en même temps que l'imam. Au rukūʻ, aux sajdas et aux assises, la jamāʻa récite comme si elle priait seule.

La prière du witr s'effectue en jamāʻa pendant le mois de Ramadan. Dans les autres moments, elle s'effectue seule.

La prière du Masbūq

Il y a quatre sortes de personnes qui suivent l'imam. Ces derniers sont appelés **«Mudrik»**, **«Muqtadī»**, **«Masbūq»** et **«Lāhiq»**.

Mudrik est celui qui dit le takbīr du commencement en même temps que l'imam.

Muqtadī est celui qui a manqué le takbīr du commencement.

Masbūq est celui qui a manqué la première rakʿa avec l'imam.

Lāhiq est celui qui a prononcé le takbīr du commencement avec l'imam, mais qui, à cause d'une chose qui s'est produite après s'est vu rompre son ablution, qui a ensuite refait son ablution et qui est revenu prier derrière l'imam. Cette personne accomplit sa prière sans qirā'a, en disant seulement les tasbīhs aux rukūʿ et aux sajda. Si cette personne n'a pas dit un seul mot, c'est comme si elle est derrière l'imam. Mais, après être sortie de la mosquée, elle doit faire son ablution a un endroit proche. Car il a été dit que si elle s'éloigne trop loin, sa prière serait annulée.

Le Masbūq, c'est-à-dire celui qui a manqué le premier rakʿa avec l'imam, après que l'imam ait fait le salām des deux côtés, se lève et complète les rakʿas qu'il a manqués.

Il récitera les qirā'a comme s'il faisait le premier, ensuite le deuxième, puis le troisième rakʿa. Quant à l'assise, il fera en commençant par la fin, en partant du quatrième, troisième et deuxième rakʿa. Par exemple: celui qui arrive au dernier rakʿa de la prière de la nuit se lève après le salām de l'imam et récite la Fātiha et une sourate au premier et au deuxième rakʿa. Il s'assied au premier rakʿa, mais il ne s'assied pas au deuxième.

Si l'imam ne fait pas cinq choses, la jamāʿa ne fait pas non plus:

1. Si l'imam ne récite pas les invocations du Qunūt, la jamāʿa ne les récite pas non plus.

2. Si l'imam ne dit pas les takbīrs des prières de fêtes, la jamāʿa non plus ne les dit pas.

3. Si l'imam ne s'assoit pas au deuxième rakʿa d'une prière de quatre rakʿa, la jamāʿa non plus ne s'assoie pas.

4. Si l'imam ne fait pas de sajda après avoir récité un verset de prosternation, la jamāʿa non plus ne le fait pas.

5. Si l'imam ne fait pas de prosternation d'erreur (sahw), la jamāʿa non plus ne la fait pas.

Si l’imam fait quatre choses, la jamāʿa ne fait pas:

1. Si l’imam fait plus de deux prosternations, la jamāʿa ne fait pas.

2. Si l’imam fait plus de trois fois le takbīr de fête dans un rakʿa, la jamāʿa ne fait pas.

3. Dans la prière funéraire (Janāza), si l’imam fait plus de quatre takbīr, la jamāʿa ne fait pas.

4. Si l’imam se lève pour un cinquième rakʿa, la jamāʿa ne se lève pas, elle attend l’imam pour faire le salām ensemble.

Les dix choses que si l’imam ne fait pas, la jamāʿa fait:

1. Lever les mains au takbīr du commencement.

2. Réciter Subhānaka.

3. Dire le takbīr en s’inclinant au rukūʿ.

4. Réciter le tasbīh au rukūʿ.

5. Dire le takbīr en se prosternant et en se relevant de la prosternation.

6. Réciter le tasbīh dans les prosternations.

7. S’il ne dit pas Samiʿallāhu, dire Rabbana lakal-hamd.

8. Réciter Attahiyyātu jusqu’à la fin.

9. Faire le salām à la fin de la prière.

10. À la fête du sacrifice, réciter le takbīr juste après le salām des vingt-trois prières fards. Ces vingt-trois takbīr s’appellent takbīr at-tachrīq.

LES VERTUS DU TAKBĪR DU COMMENCEMENT

Les péchés de celui qui prononce le takbīr du commencement avec l’imam tomberont comme les feuilles des arbres, sous le souffle du vent d’automne.

Un jour, lorsque le Messager d’Allah, paix sur lui, faisait la prière, une personne n’est pas arrivée à temps pour le takbīr du commencement. Il a affranchi un esclave pour cela. Ensuite, elle est venue voir le Messager d’Allah, paix sur lui, et lui a demandé: «Ô Messager d’Allah! Aujourd’hui, je n’ai pas pu arriver à temps pour le takbīr du commencement. J’ai libéré un esclave. Je me de-

mande, si j'ai pu atteindre la récompense du takbīr du commencement ?» Le Messager d'Allah, paix sur lui, a demandé à Abū Bakr as-Siddīq, qu'Allah le Très-Haut, l'agrée, **«Et toi, que dis-tu au sujet du takbīr du commencement?»** Abū Bakr as-Siddīq, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, répondit: «Ô Messager d'Allah! Si je possédai quarante chameaux et que les quarante étaient chargés de trésors, et quand bien même les offrirais-je en aumône aux pauvres, je ne pourrai atteindre la récompense du takbīr du commencement, fait avec l'imam.»

Après lui, le Messager d'Allah, paix sur lui, se tourna vers Umar, qu'Allah l'agrée, et lui dit: **«Ô Umar! Et toi, que dis-tu au sujet du takbīr du commencement?»** Umar, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, lui répondit: «Ô Messager d'Allah! Si j'avais des chameaux de la Mecque à Médine et que ces chameaux étaient chargés de bijoux et que je donne tout en aumône aux pauvres, je ne pourrais atteindre la récompense du takbīr du commencement fait avec l'imam.»

Après cela, le Messager d'Allah, paix sur lui, dit: **«Ô Uthman! et toi, que dis-tu au sujet du takbīr du commencement?»** Uthman Dhun-nūrayn, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, a dit: «Ô messager d'Allah! Si je fais deux rak'as de prière la nuit et si je récite le noble Coran en entier à chaque rak'a, je ne pourrai atteindre la récompense du takbīr du commencement **fait** avec l'imam.»

Ensuite, le Messager d'Allah, paix sur lui, dit **«Ô Alī! Toi, que dis-tu au sujet du takbīr du commencement?»** Alī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, lui dit: «Ô messager d'Allah! Si l'ouest et l'est étaient remplis de mécréants et qu'Allah le Très-Haut me donne la force et que je les combatte tous, je ne pourrai atteindre la récompense du takbīr du commencement dit avec l'imam.»

Après cela, le Messager d'Allah, paix sur lui, dit **«Ô ma communauté et mes Compagnons! Si les sept niveaux de terres et les sept cieux étaient en papier, et que les océans étaient de l'encre et tous les arbres des crayons et les anges des scribes et qu'ils écrivaient jusqu'au Jour du Jugement dernier, ils ne pourraient écrire la récompense du takbīr du commencement fait avec l'imam.»**

Histoire: La mosquée construite dans le Palais

L'imām Abū Yūsuf, la miséricorde soit sur lui, qui était l'un des disciples de l'imām A'zam Abū Hanīfa, était un cādī (juge) à l'époque de Hārūn ar-Rachīd. Un jour, alors qu'il était en présence de

Hārūn ar-Rachīd, une personne est venue porter plainte contre une autre. Le ministre de Hārūn ar-Rachīd a dit: «Je suis témoin». L'imām Abū Yūsuf n'a pas accepté le témoignage du ministre. Le calife lui demanda pourquoi il avait refusé son témoignage. L'imām répondit: «Un jour, vous lui avez ordonné une tâche. Il vous avait répondu: «Moi, je suis votre serviteur, votre esclave». S'il a dit vrai, le témoignage d'un esclave n'est pas acceptable. S'il a menti, le témoignage d'un menteur n'est pas recevable. Le calife dit alors: «Si je témoigne, l'accepteras-tu?» «Non, je ne l'accepterai pas», dit-il. «Pourquoi ?» rétorqua le calife. «Toi, tu ne fais pas la prière en jamāʿa», lui répondit l'imam. Hārūn ar-Rachīd se justifia en disant: «Je suis occupé avec les affaires des musulmans». L'imām déclara: «Là où l'obéissance au Créateur est en jeu, on ne doit obéir à aucune créature. Le calife lui dit: «Tu dis vrai» et ordonna la construction d'une mosquée dans le palais. Un muezzin et un imam furent nommés. Après cela, le Calife a toujours fait la prière en jamāʿa.

LA PRIÈRE DU VENDREDI

Allah le Très-Haut a assigné le jour du vendredi aux musulmans. Faire la prière du vendredi, le jour du vendredi, à l'heure du midi, est un commandement ordonné par Allah le Très-Haut.

Allah le Très-Haut a déclaré, par le sens interprétatif, dans le verset à la fin de la sourate al-Jumuʿa: **«Ô mes serviteurs, vous qui avez été honorés par la foi! Le vendredi, courez à la mosquée pour écouter le sermon quand l'adhan du midi est récité et pour accomplir la prière du vendredi! Laissez tout négoce! La prière du vendredi et le sermon vous sont plus utiles que vos autres affaires. Après avoir fait la prière du vendredi, vous sortirez de la mosquée et dispersez-vous pour faire vos affaires mondaines. Travaillez en attendant la subsistance d'Allah le Très-Haut. Rappelez-vous d'Allah le Très-Haut pour que vous puissiez vous sauver!»**

Après la prière, celui qui le souhaite peut retourner à son poste pour y travailler, celui qui le souhaite restera à la mosquée afin de s'occuper en faisant la prière rituelle, la récitation du noble Coran et des invocations. C'est un péché d'acheter et vendre, quand le temps de la prière du vendredi est arrivé.

Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré dans les différents nobles hadiths: **«Si un musulman fait le ghusl le jour du vendredi, et va à la prière du vendredi, ses péchés d'une semaine seront par-**

donnés et il lui sera donné une récompense pour chacun de ses pas.»

«Allah le Très-Haut scelle le cœur de ceux qui n'accomplit pas la prière du vendredi. Ils seront ghâfil (insouciants).»

«Le plus précieux des jours est le vendredi. Le jour du vendredi est plus précieux que les jours de fête et le jour d'Āchūrā. Le vendredi est la fête des croyants dans ce monde et au Paradis.»

«Allah le Très-Haut scellera le cœur de celui, qui ne fait pas trois prières du vendredi, sans raison. C'est-à-dire qu'elle ne pourra plus faire le bien.»

«Il y a un moment après la prière du vendredi dans lequel si le croyant fait une invocation elle ne sera pas refusée.»

«Allah le Très-Haut, protégera des accidents, des calamités et des mauvaises choses pendant une semaine, celui qui récite sept Ikhlās et Muʿawwidhatayn, après la prière du vendredi.»

«Tout comme le samedi a été donné aux juifs et le dimanche aux Nazaréens [aux chrétiens], le vendredi a été donné aux musulmans. Il y a du bien, de la bénédiction, de la bonté en ce jour pour les musulmans.»

Il est donné au moins le double de récompenses aux adorations faites le jour du vendredi, par rapport à celles qui sont faites un autre jour. Pour les péchés commis le vendredi, il est inscrit le double.

Le jour du vendredi, les âmes se réunissent et font connaissance les unes avec les autres. Les tombes sont visitées. Le châtiment de la tombe est stoppé ce jour. Selon certains savants, le châtiment du croyant ne recommence plus. Celui du mécréant continue jusqu'au jour du jugement, sauf le vendredi et pendant le Ramadan. Les croyants qui décèdent ce jour et cette nuit ne subissent pas le châtiment de la tombe. L'Enfer n'est pas très chaud le vendredi. Adem, paix sur lui, a été créé le vendredi. Il a été sorti du Paradis le vendredi. Ceux qui sont au Paradis, verront Allah le Très-Haut, les jours du vendredi.

Les Fards De La Prière Du Vendredi

La prière du jour du vendredi est constituée de seize rakʿas. Parmi ceux-là, il est fard de faire deux rakʿas. C'est un fard plus puissant que le fard de la prière de midi. Il y a deux types de conditions pour que la prière du vendredi soit fard:

1. Les conditions d’al-adā

2. Les conditions d’al-wujūb

S’il manque une des conditions d’al-adā, la prière ne sera pas acceptée. Même si les conditions d’al-wujūb sont absentes, elle sera acceptée.

Il y a sept conditions d’al-adā pour que la prière du vendredi soit valide:

1. Accomplir la prière en ville [est considéré comme ville la commune dont la plus grande mosquée ne suffit pas pour accueillir tous ses fidèles.]

2. Accomplir la prière avec la permission du Président de l’État ou du Préfet. L’imam qui a été nommé par ces derniers peut se faire remplacer par quelqu’un d’autre.

3. Accomplir la prière du vendredi à l’heure de la prière du midi.

4. Faire le sermon à l’heure. [Les savants disent que prononcer le sermon du vendredi est comme dire **Allāhu akbar** quand la prière commence.

C’est-à-dire qu’il faut dire les deux sermons seulement en arabe. L’imam récite A‘ūdhu silencieusement, puis après à voix haute, il récite remerciement (Hamd) et louange (Thanā), la chahāda et salutations sur le Prophète. Après cela, il rappelle les choses qui sont source de récompenses et de châtiments, puis il récite un noble verset. Il s’assied puis se lève. Il lit le deuxième sermon, puis il fait des invocations en faveur des croyants, au lieu du sermon. Il est mustahabb de lire les noms des quatre califes. Il est harām d’introduire dans le sermon des paroles du bas monde. Il ne faut pas transformer le sermon en discours ou conférence. Il est sunna de réciter brièvement le sermon. Il est makrūh de réciter longuement.]

5. Prononcer le sermon avant la prière.

6. Accomplir la prière du vendredi en jamā‘a.

7. Laisser les portes de la mosquée ouvertes à tout le monde.

Il y a neuf conditions d’al-wujūb de la prière du Vendredi:

1. Vivre, habiter en ville, dans la commune. Ce n’est pas fard aux voyageurs.

2. Être en bonne santé, ce n’est pas fard au malade, à l’aide-soignant qui ne peut pas quitter le malade et aux personnes âgées.

3. Être libre.

4. Être un homme. Ce n'est pas fard aux femmes.

5. Être sain d'esprit et pubère. C'est-à-dire être **«mukallaf»**.

6. Ne pas être aveugle. Même s'il y a quelqu'un pour l'emmener sur la route, ce n'est pas fard pour le non voyant.

7. Pouvoir marcher. Ce n'est pas fard au paraplégique, pour celui qui est amputé des jambes, même s'il y a un véhicule de transport.

8. Ne pas être emprisonné et ne pas avoir la peur de l'ennemi, du gouvernement, d'un oppresseur.

9. Il ne faut pas qu'il y ait trop de pluie, de neige, de vent, de boue et de froid.

Comment Accomplir la prière du Vendredi?

Le vendredi, quand l'adhan de la prière de midi est récité, la prière du vendredi est faite en seize rakʿas. Ils sont respectivement dans l'ordre suivant:

1. D'abord, **«la première sunna»** de quatre rakʿas de la prière du vendredi est effectuée. Cette sunna s'effectue comme la première sunna de la prière de midi. L'intention de celle-ci est faite comme ceci: «J'ai l'intention, pour le consentement d'Allah, d'effectuer la première sunna de la prière du vendredi, je me tourne vers la qibla».

2. Ensuite, le deuxième adhan et le sermon sont faits dans la mosquée.

3. Après le sermon, l'iqāma est récité, puis le **«fard»** de deux rakʿas de la prière du vendredi est accompli en groupe.

4. Après avoir fait le fard de la prière du vendredi, on fait **«la sunna finale»** de quatre rakʿas. Cette sunna s'effectue comme la première sunna de la prière de midi.

5. Après cette dernière, on effectue la prière de **«Zuhr ākhir»**, en faisant l'intention suivante: **«J'ai l'intention d'effectuer le fard de la dernière prière de midi qui m'est ordonnée et que je n'ai pas pu effectuer.»** L'accomplissement de cette prière de quatre rakʿas se fait comme l'accomplissement du fard de la prière de midi.

6. Après, on effectue deux rakʿas de **«sunna»**. Son accomplissement est comme celle de la sunna de la prière de l'aube.

7. Puis, il faut réciter Āyat al-kursī et les tasbīhs et faire des in-

vocations.

Les règles de bienséances et sunnas du jour de endredi:

1. Préparer le vendredi dès le jeudi.

2. Faire le ghusl le vendredi.

3. Se raser la tête. Couper le surplus de la barbe qui dépasse une poignée, couper les ongles. Porter des vêtements propres.

4. Aller à la prière du vendredi le plus tôt possible.

5. Ne pas passer au-dessus des épaules des fidèles pour aller au premier rang.

6. Ne pas passer devant celui qui fait la prière à la mosquée.

7. Ne plus parler après que l'imam soit monté sur le minbar, ne pas répondre à celui qui parle même avec un signe et ne pas répéter l'adhan.

8. Réciter sept fois les sourates al-Fātiha, al-Kāfirūn, al-Ikhlās, al-Falaq et an-Nās après la prière du vendredi.

9. Faire des adorations en restant à la mosquée jusqu'à l'après-midi.

10. Assister aux sermons et aux cours des savants qui enseignent à travers les livres des savants d'Ahlus-sunna.

11. Passer le vendredi à accomplir des adorations.

12. Réciter la salawāt le vendredi.

13. Lire le noble Coran - Lire la sourate «al-Kahf».

14. Faire l'aumône (sadaqa).

15. Rendre visite à ses parents ou bien à leurs tombes.

16. A la maison, cuisiner des plats savoureux en grande quantité.

17. Faire beaucoup de prières rituelles. Ceux qui ont des prières à rattraper doivent les accomplir.

LES PRIÈRES DE LA FÊTE

Le premier jour du mois de Chawwāl est le jour de l'Aïd El Fitr, c'est-à-dire la fête du Ramadan, alors que le dixième jour de Dhulhijja est le premier jour de la fête du sacrifice l'Aïd El Kébir. Dans ces deux jours, après le lever du soleil et après la fin du temps prohibé (karāha), il est wājib pour les hommes de faire deux rak'as de prière de fête.

Les conditions de prière de la fête sont comme celles de la prière du vendredi. Mais ici, le sermon est sunna et se fait après la prière.

Avant la prière de la fête du Ramadan, il est mustahabb de manger des sucreries [dattes ou friandises], de faire le ghusl, d'utiliser le siwak, porter les plus beaux vêtements, donner la fitra avant la prière, réciter le takbīr doucement sur la route.

Avant la prière de la fête du Sacrifice, il est mustahabb de ne rien manger, manger d'abord de la viande venant du sacrifice après la prière, dire le takbīr à voix haute, mais à voix basse pour ceux qui ont une excuse.

Les prières de fête sont de deux rakʿas. Elles s'effectuent en jamāʿa, pas individuellement.

Comment s'effectue la prière de la fête?

1. D'abord, on commence la prière en faisant l'intention suivante: «J'ai l'intention de faire la prière de la fête qui est wājib, je suis l'imam ici présent». Ensuite, on récite **«Subhānaka»**.

2. Après Subhānaka, il faut lever les mains jusqu'aux oreilles en disant trois fois le takbīr, pour le premier et le deuxième, il faut laisser les bras ballants de chaque côté. Au troisième, il faut les nouer en dessous du nombril. L'imam récite d'abord la Fātiha, puis une sourate et on s'incline au rukūʿ tous ensemble.

3. Au deuxième rakʿa, l'imam récite d'abord la Fātiha et une sourate. Ensuite, on lève les deux mains aux oreilles trois fois en disant le takbīr. Au troisième, on les laisse ballants sur les côtés. Au quatrième takbīr, on s'incline au rukūʿ sans lever les mains aux oreilles. En bref, **deux levées, un nouage, trois levées, une inclinaison**.

Les takbīrs de tachrīq:

Le jour Arafa de la fête du sacrifice, à partir de la prière de l'aube jusqu'à la prière de l'après-midi du quatrième jour, il est wājib pour les hommes et femmes, c'est-à-dire pour tout le monde, qu'il soit pèlerin ou non, qu'ils fassent la prière en jamāʿa ou individuellement, de réciter une fois le **«takbīrs de tachrīq»**, juste après le salām de la prière fard.

Le takbir de tachrīq ne se récite pas après la prière funéraire. Il n'est plus nécessaire de le dire après être sorti de la mosquée ou après avoir parlé.

Si l'imam oublie le takbīr, la jamā'a n'abandonne pas. Les hommes peuvent réciter à voix haute. Les femmes le disent doucement.

Takbīrs at-tachrīq:

«Allāhu akbar, Allāhu akbar. Lā ilāha illallāhu wallāhu akbar. Allāhu akbar wa lillāhil-hamd»

PRÉPARATION À LA MORT

Le plus grand des conseils est le rappel de la mort. Il est sunna pour tout croyant de se rappeler très souvent de la mort. Se rappeler souvent de la mort permet de s'attacher aux commandements et de s'abstenir des péchés. Cela diminue le courage de commettre des péchés. Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«Rappelez-vous souvent de la mort qui détruit les saveurs, qui met fin aux divertissements!»** Certains hommes de religion avaient pris l'habitude de s'en rappeler une fois par jour. Un des grands bien-aimés, Muhammad Bahā'uddīn al-Bukhārī, qu'Allah l'agrée, s'imaginait mort et enterré dans la tombe vingt fois par jour.

Les ambitions mondaines font que l'on veut vivre longtemps. Désirer une longue vie dans le but de pratiquer des adorations et de servir la religion n'est pas considéré comme des ambitions mondaines. Ceux qui ont des ambitions mondaines n'effectueront pas leurs adorations dans les délais prescrits. Ils cesseront de se repentir (tawba). Leurs cœurs durciront. Ils ne se rappelleront pas de la mort. Les sermons et les conseils n'auront aucun effet sur eux.

Une personne qui a des ambitions mondaines passe sa vie à obtenir des biens et une situation mondaine. Il oublie l'au-delà. Il ne pense qu'aux plaisirs et à la prospérité.

Il est déclaré dans les nobles hadiths:

«Mourez avant de mourir véritablement. Jugez-vous vous-mêmes avant d'être jugés!»

«Si les animaux savaient comme vous le savez les choses qui vont se passer après la mort, vous ne trouveriez pas d'animaux charnus pour manger.»

«Une personne qui se rappelle jour et nuit de la mort sera auprès des martyrs le Jour du Jugement dernier.»

Les causes des ambitions mondaines sont l'attachement et l'amour des plaisirs du bas monde, l'oubli de la mort et se laisser leurrer par sa jeunesse et sa santé. Pour se débarrasser de cette

maladie, de la convoitise de ce bas monde, c'est-à-dire de l'ambition mondaine, il faut éliminer ses causes. Il faut penser que la mort peut survenir à tout moment. Il faut apprendre les effets désastreux des ambitions mondaines et les bienfaits du rappel de la mort. Il a été déclaré dans le noble hadith suivant:

«Rappelez-vous souvent de la mort. Se rappeler d'elle protège l'homme de commettre des péchés et permet d'éviter les choses qui sont nocives dans l'au-delà.»

Qu'est-ce que la mort?

Mourir ne signifie pas cesser d'exister. La mort est la fin de l'attachement, du lien de l'âme au corps. C'est la séparation de l'âme du corps. La mort est le passage de l'être humain d'un état à un autre. C'est comme déménager d'une maison à une autre. Umar ibn Abdul'azīz, qu'Allah l'agrée, a déclaré: «Vous autres, vous n'avez été créés que pour l'éternité, l'infini. Malgré cela, vous déménagez, d'une maison à une autre». La mort est un cadeau et un bienfait pour le croyant. C'est une calamité pour les pécheurs. L'homme ne souhaite pas la mort. Pourtant, la mort est préférable à la sédition (fitna). L'homme aime vivre. Alors que la mort est meilleure pour lui. Avec la mort, le croyant pieux se délivre des tourments et de la lassitude de ce bas monde. Avec la mort des cruels, les pays et les peuples accèdent à la sérénité, à la paix. Un ancien couplet de poésie qui a été inspiré par la mort d'une personne cruelle est:

Il n'a jamais été en paix, ni apporté la paix aux autres,
Il a quitté ce monde, à vous, ô gens de la tombe, de le supporter.

L'âme d'un croyant qui quitte son corps, c'est comme l'émancipation d'un prisonnier. Une fois mort, un croyant ne voudra pas retourner dans ce monde. Seuls les martyrs voudront revenir dans ce monde afin qu'ils puissent de nouveau mourir en martyr. La mort est un cadeau pour chaque musulman. Seule la tombe peut préserver la foi d'une personne. Quant à la vie dans la tombe, c'est d'être soit dans les jardins du Paradis, soit dans les abîmes de l'Enfer.

La mort est une réalité

Est-il possible d'échapper à la mort? Certainement pas. Personne ne peut vivre, même une seconde de plus, par ses propres moyens. Tout être dont son heure (ajal) est arrivée mourra. Ce

laps de temps est équivalent, à un clignement de paupières. Dans un verset du noble Coran, il est dit par le sens interprétatif: **«Quand leur terme vient, ils ne peuvent ni le retarder d'une heure ni l'avancer.»**

Toute personne décédera là où Allah le Très-Haut a prédestiné sa mort, en laissant ses biens, ses propriétés et ses enfants.

Allah le Très-Haut sait combien de fois nous respirons tous les jours. Il n'y a rien qu'Il ne sache pas. Si nous avons cru et que nous avons passé notre vie en adoration, notre fin sera heureuse. Allah le Très-Haut a ordonné à Azrā'īl, paix sur lui: «Ôte la vie de Mes bien-aimés facilement, ôte la vie de Mes ennemis avec tourment !» Ceci est une bonne nouvelle pour les croyants. Quelle grande calamité pour ceux qui sont privés de la foi.

LA PRIÈRE FUNÉRAIRE

La prière funéraire est fard kifāya aux hommes lorsqu'ils apprennent qu'un croyant est décédé et s'il n'y a pas d'hommes, elle devient fard kifāya aux femmes. La prière funéraire est une prière pour Allah et une invocation pour le défunt. Celui qui n'y accorde aucune importance deviendra mécréant.

Les Conditions de la Prière Funéraire

1. Le défunt doit être musulman.

2. Il doit être lavé. S'il a été enterré avant d'avoir été lavé, mais qu'il n'a pas encore été recouvert de terre, il doit être ressorti pour être lavé, ensuite sa prière sera effectuée. Il faut que l'endroit où se trouve le défunt et l'imam soient propres.

3. Il doit y avoir devant l'imam au moins le cadavre ou la moitié du cadavre et sa tête ou plus de la moitié du corps sans la tête.

4. Le défunt doit être au sol ou à proximité du sol, tenu à la main ou posé sur une pierre. La tête du défunt doit être à la droite de l'imam et ses pieds doivent être à sa gauche. C'est un péché de le placer dans l'autre sens.

5. Le défunt doit être prêt devant l'imam.

6. Les parties intimes du cadavre et celles de l'imam doivent être recouvertes.

Les Fards de la Prière de Funéraire

1. Dire le takbīr (Allāhu akbar) quatre fois.
2. Effectuer la prière debout.

Les Sunnas de la Prière de Funéraire

1. Réciter Subhānaka,
2. Réciter la salawāt,
3. Réciter les invocations connues et prescrites pour le pardon de soi, pour le défunt et pour tous les musulmans.

La prière funéraire ne s'effectue pas à l'intérieur des mosquées.

Un enfant qui meurt juste après sa naissance est nommé, lavé et mis dans le linceul et sa prière funéraire est accomplie.

Lors du transport du défunt, il faut tenir le cercueil des quatre côtés. Pour porter le cadavre, il faut d'abord prendre l'avant du cercueil, c'est-à-dire la partie où se trouve la tête du défunt, sur l'épaule droite, et faire dix pas, ensuite poser la partie postérieure du cercueil où se trouve les pieds, sur l'épaule droite et porter pendant dix autres pas. Ensuite, passer du côté gauche du défunt, qui est le côté droit du cercueil, vu de l'arrière et porter sur l'épaule gauche et faire dix pas à chaque fois. Lorsqu'on atteint la tombe, il ne faut pas s'asseoir tant que le cercueil n'est pas descendu de la hauteur des épaules sur le sol. Pendant l'enterrement du défunt, ceux qui n'ont aucune tâche à faire doivent s'asseoir.

Comment faire la prière funéraire?

Chacun des quatre takbīrs de la prière funéraire est comme une rak'a. Les mains ne sont levées jusqu'aux oreilles qu'au premier takbīr. Aux trois takbīrs d'après, il ne faut pas lever les mains.

1. Après avoir récité le premier takbīr, les mains sont nouées, il faut réciter **«Subhānaka»** en ajoutant **«Wa jalla thanā'uka»**. La Fātiha n'est pas récitée.

2. Après le deuxième takbīr, les Salawāt sont récités exactement comme pendant le tachahhud, c'est-à-dire avec les deux invocations **«Allahumma salli»** et **«bārik»**.

3. Après le troisième takbīr, il faut réciter l'invocation de janāza. [Au lieu de l'invocation de janāza, il est également permis de réciter **«Rabbanā ātina...»** ou seulement **«Allāhummaghfir lah»**

ou de réciter la Fātiha comme invocation.]

4. Immédiatement après le quatrième takbīr, le salām est prononcé en tournant la tête d'abord à droite, puis à gauche. En prononçant le salām, il faut avoir l'intention d'adresser le salām à la personne décédée et à la jamāʿa présente sur place.

L'imam récite uniquement les quatre takbīrs et les deux salāms à voix haute, il doit dire le reste à voix basse.

Il n'est pas permis de faire des invocations à côté du cercueil après la prière funéraire. C'est makrūh.

LA PRIÈRE DU TARĀWĪH

La prière de tarāwīh est sunna pour les hommes et les femmes. Elle s'effectue toutes les nuits du Ramadan. Il est sunna kifāya de l'effectuer en groupe (jamāʿa). Son heure est après la prière de la nuit et avant le witr. Elle peut être effectuée après le witr aussi. Par exemple, celui qui fait une partie des prières du tarāwīh et accomplit la prière du witr avec l'imam fera le reste des rakʿas de prière de tarāwīh qu'il a manqué après le witr.

Les prières de tarāwīh non effectuées ne se rattrapent pas. Si elles sont rattrapées, ce sera du nāfila. Ce ne sera pas du tarāwīh.

La prière de tarāwīh se compose de vingt rakʿas.

Comment accomplir la prière du tarāwīh?

La prière du witr est faite en groupe (jamāʿa) seulement durant le mois de Ramadan. Il est mustahabb d'accomplir la prière de tarāwīh avec dix salām, en faisant le salām tous les deux rakʿa et en récitant les tasbīh tous les quatre rakʿas. Celui qui a des prières à rattraper, dans ses temps libres, doit prier les qadās, c'est-à-dire rattraper les prières obligatoires dues à la place des sunnas des cinq prières quotidiennes et du tarāwīh, il doit rattraper dès que possible toutes ses prières qadās et ensuite effectuer les prières susmentionnées.

Lorsque la prière de tarāwīh est effectuée en jamāʿa à la mosquée, d'autres peuvent la faire individuellement à la maison, ce n'est pas un péché. Mais ils seront privés des récompenses de la jamāʿa de la mosquée. S'ils l'exécutent en jamāʿa avec une ou plusieurs personnes dans leurs maisons, ils gagneront vingt-sept fois les récompenses qu'ils obtiendraient s'ils l'exécutaient individuel-

lement. Il est préférable de renouveler l'intention à chaque takbīr du commencement. Ceux qui n'ont pas fait la prière de la nuit en jamāʻa ne peuvent pas faire le tarāwīh en jamāʻa. Une personne qui n'a pas accompli la prière de la nuit en jamāʻa peut faire le fard individuellement, ensuite rejoindre le groupe qui accomplit le tarāwīh.

Cinquième Chapitre

LA PRIÈRE PENDANT LE VOYAGE

Si une personne qui suit l'école hanafite se rend dans un lieu à cent quatre kilomètres ou plus, avec l'intention de rester là-bas moins de quinze jours, devient un voyageur (musāfir).

Être **«Safarī»** ou **«Musāfir»** signifie être en voyage. Celui qui est musāfir (voyageur) accomplit par deux rakʻas les prières fard contenant quatre rakʻas. S'il suit un imam muqīm (sédentaire), il les accomplit par quatre rakʻas. Celui qui est sédentaire et qui suit un imam voyageur, se lève lorsque l'imam fait le salām après le deuxième rakʻa et effectue deux autres rakʻas.

Une personne voyageuse peut madéfier sur ses khuffs pendant trois jours et trois nuits. Il peut rompre son jeûne (avant l'heure). Si un voyageur (safarī) est suffisamment à l'aise, il ne devrait pas rompre son jeûne. Le sacrifice n'est pas nécessaire (wājib) pour lui. La prière du vendredi n'est pas obligatoire pour un voyageur.

Celui qui part en voyage, vers la fin du temps d'une prière rituelle, exécute cette prière en deux rakʻas s'il ne l'a pas faite avant de partir. Celui qui arrive chez lui vers la fin du temps d'une prière rituelle qu'il n'a pas accomplie pendant le voyage accomplit quatre rakʻas.

Il est dit dans le livre **Niʻmet-i Islâm**: «Il est permis, tout le temps et partout, d'exécuter les prières surérogatoires en position assise, même sans excuse. Lorsque l'on prie assis, il faut se pencher avec le buste pour le rukūʻ et poser la tête sur le sol pour la sajda. Cependant, si vous effectuez des prières surérogatoires assis, sans excuse, vous ne recevrez que la moitié des récompenses. Les sunnas qui sont avant et après les fards des cinq prières quotidiennes et la prière du tarāwīh sont surérogatoires (nāfila). Sur la route, c'est-à-dire en dehors de la ville et du village, on peut effectuer une prière surérogatoire assis, sur le dos d'un animal. Il n'est pas néces-

saire de se tourner vers la qibla ou de faire le rukūʿ ou le sajda. Il l'effectue par des mimes (īmā). C'est-à-dire qu'il se penche un peu pour le rukūʿ et davantage pour la sajda. La présence d'une quantité importante de souillure (najāsa) sur l'animal n'est pas un obstacle à la prière. Toute personne fatiguée lors de l'exécution d'une prière surérogatoire peut prier en s'appuyant sur une canne, sur une personne ou un mur. Faire la prière en marchant n'est pas accepté.

Il n'est pas permis d'effectuer les prières fards ou wājibs sur un animal sauf s'il y a une excuse valable. Les excuses considérées comme un cas de force majeur sont les suivants: le danger pour ses biens, sa vie ou son animal, le risque que son animal ou les biens que l'on garde sur son animal ou sur soi soient volés, les dangers tels que des animaux sauvages et les attaques de l'ennemi, les inconvénients tels que le sol boueux et les fortes pluies, une maladie qui risque de s'aggraver ou la guérison qui risque d'être retardée à cause de l'effort, lors de la descente et de la remontée de l'animal, le risque d'être seul, loin de ses camarades et la peur de se retrouver en danger et de ne pouvoir remonter sur l'animal sans aide. Si c'est possible, tourner l'animal vers la qibla et faire la prière ainsi. Si ce n'est pas possible, on fait la prière dans la direction où l'animal se déplace. Effectuer la prière dans des palanquins appelés «mahmil» qui se trouvent sur un animal, revient à faire la prière sur l'animal lui-même. Si l'on stoppe l'animal et que l'on met un poteau sous le palanquin, cela devient un **«Sarīr»**, une sorte de table ou de canapé, ce qui revient à faire la prière au sol. Dans ce cas, il doit effectuer le fard debout vers la qibla. Une personne qui est capable de descendre ne peut pas exécuter le fard dans le palanquin.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a enseigné à Jaʿfar Tayyār, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, comment effectuer la prière sur un navire avant de se rendre en Éthiopie. C'est-à-dire que l'on peut effectuer sur un bateau qui vogue, une prière fard ou wājib, même sans excuses. La prière peut être effectuée en groupe sur un bateau. Il n'est pas permis de faire une prière avec des mimes sur un voilier. Il doit faire les rukūʿ et les sajda. Il doit se tourner vers la qibla. Quand il commence la prière, il doit se tourner vers la qibla. Pendant que le bateau change de direction, il se tourne également vers la qibla. Il est également nécessaire de se laver des souillures sur un bateau. Selon Imām al-Aʿzam Abū Hanīfa, sur un voilier, il est permis de faire la prière fard assis sans excuse.

Un navire ancré en pleine mer est comme un navire en mouve-

ment s'il tangue beaucoup. S'il bouge légèrement, c'est comme un navire qui est ancré le long du rivage. Il n'est pas permis de faire les fards assis sur un navire qui se trouve le long du rivage. S'il est possible d'en descendre, il n'est pas non plus permis d'y accomplir la prière fard. Si sa vie ou ses biens sont en danger, ou si le navire risque de se déplacer, il sera autorisé à effectuer la prière debout sur le navire.»

Ibn Ābidīn dit: «Accomplir la prière sur une charrette est comme l'accomplir sur un animal puisqu'une charrette à deux roues ne peut pas rester à plat sur le sol à moins d'être attachée à un animal, elle est considérée comme un animal à la fois en mouvement et immobile. Tout chariot à quatre roues est considéré comme un divan (sarīr) s'il n'est pas en mouvement. Si le chariot est en mouvement, dans les conditions d'excuses mentionnées plus haut pour l'animal, il est possible de prier le fard à l'intérieur ou l'arrêter et la faire en direction de la qibla. S'il n'arrive pas à l'arrêter, il fait la prière comme dans un bateau qui se déplace.» Celui qui ne peut pas se tourner vers la qibla lors du mouvement peut réunir les deux prières en suivant l'école chāfiʿīte. Si cela est également impossible, l'obligation de se tourner vers la qibla devient caduque. Il n'est pas permis à quiconque d'accomplir la prière par des mimes, assis sur un divan ou sur une chaise, les jambes ballantes. Faire la prière dans le bus, dans l'avion, est comme prier dans la voiture.

Il ne faut pas accomplir les fards et les wājibs sur l'animal pendant le voyage tant qu'il n'y a pas d'excuse valable. Il faut arrêter les véhicules, pour faire la prière debout vers la qibla. C'est pourquoi il faut prendre les précautions nécessaires avant de monter dans un véhicule.

Dans le bateau ou le train, le voyageur doit se placer debout vers la qibla et mettre une boussole à l'endroit de la prosternation. Lorsque le bateau et le train tournent, on doit se tourner vers la qibla. Si la poitrine se détourne de la qibla, sa prière s'annulera. La prière obligatoire de ceux qui ne peuvent pas se tourner vers la qibla dans le bus, le train, dans la mer agitée n'étant pas acceptée, ils peuvent rassembler la prière du midi et de l'après-midi, et celles du coucher du soleil et de la nuit, en suivant l'école chāfiʿīte, tant qu'ils sont en voyage. C'est-à-dire que pendant le voyage, ils feront les deux prières l'une à la suite de l'autre. Car selon l'école chāfiʿīte, pendant un voyage de plus de quatre-vingts kilomètres, il est autorisé de rassembler deux prières en avançant (taqdīm) celle de l'après-midi à l'heure de la prière de midi et celle de la nuit au

temps de la prière du coucher du soleil et de les accomplir l'une après l'autre, ou alors reporter (ta'khīr) la prière de midi au temps de celle de l'après-midi et celle du coucher du soleil au temps de la prière de la nuit. C'est pourquoi une personne qui est dans l'école hanafite, qui ne peut pas se tourner vers la qibla lors d'un voyage, lorsqu'elle s'arrête quelque part dans la journée, au temps de midi, après avoir fait la prière de midi, doit effectuer juste après celle de l'après-midi et, au temps du coucher du soleil, elle doit faire la prière du coucher du soleil puis, aussitôt, la prière de la nuit. Pour les intentions de ces quatre prières, elle doit se dire intérieurement: **«J'effectue la prière en suivant l'école chāfiʿīte.»** On ne peut pas accomplir, la prière de deux temps différents en les regroupant, avant de prendre la route ou une fois que le voyage est terminé.

LA PRIÈRE PENDANT LA MALADIE

Si quelque chose qui rompt l'ablution sort constamment du corps, cela s'appelle **«udhr»** (excuse). Si l'une des causes de rupture de l'ablution existe de façon continue durant le temps d'une prière, comme une fuite urinaire, la diarrhée, des flatulences, des saignements du nez et des saignements de plaie, du pus suintant, un épanchement d'exsudat, des larmes qui coulent des yeux en raison de fortes douleurs, de maux ou de gonflements, ces personnes ainsi que la femme qui a le sang d'istihâda (saignement considéré comme une excuse), alors, elles deviennent des personnes qui ont une excuse. Elles doivent stopper cela en les obstruant, avec des médicaments ou en effectuant la prière assise ou par des mimes. Un homme qui a des fuites urinaires doit mettre une tige en coton végétal de la taille d'une paille dans l'urètre. Le coton absorbera l'excédent d'urine et empêchera l'écoulement des gouttes. Ainsi, l'ablution ne sera pas rompue. Le coton-tige s'évacuera en urinant et tombera tout seul. Si la fuite est plus importante, le surplus débordera de la tige en coton, se propagera à l'extérieur, ce qui annule l'ablution. L'urine suintante ne doit pas salir les sous-vêtements. Les femmes doivent toujours mettre une serviette hygiénique appelée «kursuf». Si l'on ne peut pas stopper la fuite, on doit refaire l'ablution à chaque temps de prière rituelle et l'accomplir ainsi. Une personne ayant une excuse peut exécuter avec une ablution autant de fard, de qadā et de prières surérogatoires qu'elle le souhaite jusqu'à la fin du temps d'une prière rituelle. Elle peut tenir le noble Coran. Lorsque le temps prescrit de la prière rituelle

est terminé, leurs ablutions sont automatiquement rompues. L'ablution peut aussi s'annuler, à cause d'une autre raison que celle de l'excuse, avant même que la fin du temps de la prière ne s'achève. Par exemple, l'ablution s'annule, si lors de l'ablution, le sang coule d'une narine et qu'ensuite le sang se met à couler de l'autre narine. Pour avoir une excuse, il faut que la chose qui annule l'ablution continue pendant le temps prescrit de la prière. Si le saignement ou la fuite cessent de couler, le temps de faire l'ablution et le fard, la personne n'est pas considérée comme ayant une excuse. Selon l'avis de l'école mālikite, une personne est considérée comme excusée lorsqu'une seule goutte s'égoutte. Dès lors qu'une personne est excusée et qu'elle saigne d'une goutte dans les temps de prières suivantes, son état d'excuse se prolonge aux autres temps de prières. S'il n'y a pas de fuite pendant un temps de prière, l'excuse n'est plus valable. Si la souillure qui cause une excuse se propage sur le vêtement d'une quantité de plus d'un dirham et s'il est possible d'empêcher de nouveau sa propagation, il faut laver l'endroit où la souillure s'est propagée.

Celui qui en faisant le ghusl craint d'être malade ou d'aggraver sa maladie ou de retarder sa guérison fera le tayammum. Cette crainte doit être confirmée par sa propre expérience ou par le diagnostic d'un médecin musulman pieux et honnête. La parole d'un médecin qui n'est pas connu en tant que pécheur sera aussi acceptée. Ne pas trouver d'hébergement dans le froid ou quelque chose pour chauffer l'eau, ou ne pas avoir d'argent pour un bain public peuvent entraîner une maladie. Selon l'école hanafite, on peut exécuter autant de prières que l'on veut avec un tayammum. Cependant, selon l'école chāfiʿīte et mālikite, il faut faire à nouveau le tayammum pour chaque prière fard.

Celui qui a une plaie sur la moitié des membres de l'ablution peut faire le tayammum. Si la plaie est moins de la moitié des membres, il doit laver la partie saine et madéfier sur la plaie. Pour le ghusl, puisque tout le corps est considéré comme un seul membre, si la moitié du corps est recouverte de plaies, il fera le tayammum. Si la partie de la plaie est moitié moins, il lavera la partie saine et madéfiera sur les plaies. Si la madéfaction sur les plaies est nuisible, il faut madéfier sur le pansement. Si cela est également nuisible, il délaissera la madéfaction. Pour l'ablution et pour le ghusl, si la madéfaction sur la tête est nuisible, il ne masse pas la tête.

Celui qui a la main handicapée [eczéma, blessure], qui ne peut pas utiliser l'eau, fera le tayammum. Il doit frotter son visage, ses

bras, au sol [sur un mur en calcaire, en terre, en pierre]. Celui qui a des plaies au visage, les mains et les pieds coupés, fera la prière sans ablution. Quiconque n'est pas en mesure de faire une ablution par lui-même et qui ne trouve pas d'aide, doit faire le tayammum. Ses enfants, l'esclave ou le domestique embauché comme tierce personne doivent aider. Il peut demander de l'aide à d'autres personnes. Mais ces dernières ne sont pas obligées de l'aider. Le mari et la femme ne sont pas obligés de s'aider mutuellement pour faire l'ablution.

Celui qui a un bandage ou un pansement en [coton, gaze, un plâtre, ou une pommade] sur une plaie, un abcès, une ecchymose, ou une fracture osseuse, ou en se faisant poser des sangsues sur la peau, ou en effectuant une prise de sang, etc... et qui ne peut pas laver, madéfier, complètement ces parties avec de l'eau froide ou chaude, devra madéfier dessus une fois sur plus de la moitié de ces parties lors de l'ablution et du ghusl. Si le fait de défaire le pansement est nuisible, les parties saines en dessous ne seront pas lavées. Les parties visibles de la peau qui sont saines entre les pansements seront madéfiées. Il n'est pas nécessaire d'avoir l'ablution lors de la pose du pansement. Si le bandage est changé après la madéfaction ou si un nouveau bandage est remis, il ne sera pas nécessaire de madéfier sur le nouveau.

Le malade qui ne peut pas rester debout ou qui a une forte conviction que la position debout retardera sa guérison devra accomplir la prière assis et se pencher un peu pour le rukūʿ. Puis, il se redresse et il effectue deux prosternations à terre. Il peut s'asseoir par terre à sa convenance. Il lui est autorisé de s'asseoir en s'agenouillant, de croiser les jambes ou de lever les genoux avec les bras croisés autour des jambes. Les douleurs à la tête, aux genoux et aux yeux sont considérées comme des maladies. La crainte d'être vu par l'ennemi est aussi une excuse (udhr). Celui dont l'ablution ou le jeûne se rompt en se tenant debout doit accomplir sa prière assis. Celui qui ne peut se tenir debout qu'en s'appuyant sur quelque chose doit accomplir sa prière debout de cette manière. Celui qui ne peut pas rester debout longtemps, doit dire le takbīr du commencement debout, et quand la douleur se fait ressentir, il continue assis.

Celui qui ne peut pas faire le sajda au sol après avoir récité la quantité requise debout, fera le rukūʿ et les sajda assis par mimes. Il s'assoit et s'incline un peu pour le rukūʿ, encore plus pour la sajda. Celui qui ne peut pas incliner son corps inclinera sa tête. Il n'est pas nécessaire de faire le sajda sur quelque chose. S'il fait le

sajda (la prosternation) sur quelque chose et qu'il s'incline pour la prosternation plus que le rukūʿ, c'est makrūh, même si sa prière est acceptée. Il n'est pas permis d'accomplir la prière par mimes en s'allongeant si l'on est capable de s'asseoir, même en s'appuyant sur quelque chose. Notre Prophète, paix sur lui, a rendu visite à un malade. Quand il a vu que la personne a soulevé un oreiller et a fait le sajda dessus, il a retiré l'oreiller. Cette fois, le malade a ramassé un morceau de bois et a fait le sajda dessus. Il a également enlevé le morceau de bois et a déclaré: **«Si tu as la force, fais le sajda au sol! Si tu ne peux pas te prosterner au sol, ne fait pas le sajda sur une chose que tu as levée vers ton visage! Prie en mimant et incline-toi pour la prosternation plus que pour le rukūʿ!»** Selon le rapport écrit dans le livre **Bahr ar-rāʾiq**, dans le cent quatre-vingt-onzième verset de la sourate Āl Imrān, il est déclaré par le sens interprétatif: **«Celui qui en est capable, fera la prière debout. Celui qui en est incapable, priera assis. Celui qui en est aussi incapable priera en s'allongeant.»** Lorsque Imrān bin Husayn était malade, le Messager d'Allah, paix sur lui, lui a dit: **«Prie debout! Si tu en es incapable, prie assis! Si tu n'as pas la force pour cela aussi, prie allongé sur le côté ou sur le dos!»** Par conséquent, le malade qui ne peut pas se tenir debout, priera assis. Celui qui ne peut pas s'asseoir, priera couché. Il n'est pas permis de prier sur chaise ou un fauteuil. Il n'est pas conforme à l'islam, pour une personne malade ou un passager dans un bus ou dans un avion, d'accomplir la prière assis sur une chaise ou un siège. Celui qui ne peut pas accomplir la prière debout parmi les fidèles fera la prière debout chez lui. La présence de l'une des vingt-six situations suivantes excuse le croyant pour ne pas aller à la prière en groupe: «La pluie, la chaleur et le froid extrêmes, la peur que l'ennemi attaque sa personne ou ses biens, la peur de rester seul sur le chemin alors que ses amis sont partis lorsque le temps est très sombre, la peur que le pauvre endetté se fasse attraper et soit emprisonné, être non-voyant, être paralysé au point de ne pas pouvoir marcher, avoir un pied, une jambe coupés, être malade, être estropié, la boue, ne pas pouvoir marcher, être âgé et ne pas pouvoir marcher, le risque de rater un cours rare de fiqh, la peur de rater un plat savoureux, s'apprêter à partir en voyage, s'occuper d'un malade et ne trouver personne pour se faire remplacer, le vent qui souffle très fort la nuit, se retenir pour aller aux toilettes.» Le malade qui a peur que sa maladie s'aggrave ou se prolonge et l'aide-soignant dont le malade risque de se retrouver sans soins et la personne très âgée qui a des difficultés à marcher sont aussi des excuses pour ne pas aller à la

prière du vendredi. Il est plus méritoire d'aller et de revenir à pied à la prière en groupe, plutôt qu'en véhicule. Il n'est pas permis de prier par geste, assis sur une chaise ou un siège dans la mosquée. C'est une hérésie, **«bid'a»**, de faire une adoration d'une manière qui n'a pas été communiquée par l'islam. Il est écrit dans les livres de jurisprudence qu'effectuer un bid'a est un grand péché.

Un malade qui ne peut pas s'asseoir même en s'appuyant sur quelque chose, accomplira sa prière par signe (īmā) de la tête, allongé sur le dos et si cela n'est pas possible, en se couchant sur le côté droit. S'il ne peut pas se tourner vers la qibla, il doit se tourner dans une direction qui lui est aisée. Un oreiller doit être placé sous la tête de celui qui prie allongé pour que son visage soit tourné vers la qibla. Il sera bien pour lui de redresser ses genoux. Celui qui ne peut pas accomplir la prière même en bougeant de la tête, pourra remettre sa prière à plus tard, c'est-à-dire laisser au rattrapage (qadā). Celui qui tombe malade pendant la prière continue comme il peut. Si le malade qui fait la prière assis, va mieux pendant la prière, il continue à prier debout. Celui qui perd la raison, la conscience, ne fait pas la prière. S'il va mieux avant la fin des cinq prières rituelles, il rattrape les cinq prières. Si six prières sont passées, il n'en rattrape aucune.

Il est fard de rattraper le plus tôt possible les prières non effectuées, même si c'est fait par des mimes (īmā). S'il est en train de mourir avant d'avoir rattrapé ses prières qadā, il devient wājib pour lui de stipuler sur son testament le versement d'une compensation appelée «fidya» sur le reste de ses biens pour l'isqāt de ses prières non effectuées. Il a été dit que s'il n'avait pas de testament, son tuteur ou même quelqu'un d'autre peut faire l'isqāt avec son propre argent.

LES PRIÈRES MANQUÉES (QADĀS)

La prière rituelle étant une adoration corporelle, personne ne peut prier à la place de quelqu'un d'autre. Il faut que chacun accompli soi-même. Accomplir la prière à l'heure est appelé **«Adā»**. Refaire une prière, quel que soit le temps est appelé **«iāda»**. Par exemple, une prière faite de manière makrūh doit être refaite avant l'expiration de son temps; si cela n'est pas possible, elle doit être refaite une autre fois, cela est wājib. Accomplir les prières fard et wājib après leurs temps prescrits est appelé **«Qadā»**.

Il est fard de respecter l'ordre de succession (tartīb) lorsque

l'on prie les cinq prières rituelles obligatoires de la journée et la prière du witr, mais aussi celles que l'on rattrape (qadā). Autrement dit, il faut respecter l'ordre des prières. Celui qui n'a pas plus de cinq prières à rattraper est appelé **«sāhib at-tartīb»** [c'est-à-dire, qui est à jour dans ses prières]. Il faut accomplir le fard de la prière du vendredi au moment de la prière du midi de ce jour-là. Celui qui n'a pas pu se réveiller pour la prière de l'aube doit faire le rattrapage dès qu'il s'en souvient, même si c'est au moment du sermon. Tant qu'une prière n'est pas effectuée, il n'est pas autorisé d'accomplir les cinq autres prières suivantes. Dans le noble hadith, il est déclaré: **«Si une personne passe le temps de la prière au sommeil ou qu'elle l'oublie et qu'elle s'en rappelle en faisant la prière suivante en jamāʿa, qu'elle termine d'abord la prière avec l'imam, puis qu'elle fasse le rattrapage de la prière précédente! Après cela, qu'elle accomplisse à nouveau celle qu'elle a effectuée avec l'imam!»**

Il est fard de faire le rattrapage du fard. Il est wājib de faire le rattrapage du wājib. Il n'a pas été ordonné de faire le rattrapage de la sunna. Les savants de l'école hanafite ont affirmé à l'unanimité ce qui suit: «Il a été ordonné d'accomplir les prières sunnas seulement dans les temps prescrits. Les prières sunnas non effectuées ne sont pas considérées comme des dettes de prières. C'est pourquoi il n'a pas été ordonné de faire les rattrapages après les temps prescrits. La sunna de la prière de l'aube étant proche du wājib, quand elle n'est pas accomplie à temps, doit être accomplie le jour même, avec son fard, avant midi. La sunna de la prière de l'aube ne peut pas être rattrapée après-midi, et les sunnas des autres prières ne sont jamais rattrapées. Même si elles étaient rattrapées, aucune récompense ne sera attribuée. Ce sera une prière surérogatoire (nāfila).» Dans le livre **Ibn Ābidīn** et la 162e page du livre **Targhīb as-salāt**, il est écrit: «Il est permis d'accomplir les prières sunnas assis, même sans excuse. C'est un péché de ne jamais les accomplir. Il est permis d'accomplir les prières fards assis, avec une excuse.»

C'est un grave péché d'abandonner les prières fards sciemment et sans excuse. Il faut rattraper ces prières non accomplies dans les délais prescrits. Il y a deux raisons qui justifient de laisser sciemment une prière fard ou wājib en rattrapage: la première est d'être face à l'ennemi. Le deuxième est le cas d'une personne qui est en voyage, même si elle n'avait pas l'intention de parcourir une distance de trois jours, celui du voyageur qui craint, le voleur, l'animal sauvage, une inondation ou une tempête. Ces personnes, lorsqu'elles ne peuvent pas accomplir la prière rituelle même par

des mimes en étant assises, en se tournant vers une autre direction ou sur un animal, peuvent rattraper leur prière plus tard, c'est-à-dire laisser leur prière au rattrapage. Ce n'est pas un péché de laisser les fards au rattrapage pour l'une de ces deux raisons ou de les manquer à cause du sommeil ou de l'oubli. Dans le commentaire d'**Ashbāh**, il est dit: «Il est valable d'accomplir la prière rituelle après son temps prescrit, si c'est pour sauver quelqu'un qui est sur le point de se noyer ou toute autre situation semblable.» Cependant, lorsque l'excuse est terminée, il est fard de faire aussitôt le qadā (rattrapage). Il est permis de retarder les prières qadās aussi longtemps qu'il faut pour gagner la subsistance du foyer; cependant, il faut accomplir ces prières dans les temps libres, en dehors de l'une des trois périodes, dites harām. Si l'on retarde davantage, on commencera à avoir des péchés. Ainsi, Notre Cher Prophète, paix et bénédictions sur lui, et ses nobles compagnons ont accompli en groupe, aussitôt dans la nuit, les quatre prières qu'ils n'avaient pas pu effectuer à cause de la violence de la bataille de Khandaq, alors que les nobles compagnons, qu'Allah le Très-Haut les agrée, étaient blessés et très fatigués. Notre bien aimé Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«Réunir deux prières fards fait partie des grands péchés.»** C'est-à-dire que c'est un grand péché d'accomplir la prière après son heure, de ne pas l'accomplir a son heure. Il est déclaré dans un noble hadith: **«Allah le Très-Haut gardera en Enfer pendant quatre-vingts huqbas celui qui accomplit une prière rituelle après son heure.»** Un huqba représente quatre-vingts ans de l'au-delà, un jour de l'au-delà est égal à mille années de ce monde. Si c'est cela le châtiment pour avoir fait la prière après son heure, alors imaginez quel sera le châtiment pour celui qui ne prie pas.

Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«La prière est le pilier de la religion. Celui qui accomplit la prière aura relevé sa religion. Celui qui ne la fait pas aura détruit sa religion.»** Il a déclaré dans un noble hadith que: **«Au Jour du Jugement dernier, la première question après celle sur la foi, sera sur la prière rituelle.»** Allah le Très-Haut déclarera: **«Ô Mon serviteur ! Si tu ressors gagnant du compte de tes prières rituelle, le salut est à toi. Je te faciliterai les autres jugements.»** Dans le quarante-cinquième verset de la sourate al-Ankabūt, il est déclaré par le sens interprétatif: **«Certes, une prière faite sans défaut, protégera l'homme de la turpitude et du blâmable.»** Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«Le moment où l'homme est le plus proche de son Créateur est le moment où il accomplit la prière.»**

Il existe deux raisons pour lesquelles le musulman n'accomplit pas une quelconque prière rituelle au temps prescrit: 1. Il ne prie pas à cause d'une excuse. 2. Il abandonne la prière à cause de la paresse, bien qu'il reconnaisse que c'est un devoir et qu'il y attache de l'importance.

Accomplir la prière fard après son temps prescrit, sans excuse, c'est-à-dire, la retarder, la laisser au qadā (rattrapage), est harām et c'est un grand péché. Ce péché n'est pas pardonné en accomplissant le rattrapage. Le rattrapage permet seulement le pardon du péché de ne pas avoir fait la prière. Tant qu'une personne n'a pas fait le rattrapage de ses prières, elle ne sera pas pardonnée avec la seule repentance. Il y a un espoir qu'elle soit pardonnée si elle se repent après avoir accompli le rattrapage. En faisant la repentance, il faut aussi qu'elle fasse le rattrapage des prières non effectuées. Si elle a la capacité d'accomplir les rattrapages et qu'elle ne le fait pas, elle aura commis par ailleurs un autre grand péché. Ce péché devient deux fois plus grave à chaque durée de temps libre qui passe, où l'on aurait pu accomplir la prière [toutes les 6 minutes]. Car il est aussi fard d'accomplir les rattrapages immédiatement, pendant les moments libres. Celui qui n'attache pas d'importance à l'accomplissement des rattrapages brûlera éternellement. Il est dit dans **Umdat al-Islam** et **Jāmiʿ al-fatāwā**: «En cas de confrontation directe avec l'ennemi, abandonner une prière rituelle alors qu'il est possible de l'accomplir est aussi punissable que de commettre sept cents péchés graves.» Le péché de reporter le rattrapage est plus que le péché de ne pas accomplir une prière rituelle à son temps prescrit. Une fois que l'on a accompli le rattrapage pour la première prière rituelle ratée avec l'intention d'accomplir le premier de celui-là, tous les péchés encourus pour le report du rattrapage seront pardonnés.

Explication (Peut-on faire les Qadās à la place des sunnas?):

Dans son livre **Futūh al-ghayb**, Abdulqādir al-Jīlānī, qu'Allah le bénisse, déclare: Il faut que le croyant accomplisse d'abord les fards. Après avoir terminé les fards, il accomplira les sunnas. Après cela, il s'occupera des nāfilas. Lorsqu'on a des dettes de fard, s'occuper avec les sunnas est de la stupidité. Les sunnas de celui qui a des dettes de fards ne seront pas acceptées. Alī ibn Abī Tālib, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, rapporte que: Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Celui qui accomplit des prières surérogatoires (nāfila) alors qu'il a des dettes de prières obligatoires (fards) aura œuvré en vain. Allah le Très-Haut n'acceptera aucune**

de ses prières surérogatoires tant que celui-ci n'aura pas payé ses dettes de qadā.» Abdulhaqq ad-Dahlawī, qu'Allah le bénisse, un des savants de l'école hanafite qui a commenté ce noble hadith écrit par Abdulqādir al-Jīlānī, déclare: «Cette information montre que les prières sunnas et nāfilas de ceux qui ont des dettes de fards ne seront pas acceptées. Nous savons que les sunnas complètent les fards. Cela signifie que, lorsque les fards sont effectués, si une chose liée à leurs perfections a échappé, les sunnas apporteront à la prière accomplie, sa perfection. Les sunnas non acceptées de celui qui a des dettes de fards ne servent à rien.»

Muhammad Sādiq Éfendi, le cādī de Jérusalem, déclare dans l'explication sur le rattrapage des prières manquées (fā'ita): «Il a été demandé au grand savant Ibn Nujaym que "Si une personne qui a des prières (qadā) à rattraper fait les prières sunnas de l'aube, du midi, de l'après-midi, du coucher du soleil et de la nuit avec l'intention de les accomplir comme des prières de rattrapages, cette personne aura-t-elle abandonné les sunnas ?" Sa réponse fut: "Elle n'aura pas abandonné les sunnas. Car le but d'accomplir les sunnas des cinq prières rituelles est d'accomplir, dans le temps prescrit, encore une prière autre que le fard. Le désir de Satan est de nous empêcher d'accomplir la prière. En faisant encore une prière autre que le fard, on s'oppose au diable et on l'humilie. En accomplissant un qadā à la place de la sunna, la sunna est aussi accomplie. Ceux qui ont des dettes de prières à rattraper doivent effectuer un qadā au moment de chaque prière rituelle, en faisant une autre prière que le fard de cette heure et accomplir ainsi la sunna. Car beaucoup de personnes ne font pas de rattrapage (qadā), mais accomplissent la sunna. Ceux-là iront en Enfer. Alors que celui qui fait le qadā à la place des sunnas, sera sauvé de l'Enfer."»

Comment Accomplir les Prières Qadā?

Il faut se préserver de la grande punition en se repentant et, tout en rattrapant au plus vite les prières manquées. C'est pourquoi il faut accomplir les sunnas des cinq prières quotidiennes avec l'intention d'accomplir aussi les prières qadā. Ceux qui n'accomplissent pas la prière par fainéantise, ceux qui ont plusieurs années de dettes de rattrapage, lorsqu'ils commencent la sunna de leur prière rituelle, doivent avoir l'intention d'accomplir le qadā de la toute première prière manquée du temps prescrit. Les quatre écoles sont unanimes sur le fait que ces derniers doivent accomplir

les sunnas avec l'intention qadā. Selon l'école hanafite, c'est un péché capital (akbar al-kabā'ir) de laisser la prière, sans excuse, au rattrapage. Ce péché très grave s'accroît doublement, pour chaque quantité de temps de prière écoulé à ne rien faire. Car, il est fard aussi d'accomplir rapidement le rattrapage de la prière dans le temps libre. Pour se sauver de ce terrible péché et de ce châtiment qui sont sans commune mesure, il faut faire l'intention d'accomplir le qadā de la toute première prière obligatoire (fard) manquée de la prière de midi. En accomplissant la dernière sunna de la prière de midi, on doit dire: «J'ai l'intention de faire le qadā du tout premier fard manqué de la prière de l'aube. En accomplissant la sunna de l'après-midi, il faut dire: «Pour accomplir la prière qadā, du tout premier fard manqué de la prière de l'après-midi.» En faisant la sunna du coucher du soleil en trois rakʿas, il faut dire: «J'ai l'intention d'accomplir la prière qadā du tout premier fard manqué du coucher du soleil.» En faisant la première sunna de la nuit, il faut dire: «J'ai l'intention d'accomplir le qadā du premier fard de la nuit manqué» et en faisant la dernière sunna au nombre de trois rakʿas, il faut dire: «J'ai l'intention d'accomplir le qadā, du premier witr manqué.» Ainsi, chaque jour, une journée de prières rituelles de qadā sera acquittée. Pour la prière de tarāwīh, il faut accomplir aussi les prières manquées avec l'intention du qadā. Il faut continuer comme ceci autant d'années que de prières manquées, à rattraper. Lorsque les prières manquées sont terminées, il faut de nouveau commencer à accomplir les sunnas. Si l'on a du temps, il faut accomplir le rattrapage à chaque occasion et payer la dette des prières manquées. Le péché des prières non effectuées s'accroît doublement, chaque jour qui passe.

Sixième Chapitre

CEUX QUI N'ACCIMPLISSENT PAS LA PRIÈRE RITUELLE

Abū Bakr as-Siddīq, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, a déclaré: Lorsque les temps prescrits des cinq prières arrivent, les anges disent: «Ô fils d'Ādam, levez-vous ! Éteignez le feu, qui a été préparé pour brûler les hommes, en accomplissant la prière». Dans un noble hadith, il est déclaré **«La différence qui sépare le croyant du mécréant est la prière rituelle.»** Autrement dit, le croyant accomplit la prière, le mécréant ne la fait pas. Alors que les munāfiqs (hy-

pocrites), parfois ils accomplissent la prière et parfois non. Les hypocrites subiront un châtiment très violent en Enfer. Le maître des mufassirs, Abdullah ibni Abbās, qu'Allah le Très-Haut les agrée, dit que: J'ai entendu de messager d'Allah, paix sur lui, dire que: **«Ceux qui ne font pas la prière, trouveront Allah le Très-Haut en colère, le Jour du Jugement dernier.»**

Les imams du noble hadith déclarent à l'unanimité que: «Celui qui n'accomplit pas une prière sciemment, à son heure, autrement dit celui qui ne s'attriste pas parce qu'il n'a pas fait la prière alors que le temps de la prière passe, deviendra mécréant.» Ou alors, au moment de mourir, il mourra sans foi. Qu'adviendra-t-il de ceux qui ne se rappellent même pas de la prière ou qui ne considèrent pas la prière comme un devoir ? Les savants d'Ahlus-sunna ont déclaré à l'unanimité que les adorations ne font pas partie de la foi. Seulement, il n'y a pas de consensus pour la prière. Les imams de jurisprudence islamique, tels que l'imām Ahmad ibn Hanbal, Ishāq ibn Rāhawayh, Abdullah ibn Mubārak, Ibrāhīm an-Nakhaʿī, Hakam ibn Hutayba, Ayyūb Sahtiyānī, Dāwud at-Tāʾī, Abū Bakr ibn Chayba et Zubayr ibn Harb et bien d'autres grands savants, ont dit qu'une personne qui ne fait pas la prière sciemment, c'est-à-dire qui ne prie pas volontairement, deviendrait mécréante. Alors, ô mon frère musulman, ne manque pas une prière rituelle et accomplis-la sans relâche ! Accomplis avec amour ! Si Allah le Très-Haut, au jour du Jugement dernier punit selon l'ijtihad de ces savants, que feras-tu?

Dans l'école hanbalite, celui qui ne fait pas la prière sans excuse sera mis à mort comme un murtadd (renégat). Il ne sera pas lavé, enveloppé dans un linceul et sa prière funéraire ne sera pas accomplie. Il ne sera pas enterré dans le cimetière des musulmans et son tombeau ne sera pas mis en valeur. Il sera mis dans une fosse à la montagne.

Selon l'école chāfiʿīte, une personne qui n'accomplit pas la prière, même si elle ne devient pas murtadd, sa sentence est la mort. Les jugements de l'école mālikite pour celui qui ne pratique pas la prière sont les mêmes que les jugements chāfiʿītes.

Selon l'école hanafite, celui qui n'accomplit pas la prière, sera emprisonné jusqu'à ce qu'il commence la prière ou il sera frappé jusqu'à écoulement de sang.

Celui qui ne fait pas ces cinq choses sera privé de cinq autres choses:

1. Celui qui ne donne pas l'aumône légale (zakat) de ses biens

ne verra pas la faveur de ses biens.

2. Celui qui ne donne pas son ouchr (autrement dit la zakat sur les récoltes), n'aura aucune abondance dans ses gains et ses terres.

3. Celui qui ne donne pas la charité n'aura plus la santé physique.

4. Celui qui ne fait pas d'invocation n'atteindra pas son souhait.

5. Lorsque le temps de la prière arrive, celui qui ne veut pas l'accomplir ne pourra pas réciter la chahāda à son dernier souffle.

Dans un noble hadith, il est déclaré:

«Allah le Très-Haut infligera quinze tourments à celui qui ne fait pas la prière sans excuse. Six dans ce monde, trois au moment de la mort, trois dans la tombe et trois en se levant de la tombe.

Les six châtiments dans le bas monde:

1. Il n'y aura pas de bénédictions dans la vie de celui qui n'accomplit pas la prière.

2. La beauté, l'amabilité des personnes aimées par Allah le Très-Haut, s'effaceront de son visage.

3. Il ne sera donné aucune récompense à ses bonnes actions.

4. Ses invocations ne seront pas acceptées.

5. Personne ne l'aimera.

6. Les bonnes invocations des musulmans ne lui seront pas bénéfiques.

Les châtiments qu'il subira au moment de la mort:

1. Il rendra l'âme de manière misérable, mauvaise et laide.

2. Il mourra en ayant faim.

3. Même s'il boit beaucoup d'eau, il mourra en ressentant la souffrance de la soif.

Les douleurs qu'il subira dans la tombe:

1. La tombe le compressera. Ses os s'entrelaceront.

2. Sa tombe sera remplie de feu. Il le brûlera nuit et jour.

3. Allah le Très-Haut enverra un énorme serpent dans sa tombe. Il ne ressemble pas aux serpents de ce monde. Tous les jours, à chaque heure de prière rituelle, il le mordra. Il ne le quittera pas un instant.

Les châtiments qu'il subira au Jour du Jugement dernier:

1. Les anges du châtiment qui le traînent en Enfer ne le quitte-

ront pas un instant.

2. Allah le Très-Haut l'accueillera en colère.

3. Son jugement sera très difficile et il sera jeté en Enfer.»

LES VERTUS DE CEUX QUI ACCOMPLISSENT LA PRIÈRE

Il existe beaucoup de nobles hadiths qui informent les vertus de ceux qui accomplissent la prière rituelle et les récompenses qui leur seront données. Dans le livre **Achi'at al-lama'āt** de Abdulhaqq ibn Sayfuddīn ad-Dahlawī, il est déclaré, dans la partie contenant les nobles hadiths qui informent de l'importance de la prière, ce qui suit:

1. Abū Hurayra, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, rapporte. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Les cinq prières rituelles et la prière du vendredi jusqu'au vendredi prochain et le jeûne du Ramadan jusqu'au Ramadan prochain, sont une expiation des péchés commis.»** Ils annihilent les petits péchés commis pendant ce temps qui n'impliquent aucun droit des créatures. Pour ceux dont les petits péchés ont été pardonnés et éliminés, elles seront source d'allègement des châtiments des grands péchés. Il faut aussi faire la repentance pour se faire pardonner des grands péchés. Si quelqu'un n'a pas de péché grave, elles lui feront atteindre des degrés supérieurs. Ce noble hadith est écrit dans le **Sahīh Muslim**. Les prières du vendredi seront source de pardon pour qui a des déficiences dans les cinq prières quotidiennes. Si les prières du vendredi étaient aussi imparfaites, ce sont les jeûnes du Ramadan qui seront source de pardon.

2. Mais encore, Abū Hurayra, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, rapporte que le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Si l'un de vous avait devant sa porte un fleuve qui coule et qu'il s'y baigne 5 fois par jour, resterait-il sur son corps une quelconque saleté?»** Les nobles compagnons répondirent: Non, ô Messager de Allah, il ne restera aucune saleté. Il dit alors: **«Les cinq prières sont ainsi. Allah le Très-Haut anéantit les petits péchés de ceux qui font les prières.»** Ce noble hadith est écrit dans le **Sahīh al-Bukhārī** et **Sahīh Muslim**.

3. Abdullah ibn Mas'ūd, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, raconte ceci: Quelqu'un avait embrassé une femme étrangère. Un jour, un des Ansār (compagnon originaire de Médine) vendait des dattes.

Une femme est venue pour en acheter. Son instinct animal s'est manifesté à la vue de cette femme. Il demanda à la femme de venir chez lui pour soi-disant lui donner les meilleures dattes. Une fois à la maison, il serra la femme dans ses bras et l'embrassa. La femme lui dit: «Que fais-tu, crains Allah!» Il regretta aussitôt son geste. Il se rendit auprès du Messager d'Allah, paix sur lui, et lui raconta. Il ne lui a pas répondu. Il attendit une révélation. Ensuite, cette personne accomplit la prière. Allah le Très-Haut révéla le cent quatorzième verset de la sourate Hūd. Ce verset dit, par le sens interprétatif: **«Et accomplis la prière rituelle aux deux extrémités du jour et après le coucher du soleil. Les bonnes œuvres dissipent les mauvaises.»** Les deux extrémités du jour signifient avant et après midi. C'est-à-dire, les prières de l'aube, du midi et de l'après-midi. Les prières de nuit proche du jour est celle du coucher du soleil et de la nuit. Dans ce verset, il est dit que les cinq prières rituelles quotidiennes sont la source de l'absolution des péchés. Cette personne a dit: Ô Messager d'Allah ! Cette bonne nouvelle est-elle juste pour moi ? Ou est-ce aussi pour toute la communauté (oumma). Il lui répondit: **«C'est pour toute ma communauté.»** Ce noble hadith est écrit dans les deux Sahīh (authentiques).

4. Anas ibn Mālik, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, raconte qu'une personne est venue auprès du messager d'Allah, paix sur lui, et a dit: «J'ai commis un grand péché qui nécessite le châtiment du Hadd.» Le Messager d'Allah, paix sur lui, ne lui a pas demandé quel péché il avait commis. Le temps de la prière arriva. Nous avons fait la prière ensemble. Quand le Messager d'Allah, paix sur lui, a terminé la prière, cette personne s'est levée et a dit: «Ô messager d'Allah ! Moi, j'ai commis un péché qui mérite la punition de Hadd. Applique-moi la sentence ordonnée dans le livre d'Allah le Très-Haut!» Il lui demanda: **«N'as-tu pas fait la prière avec nous ?»** L'homme répondit: «Oui, je l'ai faite»: **«Ne t'affliges pas, car Allah le Très-Haut a pardonné ton péché!»** Ce noble hadith est écrit dans les deux livres fondamentaux. Cette personne avait cru qu'il avait commis un grand péché nécessitant le Hadd. Le fait qu'il soit pardonné grâce à la prière montre que c'était un petit péché. Ou avait-il plutôt voulu dire «punition» (Ta'zīr) en utilisant le mot «Hadd». Le fait qu'il ne dise pas «Ordonne la punition de hadd!» dans sa deuxième question, montre que c'est ainsi.

5. Abdullah ibn Mas'ūd, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, dit que: «J'ai demandé au Messager d'Allah, paix sur lui, qu'elle est l'action la plus aimée par Allah le Très-Haut? Il répondit: **"C'est la prière rituelle effectuée dans son le temps prescrit."** Alors que

dans certains nobles hadiths, il est déclaré: **“Il aime beaucoup la prière accomplie au début du temps prescrit.”** Après celle-ci, dis-je, c’est laquelle? Il dit: **“Être bienfaisant envers ses parents.”** Et après cela, demandai-je encore, quelle est la chose qu’Il aime le plus. Il dit: **“Le djihad sur le chemin d’Allah le Très-Haut.”**» Ce noble hadith aussi est écrit dans les deux livres **Sahīh**. Dans un autre noble hadith, il est déclaré: **«La meilleure des œuvres est de donner à manger.»** Dans un autre, c’est de **«Propager le salām»**. Et dans un autre, c’est d’**«Accomplir la prière la nuit, pendant que tout le monde dort»**. Dans un autre noble hadith: **«L’œuvre la plus précieuse, est de n’offenser personne de sa main et de sa langue»**. Dans un noble hadith, il est déclaré: **«l’acte le plus précieux est le djihad.»** Dans un noble hadith: **«L’acte le plus précieux est hadj al-mabrūr.»** C’est-à-dire le pèlerinage accompli dans les règles sans commettre aucun péché. Il y a également les nobles hadiths suivants: **«C’est l’évocation (dhikr) d’Allah.» «C’est l’œuvre pieuse continue.»** Diverses réponses ont été données, selon la situation de ceux qui ont posé la question. Ou bien, il a été donné une réponse conforme à l’époque. Par exemple, au début de l’islam, le meilleur des actes et le plus précieux était le djihad. [A notre époque, la meilleure des œuvres est de répondre par écrit, par publication aux mécréants, aux hérétiques (sans madhhabs) et de répandre la croyance d’Ahlus-sunna. Ceux qui aident et contribuent financièrement, matériellement, physiquement à ceux qui font le djihad de cette manière seront aussi associés aux récompenses obtenues par ces derniers. Les versets, les nobles hadiths montrent que la prière rituelle est plus précieuse que la zakat, l’aumône (la charité). Mais, donner quelque chose à quelqu’un qui est en train de mourir et le sauver de la mort est plus précieux que de faire la prière.]

6. Djābir ibn Abdullah rapporte: Le Messager d’Allah, paix sur lui, a déclaré: **«La limite entre l’homme et la mécréance est l’abandon de la prière rituelle.»** Car la prière est un rideau qui empêche l’homme d’aller vers la mécréance. Si ce rideau se lève, le serviteur glissera dans la mécréance. Ce noble hadith est écrit dans **Sahīh Muslim**. Ce noble hadith montre qu’abandonner la prière est très mauvais. Bon nombre de nobles compagnons ont dit que celui qui abandonne la prière sans excuse deviendrait mécréant. Même si selon l’école chāfiʿīte et mālikite il ne devient pas mécréant, il est wājib de le tuer. Selon l’école hanafite, il sera emprisonné et frappé jusqu’à ce qu’il commence à accomplir la prière.

7. Ubāda ibn Sāmit, qu’Allah le Très-Haut l’agrée, raconte: Le Messager d’Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Allah le Très-Haut a or-**

donné d'accomplir les cinq prières rituelles. Allah le Très-Haut a promis de pardonner celui qui fait correctement l'ablution et accomplit ces prières et ses inclinaisons avec concentration (khuchū') dans le temps prescrit. Il n'a rien promis pour celui qui ne les accomplit pas. S'Il veut, Il le pardonnera ou le châtiera.» Ce noble hadith a été rapporté par l'imam Ahmad, Abū Dāwud et Nasā'ī. On voit bien qu'il faut faire attention aux conditions de la prière, à ses rukū' et ses sajdas. Allah le Très-Haut ne revient pas sur Sa Parole. Il pardonnera certainement à ceux qui font correctement la prière.

8. Abū Amāma al-Bāhilī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, rapporte. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Accomplissez vos cinq prières rituelles ! Faites le jeûne un mois ! Donnez l'aumône légale (zakat) de vos biens ! Obéissez à vos dirigeants et entrez dans le Paradis de votre Seigneur.»** Comme on le voit, un musulman qui accomplit chaque jour les cinq prières rituelles et jeûne au mois de Ramadan et donne l'aumône légale de ses biens et obéit aux ordres conformes à l'islam des dirigeants qui sont les califes d'Allah le Très-Haut sur Terre, ira au Paradis. Ce noble hadith est rapporté par l'imām Ahmad et Tirmidhī.

9. Burayda al-Aslamī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, un des célèbres nobles compagnons, dit: Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Le serment entre vous et nous est la prière. Celui qui abandonne la prière devient mécréant.»** On comprend donc que celui qui accomplit la prière est apparemment un musulman. Celui qui n'attache pas d'importance à la prière, qui ne fait pas la prière parce qu'il n'accepte pas la prière comme étant un devoir primordial, sera mécréant. Ce noble hadith fut rapporté par l'imām Ahmad, Tirmidhī, Nasā'ī et Ibn Māja.

10. Abū Dharr al-Ghifārī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, raconte que: Un de ces jours d'automne, nous sommes sortis dans la rue avec le Messager d'Allah, paix et bénédictions sur lui. Les feuilles tombaient. Il a pris deux branches d'un arbre. Leurs feuilles sont immédiatement tombées. Il a déclaré: **«Ô Abū Dharr! Lorsqu'un musulman accomplit la prière pour l'amour d'Allah, ses péchés tomberont comme les feuilles qui sont tombées de ces branches.»** C'est l'imām Ahmad qui a rapporté ce noble hadith.

11. Zayd ibn Khālid al-Juhamī communique ceci: Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Lorsqu'un musulman fait une prière de deux rak'as correctement et avec khuchū', ses péchés précédents seront pardonnés.»** C'est-à-dire que tous ses petits pé-

chés seront pardonnés. C'est l'imām Ahmad, qu'Allah le bénisse, qui a rapporté ce noble hadith.

12. Abdullah ibn Amr ibn al-Ās, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, rapporte: Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Si une personne accomplit la prière, cette prière sera lumière et preuve le Jour du Jugement dernier et sera cause de délivrance de l'Enfer. Si elle n'accomplit pas la prière, elle n'aura pas de lumière et de preuve et ne trouvera pas le salut. Elle sera avec Qārūn (Coré), Pharaon, Hāmān et Ubayy ibn Khalaf.»** Comme on le voit, si une personne fait la prière en respectant ses fards, ses wājibs, ses sunnas et ses adabs, cette prière sera source de lumière, le jour du Jugement dernier. Si elle ne continue pas à faire la prière de cette manière, le jour du Jugement dernier, elle sera avec les mécréants cités plus haut. C'est-à-dire qu'elle subira un châtiment sévère en Enfer. Ubayy ibn Khalaf était l'un des plus cruels mécréants de la Mecque. Pendant la bataille d'Uhud, le Messager d'Allah, paix sur lui, l'a tué de ses propres mains bénies. Ce noble hadith a été rapporté par l'imām Ahmad et Bayhaqī et Dārimī.

13. Abdullah ibn Chaqīq, qu'Allah le bénisse, un des plus grands de Tābiʿīn, dit «Les nobles compagnons, qu'Allah le Très-Haut les agrée, ont dit que dans les adorations, seul l'abandon de la prière est de la mécréance.» Ceci est rapporté par Tirmidhī. Abdullah ibn Chaqīq a rapporté des nobles hadiths d'Umar, Alī, Uthmān et d'Āicha, qu'Allah le Très-Haut les agrée. Il est décédé en l'an cent huit de l'hégire.

14. Abud-Dardā, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, dit: Mon très bien-aimé m'a dit: **«N'associe aucune chose à Allah le Très-Haut ! Même si on te découpe en morceaux, que l'on te jette dans les flammes, n'abandonne pas les prières fards ! Celui qui abandonne les prières fard sciemment, cessera d'être musulman ! Ne bois pas de vin ! Le vin est la clé de tous les maux.»** Comme on le voit, celui qui ne respecte pas et abandonne les prières fards, deviendra mécréant. Celui qui abandonne par fainéantise, même s'il ne devient pas mécréant, i commet un grand péché. Ce n'est pas un péché de manquer la prière à cause de l'une des cinq excuses communiquées par l'islam. Le vin et toutes les boissons alcoolisées font perdre la raison. Celui qui n'est pas sain d'esprit, qui perd la raison, est capable de tous les maux.

15. Alī, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, reporte. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Ô Ali! Ne tarde pas à faire trois choses: lorsque le temps est arrivé, accomplis immédiatement la**

prière ! Lorsque le défunt est prêt, accomplis immédiatement la prière funéraire ! Lorsque tu trouves l'égal, le "kufw" d'une fille, marie-la immédiatement!» Ceci est rapporté par Tirmidhī, qu'Allah le bénisse. Pour ne pas retarder la prière funéraire, elle doit être aussi effectuée dans les trois temps makrūh.

[Comme on le voit, il faut marier une femme, une fille, avec son kufw, c'est-à-dire avec son égal. Le kufw ne signifie pas être riche et avoir un gros salaire. Être le kufw, c'est être un musulman pieux, de croyance d'Ahlus-sunna, accomplir la prière rituelle, ne pas boire de boissons alcoolisées, c'est-à-dire qu'il doit se conformer à l'islam et doit avoir un travail suffisant pour subvenir à ses besoins. Ceux qui recherchent uniquement comme gendre un homme riche, propriétaire de biens, auront entraîné leurs filles à la catastrophe et les auront jetées en Enfer. La fille doit aussi accomplir la prière, elle ne doit pas sortir dehors avec la tête, les bras découverts, ne doit pas rester seule avec quelqu'un qui lui est harām, même si c'est de la famille.]

16. Abdullah ibn Umar, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, informe que le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Allah le Très-Haut approuve ceux qui accomplissent la prière immédiatement, au début du temps prescrit. Et pardonne ceux qui prient à la fin du temps prescrit.»** Rapporté par Tirmidhī, qu'Allah le bénisse.

Selon les madhhabs chāfiʿīte et hanbalite, il est préférable d'accomplir chaque prière au début du temps prescrit. L'école malikite est aussi proche de cet avis. Par contre, pendant les grandes chaleurs, il est préférable de retarder la prière du midi pour celui qui l'accomplit individuellement. Selon l'école hanafite, il est préférable de retarder les prières de l'aube et de la nuit et de prier celle du midi lorsqu'il fait plus frais, pendant les fortes chaleurs. [Mais il est préférable d'accomplir celle du midi, selon l'avis d'imāmayn, avant que le temps de l'après-midi n'arrive et, selon Imām al-Aʿzam, il est préférable de faire la prière de l'après-midi et celle du coucher du soleil, dès que le temps est arrivé.]

17. Umm Farwa, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, fait savoir qu'il a été demandé au Messager d'Allah, paix sur lui, quelle est l'œuvre préférée. Il a déclaré: **«Le meilleur des actes est la prière effectuée au début de son temps.»** Rapporté par l'imām Ahmad Tirmidhī et Abū Dāwud, qu'Allah les bénisse. La prière est la plus éminente des adorations. Quand on l'accomplit immédiatement au début de son temps, elle devient encore plus éminente.

18. Āicha, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, dit: «Je n'ai pas vu

deux fois le Messager d'Allah, paix sur lui, faire sa prière à la fin du temps prescrit.»

19. Umm Habība, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, raconte que le Messager d'Allah, paix sur lui, a déclaré: **«Si un serviteur musulman accomplit chaque jour douze rakʿas comme prières de tatawwuʿ, autres que les prières obligatoires, Allah le Très-Haut lui fera construire un palais au Paradis.»** Ce noble hadith est écrit dans le **Sahīh Muslim**. Comme on le voit, le Messager d'Allah, paix sur lui, utilise le mot tatawwuʿ, c'est-à-dire prière surérogatoire, pour désigner les prières sunnas effectuées avec les cinq prières rituelles fards de tous les jours.

20. Abdullah ibn Chaqīq, l'un des éminents de Tābiʿūn, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit: J'ai posé des questions à Āicha, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, sur les prières tatawwuʿ du Messager d'Allah, paix sur lui, c'est-à-dire au sujet de ses prières surérogatoires. Elle a dit: «Il effectuait quatre rakʿas avant et deux après le fard de la prière du midi, deux rakʿas après chacun des fards du coucher du soleil et de la nuit, deux rakʿas avant le fard de la prière de l'aube.» Rapporté par Muslim et Abū Dāwud, que la miséricorde soit sur eux.

21. Āicha, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, a dit: «L'adoration surérogatoire que le Messager d'Allah, paix sur lui, a continué de faire le plus souvent était la sunna de la prière de l'aube.» Cette nouvelle est écrite dans **Bukhārī** et **Muslim**. Comme on le voit, Āicha, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, nomme «prières surérogatoires» les prières rituelles sunnas effectuées pendant les cinq prières quotidiennes.

[Le grand savant islamique, l'Imām ar-Rabbānī, mujaddid al-alf at-thānī, Ahmad ibn Abdul'ahad al-Fārūqī as-Sirhindī, la miséricorde soit sur lui, le plus fervent protecteur d'Ahlus-sunna contre les égarés et les hérétiques, le grand moudjahid qui propage la religion choisie par Allah le Très-Haut et qui détruit les bid'as (innovations), déclare dans la vingt-neuvième lettre du premier volume de son livre intitulé; **Maktūbāt,** qui n'a pas d'équivalent en islam, ce qui suit:

Les actions approuvées par Allah le Très-Haut sont les fards et les nāfilas (surérogatoires). Les nāfilas n'ont aucune valeur comparée aux fards. Accomplir un fard dans son temps prescrit est plus précieux que de faire des adorations nāfilas sans cesse pendant mille ans. Tout type de nāfila, par exemple la prière, l'aumône, le jeûne, l'invocation, la méditation (fikr), sont tous pareils. D'ail-

leurs, lorsqu'on effectue un fard, faire l'un de ses sunnas ou adabs est beaucoup plus précieux que de faire d'autres nāfilas. Un jour, après avoir accompli la prière de l'aube en groupe, Amīr al-Mu'minūn Umar al-Fārūq, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, a regardé la jamāʿa et, voyant qu'un des membres était absent, il a demandé où il était. Ils ont dit: il accomplit des prières surérogatoires toute la nuit, peut-être qu'il s'est endormi, il n'a pas pu venir à la prière en commun. Il dit: «S'il avait dormi toute la nuit et qu'il avait effectué la prière de l'aube en jamāʿa, cela aurait été beaucoup mieux.» Comme on le voit, respecter un des adabs et s'abstenir de l'un des makrūh en faisant un fard, est bien plus précieux que le dhikr (évocation), fikr (méditation) et le murāqaba (observation). Certes, si tout cela est fait en respectant les adabs (bienséance) et en évitant les makrūhs, cela serait certainement très bénéfique. Mais ils ne seront d'aucune utilité sans eux. De même, il est mieux de donner une pièce d'or comme zakât que de donner des milliers de pièces d'or en sadaqa (aumône surérogatoire). S'il respecte l'un de ses adabs en donnant une pièce d'or par exemple, la donner à sa famille proche est beaucoup plus précieux que de donner une aumône surérogatoire. [Par conséquent, on comprend que ceux qui veulent accomplir des prières nāfila la nuit doivent effectuer des prières de rattrapage (qadā).] Les commandements d'Allah le Tres-Haut sont appelés **«fard»**, ses interdits sont appelés **«harām»**. Les commandements de Notre Prophète, paix sur lui, sont appelés **«sunna»** et ses interdits sont appelés **«makrūh»**, on appelle cet ensemble **«Ahkām islāmiyya»**. Il est obligatoire d'avoir un bon caractère, une bonne morale et d'être bienveillant envers les gens, de rendre service aux gens. Celui qui ne croit pas ou qui n'aime pas toute règle appartenant à l'Ahkām islāmiyya deviendra mécréant **«kāfir»**, **«murtadd»**. Celui qui croit en chacun de ceux-là est appelé **«musulman»**. Un musulman qui n'obéit pas à l'islam à cause de la paresse est appelé **«fāsiq»** (pécheur). Un fāsiq qui ne respecte pas un fard ou qui commet un harām ira en Enfer. Aucune de ses actions, aucune de ses sunnas ne sera acceptée, il n'aura aucune récompense. Une personne qui n'a pas donné sa zakat, même si ce n'est qu'une pièce d'or, aucune de ses bonnes actions qu'il a faites en dépensant des millions ne sera acceptée. Aucune récompense ne sera accordée à ses aides faites aux mosquées, aux écoles, aux hôpitaux, aux organisations caritatives. La prière de tarāwīh de celui qui n'a pas accompli la prière de la nuit ne sera pas acceptée. Les adorations accomplies autres que les fards et les wājibs sont appelées **«nāfila»**. Les sunnas sont des adorations nāfi-

las. Selon cette description, ceux qui accomplissent des prières de rattrapage auront effectué les sunnas. Les récompenses de faire un fard ou de s'abstenir d'un harām, sont supérieures aux millions de récompenses des nāfila. Celui qui ne fait pas de fard ou qui commet un harām brûlera en Enfer. Ses adorations surérogatoires ne pourront pas le sauver de l'Enfer. Les modifications apportées aux adorations sont appelées **«bid'a»**. Il est harām d'effectuer un bid'a en faisant une adoration, cela entraîne l'altération de l'adoration. Il est déclaré dans le noble hadith: **«Aucune des adorations de celui qui effectue un bid'a ne sera acceptée.»** Il ne faut pas accomplir la prière derrière un imam qui est fāsiq, par exemple un imam dont les filles ou la femme ne se voilent pas, ou qui commet un bid'a, par exemple qui utilise le haut-parleur pour les adorations. Il ne faut pas écouter ses prédications, ses discours fallacieux sur la religion ni lire ses livres. Avec les gens, qu'ils soient amis ou ennemis, il faut montrer un visage souriant et prononcer des paroles aimables. Il ne faut se disputer avec personne. Dans le noble hadith, il est déclaré: **«Il ne faut pas répondre à l'ignorant.»** Les adorations augmentent la pureté du cœur. Les péchés noircissent le cœur au point de ne plus pouvoir recevoir de lumière (fayd). Il est fard pour chaque musulman d'apprendre les piliers de la foi, les fards et les harāms. Le fait de ne pas savoir n'est pas une excuse. C'est comme savoir, mais ne pas y croire.] Le livre **Maktūbāt** est écrit en persan. La traduction s'achève ici. L'Imām ar-Rabbānī, qu'Allah le bénisse, est décédé en 1034 [1624 après. J.-C.], en Inde, dans la ville de Sirhind.

LA VRAIE NATURE DE LA PRIÈRE

Le grand savant islamique Abdullah ad-Dahlawī, la miséricorde soit sur lui, déclare dans sa 85e lettre du livre **Makātib-i charīfa:**

Le Messager d'Allah, paix sur lui, nous a fait savoir qu'il fallait accomplir la prière en groupe, faire preuve de tumānīna (garder une immobilité sereine et soutenue), faire le qawma (rester un moment debout immobile) après le rukū' et faire le jalsa (rester un moment assis immobile) entre les deux prosternations. Il y a des savants qui ont rapporté que le qawma et le jalsa étaient fards. Qādīkhān, qui est un des muftis de l'école hanafite, a rapporté que les deux sont wājibs; lorsque l'un des deux est oublié, il est wājib de faire le sajda as-sahw (la prosternation de l'erreur) et celui qui ne les fait pas sciemment doit refaire la prière. Ceux qui ont rap-

porté qu'ils étaient sunna mu'akkada ont dit qu'ils étaient sunnas, proches du wājib. C'est de la mécréance de minimiser et de prendre à la légère la sunna et de l'abandonner. Il se produit dans la prière différents kayfiyyats (conditions) et hâls (états extatiques) pendant la position debout (qiyām), à l'inclinaison, au qawma, au jalsa et la position assise. Toutes les adorations sont rassemblées dans la prière. Réciter le noble Coran, dire le tasbīh [c'est-à-dire de dire; Subhānallah], dire la salawāt au Messager d'Allah et dire l'istighfār pour les péchés et invoquer Allah le Très-Haut en demandant ses besoins seulement à Lui, tous sont rassemblés dans la prière. Les arbres, les herbes se tiennent verticalement comme on se tient droit pour la prière. Les animaux en état de rukū' et les non vivants, sont assis, comme au qa'da de la prière, étalé par terre. Celui qui accomplit la prière fait toutes les adorations de ces derniers. La prière a été fard la nuit de l'ascension. Un musulman qui accomplit la prière avec l'intention de suivre le Prophète bien-aimé d'Allah, qui a été honoré avec le mi'rāj cette nuit-là, s'élèvera à des degrés glorieux qui le rapprochent d'Allah le Très-Haut, comme le Prophète exalté. Ceux qui accomplissent la prière avec sérénité et respectent Allah le Très-Haut et Son messager, se rendent compte qu'ils ont eux-mêmes atteint ces degrés. Allah le Très-Haut et Son Prophète, par pitié pour cette communauté, lui ont accordé une immense faveur, en leur ordonnant d'accomplir la prière. Nous rendons infiniment grâce et louange à Allah le Très-Haut pour cette faveur ! Nous envoyons nos salutations et nos invocations à Son Prophète bien-aimé. Le plaisir et la sérénité dont on jouit lors de la prière sont une chose étonnante. Mon maître [Mazhar Djān-i Djānān] a déclaré: «Bien qu'il soit impossible de voir Allah le Très-Haut pendant la prière, il y a un état extatique qui survient comme si on LE voyait.» Les éminents personnages du tasawwuf ont unanimement déclaré la manifestation de cet état. Au début de l'islam, la prière s'effectuait vers Jérusalem. Lorsque les musulmans ont reçu l'ordre d'arrêter d'accomplir leurs prières en direction de Bayt al-muqaddas et de se tourner vers la qibla d'Ibrāhīm, paix sur lui, les juifs de Médine se sont mis en colère et ont dit: «Qu'adviendra-t-il de vos prières accomplies vers le Bayt al-muqaddas ?» Le cent quarante-troisième verset de la sourate al-Baqara a été révélé pour déclarer par le sens interprétatif: **«Allah le Très-Haut ne rendra pas votre foi vaine!»** Il a donc été informé que les prières ne resteront pas sans contrepartie. La prière a été annoncée avec le mot foi. De là, on comprend que la prière accomplie de façon non conforme à la sunna, c'est gâcher la foi. Notre

maître le Messager d'Allah, paix et bénédictions sur lui, a déclaré: **«La lumière et la saveur de mes yeux sont dans la prière.»** Ce noble hadith signifie que: «Allah le Très-Haut se manifeste et est aperçu dans la prière. C'est ainsi que parvient à mes yeux le réconfort.» Dans un noble hadith, il a été déclaré: **«Ô Bilāl! Apaise-moi!»**, qui signifie: «Ô Bilāl ! Soulage-moi en récitant l'appel à la prière et l'Iqāma.» Une personne qui cherche du réconfort dans autre chose que la prière n'est pas acceptable. Celui qui gâche et manque la prière manquera encore plus d'autres œuvres religieuses.

LES VERTUS DE LA PRIÈRE

Imām ar-Rabbānī, qu'Allah le bénisse, déclare dans la 261e lettre du 1er volume de son livre **Maktūbāt**:

Ce qu'il faut absolument savoir est que la prière est le deuxième pilier de l'islam. Elle rassemble en elle toutes les adorations. Bien qu'elle ne représente qu'un cinquième de la religion, elle est devenue l'islam à elle seule en raison de sa qualité cumulative. C'est devenu le premier des actes qui fera atteindre l'homme à l'amour d'Allah le Très-Haut. L'honneur de la vision divine (rou'ya), qui a été octroyé au Prince des mondes et le plus éminent des Prophètes, que le salut et les bénédictions soient sur lui, au Paradis, durant la nuit de l'ascension, lui fut de nouveau accordé après son retour, uniquement durant la prière, conformément aux conditions de ce bas monde. C'est pourquoi, il a déclaré: **«La prière est l'ascension des croyants.»** Dans un noble hadith, il a été déclaré: **«C'est lorsque l'homme est en prière, qu'il est le plus proche d'Allah le Très-Haut.»** Une grande part, de cette fortunée vision, se manifeste dans ce bas monde, uniquement dans la prière, aux pieux qui ont scrupuleusement suivi son chemin. C'est vrai, il n'est pas possible de voir Allah le Très-Haut dans ce monde. Les conditions de ce monde ne sont pas convenables pour cela. Mais des choses de cette vision (ru'ya) se manifestent aux pieux qui suivent sa voie, lorsqu'ils accomplissent la prière. S'Il ne nous avait pas ordonné de faire la prière, qui aurait pu dévoiler, le beau visage du but divin? Comment les amoureux auraient-ils trouvé l'aimé? La prière est celle qui redonne la joie aux âmes tristes. La prière est un soulagement pour les affligés. La prière est la nourriture de l'âme. La prière est le remède du cœur. Le noble hadith, **«Ô Bilāl, réconforte-moi!»**, qui ordonne la récitation de l'adhan, indique cela, et le noble hadith, **«La prière est la joie de mon cœur,**

la prunelle de mes yeux», indique ce désir. Si des plaisirs, des extases (wajds), des connaissances, des connaissance divines (maʿrifas), des degrés, des lumières, des couleurs, des manifestations mystiques diverses dans le cœur (talwīnes) et l'apaisement du cœur (tamkīnes), des apparitions et des révélations compréhensibles et incompréhensibles se produisent en dehors de la prière et si rien n'est perçu de la réalité de la prière, alors, toutes ces manifestations ne sont que des faux-semblants, des reflets et des apparences. Peut-être que ce n'est rien d'autres qu'une suspicion et une illusion. Une personne mature qui a perçu la réalité de la prière, quand elle commence à prier, elle sort, en quelque sorte, de ce monde et entre dans la vie de l'au-delà pour trouver quelques bienfaits spécifiques à l'au-delà. Il jouit ainsi, d'une saveur et d'une part, de l'origine (asl), sans l'interférence des reflets et des illusions. Car toutes les perfections et les bienfaits qui sont dans ce monde découlent de l'esprit de chimère (zill), de la fausse apparence et de l'illusion. La manifestation directe de l'origine, sans interférence de l'abstrait et des apparences chimériques, est propre à l'au-delà. Pour pouvoir tirer profit de l'origine dans ce monde, l'ascension est nécessaire. Cette ascension (miʿrāj) est la prière du croyant. Ce bienfait est propre uniquement à cette communauté. Ils y parviennent en obéissant à leur Prophète. Car, leur Prophète, paix et bénédictions sur lui, est sorti de ce monde, la nuit de l'ascension pour aller dans l'au-delà. Il est entré au Paradis et a été honoré par la grâce de la vision d'Allah le Très-Haut. Ô Allah! Attribue à ce grand Prophète, paix et bénédictions sur lui, de notre part, toute la bonté, la faveur qui convient à sa grandeur! Donne aussi à tous les Prophètes, que le salut soit sur eux, des faveurs et des bienfaits, car ils ont invité les gens à Te connaître et à atteindre Ta satisfaction, et ont montré le chemin que Tu as approuvé.

La plupart de ceux qui se trouvent dans la voie du tassawwuf, auxquels on n'a pas communiqué l'essence de la prière et la perfection qui lui est propre, ont cherché le remède de leurs peines dans autres choses. Pour atteindre leur but, ils se sont attachés à autre chose. Certains ont même cru, que la prière était en dehors de cette voie, qu'elle n'avait pas de lien avec le but. Ils ont cru le jeûne supérieur à la prière. La plupart de ceux qui n'ont pas compris la réalité de la prière ont cherché la pacification de leurs souffrances et la consolation de leurs âmes dans la musique, l'extase et le détachement de soi. Ils ont supposé que l'objectif, le Bien-aimé, était derrière le rideau des notes musicales. C'est pourquoi, ils se sont attachés à la danse (raqs). Alors qu'ils avaient entendu le no-

ble hadith **«Allah le Très-Haut n'a pas créé de remède dans le harām.»** Il est vrai qu'un nageur débutant qui est en train de se noyer cherchera à s'agripper à la moindre herbe. C'est bien connu, l'amour rend sourd et aveugle, celui qui est amoureux. Si l'on avait fait gouter à ces derniers, une bribe de la perfection de la prière, ils n'auraient jamais mentionné la musique et n'auraient jamais pensé à atteindre l'état d'extase.

Ô mon frère! sache qu'il y a, autant de distance entre la prière et la musique qu'il y en a entre la perfection provenant de la prière et la tristesse généré par la musique. Celui qui est doué de raison, comprendra beaucoup de choses par cette indication.

Prendre plaisir aux adorations et les accomplir sans difficultés, est l'un des grands bienfaits d'Allah le Très-Haut. Surtout le fait de prendre goût à la saveur de la prière, ne sera pas destiné à ceux qui ne parviennent pas à la fin. Ressentir la saveur du goût des prières fards est spécifique à ceux qui atteignent le but. Car on fera goûter la saveur des prières surérogatoires à ceux qui se rapprochent du but final. Tandis qu'au but final, on fera goûter seulement la saveur des prières obligatoires (fards). Il sera alors reconnu que les prières nāfilas sont sans plaisir et qu'effectuer les fards est un grand profit et un immense bénéfice.

[La prière nāfila veut dire les prières autres que les fards et wājibs. Les sunnas des cinq prières rituelles et les autres prières qui ne sont pas wājibs sont toutes des nāfilas.]

Il n'y a aucun plaisir généré par les prières pour l'âme instigatrice. Lorsqu'une personne ressent ce plaisir, son âme instigatrice gémit, hurle. Ô Seigneur! Quel haut degré est-ce là! Le fait d'entendre ces paroles est une grande bénédiction, un véritable bonheur pour ceux qui ont des âmes malades comme nous.

Sachez que la valeur, la grandeur de la prière dans ce bas monde, est comme le privilège de voir Allah le Très-Haut dans l'au-delà. Le moment où l'homme est le plus proche d'Allah le Très-Haut dans ce monde est l'instant où il fait la prière. Le moment où il est le plus proche, dans l'au-delà, c'est lorsqu'il Le verra (ru'ya). Toutes les adorations dans le bas monde, sont faites pour ramener l'homme à l'état d'aptitude pour faire la prière. Le vrai but, est d'accomplir la prière. Atteindre le bonheur et les bienfaits éternels, n'est possible qu'en faisant la prière.

La prière rituelle, est plus précieuse que toutes les adorations, y compris le jeûne. Il y a des prières qui remplissent de plaisir les cœurs brisés. Il y a des prières qui anéantissent les péchés. Elles

préservent l'homme de la turpitude. Dans un noble hadith, il est déclaré: **«La prière est la joie de mon cœur et la source de bonheur.»** La prière donne du plaisir aux âmes tristes. La prière est la nourriture de l'âme. La prière est le remède du cœur. Dans la prière, il peut y avoir un tel instant que la langue du sage (ārif) devient comme l'arbre qui parlait à Mūsā, paix sur lui.

Imām ar-Rabbānī, qu'Allah le bénisse, déclare dans la 266e lettre du 1er volume de son livre «Maktūbāt»:

Après avoir corrigé la foi, la croyance, il est certes nécessaire d'apprendre les règles du fiqh [c'est-à-dire les actes ordonnés et interdits par notre religion]. Il faut apprendre les fards, les wājibs, les halāls et les harāms, les sunnas et les makrūhs et les choses douteuses autant que nécessaires et agir conformément à ces connaissances. Il est nécessaire pour chaque musulman d'apprendre les livres de jurisprudence islamique. [On ne peut pas être musulman sans avoir ces connaissances.] Il faut s'efforcer de faire les commandements d'Allah le Très-Haut et de vivre de la manière qui lui plaît. La chose qu'Il aime le plus et qu'Il ordonne d'accomplir, c'est la prière rituelle cinq fois par jour. La prière est le pilier de la religion. Je vais rapporter certaines choses sur l'importance de la prière et sur la façon de l'effectuer. Ecoutez d'une oreille attentive! D'abord, il faut faire une ablution qui soit parfaitement convenable à la sunna [c'est-à-dire, de manière conforme à ce qui est écrit dans les livres de fiqh]. Lorsque l'on fait l'ablution, il faut laver trois fois les parties qui doivent être lavées et à chaque fois, laver soigneusement partout, chaque endroit. C'est ainsi, qu'une ablution conforme à la sunna doit être faite. Lorsque l'on madéfie la tête, il faut masser la tête entièrement avec les mains. Il faut bien madéfier les oreilles et la nuque. Lors du takhlīl des orteils, [c'est-à-dire, en nettoyant entre les orteils] il est rapporté qu'il faut insérer l'auriculaire de la main gauche entre les orteils, par dessous. Il faut donner de l'importance à ceci, il ne faut pas le négliger en disant que c'est juste mustahabb. Il ne faut pas prendre à la légère les mustahabbs. Ce sont des choses qui sont aimées et appréciées par Allah le Très-Haut. Si l'on savait qu'un certain acte qu'Il aime pourrait être accompli en sacrifiant le monde entier, toute personne qui le ferait réaliserai un grand profit et ce serait comme recevoir un diamant précieux en échange de quelques morceaux d'un pot de fleurs cassé. Ou alors, ce serait comme ressusciter et rendre sa vie à son amour décédé en contrepartie de quelques

cailloux.

La prière est l’ascension des croyants. Autrement dit, les bienfaits qui ont été accordés à Notre Prophète, paix et bénédictions sur lui, la nuit de l’ascension, on les fait goûter à sa communauté dans ce bas monde seulement dans la prière. Les hommes doivent faire très attention à accomplir les prières fards en jamāʿa, et à ne pas manquer de dire le takbīr du commencement avec l’imam. [C’est un péché aux femmes de se mélanger aux hommes, soit pour accomplir la prière en jamāʿa, soit pour écouter l’imam ou pour écouter le Mawlid et surtout d’aller à la prière du vendredi pour gagner des récompenses.]

Accomplir la prière aux temps prescrits [et savoir qu’elle est faite à son heure] est obligatoire.

[Si l’on fait seul la prière, il faut faire au début du temps prescrit, il faut accomplir celle de l’après-midi et de la nuit selon l’avis de l’Imām Aʿzam. Plus la prière est faite tardivement et plus sa récompense sera réduite. Les temps qui sont mustahabbs sont pour les prières en jamāʿa et pour aller à la mosquée. Si le temps passe sans avoir fait la prière, ce sera un très grand péché, comme de tuer quelqu’un. Ce péché ne sera pas pardonné en rattrapant la prière. On aura seulement payé la dette. Pour se faire pardonner de ce péché, il est nécessaire de faire le repentir sincère (tawba nasūh) ou le pèlerinage acceptée (hadj mabrūr). (**Ibn Ābidīn**)]

Dans la prière, il faut réciter le noble Coran, dans le laps de temps qui est sunna. Il faut absolument rester immobile aux rukūʿ et aux sajda, car c’est fard ou wājib. Après s’être redressé du rukūʿ, il faut se tenir droit de telle manière que toutes les articulations prennent leur position de base. Après cela, il a été dit qu’il était fard ou wājib ou sunna, de rester dans cette position un moment. Il en est de même pour l’assise entre deux sajdas. Il faut faire très attention à tout cela, dans toutes situations. Les tasbīhs aux rukūʿ et aux sajda sont à faire au minimum trois fois et au maximum sept ou onze fois. Quant à l’imam, c’est en fonction de la situation de la jamāʿa. Comme c’est honteux, pour un homme fort, quand il n’est pas en difficulté, de réciter les tasbīhs au nombre minimum lorsqu’il fait la prière individuellement. Alors qu’il devrait réciter au moins cinq fois. Lorsque l’on va en prosternation, il faut d’abord poser au sol le membre qui est le plus près du sol. Par conséquent, on doit d’abord poser les genoux, puis les mains, puis le nez et enfin le front au sol. Des genoux et des mains, il faut d’abord poser ceux de droite au sol. En se levant du sajda, on doit

d'abord relever le membre qui est situé le plus haut Par conséquent, il faut d'abord relever le front. Lorsqu'on est debout, il faut regarder à l'endroit du sajda, regarder les pieds lorsqu'on est au rukūʿ, regarder le bout du nez pendant le sajda et enfin, regarder les mains ou l'abdomen lorsqu'on est assis. Si l'on regarde aux endroits que nous avons mentionnés et que l'on ne détourne pas les yeux ailleurs, alors la prière peut être faite avec jam'iyya. Autrement dit, le cœur aussi peut se libérer des pensées mondaines. Le Khuchūʿ, autrement dit la concentration, devient possible. Ainsi, Notre Prophète, paix sur lui, l'a déclaré comme ceci. Il est sunna d'écarter les doigts au rukūʿ et de les coller au sajda. Il faut aussi faire attention à cela. Garder les doigts ouverts ou collés n'est pas sans raison, ce ne sont pas des choses vaines. Le propriétaire de l'islam [c'est-à-dire, Notre Prophète, paix sur lui] l'a fait en pensant à leur utilité. Pour nous, il n'y a pas plus grande utilité que de suivre le propriétaire de l'islam, paix et bénédictions sur lui. Ces choses que nous disons sont à promouvoir, à vous exhorter à faire ce qui est déclaré dans les livres de jurisprudence. Qu'Allah le Très-Haut, puisse permettre, à vous et à nous d'accomplir les œuvres pieuses que l'islam a montrés! Qu'Il accepte notre invocation, en l'honneur du plus éminent, supérieur et meilleur de tous les Prophètes, que le salut, la paix et les bénédictions soient sur lui et sur eux! Āmīn.

L'Imām ar-Rabbānī, qu'Allah lui fasse miséricorde, déclare dans la 69e lettre du 2e volume de son livre «Maktūbāt»:

Louange à Allah le Très-Haut! Que le salut et la paix soient sur Ses élus et bien-aimés serviteurs! Votre lettre est arrivée. Nous avons été heureux d'apprendre que nos amis n'ont pas dévié du droit chemin et nous en sommes très ravis. Qu'Allah le Très-Haut accroisse votre loyauté et votre maintien sur le droit chemin! Nous continuons avec nos amis à faire le travail que vous nous avez confié. Vous dites accomplir les cinq prières rituelles en groupe de cinquante à soixante personnes. Pour cela, nous rendons d'infinies louanges et gloires à Allah le Très-Haut! Quelle immense bénédiction d'avoir le cœur avec Allah le Très-Haut et de voir le corps, ainsi que tous les membres, s'orner en suivant la charia. De nos jours, la plupart des gens accomplissent la prière avec paresse. Ils n'attachent pas d'importance au tumānīna [garder une immobilité sereine et soutenue] et au taʿdīl al-arkān [immobilité le temps de dire une fois Subhānallah]. C'est pourquoi, je suis obligé de souli-

gner ce sujet, à vous, mes bien-aimés. Écoutez bien! Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«Le plus grand voleur est celui qui vole de sa propre prière.»** Ils ont demandé: «Ô messager d'Allah! Comment une personne peut-elle voler de sa propre prière?», il a déclaré: **«En ne faisant pas complètement le rukūʿ et la sajda de la prière.»** Une autre fois, il a déclaré: **«Allah le Très-Haut n'acceptera pas la prière de la personne qui ne positionne pas son dos correctement et qui ne reste pas ainsi pendant un certain temps aux rukūʿ et aux sajda.»** En voyant une personne faire la prière sans accomplir complètement les rukūʿ et les sajdas, Notre Prophète, paix sur lui, lui dit: **«En faisant tes prières de cette manière, n'as-tu pas peur de mourir dans une religion autre que la religion de Muhammad, paix sur lui?»** Il dit encore: **«Votre prière ne sera pas complète, tant que l'un de vous ne se redresse pas complètement après le rukūʿ et que chacun de ses membres ne reste pas immobile, à sa place, lorsque vous êtes debout.»** Une fois, il a déclaré: **«Votre prière ne sera pas complète tant que vous ne vous asseyez pas droit entre les deux sajdas.»** Un jour, Notre Prophète, paix sur lui, voyant quelqu'un faire la prière sans respecter les règles et les bases de la prière, qui ne redressait pas entièrement après le rukūʿ et ne s'asseyait pas entre les deux sajdas, a déclaré: **«Si tu meurs en faisant tes prières de cette manière, au Jour du Jugement Dernier, on ne te dira pas que tu es de ma communauté.»** Une autre fois, il a déclaré: **«Si tu meurs dans cet état, tu ne seras pas mort dans la religion de Muhammad.»** Abū Hurayra, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, a déclaré: «La personne qui a fait toutes ses prières pendant soixante ans, mais dont aucune de ses prières n'a été acceptée, est la personne qui n'a pas fait correctement les rukūʿ et les sajdas.» Zayd ibn Wahb, qu'Allah le bénisse, a vu une personne qui ne faisait pas complètement les rukūʿ et sajdas' pendant la prière. Il l'appela et lui dit: «Depuis combien de temps, accomplis-tu la prière ainsi?» «Depuis 40 ans», lui rétorqua l'homme. Zayd lui répondit: «Cela fait donc 40 ans que tu n'as pas prié. Si tu meurs ainsi, tu ne décéderas pas selon la sunna [c'est-à-dire sur la foi] de Muhammad, le Messager d'Allah, paix et bénédictions sur lui.»

Tabarānī, qu'Allah le bénisse, a rapporté dans son **Awsāt** que si un croyant fait bien sa prière, fait correctement ses rukūʿ et ses sajdas, la prière sera contente et lumineuse. Les anges élèveront cette prière au ciel. Cette prière fera une bonne invocation pour celui qui l'a accomplie et lui dira: «Qu'Allah le Très-Haut te protège, tout comme tu m'as préservée de l'imperfection.» Si la prière n'est pas bien effectuée, elle sera noire. Les anges seront répugnés

par cette prière. Ils ne l'emmèneront pas au ciel. Cette prière maudira celui qui l'a effectuée. Elle dira, «qu'Allah le Très-Haut, te gâche, tout comme tu m'a gâchée, tu m'as rendue détestable». Alors, il faut s'efforcer de faire correctement la prière, il faut suivre le taʿdīl al-arkān, il faut bien faire le rukūʿ, les sajdas, le qawma [rester un moment debout immobile] et le jalsa [rester un moment assis immobile]. Si l'on voit des défauts chez les autres, il faut aussi leur dire. Il faut aider ses frères de religion à faire leurs prières correctement. Nous devons être les pionniers pour répandre le tumānīna, c'est-à-dire: [Garder tous les membres immobiles] et le taʿdīl al-arkān [Rester immobile le temps de dire une fois Subhānallah]. La plupart des musulmans sont privés de l'honneur de pouvoir les accomplir. Ce bienfait se trouve oublié. Il est très important de revivifier cette bonne action. Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«Celui qui remet au jour une de mes sunnas oubliées, aura la récompense de cent martyrs.»**

Il faut faire attention à ce que les rangs soient bien en ordre lors de l'accomplissement de la prière en jamāʿa. Il ne faut pas rester devant ou derrière le rang. Tout le monde doit essayer de rester sur le même rang. Notre Prophète, paix sur lui, remettait d'abord en ordre les rangs, ensuite il commençait la prière. Il déclarait: **«Mettre les rangs en ordre fait partie de la prière.»** Ô Seigneur! Accorde-nous de Ton infini trésor de miséricorde! Ne nous dévie pas du droit chemin!

Un musulman, s'il veut être respectable dans ce monde et heureux dans l'au-delà, qu'il adopte ces trois qualités:

Ne rien attendre des créatures. Ne pas médire des musulmans [ou des mécréants zimmî, même s'ils sont morts]. Ne pas prendre une chose qui appartient à quelqu'un d'autre.

LES MYSTÈRES DE LA PRIÈRE

L'Imām ar-Rabbānī qu'Allah le bénisse et le sublime, déclare dans la 304e lettre du 1e volume de son livre intitulé **Maktūbāt**:

Après avoir fait louange à Allah le Très-Haut et fait le salawāt à Notre Prophète, paix sur lui, je prie Allah pour votre salut éternel. Dans de nombreux versets, Allah le Très-Haut déclare que les croyants qui accomplissent des actes, œuvres pieuses entreront au

Paradis. Quels sont ces actes pieux, est-ce l'ensemble de tous les bons actes ou seulement quelques-uns? Si c'était l'ensemble de tous les bons actes, personne ne pourrait tous les faire. Si cela concerne quelques-uns, alors quels sont ces actes demandés? Enfin, Allah le Très-Haut nous a informé par Sa grâce que les bons actes ou œuvres pieuses, sont les cinq rukn, piliers de l'islam. Si une personne effectue correctement, sans défaut, ces cinq piliers de l'islam, elle peut fortement espérer de se sauver de l'Enfer. Car en fait, ces derniers sont des actes pieux, qui protégeront l'homme de commettre des péchés et des actes blâmables. Ainsi, il est déclaré dans le quarante-cinquième verset de la sourate al-Ankabūt dans le noble Coran, par le sens interprétatif: **«En vérité, la prière parfaitement accomplie préserve l'homme de la turpitude et du blâmable.»** Celui qui a été destiné pour accomplir les cinq piliers de l'islam aura exprimé sa gratitude pour les bienfaits. Car Il déclare dans le cent-quarante-sixième verset de la sourate an-Nisā par le sens interprétatif: **«Je ne vous châtierai pas si vous croyez et que vous êtes reconnaissants.»** Alors, il faut s'efforcer, du fond du cœur, de mettre en pratique les cinq piliers de l'islam.

La prière est la plus importante de ces cinq conditions, c'est le pilier de la religion. Il faut s'efforcer de ne pas rater, même une des règles de bienséance (adabs) de la prière. Si la prière a été effectuée à la perfection, le pilier fondamental et le plus important de l'islam sera érigé. La corde solide qui sauvera la personne de l'Enfer aura été saisie. Qu'Allah le Très-Haut nous destine tous à accomplir correctement la prière!

Dire **«Allāhu akbar»** en commençant la prière, signifie: «Allah le Très-Haut n'a besoin de l'adoration d'aucune de Ses créatures; Il n'a besoin de rien, à aucun égard; la prière accomplie par les hommes ne Lui procure aucune utilité, avantage.» Alors que les takbīrs à l'intérieur de la prière montrent que nous ne sommes incapables de faire une adoration qui ne soit digne d'Allah le Très-Haut. Le takbīr après le rukū' n'a pas été ordonné, car c'est ce que les tasbīhs dans le rukū' indiquent comme signification. Alors que le takbir a été ordonné après les tasbīhs des prosternations. Car la sajda est le degré le plus bas de l'humilité, de l'infériorité et de l'abaissement et du mépris; en faisant cela, on peut supposer qu'on a fait une parfaite adoration. Pour éviter cette pensée, il n'est pas seulement sunna de dire le takbīr lorsqu'on se lève et qu'on s'abaisse lors des prosternations, mais il est aussi ordonné de dire **«a'lā»** dans les tasbīhs de sajda. Puisque la prière est l'ascension du croyant, il a été ordonné de réciter **Attahiyyātu**, ce que notre Pro-

phète, paix et bénédictions sur lui, a eu l'honneur de dire lors de la nuit de l'ascension. Alors, une personne qui accomplit la prière doit faire de sa prière sa propre ascension. Il faut rechercher dans la prière la proximité ultime avec Allah le Très-Haut.

Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«Le moment où l'homme est le plus proche de son Créateur, c'est lorsqu'il accomplit la prière.»** Celui qui fait la prière, parle avec son Seigneur, il Le supplie et voit que, à part Lui et Sa grandeur, tout est insignifiant. C'est parce qu'il y a de la peur, de l'effroi et de la crainte qu'il a été ordonné de faire le salām deux fois à la fin de la prière, pour trouver consolation et apaisement.

Notre Prophète, paix sur lui, a ordonné dans un noble hadith de dire: **«33 tasbīhs, 33 tahmīds, 33 takbīrs et un tahlīl après la prière fard»**. La raison de ceci est de couvrir les imperfections faites dans la prière avec les tasbīhs. Cela informe qu'une adoration digne et parfaite n'a pu être accomplie. En sachant que l'honneur d'accomplir la prière passe par Son aide et Son assistance, on remercie et on est reconnaissant pour cette grande bénédiction, en disant le tahmīd. Pour finir, en disant le takbīr, on informe que personne d'autre n'est digne d'être adorer, à part Lui.

Si l'on accomplie la prière conformément à ses conditions et ses règles de bienséances qui couvrent, ainsi, les imperfections commises et si l'on remercie Allah le Très-Haut de nous avoir accordé l'immense privilège d'accomplir la prière et enfin, si l'on déclare sincèrement, du fond du cœur, l'attestation de foi (tawhīd), que personne d'autre qu'Allah le Très-Haut ne mérite d'être adoré, alors, la prière pourra être acceptée. Cette personne devient l'une de celles qui accomplissent la prière et qui atteignent le salut. Ô mon Allah! Pour l'amour et l'estime du plus éminent de tes Prophètes, paix et bénédictions sur lui, fait de nous d'heureux serviteurs qui accomplissent la prière et atteignent le salut! Āmīn.

Imām Muhammad Maʿsūm, qu'Allah le bénisse, déclare dans la 11e lettre du 2e volume de son livre «Maktūbāt»:

Allah le Très-Haut n'a pas laissé les humains vivre de façon irréfléchie. Il ne leur a pas permis de faire ce qu'ils veulent. Il n'a pas souhaité qu'ils obéissent de manière excessive et insensée aux désirs de leurs âmes instigatrices, aux plaisirs de leurs instincts primitifs et animaliers, pour qu'ils soient ainsi entraînés dans les calamités. Pour leur permettre de vivre confortablement et en paix, Il

leur a montré les voies pour savoir comment utiliser leurs désirs et leurs plaisirs afin d'accéder à la béatitude éternelle et leur a ordonné de faire des choses utiles pour atteindre le bonheur dans le bas monde et dans l'au-delà. Il leur a interdit de commettre des actes nuisibles. Ces commandements et interdictions sont appelés **«Ahkām islāmiyya»**. Celui qui veut vivre confortablement dans le monde et atteindre le bonheur est obligé d'obéir, de se soumettre à l'islam. Il doit abandonner les désirs charnels de son âme instigatrice et de ses instincts primitifs incompatibles avec l'islam. S'il ne suit pas l'islam, il encourra la colère et le châtiment de son Maître, de son Créateur. Le serviteur qui obéit à l'islam, qu'il soit musulman ou non-croyant, sera heureux et en paix dans ce monde. Son Maître l'aidera pour cela. Ce monde est le lieu de semence. Celui qui ne sème pas la terre, qui mange les graines en passant son temps à se divertir et à se faire plaisir, sera privé des récoltes, tout comme celui qui passe sa vie à la recherche de plaisirs éphémères, cherchant à satisfaire les désirs de son âme instigatrice de manière excessive et insensée, sera privé des bienfaits éternels et des plaisirs sans fin. Cette situation n'est pas une chose qu'un homme sensé peut accepter. Il ne choisira pas les plaisirs temporaires préjudiciables, aux détriments des plaisirs sans fin. [Allah le Très-Haut n'a interdit aucun des plaisirs terrestres, des délices éphémères, ces choses qui plaisent à l'âme charnelle. Il a autorisé de les utiliser de façon conforme à l'islam.] Pour obéir complètement à l'islam, il faut d'abord croire conformément aux principes de la foi (Aqā'id) que les savants d'Ahlus-sunna ont appris des nobles compagnons et de ce qu'ils ont compris du noble Coran et des nobles hadiths; ensuite, il faut apprendre les harāms, ce qui a été interdit, et s'en abstenir, et apprendre les choses qui ont été ordonnées comme fards et les effectuer. Faire cela s'appelle accomplir l'adoration (ibāda). S'abstenir de ce qui est harām s'appelle **«Taqwā»**.

C'est une adoration de respecter les lois de l'islam consciemment. Les commandements et les interdictions d'Allah le Très-Haut sont appelés **«Ahkām islāmiyya»** ou **«Ahkām ilāhiyya»**. Les commandements sont appelés **«Fard»** et les interdictions sont appelés **«Harām»**. La plus précieuse des adorations et la base de la religion islamique est d'effectuer cinq **«prières rituelles»** quotidiennes. [Accomplir la prière, c'est réciter la Fātiha debout, face à la qibla, s'incliner vers la qibla et poser la tête sur le sol en direction de la qibla. Si on ne fait pas ces choses vers la qibla, ce ne sera pas la prière.] Celui qui fait la prière est un musulman. Celui qui n'effectue pas la prière est soit un musulman, soit un mécréant. Le

rapprochement avec Allah le Très-Haut, généré en faisant la prière [c'est-à-dire atteindre l'amour d'Allah le Très-Haut], est rarement possible avec les autres adorations. Il faut accomplir les cinq prières rituelles tous les jours, [en évitant de penser aux affaires mondaines] et en groupe et en respectant le taʿdīl-i arkān, pendant leurs temps conseillés (mustahabb), et en ayant fait soigneusement l'ablution. Lors de l'accomplissement de la prière, les voiles entre Allah le Très-Haut et Son serviteur sont levés. Celui qui effectue les cinq prières rituelles tous les jours est purifié des péchés comme une personne qui se lave cinq fois par jour. Celui qui accomplit les cinq prières rituelles correctement tous les jours, aura la récompense de cent martyrs.

Il faut s'acquitter volontiers de l'aumône légale sur les biens commerciaux et les animaux qui paissent dans les champs [et des récoltes obtenues des terres agricoles et des arbres fruitiers, ainsi que la monnaie en papier et des créances] aux personnes ordonnées pour recevoir l'aumône. Les biens dont l'aumône légale est payée ne diminue pas. Le bien dont l'aumône n'est pas payée sera un feu en Enfer. De par Son immense bonté, Allah le Très-Haut a ordonné le paiement de la zakat sur les biens excédentaires qui ont atteint un certain montant autrement dit, le seuil minimum, appelé «nisāb», un an après. C'est Allah qui donne à la fois la vie et les biens. S'Il avait ordonné de donner tous nos biens et notre vie, Ses amoureux, Lui auraient donné immédiatement.

Il faut volontiers jeûner pendant le mois béni de Ramadan, car c'est un commandement d'Allah le Très-Haut. La faim et la soif pendant ce jeûne doivent être ressenties comme une félicité.

La structure de l'islam repose sur cinq piliers: Le premier consiste à dire: **«Achhadu an lā ilāha illallāh wa achhadu anna Muhammadan abduhū wa Rasūluh»** et de connaitre sa signification et d'y croire. Ceci s'appelle **«le mot de chahāda»**. Les quatre autres sont la prière rituelle, l'aumône légale, le jeûne du Ramadan et le pèlerinage. Si l'un des cinq piliers est défaillant, l'islam sera également défaillant. Après avoir corrigé la croyance et suivi l'islam, il faut avancer sur le chemin dit de Sūfiyya al-aliyya. La connaissance divine (maʿrifa) se manifeste dans cette voie, tout comme la libération des désirs de l'âme instigatrice. Celui qui ne connaît pas son Seigneur, comment peut-il vivre et comment peut-il être en paix? Le **«Fanā bil-maʿrūf»** est nécessaire pour être initié dans cette voie. Cela signifie qu'il faut tout oublier, sauf Allah le Très-Haut. Celui qui se considère comme existant ne peut pas atteindre la connaissance divine (maʿrifa). **«Fanā»** et **«Baqā»** sont des choses

qui se produisent dans la conscience, dans le cœur. Ils ne peuvent être comprises par une explication. Ceux qui n'ont pas atteint le bienfait de la connaissance divine doivent toujours la chercher. Il ne faut pas chercher à améliorer quelque chose qui a été ordonné comme méprisable et temporaire.

L'INVOCATION APRÈS LA PRIÈRE

Alhamdu lillāhi Rabbil-ālamīn. As-salātu was-salāmu alā Rasūlinā Muhammadin wa Ālihī wa Sahbihī ajmaʿīn. Ô Seigneur! Accepte la prière que j'ai accomplie! Fais que ma fin et ma mort soient favorables! Permets-moi de dire le mot tawhīd à mon dernier souffle. Pardonne et fais miséricorde à mes défunts. Allāhummaghfir warham wa anta khayrur-rāhimīn.Tawaffanī musliman wa alhiqnī bis-sālihīn. Allahummaghfir-lī wa li-wālidayya wa li-ustādhiyya wa lil-muʾminīna wal-muʾmināt yawma yaqūmul-hisāb. Ô Seigneur! Protège-moi contre le mal du diable, le mal de mes ennemis et le mal de mon âme instigatrice! Bénis notre foyer et accorde-nous une subsistance licite et bénéfique! Accorde le salut aux musulmans! Maudis et anéantis les ennemis des musulmans! Assiste par Ton secours divin, les musulmans qui font le djihad contre les mécréants! Allāhumma innaka afuwwun karīmun tuhibbul-afwa faʿfu annī. Yâ Rabb! Guéris nos malades, soulage ceux parmi nous qui ont des difficultés! Allāhumma inni asʾalukas-sihhata wal-āfiyata wal-amānata wa husnal-khulqi war-ridāʾa bil-qadari bi-rahmatika yā arhamar-rāhimīn. Ô Allah! Accorde, à ma mère, à mon père et à mes enfants, ainsi qu'à mes proches et à mes amis et à tous mes frères en religion, une vie bénie, une bonne moralité, un esprit sain, le bien-être et une bonne santé et la guidée à la voie juste, vraie agréée par Allah le Très-Haut. Āmīn! Wal-hamdu lillāhi Rabbil-ālamīn. Allāhumma salli alā..., Allāhumma bārik alā..., Allāhumma Rabbanā ātinā..., Wal-hamdu lillāhi Rabbil-ālamīn. Astaghfirullāh, astaghfirullāh, astaghfirullāh, astaghfirullāhal-azīm al-karīm alladhī lā ilāha illa huw al-hayyal-qayyūma wa atūbu ilayh.

Explication (Les conditions pour que les invocations soient acceptées sont):

1. Être musulman.

2. Avoir la croyance d'Ahlus-sunna. Pour cela, il est nécessaire de suivre l'une des quatre écoles juridiques.

3. Effectuer des fards. Rattraper au plus vite les prières manquées (qadā), même la nuit, et en faisant aussi les prières rituelles sunnas avec l'intention au rattrapage.

Les prières sunna et nāfila et les invocations de ceux qui ont des prières fards à rattraper ne seront pas acceptées. C'est-à-dire que même si les prières sont valables, elles ne seront pas récompensées. Satan, afin de tromper les musulmans, montre les fards comme sans importance et les conduit à effectuer des sunnas et des nāfilas (surérogatoires). On doit faire la prière au début du temps prescrit et en sachant que son heure est arrivée.

4. S'abstenir des harāms. Les invocations de ceux qui mangent de la nourriture halāl sont acceptées.

5. Il faut implorer Allah le Très-Haut par l'entremise d'un des bien-aimés de Allah.

Dans le cinquante-quatrième chapitre de son livre **Targhīb as-salāt**, un des savants Indiens, Muhammad Ahmad ibn Zāhid, dit en persan: «Il était écrit dans un noble hadith **"Il faut deux choses pour qu'une invocation soit acceptée. Premièrement, il faut faire l'invocation avec sincérité** (ikhlās)**. Deuxièmement, ce que l'on mange et les habits que l'on porte sur soi doivent être halāl. S'il y a un fil qui provient du harām dans la chambre du croyant, ses invocations faites dans cette chambre ne seront jamais acceptées."»** Ikhlās signifie ne pas penser à autre chose qu'Allah le Très-Haut et ne demander qu'à Allah le Très-Haut. C'est pourquoi il est nécessaire de croire conformément à ce que les savants d'Ahlus-sunna ont déclaré et de respecter les règles de l'islam, et surtout respecter le droit d'autrui et accomplir les cinq prières rituelles.

L'invocation de renouvellement de la foi (Tajdīd al-Īmān)

Ô mon Allah! Je me repens et regrette sincèrement, toutes les croyances fausses et fallacieuses auxquelles j'ai cru, en ayant été trompé par les ennemis de l'islam et les gens hérétiques (ahl al-bid'a), mais aussi de tout ce que j'ai dit, écouté, regardé et commis par égarement et débauche, depuis ma puberté jusqu'à cet instant; dorénavant, je déclare, je m'engage, et je promets de ne plus croire et d'agir injustement. Le premier des prophètes est Ādam, paix sur lui, et le dernier est notre Cher Prophète Muhammad, paix et bénédictions sur lui. Je crois en ces deux prophètes et à tous les prophètes qui sont venus et passés entre ces deux-là. Ils sont tous vé-

ridiques, fidèles. Tout ce qu'ils ont transmis est vrai. Āmantu billāh wa bi-mā jā'a min indillāh, alā murādillāh, wa āmantu bi-Rasūlillāh wa bi-mā jā'a min indi Rasūlillāh alā murādi Rasūlillāh, āmantu billāhi wa Malā'ikatihī wa kutubihī wa Rusulihī wal-yawmil-ākhiri wa bil-qadari khayrihī wa charrihī minallāhi taʿālā wal-baʿthu baʿdal-mawt haqqun achhadu an lā ilāha illallāh wa achhadu anna Muhammadan abduhū wa rasūluh.

SAGESSE CACHÉE DANS LA PRIÈRE (La Prière et notre Santé)

Le musulman fait la prière, car c'est un commandement d'Allah le Très-Haut. Il y a dans les commandements de notre Seigneur d'innombrables sagesses et utilités. Il est certain qu'il y a dans Ses interdictions bon nombre de préjudices. Aujourd'hui, une partie de ces utilités et préjudices ont été remarqués par les professionnels de santé. L'importance accordée à la santé par l'islam n'a été accordée par aucune autre religion ni aucune pensée. Notre religion a ordonné, jusqu'à la fin de notre vie, de faire la prière qui est la plus éminente des adorations. Celui qui fait la prière bénéficiera évidemment de ces utilités sur le plan de la santé. Du point de vue de la santé, certaines des utilités que génère la prière sont les suivantes:

1. Les mouvements effectués pendant la prière étant lents, ils ne fatiguent pas le cœur et maintiennent l'homme en forme, car elle est accomplie à divers moments de la journée.

2. Une personne qui pose sa tête quatre-vingts fois au sol, il y aura plus de sang qui circule de manière rythmique dans le cerveau. Ainsi, comme les cellules du cerveau sont bien nourries, il est rarement vu chez ceux qui font la prière des troubles de mémoire et de personnalité. Ces personnes passent une vie plus saine. Elles n'attrapent pas la maladie de démence appelée «démence sénile» aujourd'hui en médecine.

3. Le sang circule plus fortement dans les yeux de ceux qui font la prière, du fait de s'incliner et se redresser régulièrement. Ceci empêche une hausse de la tension oculaire et assure la régulation continuelle de l'humeur aqueuse de l'œil, ce qui protège l'œil de la «cataracte» et du «glaucome».

4. Les mouvements isométriques dans l'accomplissement de la prière ont un grand rôle dans le bon fonctionnement du mélange des nutriments dans l'estomac, ce qui facilite l'écoulement de la

bile, qui évite l'accumulation de dépôts dans la vésicule biliaire, qui aide les enzymes du pancréas à se vider facilement; il joue également un rôle contre la constipation. Le fait de remuer les reins et les voies urinaires, empêche la formation de calculs rénaux et à aide la vessie à se vider.

5. Les mouvements rythmiques répétés dans les cinq prières quotidiennes font fonctionner les muscles et les articulations qui ne sont pas habituellement utilisés, ce qui aide à la prévention de l'arthrose et des maladies articulaires telles que la calcification osseuse et l'ostéoporose.

6. La propreté est certes indispensable pour la santé corporelle. L'ablution et le ghusl sont une hygiène à la fois corporelle et spirituelle. La prière est, à elle seule, la propreté même. Parce que la prière ne peut pas être faite sans purifier son corps et son âme. L'ablution et le ghusl permettent de garder le corps propre. Une personne qui accomplit son devoir d'adoration sera spirituellement reposée et purifiée.

7. Dans la médecine préventive, les mouvements corporels faits à des moments précis sont très importants. Les temps de prières sont les temps les plus adaptés pour renouveler la circulation sanguine et raviver la respiration.

8. La chose la plus importante qui organise le sommeil est la prière. D'autant plus que l'électricité statique stockée dans le corps est déchargée en faisant la prosternation. Ainsi, le corps revient en forme.

Pour atteindre ces utilités de la prière, il faut faire attention à accomplir les prières en temps prescrit, à la propreté, à ne pas trop manger et à ce que les nourritures mangées soient propres et halāls.

Les biens du monde, ne resteront à personne,
Le talent est de réparer un cœur en ruine.

Septième Chapitre

ISQĀT DE LA PRIÈRE

Isqāt et Dawr Pour Le Défunt

Il est écrit dans **Nūr al-īdāh** et dans les commentaires de **Tahtāwī** et dans **Halabī** et **Durr al-mukhtār**, à la fin des prières qadās, dans **Multaqā**, et **Durr al-muntaqā**, et **Wiqāya**, et **Durar**, dans **Jawhara**, et dans d'autres livres précieux, à la fin du jeûne, qu'il est nécessaire de faire l'isqāt et le dawr pour le défunt qui a fait son testament. Par exemple, il est écrit dans les commentaires de **Tahtāwī**: «Il existe des nass (verset et hadith) pour faire l'isqāt en donnant la fidya (une aumône) pour les jeûnes non effectués. Tous les savants déclarent à l'unanimité que: puisque la prière est plus importante que le jeûne, comme pour le jeûne, une personne qui avait l'intention de faire les qadā mais qui est sur le lit de mort et qui n'a pas pu rattraper ses prières manquées doit faire aussi l'isqāt des prières manquées pour une raison justifiée par la charia. Une personne qui dit que l'isqāt n'est pas possible pour la prière est une personne ignorante. Car elle s'oppose au consensus des savants. Dans un noble hadith, il est déclaré: **«Une personne ne peut pas jeûner ou faire la prière à la place de quelqu'un d'autre. Mais il peut nourrir un pauvre, pour son jeûne ou sa prière.»** Nous entendons certaines personnes qui n'ont pas réalisé la supériorité des savants d'Ahlus-sunna et qui supposent que nos imāms de madhhabs expriment leurs propres illusions, tout comme ils le font eux-mêmes, dirent des choses comme: «Il n'y a ni isqāt, ni dawr en l'islam. L'isqāt ressemble à la rédemption des chrétiens.» De tels propos sont dangereux. Car Notre Prophète, paix sur lui, a déclaré: **«Ma communauté ne fait pas de consensus dans l'erreur.»** Ce noble hadith montre que les choses unanimement annoncées par les mujtahids sont certainement vraies. Celui qui n'y croit pas n'aura pas cru à ce noble hadith. **Ibn Ābidīn** déclare en expliquant la prière du witr: «Une personne deviendra mécréante si elle ne croit pas aux connaissances religieuses de base annoncées unanimement (ijmā') et connues même des ignorants». L'**ijmā'** signifie l'unanimité, consensus de l'ensemble des savants. Comment peut-on comparer l'isqāt à la rédemption? Sous prétexte de rédemp-

tion, les prêtres dépouillent les gens. Alors que dans l'islam, les hommes de religion ne peuvent pas accomplir l'isqāt. L'isqāt ne peut être exécuté que par le tuteur du défunt; de plus, l'argent est donné non pas aux hommes de religion, mais aux pauvres nécessiteux.

Aujourd'hui, presque partout, les procédures d'isqāt et de dawr ne sont pas effectuées conformément à l'islam. Ceux qui disent qu'il n'y a pas d'isqāt dans l'islam, au lieu de dire cela, s'ils disaient plutôt: «De nos jours, l'isqāt et le dawr ne sont pas pratiqués de façon conforme à l'islam», cela aurait été plus juste et nous les aurions soutenus. S'ils avaient dit cela, ils auraient à la fois évité ce terrible danger et auraient rendu service à l'islam. Nous allons expliquer, ci-dessous, comment faire l'isqāt et le dawr conformément à l'islam. Ibn Ābidīn déclare à la fin des prières qadā:

Si une personne a des prières fā'ita [c'est-à-dire; des prières qu'elle a manquées pour une raison valable, des prières qadā] et qu'elle n'a pas pu les accomplir, même par des mimes, alors qu'elle était en état de le faire, au moment de mourir, il devient wājib pour cette personne de stipuler sur son testament, l'isqāt pour toutes ses expiations (kaffara). Mais elle n'est pas obligée de faire un testament si elle n'était pas en état de faire les qadās. De même, si un voyageur ou un malade qui n'a pas fait le jeûne durant le mois béni de Ramadan et qu'il meurt avant d'avoir eu le temps de les rattraper, il n'aura pas besoin de faire de testament d'expiation. Allah le Très-Haut, acceptera les excuses de ces personnes. L'isqāt d'expiation d'un malade sera fait par son tuteur, après sa mort. Il ne peut pas être fait avant sa mort. Il n'est pas licite à une personne vivante, de demander que l'on fasse son isqāt pour elle. Il est indiqué dans le livre **Jilā al-qulūb**: «Si une personne a des dettes envers Allah le Très-Haut ou envers d'autres personnes, il lui est wājib de faire son testament ou de le lire en présence de deux témoins. Pour celui qui n'a pas de dettes, il lui est mustahabb de faire un testament.»

Le tuteur du défunt qui a fait un testament pour l'isqāt d'expiation, c'est-à-dire le testamentaire qui a été chargé de répartir ses biens aux endroits appropriés ou son héritier devra verser un don compensatoire (fidya) du montant d'un fitra, soit un demi sâ' [cinq-cent-vingt dirhams ou mille sept cent cinquante grammes] de blé aux pauvres [ou aux tuteurs des pauvres] à partir du tiers de la somme de l'héritage, pour chaque temps de prière rituelle et pour la prière du witr et pour chaque Jour de jeûne manqué, qui doit être rattrapé.

S’il n’avait pas fait son testament pour l’isqāt d’expiation, le tuteur n’a pas besoin de faire l’isqāt selon l’école hanafite. Selon les chāfi‘ītes, le tuteur doit faire l’isqāt même si le défunt n’avait pas fait de testament. Selon l’école hanafite, il est également nécessaire que le tuteur paye les dettes du défunt aux créanciers, même s’il n’y a pas de testament. Les créanciers peuvent même prendre leur créance sur l’héritage sans décision de justice. Si le défunt a demandé dans son testament l’expiation pour ses jeûnes manqués, alors il est wājib de donner la fidya pour ses jours de jeûnes laissés au qadā. Car c’est ordonné par l’islam. S’il n’a pas fait de testament pour l’expiation des prières manquées, ce n’est pas wājib de le faire, mais licite de donner la fidya. Si ces deux derniers ne sont pas acceptés, elles produiront au moins des récompenses de charité, ce qui facilitera le pardon de ses péchés. L’imām Muhammad a déclaré comme cela. Il est écrit dans **Majma‘al-anhur**: «Même s’il est dit qu’il n’est pas permis de faire le testament pour l’isqāt des prières manquées, qu’il n’a pu rattraper, pour celui qui n’a pas accompli ses prières à cause de l’influence de son âme charnelle et de Satan, néanmoins, il est écrit dans **Mustasfā** que cela lui est permis, si vers la fin de sa vie il est pris de remords et [qu’il commence à faire ses prières quotidiennes, ainsi que les prières passées].»

Dans **Jilā al-qulūb**, il est écrit: «Les droits d’autrui matériels, sont les dettes financières, (les redevances résultantes de pratiques telles que), le dépôt confié, l’extorsion, le vol, le salaire et l’achat, et les droits physiques tels que: frapper, blesser et utiliser injustement ce qui ne nous appartient pas, et les droits immatériels liés aux insultes, la moquerie, la médisance et la calomnie.»

Si un tiers des biens du défunt qui a fait un testament suffit à faire l’isqāt, le tuteur doit donner la fidya avec ce tiers. Il est écrit dans **Fath al-Qadīr** que si cela ne suffit pas, l’héritier peut faire don de l’excédent du tiers. De même si le défunt a demandé, dans son testament, que son hajj obligatoire soit accompli, il n’est pas permis que son héritier ou une autre personne offre l’argent du hajj. S’il ne fait pas le testament avant de mourir et si son héritier accomplit l’isqāt ou le hajj avec son propre argent, le défunt sera acquitté de sa dette de hajj. Même si certains disent que cela n’est pas autorisé avec l’argent d’un autre que celui de l’héritier. Les auteurs des livres **Durr al-mukhtār**, **Marāqil-falāh** et **Jilā al-qulūb** disent que c’est autorisé.

Pour l’isqāt d’expiation, à la place du blé, on peut donner, en proportion, de la farine ou un sa’ d’orge, de dattes séchées ou des raisins secs. [Parce que ces choses ont plus de valeur que le blé,

elles sont plus utiles pour les pauvres.] Au lieu de tout cela, on peut donner leur équivalent en or ou en argent. [L'isqāt ne peut pas être effectué avec de l'argent en papier.] Il n'est pas nécessaire de donner une fidya pour le sajdat at-tilāwa.

Comment faire l'Isqāt et le Dawr?

Si la somme du fidya dépasse le tiers de l'héritage, le tuteur ne peut pas donner plus du tiers sans le consentement de ses héritiers. Il est écrit dans le livre **Qinya** que si le défunt a fait le testament de donner le tiers de son patrimoine pour toutes les prières de sa vie, et qu'il a aussi des dettes, il ne sera pas permis de réaliser son testament, même si ses créanciers donnent leur accord pour l'exécution du testament. Car l'islam ordonne que l'on paie d'abord les dettes. Le paiement de la dette ne peut être différé avec le consentement du créancier.

Au cas où, on ne sait pas à quel âge, la personne qui a demandé que l'isqāt de toutes ses prières soit fait est décédée, ses dernières volontés seront permises, même si le tiers des biens qu'il a légués comme héritage ne suffisent pas pour régler l'isqāt de ses prières. Si un tiers de son héritage est suffisant ou est supérieur au montant de l'isqāt, ses volontés ne seront pas autorisées, elles seront nulles et non avenues. Quand le tiers de l'héritage ne suffit pas pour l'isqāt, sa volonté pour ces prières sera autorisée, car l'on connaît le nombre des prières assujetties à l'isqāt pour un tiers. Sa demande pour le reste des prières sera vaine, c'est-à-dire sans importance. Lorsque le tiers est de trop, ses volontés sont nulles et non avenues, étant donné que le nombre des prières et la durée de sa vie sont inconnus.

Si le défunt n'a pas de biens ou si un tiers des biens qu'il a laissés ne suffisait pas pour l'isqāt, ou s'il n'a pas fait de testament et que le tuteur veut effectuer l'isqāt avec ses propres biens, il peut faire le **«dawr»**. Mais le tuteur n'est pas obligé de faire le dawr. Pour effectuer le dawr, le tuteur emprunte autant de pièces d'or ou de bracelets, bagues en or ou des pièces d'argent en cours de validité qu'il est nécessaire pour un mois ou un an d'isqāt. Si le défunt est un homme, il faut soustraire douze années, si c'est une femme, il faut soustraire neuf années de leur vie, pour calculer le nombre d'années de dettes. **Pour un jour de six prières, il faut donner dix kilogrammes de blé, pour une année solaire, il faut donner trois mille six cent soixante kilogrammes de blé**. Par exemple, quand un kilo de blé coûtait cent quatre-vingts centimes, l'isqāt d'une année

sera de six mille cinq cent quatre-vingt-huit, soit six mille six cents lires turques. Supposons qu'une pièce d'or [qui pèse sept grammes et vingt centigrammes] vaut cent vingt lires, **l'isqāt de la prière d'une année sera de cinquante-cinq, voire soixante pièces d'or**. Si le tuteur du défunt emprunte cinq pièces d'or et s'il trouve quelques personnes qui ne sont pas attachées aux biens du bas monde et qui connaissent et aiment sa religion, par exemple s'il trouve quatre pauvres: [il est obligatoire que ces derniers soient pauvres au point de recevoir l'aumône et de ne pas pouvoir s'acquitter de fitra. L'isqāt ne sera pas accepté s'ils ne sont pas vraiment pauvres. Le tuteur du défunt, c'est-à-dire la personne désignée comme tuteur par le défunt, ou l'un de ses héritiers ou une autre personne désignée par ces derniers comme représentante, en disant: «Je te donne ces cinq pièces d'or, en contrepartie de l'isqāt de la prière, du défunt d'un tel…»; ensuite, il remet les cinq pièces d'or au premier pauvre avec l'intention de sadaqa. Ensuite, ce pauvre, en disant: «J'accepte et je les prends», ensuite ce dernier l'offre à l'héritier ou au représentant de l'héritier, et l'héritier les prend. Ensuite, le tuteur redonne les pièces à ce dernier ou à un deuxième pauvre, qui les redonne à son tour au tuteur en tant que cadeau. Ainsi, on aura effectué un dawr en donnant quatre fois au même pauvre ou une fois à quatre pauvres. Avec un dawr, on aura fait un isqāt de kaffāra de prière, pour vingt unités d'or. Si le défunt est un homme de soixante ans, pour quarante-huit années de prières, il faut donner 48*60=2880 gr d'or. Pour cela, il faut faire 2880/20=144 fois le dawr. Si le nombre de pièces d'or est de dix, il faudra 72 dawr, s'il est de vingt, il fera 36 dawr. Si le nombre de pauvres est de dix et s'il y a dix pièces d'or, pour l'isqāt kaffāra de la prière de 48 ans, il fera vingt-neuf dawr. Car:

Le nombre d'années durant lesquelles le défunt n'a pas effectué la prière multiplier par le nombre de pièces d'or pendant un an = le nombre de pauvres x le nombre de pièces d'or en dawr x le nombre de dawr. Ce qui fait, selon notre l'exemple environ: 48 x 60 = 4 x 5 x 144 = 4 x 10 x 72 = 4 x 20 x 36 = 10 x 10 x 29

Comme on le voit, pour déterminer le nombre de dawr, pour l'isqāt de la prière, **on multiplie le nombre de pièces d'or (requises) pour un an par le nombre d'années de dettes de prières du défunt. De plus, on multiplie le nombre de pièces d'or échangées, par le nombre de pauvres**. On divise le résultat de la première multiplication par la seconde. Le résultat de la division indiquera le nombre de dawr. La valeur du blé et de l'or en papier-monnaie varie toujours à peu près au même taux. Autrement dit, la valeur de l'or

et la valeur du blé augmentent ou diminuent plus ou moins en même temps. De ce point de vue, comme la quantité de blé ne change pas, d'une année à l'autre pour l'isqāt, le nombre de pièces d'or pour une année est pratiquement identique, comme nous l'avons calculé ci-dessus. Par conséquent, le calcul admis par précaution pour le calcul de l'isqāt est la suivante:

Cinq pièces d'or pour l'isqāt d'un mois de prières.

Une pièce d'or pour l'isqāt d'un mois de jeûne de Ramadan.

Ainsi, le nombre de pièces d'or utilisées pour le dawr et le nombre de dawr sont trouvés de là.

Une fois que l'isqāt pour la prière est terminé, pour l'isqāt des jours de jeûnes non effectués qui auraient dû être rattrapés, il faut faire trois dawr de cinq pièces d'or, avec quatre pauvres. Car, pour une année (autrement dit, pour le kaffāra d'un jeûne de trente jours), il faut cinquante-deux kilogrammes et demi de blé, ou alors 5,25 grammes d'or, soit 0,73 pièce d'or. Ainsi, dans le Madhhab Hanafite, **une pièce d'or équivaut au kaffāra de l'isqāt d'un an de jeûne**; par conséquent, il est nécessaire de donner quarante-huit pièces d'or pour quarante-huit années. Lorsque l'on fait un dawr avec cinq pièces d'or et quatre pauvres, on aura donné vingt pièces d'or. Après avoir fait l'isqāt des jeûnes nécessitant le qadā, on fait ensuite quelques dawr pour la zakât, puis pour le sacrifice.

Pour le kaffāra d'un serment, il faut dix pauvres par jour pour le kaffāra d'un jour de jeûne rompu sans raison valable, il faut soixante pauvres par jour, on ne peut pas donner plus d'un demi-sâ' de blé par jour à un pauvre. Autrement dit, pour les kaffāras de quelques serments, on ne peut pas donner à dix pauvres en un jour. Par conséquent, on ne peut pas faire en un jour les dawrs des kaffāras des serments et des jeûnes. Si la personne décédée a ordonné l'isqāt de serment, il faudra donner pour un serment rompu deux kilogrammes de blé ou de farine, ou l'équivalent d'un autre bien, tel que de l'or et de l'argent, à chacun des dix pauvres en une journée. On peut aussi donner le même montant, à un pauvre chaque jour pendant dix jours consécutifs. Ou bien, on donne de l'argent en papier à un pauvre, en lui disant: «Je te désigne comme tuteur. Avec cet argent, tu te nourriras, matin et soir, pendant dix jours, deux fois par jour!» S'il achète autre chose comme du café et des journaux au lieu de se nourrir, ce ne sera pas autorisé. La meilleure façon de le faire est de négocier avec un restaurateur et lui donner les dix jours de dépenses et de nourrir ainsi le pauvre

dans ce restaurant, tous les matins et tous les soirs pendant dix jours. C'est le même cas pour le kaffāra d'un jeûne qui a été rompu, après avoir formulé l'intention et du kaffāra de zihār; dans l'un ou l'autre de ces cas, pendant un jour de kaffāra, on doit donner un demi-sâ de blé ou d'autres biens de même valeur, à chacun des soixante pauvres en un jour, ou à un pauvre pendant soixante jours ou bien, le nourrir deux fois par jour pendant soixante jours.

Il n'est pas nécessaire d'exécuter l'isqāt de zakat non demandée par la personne décédée. La fatwa permet à l'héritier d'accomplir le dawr pour l'isqāt de zakât de son propre chef.

En faisant le dawr, à chaque fois que l'on donne l'or aux pauvres, il faut que l'intention soit faite pour la prière ou au jeûne. En rendant l'or, le pauvre doit aussi dire: «Je t'offre ceci en cadeau», et le tuteur doit répondre: «Je le prends et l'accepte.» Si le tuteur n'est pas en mesure d'accomplir l'isqāt, il désigne une autre personne comme tuteur pour effectuer les isqāt et le dawr pour le compte de la personne décédée.

Il est écrit dans la dernière partie du livre intitulé **Vasiyyetnâme**, de l'Imām Birgiwī, et dans son explication par Kâdîzâde Ahmed Efendi, qu'Allah les bénisse, que: il faut que les pauvres ne soient pas assujettis au nisāb (seuil de richesse). Il est permis qu'ils soient de la famille de la personne décédée. Lorsqu'il donne les pièces d'or au pauvre, le tuteur doit dire: «Je te donne ceci pour l'isqāt de tant de prières d'un tel.» Le pauvre doit dire: «Je les accepte.» Et il doit savoir, lorsqu'il prend les pièces d'or, que ces pièces lui appartiennent. S'il ne le sait pas, il faut le lui dire d'avance. Ce pauvre, en faisant preuve de bonté, redonnera les pièces d'or à un autre pauvre de son propre chef, en disant: «Je te les donne, comme contrepartie pour l'isqāt des prières d'un tel», et l'autre pauvre, qui en prend possession doit dire: «Je les accepte». Quand le pauvre prend possession des pièces, il doit savoir qu'elles sont entièrement sa propriété et que le dawr ne sera pas accepté, s'il les prend comme un dépôt, caution pour être gardé. Ce deuxième pauvre, après avoir dit: «Je les prends et les acceptes», les donne à un troisième pauvre en disant: «Je te les donne de la même façon». C'est ainsi qu'il faut faire le dawr pour les jeûnes, pour l'aumône légale, pour le sacrifice rituel, pour la sadaqat al-fitrs, pour le nadhr (vœux), pour l'atteinte aux droits humains et pour les droits des autres créatures. L'achat et la vente fāsid (vicié) et batîl (nul) font partie des droits humains. Il n'est pas permis de faire dawr pour les kaffāras de serments et de jeûnes.

Une fois le dawr terminé, le dernier pauvre qui prend possession des pièces d'or les offre au tuteur de son propre chef et librement. Le tuteur les prend en disant: «Je les accepte.» Si le pauvre ne les offre pas, ils ne peuvent pas être pris de force, car ils sont sa propriété. Le tuteur donne à ces pauvres gens des pièces d'or, de l'argent en monnaie ou des biens de la personne décédée et offre la récompense à l'âme du défunt. Un pauvre qui a des dettes ou un enfant qui n'a pas atteint la puberté ne doivent pas participer au dawr. Car il est fard pour ce dernier qu'il paye ses dettes dès qu'il prend possession des pièces d'or. Il ne lui est pas permis de donner les pièces d'or à la personne suivante pour le kaffāra de la personne décédée, au lieu de payer sa dette. Même si le dawr serait accepté, il ne gagnerait aucune récompense. Il récolterait un péché.

Si un défunt sans aucune propriété a ordonné dans son testament l'exécution du dawr, il n'est pas wājib pour le tuteur de faire le dawr. Il est wājib pour le mourant de léguer la totalité des biens nécessaire pour les kaffāra de l'isqāt, à condition qu'il ne dépasse pas le tiers de l'héritage. Ainsi, l'isqāt sera effectué sans que le dawr ne soit nécessaire. Il commettrait un péché s'il ordonnait que le dawr se fasse avec moins d'un tiers de ses biens, tandis qu'un tiers de ses biens suffirait pour l'isqāt. Ibn Ābidīn écrit à la deux cent soixante-treizième page du cinquième volume: «Il est préférable pour une personne malade qui a des enfants en bas âge ou des enfants pauvres qui auront besoin de son héritage ou qui ont atteint l'âge de la puberté et qui sont pieux, de laisser ses biens à ses enfants pieux au lieu de les léguer pour des œuvres et actions pieuses surérogatoires.» Dans son livre, **Bazzāziyya,** lorsqu'il explique les cadeaux, il dit: «On doit dépenser ses biens pour des œuvres et actions pieuses, pour ne pas laisser d'héritage à son enfant pécheur, car cela reviendrait à soutenir les péchés. Il ne faut pas non plus donner à son enfant pécheur plus d'argent ou de biens que sa subsistance.»

Il n'est pas permis à une personne qui a de nombreuses dettes de jeûne, de zakat, de sacrifice et de serment de réserver moins du tiers de l'héritage pour le dawr et qu'elle demande que le reste des biens soit consacré à des actes pieux tels que la lecture du noble Coran, du khatm at-tahlīl et du mawlid. Une personne qui paie ou prend de l'argent pour de tels services religieux devient coupable. Il est permis de payer ou de prendre de l'argent pour enseigner le noble Coran. Ceci étant, il n'est pas permis d'être payé pour le lire.

Il n'est pas permis aux héritiers ni à aucune autre personne de

faire le qadā des prières rituelles ou des jours de jeûnes que le défunt a manqués. Par contre, il est permis et même utile de faire des prières surérogatoires et des jeûnes et d'offrir les récompenses à l'âme du défunt.

Il est permis au représentant nommé par le défunt de faire le qadā de la dette du pèlerinage du défunt. Cela soulagera le défunt de sa dette. En effet, le pèlerinage est un culte, une adoration qui se fait à la fois physiquement et matériellement. Le pèlerinage surérogatoire peut toujours être effectué pour le compte de quelqu'un d'autre. Mais le pèlerinage obligatoire, qui est fard, peut être effectué par celui, qui est désigné comme commis, pour le compte d'une personne qui ne peut accomplir son pèlerinage, jusqu'à sa mort.

Il est écrit dans **Majmaʿ al-anhur** et dans **Durr al-muntaqā**: «L'isqat du défunt doit être effectué avant l'inhumation.» Il est écrit dans le **Qūhistānī** que c'est aussi permis, même après l'enterrement.

Pour l'isqāt des kaffāras de la prière, du jeûne, de la zakat et du sacrifice du défunt, on peut donner plus que la quantité du nisāb à un pauvre. En fait, on peut donner toutes les pièces d'or au pauvre.

Il n'est pas permis à une personne qui est sur son lit de mort, de donner la fidya pour ses prières non accomplies. Une personne qui est trop âgée pour jeûner peut donner la fidya pour ses jeûnes qu'il n'a pas faits. Même une personne malade doit accomplir ses prières par des mimes de la tête. Un malade qui ne peut pas prier ainsi, même en remuant la tête, plus d'une journée, sera pardonné pour ses prières non effectuées. Il n'aura pas à faire le qadā de ces prières s'il retrouve la santé plus tard. Mais quand il ira mieux, il devra faire ses jeûnes qu'il a manqué. S'il meurt avant de retrouver la santé, ces jeûnes seront pardonnés.

Huitième Chapitre

TRENTE-DEUX ET CINQUANTE-QUATRE FARDS

Lorsqu'un enfant, après avoir atteint la puberté, ou un incroyant dit la **«Kalimat at-tawhīd»** c'est-à-dire l'expression de l'unicité d'Allah **«Lā ilāha illallāh Muhammadun rasūlullāh»**, et comprend et croit en sa signification, il devient **«musulman»**. Quand un mécréant se convertit à l'islam, tous ses péchés sont im-

médiatement pardonnés. Mais comme tout musulman, quand il en a l'occasion, il doit mémoriser les six piliers de la foi, c'est-à-dire le **«Āmantu»** et en apprendre le sens. Il doit y croire et dire: «Je crois que tout dans l'islam, c'est-à-dire les commandements et les interdictions énoncés par Muhammad, paix sur lui, ont été communiqués par Allah le Très-Haut». Ensuite, dès que possible, il doit apprendre les fards, c'est-à-dire tout ce qui est ordonné, et les harāms, c'est-à-dire tout ce qui est interdit dans tous les actes et les affaires qu'il rencontre. Ceci est fard. S'il nie l'obligation d'apprendre tout cela et de pratiquer les fards et d'éviter les interdictions, c'est-à-dire s'il n'y croit pas, il perdra sa foi. S'il n'approuve pas, refuse d'accepter une de ces connaissances, il deviendra murtadd (renégat). Le murtadd ne peut être musulman, en disant **«Lā ilāha illallāh»**, ni en faisant quelques prescriptions de l'islam, telles que: la prière, le jeûne, le pèlerinage, des bonnes actions ou des œuvres pieuses. Toutes ces bonnes actions ne lui seront d'aucune utilité dans l'au-delà. Il doit se repentir et éprouver du remord pour sa mécréance.

Les savants de l'islam ont choisi trente-deux et cinquante-quatre autres fards, auxquels chaque musulman doit croire, obéir et apprendre.

TRENTE-DEUX FARDS

Les piliers de la foi: six (6)

Les piliers de l'islam: cinq (5)

Les fards de la prière: douze (12)

Les fards de l'ablution: quatre (4)

Les fards de l'ablution majeure: trois (3)

Les fards de l'ablution sèche: deux (2)

Certains disent que l'ablution sèche a trois fards. Dans ce cas, il y a trente-trois fards.

Les Piliers De La Foi (6)

1. Croire en l'existence et à l'unicité d'Allah le Très-Haut,
2. Croire en Ses anges,
3. Croire aux livres envoyés par Allah le Très-Haut,
4. Croire aux prophètes envoyés par Allah le Très-Haut,

5. Croire au jour du Jugement dernier,

6. Croire au qadar c'est-à-dire que le bien (khayr) et le mal (charr) provient d'Allah le Très-Haut.

Les Piliers De L'islam (5)

7. Le mot chahada; profession de foi,

8. Effectuer les cinq prières quotidiennes dans les temps impartis,

9. Donner la zakat sur les biens et richesses,

10. Jeûner chaque jour du mois de Ramadan,

11. Effectuer le pèlerinage une fois dans sa vie, s'il en a moyen.

Les Fards De La Prière (12)

A. Les fards avant la prière sont sept. Ils sont aussi appelés des conditions.

12. Purification de hadath,

13. Nettoyage de la saleté (najāsa),

14. Satr al-awra (couvrir les parties intimes),

15. Istiqbāl al-Qibla (se tourner vers la Qibla),

16. Waqt (heure prescrite),

17. Niyya (intention),

18. Takbīr at-Tahrīma ou Takbīr du commencement,

B. Les fards pendant la prière sont cinq. Ils s'appellent rukns.

19. Qiyām (station debout),

20. Qirā'a (lecture),

21. Rukū' (inclinaison),

22. Sajda (prosternation),

23. Qa'da akhīra (position assise).

Les Fards de l'ablution (wudū) (4)

24. Laver le visage en faisant l'ablution,

25. Laver les bras avec les coudes,

26. Madéfier un quart de la tête,

27. Laver les deux pieds y compris les chevilles.

Les Fards du ghusl (3)

28. Laver la bouche (madmada),

29. Laver le nez (istinchāq),

30. Laver tout le corps.

Les Fards du Tayammum (2)

31. Avoir l'intention de se purifier de la non-ablution et de la janāba,

32. Frotter les deux paumes sur un sol propre et essuyer le visage complet. Puis frotter une seconde fois les deux mains sur le sol et essuyer les deux bras des coudes jusqu'aux paumes.

LES CINQUANTE-QUATRE FARDS

1. Croire en l'unicité d'Allah le Très-Haut.
2. Manger et boire halāl.
3. Faire l'ablution.
4. Faire les cinq prières rituelles.
5. Faire l'ablution majeure de la janāba.
6. Croire au pourvoit de la subsistance par Allah le Très-Haut.
7. Porter des vêtements halāls, propres.
8. Avoir une confiance absolue en Allah le Très-Haut (Tawakkul).
9. Faire preuve de contentement.
10. Remercier Allah le Très-Haut pour Ses bienfaits.
11. Accepter la prédestination.
12. Patienter face à l'adversité, aux épreuves.
13. Se repentir des péchés.
14. Faire les adorations par recherche de l'agrément d'Allah.
15. Reconnaître Satan comme ennemi.
16. Accepter la loi du noble Coran.
17. Reconnaître la mort comme inéluctable.

18. Être ami avec les bien-aimés d'Allah, être hostile envers Ses ennemis.

19. Être bienveillant envers sa mère et son père.

20. Recommander le bien et interdire le mal.

21. Rendre visite à la famille.

22. Ne pas trahir le dépôt, la chose confiée.

23. Toujours craindre Allah, cesser le confort (les caprices et la débauche).

24. Se soumettre à Allah et à Son Prophète.

25. Fuir les péchés, se préoccuper avec les adorations.

26. Obéir aux dirigeants musulmans.

27. Tirer des leçons en observant les créatures.

28. Méditer sur l'existence d'Allah le Très-Haut.

29. Préserver sa langue de mots vulgaires.

30. Garder le cœur pur.

31. Ne se moquer de personne.

32. Ne pas regarder les choses harām.

33. Quelle que soit sa situation, le croyant doit être fidèle à sa parole.

34. Éviter d'écouter les choses blâmables.

35. Apprendre la science, étudier.

36. Peser et mesurer justement.

37. Ne jamais se sentir à l'abri du châtiment d'Allah, avoir toujours peur.

38. Donner la zakat aux musulmans pauvres et les aider.

39. Ne pas désespérer de la miséricorde d'Allah.

40. Ne pas se soumettre aux demandes de l'âme instigatrice

41. Offrir à manger par recherche de la satisfaction d'Allah.

42. Travailler suffisamment pour gagner sa subsistance.

43. Donner la zakat de ses biens et l'uchr de ses récoltes.

44. Ne pas avoir de relations sexuelles avec sa femme pendant sa période de menstruation et de lochies.

45. Purifier son cœur des péchés.

46. S'abstenir d'être orgueilleux, fier.

47. Protéger les biens de l'orphelin non pubère.

48. Ne pas être intime avec de jeunes garçons.

49. Faire les cinq prières rituelles au temps prescrit, ne pas les laisser en rattrapage.

50. Ne pas spolier, subtiliser les biens d'une personne par la force.

51. Ne rien associer à Allah le Très-Haut.

52. Ne pas s'approcher de la fornication.

53. Ne pas boire de vin et de boissons alcoolisées.

54. Ne pas jurer pour rien.

LE CHAPITRE SUR LA MÉCRÉANCE

Le pire des maux est de ne pas croire en Allah le Très-Haut, d'être athéiste. Ne pas croire à la chose à laquelle il faut absolument croire est de la mécréance. Ne pas croire à Muhammad, paix sur lui, est de la mécréance. La foi, c'est de croire de tout cœur à toutes choses provenant d'Allah le Très-Haut et rapportées par Muhammad, paix sur lui, et de les professer clairement oralement. Lorsqu'il y a une contrainte à le déclarer oralement, il est pardonné de ne pas le dire ouvertement. Pour avoir la foi, il faut éviter de dire et utiliser les choses que l'islam qualifie, de signes de mécréance. Prendre à la légère un des principes de l'islam, c'est-à-dire un des commandements et interdictions de l'islam, se moquer du noble Coran, des anges, d'un des prophètes, le salut soit sur eux, sont des signes de mécréance. Renier après avoir entendu, c'est ne pas croire, ne pas approuver. Douter est aussi renier.

Il y a trois sortes de mécréance: la mécréance par ignorance (jahlī), par obstination (juhūdī) et par jugement (hukmī).

I. La mécréance des non-croyants qui n'ont pas entendu ou réfléchi est appelée **«Kufr jahlī»**. Il y a deux sortes d'ignorance. La première est simple. Une personne comme telle sait qu'elle est ignorante. Chez ces dernières, il n'y a pas de croyances déviées. Elles sont comme des animaux, car ce qui différencie l'homme de l'animal, c'est le savoir et la compréhension. Car les animaux sont en avance dans ce pourquoi, ils ont été créés. La deuxième ignorance est **«Jahl murakkab»**. C'est la mauvaise foi déviée. C'est comme la croyance des philosophes grecs et celle des musulmans qui font partie des soixante-douze groupes déviés qui n'adhèrent pas aux choses clairement annoncées. Cette ignorance est pire que la première. C'est une maladie dont on ignore le remède.

II. **«Kufr juhūdī»**, c'est d'être mécréant par obstination, c'est aussi appelé «Kufr inādī». C'est généré par l'orgueil, par l'amour du statut hiérarchique ou de la peur d'être humilié, dénigré. La mécréance du Pharaon et de ses compagnons, de l'empereur de byzantin Héraclius, est de cette sorte.

III. Le troisième type de mécréance est **«Kufr hukmī»**. Celui qui dit des paroles et fait des choses qui sont considérées par l'islam comme des signes d'absence de foi, même s'il atteste avec le cœur et dit qu'il croit, deviendra mécréant. **Respecter une chose que l'islam ordonne de mépriser et mépriser une chose que l'islam ordonne de respecter, c'est de la mécréance.**

1. Dire qu'Allah le Très-Haut nous regarde du l'Arche ou du ciel, est de la mécréance.

2. Dire qu'Allah le Très-Haut te persécute comme tu m'as persécuté, c'est de la mécréance.

3. Dire que tel musulman est comme un juif à mes yeux est de la mécréance.

4. Dire d'une parole mensongère, d'un mensonge, qu'Allah le Très-Haut sait que c'est vrai.

5. Dire des choses qui méprisent, dénigrent les anges est de la mécréance.

6. Dénigrer le noble Coran, ne pas croire, ne serait-ce qu'à une seule de ses lettres est de la mécréance.

7. Lire, réciter le noble Coran avec de la musique, est de la mécréance.

8. Ne pas croire à la Torah et à la Bible originales, les dénigrer, est de la mécréance. [Aujourd'hui, il n'y a pas de Torah et de Bible originales].

9. Lire le noble Coran avec des lettres chādh (qui ne sont pas du noble Coran), puis dire que ceci est le noble Coran, c'est de la mécréance.

10. Dire des choses qui méprisent, rabaissent, dénigrent les prophètes est de la mécréance.

11. Ne pas croire à l'un des vingt-cinq prophètes, le salut soit sur eux, dont les noms ont été mentionnés dans le noble Coran, c'est de la mécréance.

12. Dire d'une personne qui fait beaucoup de bonnes actions qu'elle est mieux que le prophète est de la mécréance.

13. Dire que les prophètes étaient nécessiteux est de la mé-

créance. Car leur pauvreté était leur propre choix.

14. Si quelqu'un dit qu'il est prophète, ceux qui le croient deviendront aussi mécréants.

15. Se moquer des choses qui vont se passer dans l'au-delà, c'est de la mécréance.

16. Ne pas croire au châtiment de la tombe et du jour du jugement dernier [en disant que c'est contraire à la raison et à la science] est de la mécréance.

17. Nier la vision d'Allah le Très-Haut au Paradis ou dire, par exemple: «Je ne veux pas le Paradis. Je veux Allah le Très-Haut» c'est de la mécréance.

18. C'est de la mécréance de dire des mots qui sont des signes d'incroyance en islam, par exemple «les connaissances scientifiques sont meilleures que les connaissances religieuses islamiques».

19. C'est de la mécréance, de dire: «Que j'accomplisse ou non la prière rituelle, c'est pareil».

20. Dire: «Je ne donnerai pas la zakat», c'est de la mécréance.

21. Dire: «Si seulement l'intérêt était halāl», c'est de la mécréance.

22. Dire: «Si seulement la cruauté était halāl», c'est de la mécréance.

23. C'est de la mécréance, d'attendre une récompense venant d'un bien harām donné à un pauvre, et que le pauvre remercie et faits des invocations pour le bien du donneur, tout en sachant que l'argent était harām.

C'est de la mécréance de dire que l'analogie (qiyās) d'imām A'zam Abū Hanīfa, qu'Allah le bénisse, n'est pas juste. C'est pour cette raison que les Wahhabites deviennent mécréants.

25. Il est de la mécréance de ne pas aimer une des sunnas bien connus.

26. C'est de la mécréance de dire: «Je ne vois rien d'autre qu'une tombe, une natte et un minbar» lorsqu'on entend le noble hadith suivant: **«Entre ma tombe et mon minbar, c'est un des Jardins du Paradis [Rawda mutahhara].»**

27. C'est de la mécréance de renier les connaissances islamiques ou de mépriser, dénigrer ces connaissances et les savants islamiques.

28. Celui qui désire devenir mécréant, il le devient dès qu'il a eu l'intention de le devenir.

29. Quiconque souhaite qu'un autre devienne incroyant sera lui-même mécréant si c'est parce qu'il apprécie la mécréance.

30. Une personne deviendra mécréante si elle dit, intentionnellement et délibérément, les mots qui causent la mécréance. Si elle les dit sans savoir, elle deviendra quand même infidèle, selon la majorité des savants islamiques.

31. C'est de la mécréance de commettre sciemment une chose qui cause l'infidélité. De nombreux savants ont dit que c'est aussi de la mécréance, même si c'est fait sans le savoir.

32. C'est de la mécréance, de porter la corde des curés appelée (zunnār) autour de la taille ou de porter une chose propre aux infidèles ou, pour le commerçant, de s'en servir dans un pays mécréant ou d'utiliser ces choses pour faire rire les autres, blaguer ou pour plaisanter.

33. C'est de la mécréance de célébrer les fêtes des infidèles, d'utiliser comme eux les choses qu'ils utilisent spécialement en ces jours de fête et de leur offrir des cadeaux, tout particulièrement ces jours-là.

34. Les paroles prononcées pour montrer que l'on est un homme intelligent, cultivé et averti, ou seulement pour étonner les autres, pour les faire rire ou pour plaire aux autres, peuvent entraîner la mécréance de jugement, appelé «kufr hukmī». Dire certaines paroles alors que l'on est en colère peut également entraîner la mécréance par jugement.

35. Si un médisant nie avoir commis la médisance et affirme qu'il n'a fait qu'énoncer un fait qui se trouve chez cette personne, un tel propos est un blasphème, de la mécréance.

36 . Si une fille douée de raison et pubère, ne connaît pas l'islam et la foi (ses principes de croyance), ou ne peut pas répondre aux questions qui lui sont posées, elle sera murtadd (renégate). La même règle s'applique également aux garçons. Si une personne devienne renégate, le mariage (nikāh) devient aussi caduc.

37. Celui qui tue (injustement) un musulman ou qui ordonne l'assassinat et celui qui approuve le meurtre en disant: «Tu as bien fait !», sera mécréant.

38. Dire que telle personne devrait être tuée causerait de la mécréance si, conformément au code pénal de l'islam, cette personne ne doit pas être tuée.

39. Si un homme cruel bat ou tue injustement un autre, c'est de la mécréance d'approuver son acte en disant: «Tu as bien fait. Il le méritait!»

40. C'est un blasphème de dire en mentant: «Allah sait que je t'aime plus que mes propres enfants.»

41. C'est un blasphème de dire: «On ne dit pas cela» à quelqu'un qui a répondu: **«Yarhamukallah»**, lorsqu'un musulman qui occupe un poste important a éternué.

42. C'est un blasphème de ne pas faire la prière rituelle, de ne pas jeûner ou de ne pas donner la zakât, en ne considérant pas cela comme un devoir et en les sous-estimant.

43. C'est de la mécréance de désespérer totalement de la miséricorde d'Allah le Très-Haut.

44. On appelle **«harām li-ghayrihī»** l'argent ou le bien qui n'est pas à l'origine harām, mais qui le devient par la suite en raison de causes externes, par exemple des objets volés ou obtenus par des moyens frauduleux, illégaux, interdits. Ce n'est pas de la mécréance de dire que ces biens sont halāl. On appelle **«harām li-aynihī»** les choses qui sont originellement harām, telles que la bête morte, le porc et le vin. Les qualifier de halāl est de la mécréance.

45. C'est de la mécréance de qualifier de halāl les péchés qui sont indiscutablement connus comme harām.

46. C'est de la mécréance de dénigrer, rabaisser ou se moquer des choses que l'islam considère comme estimables telles que l'appel à la prière, les mosquées, les livres de jurisprudence.

47. C'est un blasphème de faire la prière rituelle alors que l'on sait que l'on n'a pas d'ablution.

48. C'est de la mécréance si l'on fait volontairement une prière rituelle dans une direction autre que celle de la qibla. C'est de la mécréance de dire qu'il n'est pas nécessaire d'accomplir la prière rituelle vers la qibla.

49. Qualifier un musulman de mécréant pour le dénigrer, ce n'est pas un blasphème. Cela le deviendra si on le dit dans l'intention de vouloir sa mécréance.

50. C'est de la mécréance de commettre un péché en minimisant le péché.

51. C'est de la mécréance de ne pas croire à la nécessité d'accomplir le culte ou de s'abstenir de péchés.

52. C'est de la mécréance de croire que l'impôt récolté auprès

du peuple devient la propriété du sultan.

53. Aimer les rites et cérémonies religieux des mécréants, porter sans nécessité, un zunnār à la taille (ceinture de prêtre) ou utiliser des signes d'incrédulité, applaudir et respecter tout cela, est de la mécréance.

54. Toute personne qui jure de son plein gré en disant: «Cette chose est ou n'est pas chez untel avec son accord. Que je sois mécréant ou juif, si je mens», devient mécréante de son plein gré, peu importe que ce qu'elle prétend soit vrai ou non.

55. Dire: «Si seulement tout ce qui est harām dans toutes les religions, comme l'adultère, l'homosexualité, l'intérêt, le mensonge, était halāl pour que je puisse les faire», est de la mécréance.

56. Dire: «J'ai cru en tous les prophètes, mais je ne sais pas si Ādam, paix sur lui, est un prophète ou non» est de la mécréance.

57. Toute personne qui n'accepte pas que Muhammad, paix sur lui, soit le prophète du dernier âge (la période jusqu'au jour du jugement dernier) devient un mécréant.

58. Quiconque dit: «Si ce que les prophètes ont dit est vrai, alors nous sommes sauvés», deviendra un incroyant. [Il deviendra infidèle s'il remet en cause la parole des prophètes]

59. Si l'on dit à quelqu'un: «Viens faire la prière rituelle» et qu'il répond: «Je ne la ferai pas», il deviendra mécréant. Cependant, s'il voulait dire: «Je ne vais pas la faire sur ta demande, je la ferai sur ordre d'Allah le Très-Haut», il ne deviendra pas un mécréant.

60. Si l'on dit à quelqu'un: «N'écourte pas ta barbe de moins d'une poignée» ou «Coupe la partie qui dépasse d'une poignée» ou «Coupe-toi les ongles» car c'est la sunna du messager d'Allah, paix sur lui et qu'il répond: «Je ne veux pas», il devient mécréant. La même règle s'applique également aux autres sunnas. (Ce n'est pas un blasphème s'il dit: «Je ne le ferai pas sur ta demande, je le ferai parce qu'il s'agit d'une sunna du Messager d'Allah, paix sur lui.» C'est un blasphème si c'est dit dans l'intention de nier la sunna.)

61. Si une personne se coupe la moustache et qu'une autre lui dit «Cela ne sert à rien», il y a une crainte que cela relève de la mécréance pour la deuxième personne. [C'est sunna de raccourcir, tailler la moustache. En disant cela, cette dernière aura dénigré la sunna.]

62. Quiconque dit: «Que vous soyez béni» à un homme qui est entièrement vêtu de vêtements de soie, risque de perdre sa foi.

63. Si une personne commet un acte détestable (makrūh), par exemple s'il se couche en allongeant ses jambes vers la qibla, ou s'il crache ou urine vers la qibla et qu'un autre lui dit: «Ce que tu fais, c'est makrūh» et que l'autre répond: «Si je n'avais que ça comme péché», on craint qu'il tombe dans le blasphème car il considère que le makrūh est sans importance.

64. Si un serviteur entre dans la pièce et salue son maître de la manière prescrite par l'islam et qu'un autre, en présence de son maître lui dise: «Tais-toi! Comment peut-il être approprié pour un serviteur de saluer son maître?», celui qui dit cela devient mécréant. Cependant, s'il entend lui apprendre les bonnes manières et affirmer qu'il aurait dû saluer son maître sincèrement, de tout son cœur, il ne deviendra pas un mécréant.

65. C'est un blasphème de dire: «La foi augmente et diminue.» Si c'est dit à propos de la perfection et du certitude (yaqīn) de la foi, ce n'est pas de la mécréance.

66. C'est de la mécréance de dire: «Il existe deux qibla. L'un est la Ka'ba, l'autre est Jérusalem.» C'est du blasphème, de l'incrédulité, si l'on dit qu'il y a deux Qibla maintenant. S'il veut dire que jadis le Bayt al-muqaddas à Jérusalem était la qibla, ensuite la Ka'ba est devenue la qibla, ce n'est pas de la mécréance.

67. On craint le blasphème pour celui qui nourrit de l'hostilité ou insulte un savant de l'islam sans aucune raison légitime.

68. Si une personne dit: «Ne pas parler en mangeant» est une bonne coutume des mazdéen (majous) ou «Ne pas coucher avec sa femme lorsqu'elle a ses règles ou ses lochies» est une bonne chose des mazdéen (majous), devient mécréante.

69. Si l'on demande à une personne si elle est croyante et qu'elle répond: «Inchā'allah» sans l'interpréter correctement, elle sera athée, sans foi.

70. Il a été dit que si une personne dit à une autre personne dont l'enfant est décédé: «Allah le Très-Haut avait besoin de ton enfant», cette dernière deviendrait mécréante.

71. Si une femme noue une corde noire autour de sa taille et qu'on lui demande ce que c'est et qu'elle répond: «C'est un zunnār (cordon de la soutane d'un prêtre)», elle devient mécréante.

72. Celui qui récite la Basmala avant de manger un aliment harām devient mécréant. Cette règle s'applique aux harāms li-aynihi, qui sont par nature harām, comme les bêtes mortes et le vin. Elle ne s'applique pas aux autres choses harām li-ghayrihī, autre-

ment dit, qui ne sont pas interdites à l'origine. Par exemple, ce n'est pas un blasphème de réciter la Basmala avant de manger de la nourriture spoliée ou usurpée. Car l'usurpation est harām, la nourriture en soi ne l'est pas.

73. C'est de la mécréance d'être satisfait de l'incrédulité d'une personne. Les érudits ne sont pas unanimes sur le verdict selon lequel une personne qui prononce la malédiction sur une autre en disant: «Qu'Allah le Très-Haut prenne ton âme en tant qu'incrédule.» Accepter qu'il soit un infidèle est un blasphème. Mais dire que sa punition est perpétuelle et sévère en raison de sa cruauté et de ses péchés, ce n'est pas du blasphème.

74. Si une personne dit: «Allah le Très-Haut sait que je n'ai pas fait une telle chose» alors qu'il sait qu'il l'a faite, devient un incroyant. Il a attribué l'ignorance à Allah le Très-Haut.

75. Si une personne épouse une femme sans témoin et si l'homme et la femme disent: «Allah le Très-Haut et le Prophète, paix sur lui, sont nos témoins», tous deux deviennent mécréants. Car Notre Prophète, paix sur lui, ne connaissait pas l'inconnu (ghayb) de son vivant. C'est un blasphème de prétendre qu'il connaissait l'inconnu. [Seuls Allah le Très-Haut et ceux qui en sont informés connaissent le ghayb.]

76. Si une personne dit qu'elle sait où se trouvent des choses volées ou perdues, lui et ceux qui le croient seront des incroyants. Même s'il dit que les génies l'informent, il sera toujours un mécréant. Les génies et les prophètes ne connaissent pas le ghayb. [Seuls Allah le Très-Haut et ceux qui en sont informés connaissent le ghayb.]

77. Si une personne veut prêter serment au nom d'Allah le Très-Haut et qu'une autre déclare: «Je ne veux pas que vous prêtiez serment au nom d'Allah le Très-Haut. Je veux que vous prêtiez serment sur votre honneur, votre dignité et votre alliance légitime», cette dernière deviendra mécréante.

78. Si une personne dit à une autre personne qu'elle n'aime pas: «Ton visage est pour moi semblable à celui de l'Ange de la Mort», il sera mécréant car l'Ange de la mort [Azrā'īl, paix sur lui] est un ange illustre.

79. Il est dit que celui qui dit: «Que c'est agréable de ne pas accomplir la prière rituelle» devient un mécréant. Si quelqu'un dit à l'autre: «Viens faire la prière rituelle», et l'autre répond: «Cela est compliqué pour moi de faire la prière rituelle» il sera mécréant.

80 . Celui qui dit: «Allah le Très-Haut est mon témoin dans le ciel» devient un incroyant, parce qu'il a attribué une place à Allah le Très-Haut. Allah le Très-Haut est exempt d'endroit.

81. Quiconque dit: «Allah Le Père» à propos d'Allah le Très-Haut, devient mécréant.

82. Si une personne dit: «Le Messager d'Allah, paix sur lui, se léchait les doigts bénis après avoir mangé» et qu'un autre déclare: «C'est mal élevé de faire cela», celui-ci devient mécréant.

83. Quiconque dit: «Notre Prophète, paix sur lui, était noir» devient mécréant. [Il faut éviter de surnommer les chiens noirs «d'Arabes» ou de nommer les blattes de Kara-Fatma (c'est-à-dire, Fatma la noire), c'est devenu une habitude répandue.]

84. Si une personne dit: «La subsistance (la nourriture) est créée et envoyée par Allah le Très-Haut. Cependant, il est nécessaire que Son serviteur se mouve, fasse un effort», dire ceci est du chirk (associationnisme, polythéisme). Car le mouvement, l'effort du serviteur, est aussi créé par Allah le Très-Haut.

85. Quiconque dit: «Être chrétien, c'est mieux qu'être juif, ou être un américain incroyant, c'est mieux que d'être communiste», devient mécréant. Il faut dire «les juifs sont plus mauvais que les chrétiens, les communistes sont pires que les chrétiens.»

86. Toute personne qui dit: «Mieux vaut être chrétien que traître» devient mécréante.

87. Celui qui dit: «Je n'ai rien à faire dans les cercles (réunions) de connaissances islamiques». Ou: «Qui est capable de faire ce que les érudits islamiques disent?», ou celui qui jette au sol une fatwa (document doté d'un décret islamique), il devient mécréant.

88. Celui qui dit une parole incrédule et qu'un autre rit, les deux deviennent incroyants. S'il rit involontairement, il ne sera pas mécréant.

89. Si une personne dit: «L'âme des maîtres religieux (machâyikh) est toujours présente, ils savent tout», il devient un incroyant. S'il dit: «L'âme sera présente», ce n'est pas un blasphème. [Les âmes des bien-aimés d'Allah le Très-Haut ne peuvent pas être toujours présentes (partout et tout le temps), comme Allah le Très-Haut. Elles se manifestent lorsqu'on les appelle. Avant qu'on ne les appelle, elles n'étaient pas présentes.]

90. Quiconque dit: «Je ne sais pas ce qu'est l'islam» ou: «Je ne veux pas de l'islam» devient un mécréant.

91. Quiconque dit: «Si Ādam, paix sur lui, n'avait pas mangé ce blé, nous n'aurions pas péché», devient incroyant. Cependant, s'il dit: «Nous n'aurions pas été sur terre», ils ont divergé sur son incrédulité.

92. Si une personne dit: «Ādam, paix sur lui, était un tisserand» et un autre répond: «Nous sommes donc les fils d'un tisserand (fabricant d'étoffes)», le réplicateur devient mécréant.

93. Si une personne commet un péché véniel et qu'une autre lui dit de se repentir, si la première lui répond: «Qu'est-ce que j'ai fait, pour que je me repente», celle-ci sera mécréante.

94. Si une personne dit à une autre: «Allons assister au cours d'un érudit islamique ou lisons des livres de jurisprudence pour apprendre des connaissances religieuses essentielles», et que l'autre répond: «Que vais-je faire de la connaissance?», ce dernier devient mécréant. Car ceci revient à dénigrer la science religieuse, à prendre à la légère la connaissance.

95. Toute personne qui insulte et déteste les livres d'exégèse (tafsīr) et de jurisprudence (fiqh) devient mécréant.

96. Si l'on demande à une personne: «A quelle descendance appartiens-tu ?» Ou «A quelle nation, communauté, appartiens-tu ?», «Qui est ton imam de ton école (madhhab) dans la croyance (aqidâ)?», «Qui est l'imam de ton école juridique dans la pratique?», si elle ne connaît pas les réponses, elle sera mécréante.

97. Celui qui qualifie d'halāl une chose qui est sans aucun doute harām devient un mécréant. [Il est dangereux de prétendre que le tabac est harām.]

98. C'est un blasphème de souhaiter quelque chose qui est harām dans toutes les religions révélées et qui soit contraire à la sagesse d'être halāl. Par exemple, souhaiter que l'adultère, la sodomie, manger après avoir été rassasié, prendre ou donner des intérêts, soient halāl. Vouloir que le vin soit halāl n'est pas un blasphème, car il n'était pas harām dans toutes les religions.

99. C'est de la mécréance d'utiliser le Coran au milieu des discours (conversation) inutiles ou des plaisanteries.

100. Celui qui récite le verset **«Yā Yahyā! Khudhil-kitāba»** à une personne qui se nomme Yahya, devient mécréant. Il se sera moqué du noble Coran. De même, c'est de la mécréance de lire le noble Coran accompagné d'instruments de musique, au milieu d'un jeu, d'une chanson ou de le psalmodier (de le lire d'une voix chantonnant).

101. C'est une disgrâce, il est très dangereux de dire: «Bismillāhi, Je suis là maintenant». Si quelqu'un voit de l'abondance et dit: **«Mā khalaqallah»**, il devient mécréant, même s'il ne connaît pas le sens de ce mot.

102. C'est un malheur pour celui qui dit à un autre: «Je ne t'insulterai pas maintenant». Ils ont qualifié l'insulte de péché.

103. C'est une calamité pour celui qui dit: «Tu es nu comme le veau de l'archange Gabriel.» Ceci est considéré comme une moquerie de l'ange.

104. Il y a risque de mécréance pour la personne qui fait le serment en disant: Au nom d'Allah, «Wallah» je jure sur ma tête que... ou «Wallah», sur la tête de mon fils que…

105. C'est de l'impiété de lire le Coran, le mawlid ou les anachides (chants religieux) en jouant de la musique ou accompagné d'instruments de musique.

106. Il est harām de réciter le noble Coran, les mawlids, les anachīds, les nobles salawāt, dans des lieux de débauche où l'on commet des péchés, même si cela se fait avec respect. C'est un blasphème de les réciter pour le plaisir ou le divertissement.

107. Si une personne n'écoute pas et n'accorde pas de valeur au Adhan récité conformément à la Sunna, elle devient immédiatement mécréante.

108. Celui qui interprète le Coran selon sa propre compréhension devient mécréant.

109. Une personne dont la croyance n'est pas conforme aux principes de la foi clairement énoncés dans le noble Coran et les nobles hadiths, ou qui sont communiqués par le consensus des mujtahids et qui sont répandus parmi les musulmans, deviendra incroyante. Ce type de mécréance s'appelle **«ilhād»** et ceux qui croient ainsi sont appelés **«Mulhid»**.

110. Quiconque salue un mécréant avec respect devient mécréant.

111. C'est un blasphème de dire une chose qui exprime le respect à un mécréant, par exemple, s'adresser à un infidèle en lui disant: «Cher maître».

112. Quiconque consent à la mécréance d'une autre personne devient lui-même mécréant.

113. C'est de la mécréance de manquer de respect aux cassettes et autres supports sur lesquels a été enregistré le Coran, ils sont

comme le précieux Mus'haf (c'est-à-dire, comme le livre où le noble Coran a été écrit).

114. C'est de la mécréance de croire aux devins qui s'entretiennent avec des génies, à ceux qui croient prédire l'avenir en se servant de l'horoscope, et d'aller voir des voyants et croire à tout ce qu'ils disent et qu'ils font, même si parfois il arrive que ce qu'ils disent soit vrai. Cela reviendrait à croire que d'autres qu'Allah le Très-Haut peuvent tout savoir et tout faire. [Ce n'est pas ainsi, de ne pas croire aux connaissances scientifiques.]

115. C'est de la mécréance de délaisser une sunna par mépris, en la jugeant sans importance.

116. C'est de la mécréance de porter à la taille, le cordon que portent les prêtres (appelé Zunnār), d'adorer et de vénérer les idoles, c'est-à-dire la croix, les sculptures ou leurs images, d'insulter un des livres de religion qui communique les lois islamiques, de se moquer d'un des érudits islamiques, de dire, d'écrire quelque chose qui cause la mécréance, d'insulter tout ce qui nous est commandé de respecter et de respecter ce qui nous est commandé de mépriser.

117. Quiconque dit: «Un sorcier, avec sa magie, peut faire tout ce qu'il veut. Sa sorcellerie aura absolument un effet», et ceux qui croient en ces mots deviennent mécréants.

118. Une personne qui appelle mécréant un musulman, et que ce dernier répond par: «Oui» en signe d'acquiescement, ce musulman deviendra mécréant.

119. Construire une mosquée, donner l'aumône, ou faire toute autre œuvre de bienfaisance avec une certaine somme d'argent dont la source est illicite, et attendre ensuite une récompense en contrepartie est de la mécréance.

120. Si une personne donne l'aumône d'un bien dont on est absolument sûr qu'il est harām et qu'elle s'attend à une récompense en retour, et que le pauvre qui reçoit l'aumône, sachant que c'est un bien qui est illicite, dit: «Qu'Allah le Très-Haut soit satisfait», et que le donneur d'aumône ou une autre personne répond: «Āmīn», ils deviennent tous mécréants.

121. Celui qui prétend que c'est halāl d'épouser une femme qu'il est interdit de prendre pour épouse, sera mécréant.

122. C'est de la mécréance d'écouter à la radio et des haut-parleurs, le Coran et le mawlid pour se divertir, dans des tavernes ou dans des lieux de divertissements ou des lieux de débauche.

123. C’est de la mécréance de réciter le noble Coran en jouant d’un instrument de musique.

124. C’est de la mécréance de ne pas respecter le noble Coran qui est récité, lu dans une radio ou d’un haut-parleur, même si le son que l’on entend n’est pas le véritable son du noble Coran.

125. C’est de la mécréance de dire «Créateur» à autre qu’Allah le Très-Haut, pour quelle que raison que ce soit.

126. C’est de la mécréance de déformer ou de raccourcir sciemment les prénoms, par exemple; dire Abdulkoydur, au lieu de Abdulqadir, ou Abduluzayz à la place Abdulaziz, Momo ou Mouh à la place de Muhammad, Hasso à la place de Hassan ou İbo à la place de Ibrahim. Il y a à craindre pour ceux qui écrivent ces noms sur des chaussures ou des sandales et pour ceux qui marchent avec, qu’ils perdent leur foi.

127. C’est de la mécréance d’effectuer la prière rituelle en sachant que l’on n’a pas fait l’ablution et de ne pas aimer une chose qui est sunna. Ne pas attacher d’importance à la sunna est aussi un blasphème.

128. C’est de la mécréance de dire: «Nous démolissons les tombes des bien-aimés (Awliyā) parce que nous craignons que les ignorants pensent qu’ils sont un créateur».

129. Celui qui cause la mécréance d’un autre, surtout celle de son propre enfant, devient lui-même mécréant.

130. C’est de la mécréance de prétendre que l’adultère et l’homosexualité sont autorisés.

131. C’est de la mécréance de ne pas accorder d’importance à un harām qui a été communiqué par Nass [c’est-à-dire les nobles versets et les nobles hadiths] ou par ijmā‘ [consensus].

132. Continuer à commettre des péchés graves, persister, mène au blasphème. Ne pas attacher d’importance à la prière est cause la mécréance.

133. C’est un blasphème [Si c’est fait par insulte ou par mépris.] de poser au sol un papier, une couverture ou un tapis de prière sur lequel il y a une écriture, ou même une lettre islamique

134. Dire «Abū Bakr as-Siddīq et Umar al-Fārūq n’ont pas le droit d’être calife», c’est de l’incrédulité.

135. C’est de la mécréance d’attendre quelque chose d’une personne décédée, en pensant que cette personne peut exaucer notre demande sans la permission d’Allah le Très-Haut.

136. Il est très inapproprié et mécréant d'appeler quelqu'un d'autre qu'Allah le Très-Haut «Celui qui accorde des choses rapidement».

137. L'inhumation des morts étant obligatoire, si une personne évite cet office car il n'y attache pas d'importance et avance la science, le savoir, comme prétexte en disant que: «L'enterrement des morts est un acte primitif. Il vaut mieux les brûler comme les mécréants bouddhistes, les brahmanes et les athées communistes», elle sera mécréante.

138. C'est mécréant de nier dans le cœur ou verbalement l'un des bien-aimés (awliyā) d'Allah le Très-Haut, qu'il soit vivant ou mort.

139. C'est un blasphème d'avoir une animosité envers les bien-aimés d'Allah le Très-Haut et envers les érudits islamiques qui agissent conformément au savoir islamique.

140. C'est de la mécréance de dire que les bien-aimés ont l'attribut d'Isma. [Isma signifie ne commet pas de péchés. Cet attribut ne se trouve que chez les Prophètes.]

141. Il est à craindre que celui qui n'a aucune connaissance du İlm-i bātin [savoir intérieur, connaissance cachée du domaine du cœur et de l'âme]. Le degré le plus bas de cette connaissance est de croire en son existence.

142. C'est de la mécréance de réciter le noble Coran d'une manière qu'aucun savant islamique ne l'a récité auparavant, même si cette façon de réciter ne déforme pas le sens ni les mots.

143. C'est de la mécréance d'utiliser un objet particulier qui sert aux cultes des prêtres chrétiens.

144. C'est un blasphème de croire qu'un événement quelconque s'est produit de lui-même, que les animaux ont évolué vers des êtres supérieurs à partir d'une de leur cellule et qu'ils se sont finalement transformés en être humain.

145. Quiconque ne pratique pas sciemment la prière, qui n'a pas l'intention de les rattraper (qadā), qui ne craint pas d'être puni dans l'au-delà pour cela, est un incroyant, même selon l'école hanafite.

146. C'est de la mécréance de reproduire comme adoration dans les mosquées, les cérémonies que font les mécréants dans leurs églises, par exemple jouer de la musique, de l'orgue ou sonner les cloches, ou utiliser des choses que l'islam considère comme des signes de mécréance sans y être forcé ou sous la contrainte.

147. Ceux qui maudissent ou insultent les nobles Compagnons sont appelés mulhid. Le Mulhid est un mécréant.

148. C'est mécréant d'accrocher au mur le portrait, l'image d'un mécréant par respect ou vénération.

149. C'est un blasphème de vénérer et de respecter la croix, les étoiles, le soleil, les vaches ou toute autre chose, ainsi que leur représentation imagée ou sculptée, en croyant qu'elles ou leur représentation ont un attribut divin et qu'elles sont capables de tout faire ou de créer ce qu'elles veulent ou de guérir le malade.

150. Quiconque calomnie, insulte Āicha, qu'Allah le Très-Haut l'agrée, en disant que c'est une fille de joie [fāhicha] ou qui ne croit pas que son père est un noble Compagnon devient mécréant.

151. La descente du ciel d'Īsā, paix sur lui, est indéniable. Quiconque ne croit pas que cela devient un mécréant.

152. Qualifier d'infidèle celui qui a reçu la bonne nouvelle d'entrer au Paradis, dans le noble Coran ou le noble hadith, est de la mécréance.

153. C'est une grave erreur de chercher à adapter le sens des nobles versets qui n'ont aucun lien et qui sont sans rapport avec les sciences exactes et les connaissances expérientielles et de déformer les explications du as-Salaf as-Sālih (les trois premières générations de musulmans). Quiconque fait de telles interprétations et traductions devient mécréant.

154. Si une fille que l'on appelle musulmane, qui a atteint l'âge de la puberté et de la raison, ne sait pas ce que ce que c'est qu'être musulmane, elle devient une incroyante sans peuple. Ceci est aussi valable pour les garçons.

155. C'est un péché et c'est harām pour une femme musulmane de sortir dehors la tête, les bras et les jambes dénudés et de les montrer aux hommes. Si elle indifférente à ce fait, si elle n'y accorde aucune valeur, elle perdra sa foi et deviendra mécréante.

156. Les fards et les harāms communiqués par Notre Prophète, paix sur lui, sont précieux, tout comme les fards et les harāms qui sont clairement communiqués dans le noble Coran. Ceux qui n'y croient pas, ceux qui les rejettent, perdent leur foi.

157. Dire «Azīm» avec le son «Zā'» guttural, dans le tasbīh du rukū', signifie «Mon Seigneur est grand.» Si au contraire on dit «azīm» avec le «zāy», cela signifie: «Mon Seigneur est mon ennemi», ce qui annule la prière. Le sens ayant changé, cela peut aussi causer la mécréance.

158. Quiconque dit: «Que vous récitez bien!», à un Hafiz (personne qui connaît par cœur le Coran), qui récite le noble Coran en psalmodiant (par taghannī), perdra sa foi, deviendra mécréant. Car celui qui qualifie de «bon ou de bien» quelque chose qui est harām selon les quatre écoles, deviendra mécréant. S'il veut dire que sa voix est belle, il ne deviendra pas mécréant.

159. Quiconque ne croit pas que les Anges et les Génies existent devient un mécréant.

160. Il faut donner une signification claire et bien connue aux versets du noble Coran. Quiconque suit la secte hérétique appelée Bātinīs (Ismā'īlīs) qui déforme les significations des versets, devient un incroyant.

161. Si en faisant de la magie une personne dit une parole ou commet un acte qui cause la mécréance, elle devient mécréante.

162. Quiconque s'adresse à un musulman en lui disant: «Hé, le mécréant» ou bien [«Toi le franc-maçon ou le communiste»] et l'accuse de croyance d'infidèle, il devient lui-même infidèle.

163. Celui qui fait ses adorations et qui doute encore de sa foi pensant qu'il a trop de péchés et que ses adorations ne le sauveront pas, cela prouve que sa foi est solide. S'il doute de la continuité de sa foi, il devient mécréant.

164. Donner un chiffre sur le nombre des Prophètes peut faire que celui qui n'est pas Prophète devienne Prophète ou que la Prophétie d'un Prophète soit désavouée. Ceci serait de la mécréance. Car renier l'un des Prophètes, c'est n'accepter aucun Prophète.

Un musulman, homme ou femme, sachant pertinemment que c'est une cause de blasphème, qui dit ou fait de son plein gré [sans être menacé, volontairement], en étant sérieux ou pour plaisanter, pour faire rire, une chose qui a été rapportée par l'unanimité des savants islamiques qui cause l'incroyance, perdra sa foi, et ce même s'il ne pense pas au sens. Il ou elle deviendra **«Murtadd»**. Cela s'appelle **«Kufr inādī»**. Les récompenses précédentes de la personne qui est devenue murtadd à cause du kufr inādī seront supprimées. S'il se repent, les récompenses ne seront pas rendues. S'il est riche, il devra retourner au pèlerinage. Il ne devra pas refaire ses prières accomplies lorsqu'il était murtadd, ni redonner la zakât, ni rattraper les jeûnes. Mais il devra refaire tous ceux qu'il n'avait pas accomplis avant son apostasie. **Il ne suffit pas de dire le mot chahāda pour se repentir**. **Il faut aussi se repentir de la chose qui a causé la mécréance**. [Il doit rentrer dans l'islam par la porte d'où il en est sorti.] S'il dit ou fait quelque chose sans savoir que

c'était une cause mécréance ou qu'il y a divergence des savants islamiques sur l'état de causalité blasphématoire, dans ce cas, il y a un doute que sa foi ne le quitte ou que son nikāh soit corrompu. Par précaution, il est préférable de faire le tajdid al iman et nikāh, c'est-à-dire renouveler la foi et l'union. Le blasphème par ignorance, autrement appelé **«kufr jahlī»**. Lorsqu'on dit un mot, une parole qui cause la mécréance sans le savoir. L'ignorance n'est pas une excuse, c'est un péché grave. Car chaque musulman a pour obligation, d'apprendre les choses qui sont nécessaires à savoir. Le nikāh et la foi de celui qui prononce par erreur, malgré lui ou par interprétation, un mot qui cause le blasphème, ne seront pas dégradés. Cependant, il sera préférable pour lui, de se repentir et faire istighfār, c'est-à-dire le **tajdīd al-īmān** (renouvellement de sa foi).

Un mécréant peut devenir musulman en disant la parole d'attestation de foi, autrement dit la kalima at-tawhīd; tout comme un musulman, un croyant peut devenir mécréant en prononçant un seul mot.

S'il y a cent significations dans la parole ou dans l'acte d'un musulman, autrement dit si l'on comprend cent choses, et que l'une d'entre elles indique qu'il a la foi, et que quatre-vingt-dix-neuf autres montrent qu'il est un mécréant, nous devons dire qu'il est musulman. Autrement dit, on ne tient pas compte des 99 significations qui indiquent l'incrédulité. On doit prendre en considération la seule signification qui indique la foi. Pour bien comprendre cette parole, il convient de prêter attention à deux points. Premièrement, il faut que l'auteur de cette déclaration ou de cette action soit un musulman. Si un Français loue le noble Coran, ou qu'un Britannique dit: «Il n'y a de dieu qu'Allah, on ne peut pas dire qu'ils sont musulmans. Deuxièmement, il est dit qu'il y avait cent significations dans une déclaration ou une action. Il n'est pas dit que l'on devait dire qu'il était musulman, si une seule de ces cent déclarations ou ces cent actions indique la foi et que les quatre-vingt-dix-neuf autres révèlent la mécréance.

Chaque musulman doit réciter, matin et soir, cette invocation de la foi, pour se repentir et renouveler sa foi et son nikāh:

«Allāhumma innī aʿūdhu bika min an uchrika bika chayʾan wa ana aʿlamu wa-astaghfiruka li-mā lā, aʿlamu innaka anta allāmul-ghuyūb.»

«Allāhumma innī urīdu, an ujaddidal-īmāna wan-nikāha tajdīdan bi-qawli, lā ilāha illallāh Muhammadun rasūlullāh.»

POUR MAINTENIR CONTINUELLEMENT LA FOİ EN NOUS ET POUR NE PAS LA PERDRE:

1. Il faut croire à l’invisible (ghayb).

2. Il faut croire que seul Allah le Très-Haut, et ceux qui en sont informés par Lui, connaissent le ghayb.

3. Il faut croire et accepter le harām comme étant interdit.

4. Il faut croire et accepter le halāl comme étant licite.

5. Il faut craindre Allah le Très-Haut et ne pas se croire à l’abri de Son châtiment.

6. Il ne faut pas désespérer d’Allah le Très-Haut.

Réfuter une chose qui cause l’apostasie, c’est aussi se repentir, faire tawba. Si un murtadd, autrement dit le musulman qui a apostasié, le renégat, meurt sans repentir, il sera châtié en Enfer pour l’éternité. Par conséquent, il faut avoir très peur de l’incrédulité et **donc parler peu**. Dans un noble hadith, il est commandé: **«Dites du bien, des choses bénéfiques. Ou alors, taisez-vous!»** Il faut être sérieux, ne pas faire de blagues. Il ne faut pas faire des choses qui ne siéent pas à la raison et la sagesse humaine. Nous devons beaucoup implorer et prier Allah le Très-Haut pour qu’IL nous protège de l’incrédulité.

LES CHOSES QUİ FONT PERDRE LA FOİ A L’AVENİR, ALORS QU’İL A LA FOİ:

1. Devenir hérétique. Autrement dit, avoir une croyance corrompue. [Quiconque dévie, ne serait-ce que très peu, de la croyance qui a été communiquée par les érudits d’Ahlus-sunna, devient hérétique ou incroyant.]

2. Avoir une foi faible, c’est-à-dire croire sans actes.

3. Dévier ses neuf membres du droit chemin.

4. Continuer à commettre un grand péché.

5. Ne pas exprimer sa gratitude de l’islam d’avoir la faveur d’être musulman.

6. Ne pas avoir la peur de mourir sans foi.

7. Commettre une grave injustice, être cruel, barbare.

8. Ne pas écouter l’adhan qui est récité conformément à la sunna.

9. Être rebelle, désobéissant envers ses parents.

10. Jurer des serments très souvent, même s'ils sont vrais.

11. Omettre, négliger les règles de la prière, autrement appelées le taʿdīl al-arkān dans la prière.

12. Considérer la prière rituelle comme sans importance. Ne pas accorder de la valeur à l'apprentissage et à l'enseignement de la prière à ses enfants. Empêcher ceux qui accomplissent la prière.

13. Boire des boissons alcoolisées.

14. Faire souffrir les croyants.

15. Se faire passer pour un dévot, un érudit religieux et bien-aimé d'Allah le Très-Haut, alors que ce n'est pas le cas.

16. Oublier ses péchés, les minimiser.

17. Être orgueilleux, arrogant, être content de soi.

18. Prétendre avoir beaucoup de bonnes actions et de connaissances. L'autosatisfaction, vanité (l'ujb).

19. Être hypocrite, se faire passer pour ce que l'on n'est pas.

20. Être avide, jaloux de son frère musulman.

21. Désobéir aux ordres de son gouvernement et de son maître, qui ne sont pas contraires à l'islam.

22. Affirmer qu'une personne est bonne avant de bien la connaître.

23. Persister dans le mensonge.

24. Évitez les savants de l'islam.

25. Laisser pousser sa moustache plus que la sunna ne l'exige.

26. Porter des vêtements de soie, pour les hommes.

27. Persister dans la médisance.

28. Ennuyer ses voisins, même s'ils sont mécréants.

29. S'énerver, se mettre très en colère pour des problèmes matériels, mondains.

30. Prendre et donner des intérêts [ribā].

31. Laisser choir les pans de sa tunique et de ses manches par ostentation, vanité.

32. Pratiquer la sorcellerie, la magie.

33. Rompre les liens avec ses parents et ses proches (mahram) pieux.

34. Ne pas aimer celui qu'Allah le Très-Haut aime, aimer ceux

qui luttent contre l'islam et qui cherchent à le corrompre. [**Hubbu fillah, bughdu fillah est le pilier de la foi indispensable.**]

35. Rester fâcher avec son frère musulman pendant plus de trois jours.

36. Continuer la fornication, l'adultère.

37. Commettre la sodomie (liwāt) et ne pas s'en repentir.

38. Ne pas réciter l'appelle à la prière (adhan) aux temps mentionnés dans les livres de jurisprudence et conformément à la sunna. Ne pas écouter lorsque l'on entend l'appelle à la prière qui récité de façon conforme à la sunna.

39. Voir quelqu'un commettre un harām et ne pas intervenir pour essayer de l'en empêcher, ne serait-ce que par une parole aimable, alors que l'on peut le faire.

40. Être d'accord avec sa femme, sa fille ou toute autre femme à qui l'on est en droit de donner des conseils, de sortir dans la rue avec la tête, les bras et les jambes découvertes, ornées, maquillées et parfumées et de parler à des gens indésirables.

Il y a beaucoup de grands péchés [Soixante-douze d'entre eux sont les suivantes]:

1. Commettre un homicide injustement.

2. Commettre la fornication, l'adultère.

3. La sodomie (liwāt).

4. Boire du vin ou toutes les autres boissons alcoolisées. [La bière aussi est harām.]

5. Voler.

6. Fumer ou manger des produits stupéfiants pour se divertir.

7. Commettre l'usurpation. Spolier, s'approprier par la force les biens d'autrui.

8. Être un faux témoin. [Faire un faux témoignage.]

9. Manger en public sans raison, au milieu des musulmans, pendant le mois de Ramadan.

10. Prendre et donner des intérêts [ribā].

11. Jurer à tort et à travers.

12. Manquer de respect, désobéir à ses parents.

13. Rompre les liens familiaux, cesser de rendre visite aux parents et aux membres de la famille proche (mahram) qui sont vertueux, pieux.

14. Fuir le combat, se défiler face à l'ennemi lors d'une bataille.

15. Usurper, spolier injustement les biens des orphelins.

16. Tricher sur la balance lors de la mesure, la pesée des marchandises.

17. Exécuter les prières rituelles avant ou après leurs temps.

18. Briser le cœur d'un frère musulman. [C'est un péché plus grave que de démolir la Kaʿba. **Après la mécréance, il n'y a pas de péché qui offense le plus Allah le Très-Haut que de briser un cœur**.]

19. Inventer une parole que le Messager d'Allah, paix sur lui, n'a pas dite et prétendre que c'est sa parole, que c'est un hadith.

20. Accepter un pot-de-vin.

21. Refuser de témoigner pour une cause juste.

22. Ne pas donner la zakat et l'uchr de ses biens.

23. Ne pas intervenir lorsqu'on voit quelqu'un commettre un péché, un acte blâmable, alors qu'on en est capable.

24. Brûler un animal vivant.

25. Oublier la lecture du noble Coran après avoir appris à le lire.

26. Désespérer de la miséricorde d'Allah le Très-Haut.

27. Trahir la confiance des gens, qu'ils soient musulmans ou non musulmans.

28. Manger du porc.

29. Avoir une aversion, insulter l'un des nobles compagnons qu'Allah les agrée, dire du mal sur l'un d'entre eux.

30. Continuer à manger quand on est rassasié.

31. Pour les femmes, se refuser d'aller dans le lit conjugal.

32. Pour les femmes, sortir, aller chez quelqu'un sans l'accord de son mari.

33. Qualifier de prostituée une femme chaste.

34. Rapporter la conversation (namīma), colporter des ragots entre les musulmans.

35. Montrer ses parties intimes (awra) à quelqu'un. [Les parties intimes d'un homme sont situées entre son nombril et la partie inférieure de ses genoux. Les parties intimes d'une femme sont ses cheveux, les bras et les jambes.] Il est aussi harām de regarder les parties intimes d'une autre personne.

36. Manger la chair de charogne et en faire manger aux autres.

37. Trahir la confiance.

38. Médire un musulman.

39. Être jaloux, envieux.

40. Associer quelqu'un ou quelque chose à Allah le Très-Haut.

41. Dire des mensonges.

42. Se croire supérieur aux autres. Être hautain.

43. Spolier les biens d'un héritier qui a reçu son héritage d'une personne sur son lit de mort.

44. Être avare, radin.

45. S'attacher, aimer ce bas monde.

46. Ne pas craindre le châtiment d'Allah le Très-Haut.

47. Ne pas considérer une chose harām comme étant interdite.

48. Ne pas considérer une chose halāl comme étant licite.

49. Croire aux diseuses de bonne aventure, aux voyantes et à ce qu'ils disent de l'inconnu.

50. Délaisser sa religion, l'islam, devenir apostat (murtadd).

51. Reluquer les femmes et les filles des autres sans raison.

52. Pour les femmes, s'habiller comme des hommes.

53. Pour les hommes, s'habiller comme des femmes.

54. Commettre un péché dans l'enceinte interdite de la Kaʿba.

55. Faire l'appel à la prière et les prières rituelles avant leur temps.

56. Se révolter contre les ordres du gouvernement, contrevenir aux lois.

57. Comparer les parties intimes de sa femme aux parties intimes de sa mère.

58. Insulter sa belle-mère.

59. Viser, pointer, tenir en joug quelqu'un avec une arme.

60. Manger et boire les restes d'un chien.

61. Rappeler sans cesse aux gens les services que l'on a rendus.

62. [Pour les hommes], porter des vêtements de soie.

63. Persister dans l'ignorance [ne pas apprendre le credo d'Ahlus-sunna, les fards, les harāms et toutes les connaissances nécessaires].

64. Jurer par un autre nom que celui d'Allah le Très-Haut ou qui n'est pas mentionné dans l'islam.

65. Se dispenser de la connaissance.

66. Ne pas comprendre que l'ignorance est une calamité.

67. Persister dans les péchés véniels.

68. Rire à pleine dent, sans raison.

69. Flâner en état d'impureté (janāba), le temps de louper une prière rituelle.

70. Avoir des relations sexuelles alors que sa femme est en menstruation ou lochies.

71. Taghannī (psalmodier). Chanter des chansons immorales, jouer et écouter de la musique.

72. Se suicider.

Le mariage (nikāh) appelé Mutʿa ou Muwaqqat (temporaire) est harām. Comme il est harām pour les femmes de sortir la tête, les cheveux, les bras et les jambes nus, il est également harām pour elles de sortir, avec des vêtements moulants, fins, parés, maquillés et parfumés.

Il est harām, de regarder la forme des parties intimes d'une femme, même sans envie, vêtue de vêtements moulants. Il est harām de regarder avec envie les sous-vêtements d'une femme qui lui est harām (non-mahram). Il est harām de regarder avec envie les parties moulantes, serrées, qui ne sont pas considérées comme très intimes. Il est harām de faire de dessiner ou d'imprimer des images qui excitent et engendre le harām. [C'est de l'incrédulité de dire: «Et alors, qu'est-ce que cela peut faire ?» à propos de harāms.]

Utiliser plus d'eau que nécessaire pour les ablutions et le ghusl est considéré comme du gaspillage et c'est harām.

Critiquer les anciens awliyā, les accuser d'ignorance, déduire de leurs paroles des significations qui ne sont pas conformes aux lois islamiques, ne pas croire qu'ils ont des prodiges (karāma) même après leur mort, croire que leur qualité de bien-aimé de Allah s'arrête à leur décès, s'opposer au tabarruk, autrement dit, rechercher des bénédictions au moyen de leur tombe, tout cela est harām, tout comme penser du mal, avoir une mauvaise opinion des musulmans en général, être cruel, spolier des biens, être envieux, diffamer et mentir et médire.

DIX CHOSES QUİ CAUSE UNE MORT SANS FOİ, AU DERNIER SOUFFLE:

1. Ne pas apprendre les commandements et les interdictions d’Allah le Très-Haut.

2. Ne pas corriger sa foi selon la foi d’Ahlus-sunna.

3. Avoir un désir immodéré pour les biens terrestres, la fonction et la gloire.

4. Être cruel envers les gens, les animaux, se causer du tort à soi-même.

5. Ne pas être reconnaissant envers Allah le Très-Haut et envers ceux par qui Allah pourvoit Ses bienfaits.

6. Ne pas craindre de perdre sa foi.

7. Ne pas effectuer cinq prières quotidiennes aux heures prescrites.

8. Prendre ou verser des intérêts (ribā).

9. Mépriser les musulmans pieux. Qualifier ces derniers d’arriérés, de réactionnaires.

10. Dire des mots, écrire ou dessiner des images immorales.

IL EST NÉCESSAIRE DE FAİRE ATTENTION SUR CES POINTS POUR ÊTRE DE LA CROYANCE D’AHLUS-SUNNA:

1. Allah le Très-Haut a des Attributs. Et ils sont dissociés de son Essence (Être).

2. La foi n’augmente pas et ne diminue pas.

3. La foi ne quitte pas celui qui commet de grands péchés.

4. Il faut croire en l’invisible.

5. L’analogie (qiyās) n’est pas possible au sujet de la foi.

6. Allah le Très-Haut sera vu au Paradis.

7. S’en remettre à Allah (tawakkul) est une condition de la foi.

8. Les actes (cultes, adorations) ne sont pas une partie de la foi.

9. Croire au destin (qadar) est l’un des piliers de la foi.

10. Suivre l’un des quatre madhhab est une nécessité.

11. Il est indispensable d’aimer tous les nobles compagnons, la

et les épouses de Notre Prophète, paix sur lui.

12. L'importance des quatre califes est selon l'ordre chronologique de leur califat.

13. Il est permis d'offrir la récompense des adorations surérogatoires, telles que la salat, le jeûne et l'aumône à un tiers.

14. L'ascension [Miʿrāj de Muhammad, paix sur lui] s'est faite avec corps et âme.

15. Les prodiges, faits extraordinaires (Karāma) des awliyā [aimés de Allah], sont vrais.

16. L'intercession (la chafāʿa) est vraie.

17. Il est permis de faire la madéfaction (frotter, passer avec les mains mouillées sur...) sur les khuffs.

18. L'interrogatoire dans la tombe est vrai.

19. Le supplice dans la tombe sera appliqué à la fois à l'âme et au corps.

20. Allah le Très-Haut crée à la fois les êtres humains et leurs actes. Les gens ont le libre choix (irāda juz'iyya).

21. La subsistance (rizq) peut provenir du licite comme de l'illicite.

22. L'intercession (tawwassul) par l'entremise de l'âme des bien-aimés (Awliyā) d'Allah le Très-Haut est permise et il est recommandé de faire des invocations par la haute considération de ces derniers.

Le muezzin a fait l'appelle, il s'est levé puis a récité lʿİqāma,
En formulant l'intention, il s'est tourné vers la Kaʿba.
Quand les croyants l'ont entendu, ils l'ont écouté avec respect,
Puis il a commencé à prier, en tant que créature de son Seigneur

LES MAUVAIS TRAITS DE CARACTÈRES:

1. La mécréance.

2. L'ignorance.

3. La crainte d'être critiqué, réprimé, blâmé. [Être touché par les critiques et les réprimandes des gens et ne pas accepter la vérité à cause de cela.]

4. Aimer être loué. [Être imbu de soi-même, être prétentieux, aimer être exalté.]

5. Croyance hérétique (Bid‘a) [Croyance déviée].

6. Désirs de l’âme instigatrice (nafs). [Poursuivre les demandes, les désirs sensuels de son âme instigatrice.]

7. Croire par imitation. [Imiter des inconnus.]

8. Ostentation (Riyā). [Accomplir les actes religieux en vue d’accéder à ses désirs mondains.]

9. Penchant pour la vie mondaine (Tūl al-Amal). [Vouloir vivre longtemps pour les plaisirs et les divertissements du monde.]

10. Tama‘. [Vouloir obtenir des plaisirs mondains par la voie harām.]

11 . L’orgueil, vanité. [Se croire supérieur aux autres.]

12. Humilité excessive (Tadhallul). [Être excessivement humble.]

13. Être admiratif de soi (Ujb). [Être admiratif de ses bonnes actions et ses adorations.]

14. Être envieux, jalousie malsaine (Hasad). [Être jaloux au point de souhaiter la destitution des biens d’une personne. Abullayth Samarqandī, qu’Allah le bénisse, a dit: **«Les invocations de trois personnes ne sont pas acceptées: celle qui se nourrit de harām, celle qui fait du commérage et celle qui est envieuse.»**]

15. La haine (Hiqd). [Mépriser, dénigrer l’autre.]

16. Joie mauvaise (Chamāta). [Se réjouir du malheur des autres]

17. Hijr. [Rompre l’amitié, rester fâché.]

18. Lâcheté (Jubn). [Poltronnerie ou avoir peu de courage.]

19. Acariâtre. Hargneux (Tahawwur). [Avoir une colère excessive et nuisible.]

20. Déloyal (Ghadr). [Ne pas tenir sa parole et son engagement, serment.]

21. Trahison. [Signe d’hypocrisie; acte ou mot qui porte qui trahit la confiance.]

22. Rupture de promesse. [Rompre sa promesse. Il est écrit dans un noble hadith: **«Il y a trois signes d’hypocrisie: mentir, ne pas tenir sa promesse, trahir la confiance.»**]

23. Présumer, supposer (Sū az-zann). Avoir une mauvaise opinion des autres. [C’est harām de faire le Sū-i dhann. Supposer que ses péchés ne seront pas pardonnés, c’est faire du sū adh-dhann, autrement dit faire des conjectures, des présuppositions envers Al-

lah le Très-Haut. Supposer que les croyants font des péchés, sont tous coupables, est du sū-i dhann.]

24. L'amour des biens. [Être avide de possession, d'argent.]

25. Procrastination (Taswīf) [Tendance à remettre au lendemain, à ajourner, à temporiser l'accomplissement des bonnes actions]. Il est écrit dans un noble hadith: **«Reconnaissez la valeur de cinq choses avant que cinq choses n'arrivent: la valeur de la vie avant de mourir; la valeur de la santé avant la maladie, la valeur de gagner l'au-delà dans ce monde, la valeur de la jeunesse avant la vieillesse, et la valeur de la richesse avant la pauvreté.»**

26. Aimer, avoir de la sympathie pour les pécheurs (fāsiq). [Le pire des péchés, c'est la cruauté, l'oppression. Celui qui commet des harāms est appelé fāsiq.]

27. Animosité envers les érudits. [C'est de l'incrédulité de railler, se moquer des connaissances islamiques et des érudits.]

28. Sédition, troubles, subversion (fitna). [Causer des problèmes et mettre les gens en difficulté. Il est écrit dans un noble hadith: **«La fitna est endormie. Maudit soit celui qui le réveille!»]**

29. Compromis. Accommodant, complaisant, maniable, sociable (Mudāhana et Mudārā). [Mudāhana: C'est sacrifier sa religion pour les biens de ce monde et ne pas intervenir pour empêcher quelqu'un de commettre un péché alors que l'on en a le pouvoir. Mudārā: C'est donner ses biens pour sa religion.]

30. Obstination, entêtement et arrogance. [Lorsque l'on entend la vérité, ne pas l'accepter.]

31. Hypocrisie (nifāq). [Duplicité: jouer à double jeu.]

32. Réflexion. Méditer [Tafakkur]: [Ne pas méditer, réfléchir sur ses péchés, sur les créatures et sur soi]

33. Malédiction. Imprécation sur un musulman.

34. Donner à un musulman un nom laid. Appeler un musulman par un mauvais nom.

35. Refuser l'excuse d'une personne.

36. Interpréter faussement le noble Coran.

37. Persister dans les péchés, les actions interdites (harām).

38. La médisance (ghība).

39. Ne pas se repentir (tawba).

40. Avide de richesses, de pouvoirs ou de postes.

[Il faut se préserver des mauvaises mœurs et s'efforcer de s'im-

prégner de bons caractères. Il est déclaré dans nobles hadiths: **«Un esclave qui a peu d'adorations atteindra les plus hauts degrés dans l'au-delà, par son bon caractère.»**

«Le plus simple et le plus utile dans les adorations est de parler peu et avoir un bon caractère.»

«Avoir de bonnes mœurs signifie s'approcher de ceux qui restent loin de vous, pardonner à ceux qui vous tourmentent, en donnant des avantages à ceux qui vous privent d'eux.»]

Neuvième Chapitre

Peut-on écrire les Sourates et les Invocations en alphabet Latin?

Bien que l'on ait tenté d'écrire les sourates et les invocations en lettres latines, cela n'a pas été possible. Quels que soient les accents ajoutés sur les lettres latines, il est impossible de lire correctement les sourates et les invocations. Pour pouvoir les lire comme les lettres du noble Coran, il est nécessaire d'être initié et formé de manière répétée par un initiateur. Comme cette pratique est une nécessité absolue, elle garantira à l'initiateur la possibilité et la faveur d'enseigner et de faire connaître directement les lettres du noble Coran. Les bienfaits et l'énorme récompense qui seront attribués dans l'au-delà pour cette immense faveur sont expliqués en détail dans les nobles hadiths et dans les livres de jurisprudence.

Par conséquent, chaque musulman se doit d'envoyer ses enfants dans les mosquées ou dans les cours où l'on enseigne le noble Coran pour leur apprendre les lettres du noble Coran et à bien les prononcer et accéder ainsi à l'énorme récompense.

Il est déclaré dans un noble hadith: **«Vous êtes tous comme le berger d'un troupeau. Tout comme le berger qui protège son troupeau, vous devez, vous aussi, préserver de l'Enfer les membres de votre foyer et ceux qui sont sous votre responsabilité! Vous devez leur apprendre l'islam! Si vous ne le faites pas, vous serez responsables.»** Mais encore: **«De nombreux enfants musulmans iront dans un Enfer appelé Wayl à cause de leurs pères, car leurs pères ne leur ont pas enseigné l'islam et à lire le noble Coran parce qu'ils ne pensaient qu'à gagner de l'argent, à se divertir et couraient derrière les affaires mondaines. Je suis loin de ces pères et ils sont loin**

de moi. Ceux qui n'enseignent pas leur religion à leurs enfants iront en Enfer.» Et une autre fois: **«Ceux qui enseignent le noble Coran à leurs enfants ou qui les envoient auprès d'un maître qui enseigne le Coran, pour chaque lettre du Coran apprise, ils auront la récompense de dix visites à la Kaʿba et, au jour de la résurrection, ils porteront sur leur tête une couronne magistrale que tout le monde verra et enviera.»** Dans un autre noble hadith: **«Lorsqu'un enfant musulman fait ses adorations, son père recevra autant de récompenses que le fils. Pour celui qui enseigne le vice, le péché, à son fils, on inscrira sur le compte de son père autant de mal que son fils commet de péchés.»**

Dix règles de bienséance (adabs) doivent être respectées quand on lit le noble Coran:

1. On doit le réciter en ayant l'ablution, vers la qibla, et avec respect.

2. Il faut le réciter lentement tout en réfléchissant au sens. Celui qui ne connaît pas sa signification doit aussi réciter lentement.

3. Il faut le réciter en pleurant.

4. Il faut respecter chaque verset. Autrement dit, lorsque l'on récite un verset sur le châtiment, il faut être craintif; lorsque c'est un verset de miséricorde, il faut être joyeux et plein d'espoir; lorsque c'est un verset de glorification (tanzīh), il faut glorifier Allah le Très-Haut. Avant de réciter ou de lire le noble Coran, il faut réciter Aʿūdhu et la Basmala.

5. Si l'ostentation se manifeste en soi ou si l'on distrait ceux qui accomplissent la prière, il faut lire en silence. Les Hāfiz (ceux qui mémorisent le noble Coran) ont beaucoup plus de récompenses lorsqu'ils récitent le noble Coran en le regardant que lorsqu'ils le récitent par cœur. Car les yeux auront aussi accompli une adoration.

6. Il faut lire le noble Coran avec une belle voix et de manière compatible avec les règles de lecture (tajwīd). Il est harām de psalmodier le noble Coran avec taghannī en déformant les lettres et les mots. Si les lettres ne sont pas déformées, ce sera makrūh.

7. Le noble Coran est la parole d'Allah le Très-Haut, c'est Son attribut, il est éternel. Les lettres qui sortent de la bouche, c'est comme prononcer le mot «feu». Il est facile de dire «feu». Cependant, personne ne peut supporter le feu. La signification de ces lettres (du Coran) est la même. Ces lettres ne ressemblent pas aux autres lettres. Si la signification de ces lettres apparaissait, les sept

niveaux de la terre et les sept cieux ne pourraient les supporter. Allah le Très-Haut a caché la grandeur et la beauté de Sa parole dans ces lettres, et les a envoyées aux êtres humains.

8. Avant de lire ou de réciter le noble Coran, il faut penser à la grandeur d'Allah le Très-Haut, Celui qui a prononcé cela. Il est nécessaire d'avoir autant les mains propres pour toucher le noble Coran, qu'un cœur pur pour le lire. Celui qui ne connaît pas la grandeur d'Allah le Très-Haut ne peut comprendre la grandeur du noble Coran. Pour comprendre la grandeur d'Allah le Très-Haut, il faut méditer sur Ses Attributs et Ses créatures. Il faut réciter le noble Coran en sachant que c'est la parole de Celui qui est le Maître et le Souverain de toutes les créatures.

9. Il ne faut pas penser à autre chose quand on récite le noble Coran. Si une personne ne pense pas à ce qu'elle voit, lorsqu'elle se promène dans un jardin, elle n'aura pas visité ce jardin. De même, le noble Coran est l'endroit où le cœur des croyants se promène. Celui qui le lit doit penser aux choses extraordinaires et aux sagesses (hikma) qui s'y trouvent.

10. En lisant chaque mot, il faut réfléchir à son sens et le répéter jusqu'à ce qu'on le comprenne.

La signification interprétative des Invocations de la Prière

SUBHĀNAKA

O mon Allah ! Je Te glorifie (tanzīh), Tu es exempt de tout défaut. Je Te décris par tous les attributs parfaits. Louange à Toi. Ton Nom est sacré. (Ta gloire est supérieure à toute chose).[1] Il n'y a de divinité que Toi.

ATTAHIYYĀTU

Toutes sortes de respect (hurma), salutations et bénédictions (salawāt), et toute bonté n'appartiennent qu'à Allah. O Prophète ! Que le Salut d'Allah, la miséricorde (rahma) et les bénédictions (barakāt) soient sur Toi. Salām (Paix et Salut) soit sur nous et sur les pieuses créatures d'Allah. Je témoigne qu'Allah est Unique et je témoigne encore que Muhammad, paix sur lui, est Son serviteur et Son messager.

---

[1] Cette partie est ajoutée lors de la prière funéraire.

ALLĀHUMMA SALLI

O mon Allah ! Fais miséricorde à notre Maître Muhammad, paix sur lui, et la noble famille de notre (Maître) Muhammad, paix sur lui, comme Tu as fait miséricorde à Ibrāhīm, paix sur lui, et la famille d'Ibrāhīm. Tu es certes le Digne d'éloges, le Glorieux.

ALLĀHUMMA BĀRIK

O mon Allah ! Bénis notre Maître Muhammad, paix sur lui, et sa famille comme Tu as béni notre Ibrāhīm, paix sur lui, et sa famille. Tu es certes le Digne d'éloges, le Glorieux.

RABBANĀ ĀTINĀ

O mon Allah ! Accorde-nous, par Ta bénédiction, le bien ici-bas et dans l'au-delà et protège-nous du châtiment de la fournaise. Ô Toi! Le Miséricordieux, le Tout Miséricordieux.

INVOCATION QUNŪT

O mon Allah ! Nous implorons Ton aide. Nous Te demandons pardon. Nous Te demandons la guidée. Nous croyons en Toi, Nous nous repentons à Toi et nous plaçons notre confiance (tawakkul) en Toi. Nous te louons avec tout le bien qui te sied. Nous sommes reconnaissants (pour Tes bienfaits), et nous ne serons pas ingrats envers Toi. Nous rejetterons et délaisserons celui qui commet le péché (fisq) et le blâmable (fujūr) contre Toi.

O mon Allah ! Nous n'adorons que Toi, nous prions uniquement pour Toi, nous nous prosternons, nous nous précipitons vers Toi et nous nous réfugions auprès de Toi. Nous espérons Ta miséricorde et craignons Ton châtiment. Car certes, Ton châtiment atteindra les mécréants qui voilent la vérité.

L'INVOCATION DU REPENTIR (L'ISTIGHFĀR)

[Dans de nombreux nobles versets, il est déclaré, par le sens interprétatif: **«Évoquez-Moi souvent.»** et dans la sourate an-Nasr, il est dit, par le sens interprétatif: **«Implorez le pardon. J'exaucerai vos prières et absoudrai vos péchés.»** Comme on le voit, Allah le Très-Haut ordonne de nous repentir en implorant énormément Son pardon. C'est pourquoi Muhammad Maʿsūm, qu'Allah le Très-Haut le bénisse, à la 80e lettre, de son deuxième volume, dit

ceci: «En suivant ce commandement, je récite trois fois l’istighfār (l’invocation du repentir), après chaque prière rituelle et 67 fois **«Astaghfirullāh»**. L’invocation du repentir est: **«Astaghfirullāhal-azīm alladhī lā ilāha illā huwal-hayyal-qayyūma wa-atūbu ilayh.»** Vous aussi, récitez-le souvent! À chacune de vos récitations, pensez au sens qui est **«Ô mon Allah pardonne moi»**. Ceci sauvera celui qui le récite et ceux qui sont avec lui, des ennuis et tourments. Nombreux sont ceux qui l’ont lu et qui ont vu les bienfaits.»] [Avant de dormir, il faut dire: ô Allah, ô Allah et réciter trois fois: **«Astaghfirullāh min kulli mā karihallāh»** et le répéter, jusqu’à l’endormissement.]

Le Cheykh-ul islam, Ahmad Nāmiqī Jāmī décédé en 536 de l’hégire [1142 de notre ère] écrit dans son livre intitulé **Miftāh an-najāt**: «Celui qui se repent et fait l’istighfār, et respecte les conditions, chaque rue où il passe, chaque endroit où il s’assied, sera fier de lui. La lune, le soleil, les étoiles prieront pour lui. Sa tombe sera un jardin du Paradis. Pour celui à qui un tel repentir n’a pas été destiné doit se trouver parmi ceux qui ont fait un tel repentir. Il est déclaré, dans le noble hadith, que: **“Le plus précieux des adorations est d’aimer les bien-aimés d’Allah (awliyā)”** et **“Tous les péchés de celui qui se repent et fait tawba seront pardonnés”.»**. [Le tawba, la repentance se fait avec le cœur. L’istighfār; l’acte de pénitence, se fait oralement.]

INVOCATION DU TAWHĪD

Yā Allāh! Yā Allāh. Lā ilāha illallāh Muhammadun Rasūlullāh. Yā Rahmān, yā Rahīm, yā Afuwwu yā Karīm, faʿfu annī warhamnī yā arhamar-rāhimīn! Tawaffanī musliman wa-alhiqnī bis-sālihīn. Allāhummaghfirlī wa li-ābāʾī wa-ummahātī wa-li-ābāʾi wa-ummahāti zawjatī wa-li-ajdādī wa-jaddātī wa-li-abnāʾī wa-banātī wa-li-ikhwatī wa-akhawātī wa-li-aʿmāmī wa-ammātī wa-li-akhwālī wa-khālatī wa-li-ustādhī Abdulhakīm al-Arwāsī wa-li-kāffatil-muʾminīna wal-muʾmināt. Rahmatullāhi taʿālā alayhim ajmaʿīn.

اَلتَّلْقِينُ لِلْمَيِّتَةِ

عَلَيْكِ سَلَامُ اللّٰهِ يَا اَمَةَ اللّٰهِ بِنْتَ عَبْدِ اللّٰهِ (٣ دفعه) كُلُّ شَيْءٍ هَالِكٌ اِلَّا وَجْهَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَ لَهُ الْحُكْمُ وَ اِلَيْهِ تُرْجَعُونَ. فَاعْلَمِى بِاَنَّ هٰذَا آخِرُ مَنْزِلِكِ مِنْ مَنَازِلِ الدُّنْيَا وَ اَوَّلُ مَنْزِلِكِ مِنْ مَنَازِلِ الْآخِرَةِ. وَ اعْلَمِى بِاَنَّكِ خَرَجْتِ مِنْ دَارِ الدُّنْيَا الدَّنِيَّةِ وَ وَصَلْتِ اِلٰى دَارِ الْعُقْبَى الْاَبَدِيَّةِ. خَرَجْتِ مِنْ دَارِ الْغُرُورِ وَ وَصَلْتِ اِلٰى دَارِ السُّرُورِ. خَرَجْتِ مِنْ دَارِ الْفَنَاءِ وَ وَصَلْتِ اِلٰى دَارِ الْبَقَاءِ. وَ اعْلَمِى بِاَنَّ الْآنَ الْآنَ قَدْ يَنْزِلُ بِكِ الْمَلَكَانِ الرَّفِيقَانِ الشَّفِيقَانِ الْاَسْوَدَانِ الْوَجْهَانِ وَ الْاَزْرَقَانِ الْعَيْنَانِ، اَحَدُهُمَا مُنْكَرٌ وَ آخَرُهُمَا نَكِيرٌ لَا تَخَافِى عَنْهُمَا وَ لَا تَحْزَنِى فَاِنَّهُمَا عَبْدَانِ مَأْمُورَانِ مِنْ قِبَلِ الرَّحْمٰنِ، سَائِلَانِ عَنْكِ وَ قَائِلَانِ لَكِ: مَنْ رَبُّكِ وَ مَنْ نَبِيُّكِ وَ مَا دِينُكِ وَ مَا اِمَامُكِ وَ مَا قِبْلَتُكِ وَ مَنْ اِخْوَانُكِ وَ مَنْ اَخَوَاتُكِ فَقُولِى فِى جَوَابِهِمَا بِلَفْظٍ فَصِيحٍ وَ لِسَانٍ صَرِيحٍ: اَللّٰهُ رَبِّى وَ مُحَمَّدٌ نَبِيِّى، وَ الْاِسْلَامُ دِينِى وَ الْقُرْآنُ اِمَامِى وَ الْكَعْبَةُ قِبْلَتِى وَ الْمُؤْمِنُونَ اِخْوَانِى وَ الْمُؤْمِنَاتُ اَخَوَاتِى. فَاعْلَمِى بِاَنَّ الْمَوْتَ حَقٌّ وَ الْقَبْرَ حَقٌّ وَ سُؤَالَ الْمُنْكَرِ وَ النَّكِيرِ حَقٌّ وَ الْحَشْرَ حَقٌّ وَ النَّشْرَ حَقٌّ وَ الْحِسَابَ حَقٌّ وَ الْمِيزَانَ حَقٌّ وَ الصِّرَاطَ حَقٌّ وَ الْجَنَّةَ لِلْمُؤْمِنِينَ حَقٌّ وَ النَّارَ لِلْكَافِرِينَ حَقٌّ. مِنْهَا خَلَقْنَاكُمْ وَ فِيهَا نُعِيدُكُمْ وَ مِنْهَا نُخْرِجُكُمْ تَارَةً اُخْرٰى. اُذْكُرِى الْعَهْدَ الَّذِى كُنْتِ عَلَيْهِ فِى دَارِ الدُّنْيَا الدَّنِيَّةِ وَ هُوَ شَهَادَةُ اَنْ لَا اِلٰهَ اِلَّا اللّٰهُ وَ اَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللّٰهِ. اَللّٰهُمَّ ثَبِّتْهَا عَلَى الْجَوَابِ وَ اَنْطِقْهَا بِالصِّدْقِ وَ الصَّوَابِ [اَللّٰهُمَّ اِنْ كَانَتْ مُحْسِنَةً فَزِدْ فِى اِحْسَانِهَا وَ اِنْ كَانَتْ مُسِيئَةً فَاغْفِرْ لَهَا وَ ارْحَمْهَا وَ تَجَاوَزْ عَنْهَا]

(٣ دفعه) آمِينَ. وَ الْحَمْدُ لِلّٰهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ.

اَلتَّلْقِينُ لِلْمَيِّتِ

عَلَيْكَ سَلَامُ اللّٰهِ يَا عَبْدَ اللّٰهِ ابْنَ عَبْدِ اللّٰهِ (٣ دفعه) كُلُّ شَيْءٍ هَالِكٌ اِلَّا وَجْهَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَ لَهُ الْحُكْمُ وَ اِلَيْهِ تُرْجَعُونَ. فَاعْلَمْ بِاَنَّ هٰذَا آخِرُ مَنْزِلِكَ مِنْ مَنَازِلِ الدُّنْيَا وَ اَوَّلُ مَنْزِلِكَ مِنْ مَنَازِلِ الْآخِرَةِ. وَ اعْلَمْ بِاَنَّكَ خَرَجْتَ مِنْ دَارِ الدُّنْيَا الدَّنِيَّةِ وَ وَصَلْتَ اِلٰى دَارِ الْعُقْبٰى الْاَبَدِيَّةِ. خَرَجْتَ مِنْ دَارِ الْغُرُورِ وَ وَصَلْتَ اِلٰى دَارِ السُّرُورِ. خَرَجْتَ مِنْ دَارِ الْفَنَاءِ وَ وَصَلْتَ اِلٰى دَارِ الْبَقَاءِ. وَ اعْلَمْ بِاَنَّ الْآنَ الْآنَ قَدْ يَنْزِلُ بِكَ الْمَلَكَانِ الرَّفِيقَانِ الشَّفِيقَانِ الْاَسْوَدَانِ الْوَجْهَانِ وَ الْاَزْرَقَانِ الْعَيْنَانِ، اَحَدُهُمَا مُنْكَرٌ وَآخَرُهُمَا نَكِيرٌ لَا تَخَفْ عَنْهُمَا وَ لَا تَحْزَنْ فَاِنَّهُمَا عَبْدَانِ مَأْمُورَانِ مِنْ قِبَلِ الرَّحْمٰنِ، سَائِلَانِ عَنْكَ وَ قَائِلَانِ لَكَ: مَنْ رَبُّكَ وَ مَنْ نَبِيُّكَ وَ مَا دِينُكَ وَ مَا اِمَامُكَ وَ مَا قِبْلَتُكَ وَ مَنْ اِخْوَانُكَ وَ مَنْ اَخَوَاتُكَ فَقُلْ فِى جَوَابِهِمَا بِلَفْظٍ فَصِيحٍ وَ لِسَانٍ صَرِيحٍ: اَللّٰهُ رَبِّى وَ مُحَمَّدٌ نَبِيِّى، وَ الْاِسْلَامُ دِينِى وَ الْقُرْآنُ اِمَامِى وَ الْكَعْبَةُ قِبْلَتِى وَ الْمُؤْمِنُونَ اِخْوَانِى وَ الْمُؤْمِنَاتُ اَخَوَاتِى. فَاعْلَمْ بِاَنَّ الْمَوْتَ حَقٌّ وَ الْقَبْرَ حَقٌّ وَسُؤَالَ الْمُنْكَرِ وَ النَّكِيرِ حَقٌّ وَ الْحَشْرَ حَقٌّ وَ النَّشْرَ حَقٌّ وَالْحِسَابَ حَقٌّ وَ الْمِيزَانَ حَقٌّ وَالصِّرَاطَ حَقٌّ وَالْجَنَّةَ لِلْمُؤْمِنِينَ حَقٌّ وَ النَّارَ لِلْكَافِرِينَ حَقٌّ. مِنْهَا خَلَقْنَاكُمْ وَ فِيهَا نُعِيدُكُمْ وَ مِنْهَا نُخْرِجُكُمْ تَارَةً اُخْرٰى. اُذْكُرِ الْعَهْدَ الَّذِى كُنْتَ عَلَيْهِ فِى دَارِ الدُّنْيَا الدَّنِيَّةِ وَ هُوَ شَهَادَةُ اَنْ لَا اِلٰهَ اِلَّا اللّٰهُ وَ اَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللّٰهِ. اَللّٰهُمَّ ثَبِّتْهُ عَلَى الْجَوَابِ وَ اَنْطِقْهُ بِالصِّدْقِ وَ الصَّوَابِ [اَللّٰهُمَّ اِنْ كَانَ مُحْسِنًا فَزِدْ فِى اِحْسَانِهِ وَ اِنْ كَانَ مُسِيئًا فَاغْفِرْ لَهُ وَ ارْحَمْهُ وَ تَجَاوَزْ عَنْهُ]

(٣ دفعه) آمِينَ. وَ الْحَمْدُ لِلّٰهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ.

وَ التَّابِعِينَ الْاَخْيَارِ وَ الْاَبْرَارِ (رِضْوَانُ اللّٰهِ عَلَيْهِمْ اَجْمَعِينَ).

اَيُّهَا الْمُؤْمِنُونَ الْحَاضِرُونَ! اِتَّقُوا اللّٰهَ وَ اَطِيعُوهُ اُوصِيكُمْ عِبَادَ اللّٰهِ بِتَقْوَى اللّٰهِ، وَ اعْلَمُوا اَنَّ اِلَى اللّٰهِ الْمُنْتَهٰى، وَ اَنَّهُ هُوَ اَمَاتَ وَ اَحْيَا، اِنَّ هٰذِهِ تَذْكِرَةٌ لِمَنْ يَخْشٰى، وَ اِلَى اللّٰهِ الْمُشْتَكٰى. (اَعُوذُ بِاللّٰهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ): ﴿يَوْمَ لاَ يَنْفَعُ مَالٌ وَ لاَ بَنُونَ اِلاَّ مَنْ اَتَى اللّٰهَ بِقَلْبٍ سَلِيمٍ﴾

الخطبة الثانية

اَلْحَمْدُ لِلّٰهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ اَلْحَمْدُ لِلّٰهِ الَّذِي هَدٰينَا لِلْاِيمَانِ وَ الصَّلٰوةُ وَ السَّلاَمُ عَلٰى مُحَمَّدٍ صَاحِبِ الْفَضْلِ وَ الْاِحْسَانِ اَلْمُنَزَّلِ عَلَيْهِ فِي مُحْكَمِ كِتَابِهِ تَعْظِيمًا وَ تَكْرِيمًا (اَعُوذُ بِاللّٰهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ) ﴿اِنَّ اللّٰهَ وَ مَلٰئِكَتَهُ يُصَلُّونَ عَلَى النَّبِيِّ يَآ اَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا صَلُّوا عَلَيْهِ وَ سَلِّمُوا تَسْلِيمًا﴾.

اَللّٰهُمَّ صَلِّ وَ سَلِّمْ وَ بَارِكْ عَلٰى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَ عَلٰى آلِ سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ. يَا اَللّٰهُ بِكَ تَحَصَّنْتُ «٣ دفعه» وَ بِعَبْدِكَ وَ رَسُولِكَ سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ (ﷺ) اِسْتَجَرْتُ «٣ دفعه» اَللّٰهُمَّ اغْفِرْ لِلْمُؤْمِنِينَ وَ الْمُؤْمِنَاتِ وَالْمُسْلِمِينَ و الْمُسْلِمَاتِ اَلْاَحْيَآءِ مِنْهُمْ وَ الْاَمْوَاتِ اٰمِينْ.

وَ الْحَمْدُ لِلّٰهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ.

(اَعُوذُ بِاللّٰهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ): ﴿اِنَّ اللّٰهَ يَأْمُرُ بِالْعَدْلِ وَ الْاِحْسَانِ وَ اِيتَاءِ ذِي الْقُرْبٰى وَ يَنْهٰى عَنِ الْفَحْشَآءِ وَ الْمُنْكَرِ وَ الْبَغْيِ يَعِظُكُمْ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ. وَ لَذِكْرُ اللّٰهِ اَكْبَرُ وَ اللّٰهُ يَعْلَمُ مَا تَصْنَعُونَ﴾.

خُطْبَةُ الْجُمُعَةِ

الخطبة الاولى

اَلْحَمْدُ لِلّٰهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ اَضْعَافَ مَا حَمِدَهُ جَمِيعُ خَلْقِهِ كَمَا يُحِبُّ وَ يَرْضٰى، وَ الصَّلَاةُ وَ السَّلَامُ عَلٰى مَنْ اَرْسَلَهُ رَحْمَةً لِلْعَالَمِينَ، كُلَّمَا ذَكَرَهُ الذَّاكِرُونَ وَ غَفَلَ عَنْ ذِكْرِهِ الْغَافِلُونَ كَمَا يَنْبَغِي وَ يَحْرٰى، وَ عَلٰى آلِهٖ وَ اَصْحَابِهٖ وَ اَزْوَاجِهٖ وَ اَوْلَادِهِ الْبَرَرَةِ التُّقٰى وَ النُّقٰى، خُصُوصًا مِنْهُمْ عَلَى الشَّيْخِ الشَّفِيقِ، قَاتِلِ الْكَفَرَةِ وَ الزَّنَادِيقِ، اَلْمُلَقَّبِ بِالْعَتِيقِ، فِي الْغَارِ الرَّفِيقِ اَلْاِمَامِ عَلَى التَّحْقِيقِ خَلِيفَةِ رَسُولِ اللّٰهِ (ﷺ) اَبِي بَكْرِ نِ الصِّدِّيقِ (رَضِيَ اللّٰهُ عَنْهُ). ثُمَّ السَّلَامُ مِنَ الْمَلِكِ الْوَهَّابِ، عَلَى الْاَمِيرِ الْاَوَّابِ، زَيْنِ الْاَصْحَابِ، مُجَاوِرِ الْمِنْبَرِ وَ الْمِحْرَابِ، اَلنَّاطِقِ بِالْحَقِّ وَ الصِّدْقِ وَ الصَّوَابِ، اَمِيرِ الْمُؤْمِنِينَ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ (رَضِيَ اللّٰهُ تَعَالٰى عَنْهُ). ثُمَّ السَّلَامُ مِنَ الْمَلِكِ الْمَنَّانِ، عَلَى الْاَمِيرِ الْاَمَانِ، حَبِيبِ الرَّحْمٰنِ، صَاحِبِ الْحَيَاءِ وَ الْاِحْسَانِ، اَلشَّهِيدِ فِي اَثْنَاءِ تِلَاوَةِ الْقُرْاٰنِ، اَمِيرِ الْمُؤْمِنِينَ عُثْمَانَ بْنِ عَفَّانَ (رَضِيَ اللّٰهُ عَنْهُ). ثُمَّ السَّلَامُ مِنَ الْمَلِكِ الْوَلِيِّ، عَلَى الْاَمِيرِ الْوَصِيِّ، اِبْنِ عَمِّ النَّبِيِّ، قَالِعِ الْبَابِ الْخَيْبَرِيِّ، زَوْجِ فَاطِمَةَ الزَّهْرَاءِ بِنْتِ النَّبِيِّ اَمِيرِ الْمُؤْمِنِينَ اَسَدِ اللّٰهِ الْغَالِبِ، عَلِيِّ بْنِ اَبِي طَالِبٍ (رَضِيَ اللّٰهُ عَنْهُ). وَعَلَى الْاِمَامَيْنِ الْهُمَامَيْنِ السَّعِيدَيْنِ الشَّهِيدَيْنِ الْمَظْلُومَيْنِ الْمَقْبُولَيْنِ، اَلْحَسِيبَيْنِ النَّسِيبَيْنِ، سَيِّدَيْ شُبَّانِ اَهْلِ الْجَنَّةِ، وَ قُرَّتَيْ اَعْيُنِ اَهْلِ السُّنَّةِ، اَلْحَسَنِ وَ الْحُسَيْنِ (رَضِيَ اللّٰهُ عَنْهُمَا). وَعَلَى الْعَمَّيْنِ الْمُعَظَّمَيْنِ الْاَسْعَدَيْنِ الْاَمْجَدَيْنِ، الْاَكْرَمَيْنِ عِنْدَ اللّٰهِ وَالنَّاسِ، حَمْزَةَ وَالْعَبَّاسِ (رَضِيَ اللّٰهُ عَنْهُمَا) وَعَلٰى جَمِيعِ الْمُهَاجِرِينَ وَالْاَنْصَارِ،

هٰذَا الدُّعَاءُ لِلْمَيِّتِ فِى صَلاَةِ الْجِنَازَةِ

اَللّٰهُمَّ اغْفِرْ لِحَيِّنَا وَ مَيِّتِنَا وَ شَاهِدِنَا وَ غَائِبِنَا وَ صَغِيرِنَا وَ كَبِيرِنَا وَ ذَكَرِنَا وَ اُنْثَانَا * اَللّٰهُمَّ مَنْ اَحْيَيْتَهُ (هَا) [1] مِنَّا فَاَحْيِهِ (هَا) عَلَى الْاِسْلَامِ وَ مَنْ تَوَفَّيْتَهُ (هَا) مِنَّا فَتَوَفَّهُ (هَا) عَلَى الْاِيمَانِ * وَ خُصَّ هٰذَا الْمَيِّتَ (هٰذِهِ الْمَيِّتَةَ) بِالرَّوْحِ وَ الرَّاحَةِ وَ الرَّحْمَةِ وَ الْمَغْفِرَةِ وَ الرِّضْوَانِ * اَللّٰهُمَّ اِنْ كَانَ (كَانَتْ) مُحْسِنًا (مُحْسِنَةً) فَزِدْ فِى اِحْسَانِهِ (هَا) وَ اِنْ كَانَ (كَانَتْ) مُسِيئًا (مُسِيئَةً) فَتَجَاوَزْ عَنْهُ (هَا) وَ لَقِّهِ (هَا) الْاَمْنَ وَ الْبُشْرٰى وَ الْكَرَامَةَ وَ الزُّلْفٰى * اَللّٰهُمَّ اجْعَلْ قَبْرَهُ (هَا) رَوْضَةً مِنْ رِيَاضِ الْجِنَانِ وَ لَا تَجْعَلْ قَبْرَهُ (هَا) حُفْرَةً مِنْ حُفَرِ النِّيرَانِ * رَبِّ اغْفِرْ لِى وَ لِوَالِدَيَّ وَ لِلْمُؤْمِنِينَ وَ الْمُؤْمِنَاتِ وَ لِجَمِيعِ الْمُسْلِمِينَ وَ الْمُسْلِمَاتِ اَلْاَحْيَاءِ مِنْهُمْ وَ الْاَمْوَاتِ بِرَحْمَتِكَ يَا اَرْحَمَ الرَّاحِمِينَ.

---

[1] Si le défunt est une femme il faut lire ce qui est entre parenthèse.

تَسْبِيحَاتُ التَّرَاوِيحِ

[1] ـ سُبْحَانَ ذِى الْمُلْكِ وَ الْمَلَكُوتِ، سُبْحَانَ ذِى الْعِزَّةِ وَ الْعَظَمَةِ وَ الْجَلَالِ وَ الْجَمَالِ وَ الْجَبَرُوتِ، سُبْحَانَ الْمَلِكِ الْمَوْجُودِ، سُبْحَانَ الْمَلِكِ الْمَعْبُودِ، سُبْحَانَ الْمَلِكِ الْحَيِّ الَّذِى لَا يَنَامُ وَ لَايَمُوتُ. سُبُّوحٌ قُدُّوسٌ رَبُّنَا وَرَبُّ الْمَلٰئِكَةِ وَالرُّوحِ.

[2] ـ مَرْحَبًا، مَرْحَبًا، مَرْحَبًا يَا شَهْرَ رَمَضَانَ، مَرْحَبًا مَرْحَبًا مَرْحَبًا يَا شَهْرَ الْبَرَكَةِ وَ الْغُفْرَانِ، مَرْحَبًا مَرْحَبًا مَرْحَبًا يَا شَهْرَ التَّسْبِيحِ وَ التَّهْلِيلِ وَ الذِّكْرِ وَ تِلَاوَةِ الْقُرْآنِ. اَوَّلْ هُوَ آخِرْ هُوَ ظَاهِرْ هُوَ بَاطِنْ هُوَ، يَا مَنْ لَا اِلٰهَ اِلَّا هُوَ.

[3] ـ اَللّٰهُمَّ صَلِّ عَلٰى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَ عَلٰى آلِ سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ بِعَدَدِ كُلِّ دَاءٍ وَ دَوَاءٍ وَ بَارِكْ وَ سَلِّمْ عَلَيْهِ وَ عَلَيْهِمْ كَثِيرًا.

[4] ـ يَا حَنَّانُ، يَا مَنَّانُ، يَا دَيَّانُ، يَا بُرْهَانُ، يَا ذَا الْفَضْلِ وَ الْاِحْسَانِ، نَرْجُو الْعَفْوَ وَ الْغُفْرَانَ وَ اجْعَلْنَا مِنْ عُتَقَاءِ شَهْرِ رَمَضَانَ، بِحُرْمَةِ الْقُرْآنِ.

---

[1] Se lit juste avant de commencer la prière de tarāwīh.

[2] Apres le 15e jour du mois de Ramadan il faut dire «Alwadāʿ» au lieu de «Marhabā».

[3] Se lit entre les intervalles de la prière de tarāwīh.

[4] Se lit après avoir terminé la prière de tarāwīh.

اَللّٰهُمَّ حَرِّمْ شَعْرِى وَبَشَرِى عَلَى النَّارِ * وَاَظِلَّنِى تَحْتَ ظِلِّ عَرْشِكَ يَوْمَ لَا ظِلَّ اِلَّا ظِلُّ عَرْشِكَ *

اَللّٰهُمَّ اجْعَلْنِى مِنَ الَّذِينَ يَسْتَمِعُونَ الْقَوْلَ فَيَتَّبِعُونَ اَحْسَنَهُ * اَللّٰهُمَّ اَعْتِقْ رَقَبَتِى مِنَ النَّارِ *

اَللّٰهُمَّ ثَبِّتْ قَدَمَىَّ عَلَى الصِّرَاطِ يَوْمَ تَزِلُّ فِيهِ الْاَقْدَامُ *

اَللّٰهُمَّ لَا تَطْرُدْ قَدَمَىَّ عَلَى الصِّرَاطِ يَوْمَ تَطْرُدُ كُلُّ اَقْدَامِ اَعْدَائِكَ * اَللّٰهُمَّ اجْعَلْ سَعْيِى مَشْكُوراً وَ ذَنْبِى مَغْفُوراً وَ عَمَلِى مَقْبُولاً وَ تِجَارَتِى لَنْ تَبُورَ * سُبْحَانَكَ اللّٰهُمَّ وَ بِحَمْدِكَ * اَشْهَدُ اَنْ لَآ اِلٰهَ اِلَّآ اَنْتَ وَحْدَكَ لَا شَرِيكَ لَكَ وَاَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُكَ وَ رَسُولُكَ

بِسْـــمِ اللّٰـهِ الْعَظٖيمِ * وَ الْحَمْـدُ لِلّٰهِ عَلٰـى دٖينِ الْاِسْلَامِ * وَ عَلٰى تَوْفٖيقِ الْاٖيمَـانِ * اَلْحَمْدُ لِلّٰهِ الَّذٖى جَعَلَ الْمَٓاءَ طَهُورًا * وَ جَعَلَ الْاِسْلَامَ نُورًا *

اَلـلّٰهُـمَّ اسْقِـنٖى مِـنْ حَوْضِ نَـبِيِّـكَ كَاْسًـا لَٓا اَظْـمَأُ بَـعْـدَهُٓ اَبَدًا * اَلـلّٰهُـمَّ اَرِحْـنٖى رَائِـحَـةَ الْجَنَّـةِ وَ ارْزُقْنٖى مِنْ نَعٖيمِهَا * وَ لَا تُرِحْنٖى رَائِحَةَ النَّارِ *

اَللّٰهُمَّ بَـيِّضْ وَجْهٖى بِنُورِكَ يَوْمَ تَـبْيَضُّ وُجُوهُ اَوْلِيَٓائِـكَ وَ لَا تُسَـوِّدْ وَجْهٖـى بِذُنُـوبٖى يَـوْمَ تَسْـوَدُّ وُجُوهُ اَعْـدَٓائِكَ اَلـلّٰهُـمَّ اَعْطِـنٖى كِـتَابٖـى بِيَـمٖيـنٖى وَ حَاسِبْـنٖى حِسَابًـا يَسٖيرًا * اَلـلّٰهُمَّ لَا تُعْـطِنٖى كِتَـابٖى بِشِـمَالٖى وَ لَا مِـنْ وَرَٓاءِ ظَـهْـرٖى وَ لَا تُحَـاسِبْـنٖى حِسَابًا شَدٖيدًا *

رَبَّنَآ اٰتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَّفِي الْاٰخِرَةِ حَسَنَةً وَّقِنَا عَذَابَ النَّارِ

بِرَحْمَتِكَ يَآ اَرْحَمَ الرَّاحِمِيْنَ

رَبَّنَا اغْفِرْلِيْ وَلِوَالِدَيَّ وَلِلْمُؤْمِنِيْنَ يَوْمَ يَقُوْمُ الْحِسَابِ

اَللّٰهُمَّ اِنَّا نَسْتَعِيْنُكَ وَنَسْتَغْفِرُكَ وَنَسْتَهْدِيْكَ ○ وَنُؤْمِنُ
بِكَ وَنَتُوْبُ اِلَيْكَ ○ وَنَتَوَكَّلُ عَلَيْكَ ○ وَنُثْنِيْ عَلَيْكَ الْخَيْرَ
كُلَّهٗ نَشْكُرُكَ وَلَا نَكْفُرُكَ ○ وَنَخْلَعُ وَنَتْرُكُ مَنْ يَّفْجُرُكَ ○

اَللّٰهُمَّ اِيَّاكَ نَعْبُدُ وَلَكَ نُصَلِّيْ وَنَسْجُدُ ○ وَاِلَيْكَ نَسْعٰى وَنَحْفِدُ ○
نَرْجُوْ رَحْمَتَكَ وَنَخْشٰى عَذَابَكَ ○ اِنَّ عَذَابَكَ بِالْكُفَّارِ مُلْحِقٌ ○

اٰمَنْتُ بِاللّٰهِ وَمَلٰٓئِكَتِهٖ وَكُتُبِهٖ وَرُسُلِهٖ وَالْيَوْمِ الْاٰخِرِ
وَبِالْقَدْرِ خَيْرِهٖ وَشَرِّهٖ مِنَ اللّٰهِ تَعَالٰى وَالْبَعْثُ بَعْدَ الْمَوْتِ حَقٌّ ○
اَشْهَدُ اَنْ لَّآ اِلٰهَ اِلَّا اللّٰهُ ○ وَاَشْهَدُ اَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهٗ وَرَسُوْلُهٗ

سُبْحَانَكَ اللّٰهُمَّ وَبِحَمْدِكَ ○ وَتَبَارَكَ اسْمُكَ ○ وَتَعَالٰى جَدُّكَ ○ وَجَلَّ ثَنَآؤُكَ ○ وَلَآ اِلٰهَ غَيْرُكَ ○

اَلتَّحِيَّاتُ لِلّٰهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ ○ اَلسَّلَامُ عَلَيْكَ اَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللّٰهِ وَبَرَكَاتُهٗ ○ اَلسَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلٰى عِبَادِ اللّٰهِ الصَّالِحِيْنَ ○ اَشْهَدُ اَنْ لَّآ اِلٰهَ اِلَّا اللّٰهُ ○ وَاَشْهَدُ اَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهٗ وَرَسُوْلُهٗ ○

اَللّٰهُمَّ صَلِّ عَلٰى مُحَمَّدٍ وَّعَلٰٓى اٰلِ مُحَمَّدٍ ○ كَمَا صَلَّيْتَ عَلٰٓى اِبْرَاهِيْمَ وَعَلٰٓى اٰلِ اِبْرَاهِيْمَ ○ اِنَّكَ حَمِيْدٌ مَّجِيْدٌ

اَللّٰهُمَّ بَارِكْ عَلٰى مُحَمَّدٍ وَّعَلٰٓى اٰلِ مُحَمَّدٍ ○ كَمَا بَارَكْتَ عَلٰٓى اِبْرَاهِيْمَ وَعَلٰٓى اٰلِ اِبْرَاهِيْمَ ○ اِنَّكَ حَمِيْدٌ مَّجِيْدٌ